

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Juillet 2020

**COMPENDIUM DES CONVENTIONS,
RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS
RELATIVES AUX QUESTIONS PÉNITENTIAIRES
ET AUX SANCTIONS ET MESURES APPLIQUÉES
DANS LA COMMUNAUTÉ**

Éditions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise :

Compendium of conventions, recommendations and resolutions relating to prisons and community sanctions and measures

La reproduction des textes est autorisée à condition d'en citer le titre complet ainsi que la source : Conseil de l'Europe. Pour toute utilisation à des fins commerciales ou dans le cas d'une traduction vers une langue non officielle du Conseil de l'Europe, merci de vous adresser à : publishing@coe.int

SOMMAIRE

Page

CONVENTIONS

Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (1964) - STE N° 051	8
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1983) - STE N° 112	16
Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (1997) - STE N° 167	23
Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (2017) - STE N° 222	26

RECOMMANDATIONS

Recommandation CM/Rec (2020) 3 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocole additionnel	29
Recommandation CM/Rec (2018) 8 relative à la justice restaurative en matière pénale	36
Recommandation CM/Rec (2018) 5 concernant les enfants de détenus	44
Recommandation CM/Rec (2017) 3 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté	53
Recommandation CM/Rec (2014) 4 relative à la surveillance électronique	64
Recommandation CM/Rec (2014) 3 relative aux délinquants dangereux	70
Recommandation CM/Rec (2012) 12 relative aux détenus étrangers	77
Recommandation CM/Rec (2012) 5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire	87
Recommandation CM/Rec (2010) 1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation	92
Recommandation CM/Rec (2008) 11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures	104
Recommandation Rec (2006) 13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus	126
Recommandation Rec (2006) 2-rév sur les Règles pénitentiaires européennes	133
Recommandation Rec (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée	159
Recommandation Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle	166
Recommandation R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale	172
Recommandation R (99) 19 sur la médiation en matière pénale	176
Recommandation R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire	179

Recommandation R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures	187
Recommandation R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison	195
Recommandation R (92) 18 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	200
Recommandation R (89) 12 sur l'éducation en prison	204
Recommandation R (82) 16 sur le congé pénitentiaire	206
Recommandation R (79) 14 concernant l'application de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition	208

AUTRES DOCUMENTS DU COMITÉ DES MINISTRES

Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent	210
--	-----

RÉSOLUTIONS

Résolution (70) 1 relative à l'organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous condition	215
Résolution (67) 5 relative aux recherches sur les détenus considérés sous l'angle individuel et sur la communauté pénitentiaire	219
Résolution (62) 2 relative aux droits électoraux, civils et sociaux du détenu	221

LES RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS SUIVANTES N'ONT PAS ÉTÉ INCLUSES PARCE QU'ELLES SONT ENTIÈREMENT COUVERTES PAR DES RECOMMANDATIONS PLUS RÉCENTES

Recommandation (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Formellement remplacée par la Recommandation CM/Rec (2017) 3 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Recommandation R (92) 18 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

Formellement remplacée par la Recommandation CM/Rec (2020) 3 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocole additionnel.

Recommandation R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Formellement remplacée par la Recommandation CM/Rec (2017) 3 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Recommandation R (88) 13 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

Formellement remplacée par la Recommandation CM/Rec (2020) 3 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocole additionnel.

Recommandation R (87) 3 sur les Règles pénitentiaires européennes.

Formellement remplacée par la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes.

Recommandation (84) 12 concernant les détenus étrangers.

Formellement remplacée par la Recommandation CM/Rec (2012) 12 relative aux détenus étrangers.

Recommandation (84) 11 concernant l'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

Formellement remplacée par la Recommandation CM/Rec (2020) 3 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocole additionnel.

Recommandation R (82) 17 relative à la détention et au traitement des détenus dangereux.

Formellement remplacée par la Recommandation CM/Rec (2014) 3 relative aux délinquants dangereux.

Recommandation R (80) 11 concernant la détention provisoire.

Formellement remplacée par la Recommandation Rec (2006) 13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

Résolution (76) 2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée.

Couverte par la Recommandation Rec (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

Résolution (73) 5 relative à l'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus.

Implicitement remplacée par la Recommandation N° R (87) 3 qui déclare les avoir reformulées.

Résolution (65) 11 relative à la détention préventive.

Formellement remplacée par la Recommandation Rec (2006) 13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

Les recommandations et résolutions suivantes ont été retirées / exclues parce qu'obsolètes et/ou en grande partie couvertes par d'autres recommandations :

Résolution (76) 10 sur certaines mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté.

Couverte par la Recommandation N° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, comme la mention d'amendes.

Résolution (75) 25 sur le travail pénitentiaire.

Brève résolution qui n'ajoute pas grand-chose à la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes, laquelle traite d'une manière relativement complète du travail en prison.

Résolution (73) 24 sur le traitement des délinquants en groupes et en communauté.

Très brève résolution. Les programmes modernes de justice réparatrice (voir RPE 103.7) couvrent partiellement ce domaine; il serait préférable de développer ces derniers.

Résolution (73) 17 sur le traitement de courte durée des délinquants adultes.

La plupart de ses dispositions sont couvertes par la Recommandation N° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale. Les orientations des politiques pénales ont également changé.

Résolution (68) 24 relative au statut, à la sélection et à la formation du personnel de direction des établissements pénitentiaires.

Les grades des personnels dirigeants ne sont pas directement couverts par la Recommandation Rec (2006) 2, mais les questions de direction sont abordées d'une manière générale dans sa règle 72. Elle est dans une large mesure reprise par la Recommandation N° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, qui déclare modifier cette Résolution.

Résolution (66) 26 relative au statut, au recrutement et à la formation du personnel pénitentiaire.

La plupart de ces recommandations sont couvertes par la Recommandation Rec (2006) 2. En revanche, la distinction entre le personnel carcéral non gradé et la « direction » en matière de sélection et de formation a délibérément été évitée dans la Recommandation Rec (2006) 2. Il y a également quelques autres incohérences. Ainsi, l'idée selon laquelle les personnels médicaux à temps plein devraient appartenir à la fonction publique est en contradiction avec l'intégration des services médicaux des prisons aux régimes nationaux de santé. En outre elle est dans une large mesure reprise par la R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, qui déclare modifier cette Résolution.

Résolution (66) 25 relative au traitement de courte durée des jeunes délinquants de moins de 21 ans.

Des nouvelles Règles européennes pour les délinquants mineurs soumis aux sanctions ou mesures appliquées dans la communauté ou privés de liberté sont en cours de rédaction et seront ensuite en attente d'être adoptées par le Comité des Ministres.

Résolution (65) 1 relative au sursis, à la probation et aux autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté.

Très largement couverte par la Recommandation N° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale.

« L'état d'esprit et de réaction de la population vis-à-vis du crime et la prise en charge des délinquants est un des tests infailibles quant à la civilité d'un pays. »

Winston Churchill

CONVENTIONS

Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE N° 051)

Strasbourg, 30 novembre 1964

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Affirmant leur volonté de coopérer dans la lutte contre la criminalité ;

Considérant qu'à cette fin il leur appartient, pour toute décision émanant de l'un d'eux, d'assurer sur le territoire des autres, d'une part le reclassement social des délinquants condamnés ou libérés sous condition et, d'autre part, la mise à exécution de la sanction, dans le cas où les conditions prescrites ne sont pas satisfaites.

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I - Principes fondamentaux

Article 1^{er}

1. Les Parties contractantes s'engagent à se prêter, conformément aux dispositions suivantes, l'aide mutuelle nécessaire au reclassement social des délinquants visés à l'article 2. Cette aide consiste en une surveillance des délinquants qui s'effectue, d'une part, par les mesures propres à faciliter leur amendement et leur réadaptation à la vie sociale et, d'autre part, par le contrôle de leur conduite en vue de permettre, s'il y a lieu, soit le prononcé de la sanction, soit sa mise à exécution.

2. Les Parties contractantes mettront à exécution, conformément aux dispositions suivantes, la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté prononcées contre le délinquant et dont l'application avait été suspendue.

Article 2

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « délinquant » désigne toute personne qui, sur le territoire d'une des Parties contractantes, a fait l'objet :

- a. d'une décision judiciaire de culpabilité, assortie d'une suspension conditionnelle du prononcé de la peine ;
- b. d'une condamnation emportant privation de liberté, prononcée sous condition ou dont l'exécution a été suspendue conditionnellement, en tout ou en partie, soit au moment de la condamnation, soit ultérieurement.

2. Dans les articles suivants, le terme « condamnation » vise les décisions intervenues tant en vertu de l'alinéa a que de l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 3

Les décisions visées à l'article 2 doivent être définitives et exécutoires.

Article 4

L'infraction qui motive une demande visée à l'article 5 doit être réprimée à la fois par la loi de l'État requérant et par celle de l'État requis.

Article 5

1. L'État qui a prononcé la condamnation peut demander à l'État sur le territoire duquel le délinquant établit sa résidence habituelle :

- a. d'assurer uniquement la surveillance conformément au titre II ;
- b. d'assurer la surveillance et de procéder éventuellement à l'exécution conformément aux titres II et III ;
- c. d'assurer l'entière application de la condamnation conformément aux dispositions du titre IV.

2. L'État requis est tenu, dans les conditions prévues par la présente Convention, de donner suite à cette demande.

3. Si l'État requérant a formulé une des demandes visées au paragraphe 1 ci-dessus et si l'État requis estime préférable, dans les cas d'espèce, d'utiliser une des autres possibilités prévues dans ce paragraphe, l'État requis peut refuser d'accéder à cette demande tout en se déclarant prêt à donner suite à une autre demande qu'il indique.

Article 6

Sur la demande de l'État qui a prononcé la condamnation, la surveillance, l'exécution ou l'entière application définies à l'article précédent sont assurées par l'État sur le territoire duquel le délinquant établit sa résidence habituelle.

Article 7

1. La surveillance, l'exécution ou l'entière application n'ont pas lieu :

- a. si elles sont considérées par l'État requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à d'autres de ses intérêts essentiels ;
- b. si la condamnation qui motive la demande prévue à l'article 5 est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'État requis ;
- c. si l'État requis considère les faits qui motivent la condamnation soit comme une infraction politique, soit comme une infraction connexe à une telle infraction, soit encore comme une infraction purement militaire ;
- d. si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'État requérant ou d'après celle de l'État requis ;
- e. si l'auteur de l'infraction bénéficie d'une amnistie ou d'une mesure de grâce dans l'État requérant ou dans l'État requis.

2. La surveillance, l'exécution ou l'entière application peuvent être refusées :

- a. si les autorités compétentes de l'État requis ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;
- b. si les faits qui motivent la condamnation font l'objet de poursuites dans l'État requis ;
- c. si la condamnation qui motive la demande a été prononcée par défaut ;
- d. dans la mesure où l'État requis estime que la condamnation dont il est saisi est incompatible avec les principes qui président à l'application de son droit pénal, notamment si, en raison de son âge, l'auteur de l'infraction n'eût pas pu être condamné dans l'État requis.

3. En matière d'infractions fiscales, la surveillance ou l'exécution ont lieu dans les conditions prévues par la présente Convention seulement s'il en a été ainsi décidé entre Parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 8

Dans la mesure où cela est nécessaire, l'État requérant et l'État requis se tiennent mutuellement informés de toute circonstance susceptible d'affecter l'accomplissement des mesures de surveillance sur le territoire de l'État requis ou la mise à exécution de la condamnation dans cet État.

Article 9

L'État requis informe sans retard l'État requérant de la suite donnée à sa demande.

En cas de refus total ou partiel, il fait connaître les motifs de cette décision.

Titre II - De la surveillance

Article 10

L'État requérant fait connaître à l'État requis les conditions imparties au délinquant et, s'il y a lieu, les mesures de surveillance auxquelles celui-ci est tenu de se conformer pendant la période d'épreuve.

Article 11

1. L'État requis satisfait à la demande de l'État requérant et, si cela est nécessaire, il adapte selon sa propre législation les mesures de surveillance prescrites.
2. En aucun cas les mesures de surveillance appliquées par l'État requis ne peuvent aggraver par leur nature ou par leur durée celles prescrites par l'État requérant.

Article 12

Lorsque l'État requis accepte d'assurer la surveillance, il procède aux devoirs suivants :

1. Il informe sans retard l'État requérant de l'accueil qu'il a réservé à sa demande ;
2. Il s'assure la collaboration des autorités ou des organismes qui, sur son propre territoire, sont habilités à surveiller et à assister les délinquants ;
3. Il informe l'État requérant de toutes mesures prises et de leur mise en application.

Article 13

Dans le cas où l'intéressé s'expose à une révocation de la décision de suspension conditionnelle visée à l'article 2, soit en raison d'une poursuite ou d'une condamnation pour une nouvelle infraction, soit en manquant aux obligations qui lui ont été imposées, les renseignements nécessaires sont fournis d'office et sans délai par l'État requis à l'État requérant.

Article 14

Dès l'expiration de la période de surveillance, à la demande de l'État requérant, l'État requis fournit à ce dernier tous les renseignements nécessaires.

Article 15

L'État requérant a seul compétence pour apprécier, compte tenu des renseignements et avis fournis par l'État requis, si le délinquant a satisfait ou non aux conditions qui lui étaient imposées et pour tirer de ses constatations les conséquences prévues par sa propre législation.

Il informe l'État requis de sa décision.

Titre III - De l'exécution des condamnations

Article 16

Après révocation de la décision de suspension conditionnelle par l'État requérant et sur la demande de cet État, l'État requis a compétence pour exécuter la condamnation.

Article 17

L'exécution a lieu en application de la loi de l'État requis, après vérification de l'authenticité de la demande d'exécution et de sa conformité aux conditions fixées par la présente Convention.

Article 18

L'État requis adresse en temps utile à l'État requérant un document certifiant l'exécution de la condamnation.

Article 19

L'État requis substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée dans l'État requérant, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Elle ne peut ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État requis, ni aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'État requérant.

Article 20

L'État requérant ne peut plus procéder à aucune des mesures d'exécution demandées, à moins qu'un refus ou une impossibilité d'exécution lui aient été notifiés par l'État requis.

Article 21

L'État requis est compétent en matière de libération conditionnelle. Le droit de grâce peut être exercé par l'État requérant et par l'État requis.

Titre IV - Du dessaisissement en faveur de l'État requis

Article 22

L'État requérant fait connaître à l'État requis la condamnation dont il demande l'entière application.

Article 23

1. L'État requis adapte la peine ou la mesure prononcée à sa législation pénale comme si la condamnation avait été prononcée pour la même infraction commise sur son territoire.
2. La sanction imposée dans l'État requis ne peut aggraver la sanction prononcée dans l'État requérant.

Article 24

L'État requis assure l'entière application de la condamnation ainsi adaptée comme s'il s'agissait d'une condamnation prononcée par sa juridiction.

Article 25

L'acceptation par l'État requis d'une demande formulée conformément au présent titre éteint le droit d'exécuter la condamnation dans l'État requérant.

Titre V - Dispositions communes

Article 26

1. Toute demande prévue à l'article 5 est formulée par écrit.

Elle indique :

- a. l'autorité dont elle émane ;
- b. son objet ;
- c. l'identité du délinquant et son lieu de résidence dans l'État requis.

2. La demande de surveillance est accompagnée de l'original ou d'une copie authentique de la décision contenant les raisons qui ont motivé la surveillance et de celle qui prescrit les mesures auxquelles est soumis le délinquant. Elle doit certifier le caractère exécutoire de la décision et des mesures de surveillance qui ont été ordonnées. Elle précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction qui a motivé la décision de surveillance, le temps et le lieu où a été commise l'infraction, sa qualification légale et, s'il y a lieu, la durée de la sanction à exécuter. Elle fournit tous renseignements sur la nature et la durée des mesures de surveillance dont l'application est requise. Elle contient les références aux dispositions légales applicables et les renseignements nécessaires sur la personnalité du délinquant et sur sa conduite dans l'État requérant avant et après le prononcé de la décision de surveillance.

3. La demande d'exécution est accompagnée de l'original ou d'une copie authentique de la décision constatant la révocation de la condition suspensive de la condamnation ou de son exécution ainsi que de la décision de condamnation. Le caractère exécutoire de ces deux décisions est certifié dans les formes prescrites par la loi de l'État qui les a prononcées.

Lorsque la décision à exécuter en remplace une autre sans reproduire l'exposé des faits, une copie authentique de la décision contenant cet exposé sera jointe.

4. La demande qui a pour objet l'entière application de la condamnation est accompagnée des documents visés au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 27

1. La demande est adressée par le ministère de la Justice de l'État requérant au ministère de la Justice de l'État requis. La réponse est transmise par la même voie.

2. Les communications nécessaires à l'application de la présente Convention sont échangées, soit par la voie indiquée au paragraphe 1 du présent article, soit directement entre les autorités des Parties contractantes.

3. En cas d'urgence, les communications visées au paragraphe 2 du présent article peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

4. Toute Partie contractante peut, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, faire connaître qu'elle entend déroger aux règles de transmission énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 28

Si l'État requis estime que les renseignements fournis par l'État requérant sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente Convention, il demande le complément d'informations nécessaire. Il peut fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 29

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la traduction des demandes et celle des pièces annexes, ainsi que celle de tous autres documents relatifs à l'application de la présente Convention n'est pas exigée.

2. Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées, soit d'une traduction dans sa propre langue, soit d'une traduction dans l'une quelconque des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Les autres Parties contractantes pourront se prévaloir du défaut de réciprocité.

3. Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la traduction des demandes et pièces annexes, contenues dans les accords ou arrangements en vigueur ou à intervenir entre deux ou plusieurs Parties contractantes.

Article 30

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention sont dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 31

L'État requis a compétence pour percevoir, sur la demande de l'État requérant, les frais de poursuite et de jugement exposés dans cet État.

S'il procède à cette perception, il n'est tenu de rembourser à l'État requérant que les honoraires d'experts qu'il a perçus.

Article 32

Les frais de surveillance et d'exécution exposés dans l'État requis ne sont pas remboursés.

Titre VI - Dispositions finales

Article 33

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions qui régissent la police des étrangers.

Article 34

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout État signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 35

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout État non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 36

1. Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 39 de la présente Convention.

Article 37

1. La présente Convention n'affecte pas les obligations contenues dans les dispositions de toute autre Convention internationale de caractère bilatéral ou multilatéral qui, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, régissent ou régiront l'extradition ou d'autres formes d'entraide judiciaire en matière pénale.

2. Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention que pour compléter les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qui y sont contenus.

3. Toutefois, si deux ou plusieurs Parties contractantes ont établi ou viennent à établir leurs relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, elles auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en la matière en se basant exclusivement sur ces systèmes nonobstant les dispositions de la présente Convention.

Les Parties contractantes qui viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, adresseront à cet effet une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 38

1. Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer faire usage de l'une ou plusieurs réserves figurant à l'annexe à la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par elle en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

3. La Partie contractante qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

4. Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, faire connaître qu'elle considère la ratification, l'acceptation ou l'adhésion comme entraînant l'obligation, conformément au droit international, de prendre dans l'ordre interne les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 39

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 40

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et à tout État ayant adhéré à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 34 ;
- d. toute notification et déclaration reçues en application du paragraphe 4 de l'article 27, du paragraphe 2 de l'article 29, du paragraphe 3 de l'article 37 et du paragraphe 4 de l'article 38 ;

- e. toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 ;
- f. toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 ;
- g. le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 ;
- h. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 39 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 30 novembre 1964, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États signataires et adhérents.

ANNEXE

Chacune des Parties contractantes peut déclarer qu'elle se réserve de faire connaître :

1. qu'elle n'accepte pas les dispositions de la Convention qui traitent de l'exécution des condamnations ou de leur entière application ;
2. qu'elle n'accepte que certaines de ces dispositions ;
3. qu'elle n'accepte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 37.

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE N° 112)

Strasbourg, 21 mars 1983

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de développer davantage la coopération internationale en matière pénale ;

Considérant que cette coopération doit servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées ;

Considérant que ces objectifs exigent que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale aient la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine ;

Considérant que le meilleur moyen d'y parvenir est de les transférer vers leur propre pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'expression :

- a. « condamnation » désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale ;
- b. « jugement » désigne une décision de justice prononçant une condamnation ;
- c. « État de condamnation » désigne l'État où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été ;
- d. « État d'exécution » désigne l'État vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation.

Article 2 - Principes généraux

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.
2. Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire d'une autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. À cette fin, elle peut exprimer, soit auprès de l'État de condamnation, soit auprès de l'État d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
3. Le transfèrement peut être demandé soit par l'État de condamnation, soit par l'État d'exécution.

Article 3 - Conditions du transfèrement

1. Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes :
 - a. le condamné doit être ressortissant de l'État d'exécution ;
 - b. le jugement doit être définitif ;
 - c. la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée ;
 - d. le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement ;

- e. les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire ; et
 - f. l'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.
2. Dans des cas exceptionnels, des Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle prévue au paragraphe 1.c.
3. Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il entend exclure l'application de l'une des procédures prévues à l'article 9.1.a et b dans ses relations avec les autres Parties.
4. Tout État peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, définir, en ce qui le concerne, le terme « ressortissant », aux fins de la présente Convention.

Article 4 - Obligation de fournir des informations

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'État de condamnation de la teneur de la présente Convention.
2. Si le condamné a exprimé auprès de l'État de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet État doit en informer l'État d'exécution le plus tôt possible après que le jugement soit devenu définitif.
3. Les informations doivent comprendre :
- a. le nom, la date et le lieu de naissance du condamné ;
 - b. le cas échéant, son adresse dans l'État d'exécution ;
 - c. un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;
 - d. la nature, la durée et la date du début de la condamnation.
4. Si le condamné a exprimé auprès de l'État d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'État de condamnation communique à cet État, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'État de condamnation ou l'État d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux États au sujet d'une demande de transfèrement.

Article 5 - Demandes et réponses

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.
2. Ces demandes doivent être adressées par le Ministère de la Justice de l'État requérant au Ministère de la Justice de l'État requis. Les réponses doivent être communiquées par les mêmes voies.
3. Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'elle utilisera d'autres voies de communication.
4. L'État requis doit informer l'État requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

Article 6 - Pièces à l'appui

1. L'État d'exécution doit, sur demande de l'État de condamnation, fournir à ce dernier :
- a. un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet État ;

- b. une copie des dispositions légales de l'État d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire ;
 - c. une déclaration contenant les renseignements prévus à l'article 9.2.
2. Si un transfèrement est demandé, l'État de condamnation doit fournir les documents suivants à l'État d'exécution, à moins que l'un ou l'autre des deux États ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement :
- a. une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées ;
 - b. l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;
 - c. une déclaration constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 3.1.d ; et
 - d. chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'État de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'État d'exécution.
3. L'État de condamnation et l'État d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir l'un quelconque des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

Article 7 - Consentement et vérification

1. L'État de condamnation fera en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 3.1.d le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet sera régie par la loi de l'État de condamnation.
2. L'État de condamnation doit donner à l'État d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'État d'exécution, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 8 - Conséquences du transfèrement pour l'État de condamnation

1. La prise en charge du condamné par les autorités de l'État d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'État de condamnation.
2. L'État de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'État d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

Article 9 - Conséquences du transfèrement pour l'État d'exécution

1. Les autorités compétentes de l'État d'exécution doivent :
 - a. soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 10 ;
 - b. soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet État, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'État de condamnation une sanction prévue par la législation de l'État d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article 11.
2. L'État d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'État de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle de ces procédures il suivra.
3. L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'État d'exécution et cet État est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.

4. Tout État dont le droit interne empêche de faire usage de l'une des procédures visées au paragraphe 1 pour exécuter les mesures dont ont fait l'objet sur le territoire d'une autre Partie des personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables d'une infraction et qui est disposé à prendre en charge ces personnes en vue de la poursuite de leur traitement peut, par une déclaration adressée au Secrétaire du Conseil de l'Europe, indiquer les procédures qu'il suivra dans ces cas.

Article 10 - Poursuite de l'exécution

1. En cas de poursuite de l'exécution, l'État d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles résultent de la condamnation.

2. Toutefois, si la nature ou la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'État d'exécution, ou si la législation de cet État l'exige, l'État d'exécution peut, par décision judiciaire ou administrative, adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'État de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État d'exécution.

Article 11 - Conversion de la condamnation

1. En cas de conversion de la condamnation, la procédure prévue par la législation de l'État d'exécution s'applique. Lors de la conversion, l'autorité compétente :

- a. sera liée par la constatation des faits dans la mesure ou ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'État de condamnation ;
- b. ne peut convertir une sanction privative de liberté en une sanction pécuniaire ;
- c. déduira intégralement la période de privation de liberté subie par le condamné ; et
- d. n'aggravera pas la situation pénale du condamné, et ne sera pas liée par la sanction minimale éventuellement prévue par la législation de l'État d'exécution pour la ou les infractions commises.

2. Lorsque la procédure de conversion a lieu après le transfèrement de la personne condamnée, l'État d'exécution gardera cette personne en détention ou prendra d'autres mesures afin d'assurer sa présence dans l'État d'exécution jusqu'à l'issue de cette procédure.

Article 12 - Grâce, amnistie, commutation

Chaque Partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

Article 13 - Révision du jugement

L'État de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

Article 14 - Cessation de l'exécution

L'État d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'État de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

Article 15 - Informations concernant l'exécution

L'État d'exécution fournira des informations à l'État de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a. lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- b. si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ; ou
- c. si l'État de condamnation lui demande un rapport spécial.

Article 16 - Transit

1. Une Partie doit, en conformité avec sa législation, accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, si la demande est formulée par une autre Partie qui est elle-même convenue avec une autre Partie ou avec un État tiers du transfèrement du condamné vers ou à partir de son territoire.
2. Une Partie peut refuser d'accorder le transit :
 - a. si le condamné est un de ses ressortissants, ou
 - b. si l'infraction qui a donné lieu à la condamnation ne constitue pas une infraction au regard de sa législation.
3. Les demandes de transit et les réponses doivent être communiquées par les voies mentionnées aux dispositions de l'article 5.2 et 3.
4. Une Partie peut accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, formulée par un État tiers, si celui-ci est convenu avec une autre Partie du transfèrement vers ou à partir de son territoire.
5. La Partie à laquelle est demandé le transit peut garder le condamné en détention pendant la durée strictement nécessaire au transit par son territoire.
6. La Partie requise d'accorder le transit peut être invitée à donner l'assurance que le condamné ne sera ni poursuivi, ni détenu, sous réserve de l'application du paragraphe précédent, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'État de transit, pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État de condamnation.
7. Aucune demande de transit n'est nécessaire si la voie aérienne est utilisée au-dessus du territoire d'une Partie et aucun atterrissage n'est prévu. Toutefois, chaque État peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, exiger que lui soit notifié tout transit au-dessus de son territoire.

Article 17 - Langues et frais

1. Les informations en vertu de l'article 4, paragraphes 2 à 4, doivent se faire dans la langue de la Partie à laquelle elles sont adressées ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, aucune traduction des demandes de transfèrement ou des documents à l'appui n'est nécessaire.
3. Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui soient accompagnées d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'il indiquera. Il peut à cette occasion déclarer qu'il est disposé à accepter des traductions dans toute autre langue en plus de la langue officielle, ou des langues officielles, du Conseil de l'Europe.
4. Sauf l'exception prévue à l'article 6.2.a, les documents transmis en application de la présente Convention n'ont pas besoin d'être certifiés.
5. Les frais occasionnés en appliquant la présente Convention sont à la charge de l'État d'exécution, à l'exception des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'État de condamnation.

Article 18 - Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres qui ont participé à son élaboration. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être

liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Pour tout État signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 19 - Adhésion des États non membres

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les États contractants, inviter tout État non membre du Conseil et non mentionné à l'article 18.1, à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20 - Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 - Application dans le temps

La présente Convention sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

Article 22 - Relations avec d'autres conventions et accords

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des traités d'extradition et autres traités de coopération internationale en matière pénale prévoyant le transfèrement de détenus à des fins de confrontation ou de témoignage.

2. Lorsque deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu ou concluront un accord ou un traité sur le transfèrement des condamnés ou lorsqu'ils ont établi ou établiront d'une autre manière leurs relations dans ce domaine, ils auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention.

3. La présente Convention ne porte pas atteinte au droit des États qui sont Parties à la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs de conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux, relatifs aux questions réglées par cette Convention, pour en compléter les dispositions ou pour faciliter l'application des principes dont elle s'inspire.

4. Si une demande de transfèrement tombe dans le champ d'application de la présente Convention et de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ou d'un autre accord ou traité sur le transfèrement des condamnés, l'État requérant doit, lorsqu'il formule la demande, préciser en vertu de quel instrument la demande est formulée.

Article 23 - Règlement amiable

Le Comité européen pour les problèmes criminels suivra l'application de la présente Convention et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

Article 24 - Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
3. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément à ladite Convention avant que la dénonciation ne prenne effet.

Article 25 - Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention ainsi qu'à tout État ayant adhéré à celle-ci :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18.2 et 3, 19.2 et 20.2 et 3 ;
- d. tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 21 mars 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout État invité à adhérer à celle-ci.

Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE N° 167)

Strasbourg, 18 décembre 1997

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe, et les autres États signataires du présent Protocole,

Désireux de faciliter l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, qui a été ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983 (ci-après dénommée « la Convention ») et, en particulier, de poursuivre ses objectifs énoncés de servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées ;

Conscients du fait que de nombreux États ne peuvent pas extradier leurs propres ressortissants ;

Considérant qu'il est par ailleurs souhaitable de compléter la Convention à certains égards,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Dispositions générales

1. Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention.
2. Les dispositions de la Convention sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.

Article 2 - Personnes évadées de l'État de condamnation

1. Lorsqu'un ressortissant d'une Partie, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée sur le territoire d'une autre Partie, vise à se soustraire à l'exécution ou à la poursuite de l'exécution de la condamnation dans l'État de condamnation, en se réfugiant sur le territoire de la première Partie avant d'avoir accompli la condamnation, l'État de condamnation peut adresser à la première Partie une requête tendant à ce que celle-ci se charge de l'exécution de la condamnation.
2. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut, avant la réception des pièces à l'appui de la requête ou dans l'attente de la décision relative à cette requête, procéder à l'arrestation de la personne condamnée ou prendre toute autre mesure propre à garantir qu'elle demeure sur son territoire dans l'attente d'une décision concernant la requête. Toute demande dans ce sens est accompagnée des informations mentionnées dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention. L'arrestation à ce titre de la personne condamnée ne peut pas conduire à une aggravation de sa situation pénale.
3. Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.

Article 3 - Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière

1. Sur demande de l'État de condamnation, l'État d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation, comportent une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'État de condamnation.
2. L'État d'exécution ne donne son accord aux fins du paragraphe 1^{er} qu'après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée.
3. Aux fins de l'application de cet article, l'État de condamnation fournit à l'État d'exécution :
 - a. une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé, et

- b. une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'État de condamnation.
4. Toute personne qui a été transférée en application de cet article n'est ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur au transfèrement, autre que celui ayant motivé la condamnation exécutoire, sauf dans les cas suivants :
- a. lorsque l'État de condamnation l'autorise: une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces pertinentes et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne condamnée; cette autorisation est donnée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraînerait elle-même l'extradition aux termes de la législation de l'État de condamnation, ou lorsque l'extradition serait exclue uniquement à raison du montant de la peine ;
- b. lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne condamnée n'a pas quitté, dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État d'exécution, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'État d'exécution peut prendre les mesures nécessaires conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut, en vue d'une interruption de la prescription.
6. Tout État contractant peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il ne prendra pas en charge l'exécution de condamnations sous les conditions énoncées dans le présent article.

Article 4 - Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des autres États signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour tout État signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt.

Article 5 - Adhésion

1. Tout État non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après son entrée en vigueur.
2. Pour tout État adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 6 - Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent protocole.
2. Tout État contractant peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra

effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 7 - Application dans le temps

Le présent Protocole sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

Article 8 - Dénonciation

1. Tout État contractant peut à tout moment dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. Toutefois, le présent Protocole continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément aux dispositions de la Convention ou du présent Protocole avant que la dénonciation ne prenne effet.

4. La dénonciation de la Convention entraîne de plein droit celle du présent Protocole.

Article 9 - Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre État qui a été invité à adhérer à la Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 5 ;
- d. tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le dix-huit décembre 1997, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux autres États signataires de la Convention et à tout État invité à adhérer à la Convention.

Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE N° 222)

Strasbourg, 22 novembre 2017

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe, et les autres États signataires du présent Protocole,

Désireux de faciliter l'application du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 167), qui a été ouvert à la signature à Strasbourg le 18 décembre 1997 (ci-après dénommé « le Protocole additionnel ») et, en particulier, de poursuivre ses objectifs énoncés de servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;

Considérant qu'il est souhaitable de moderniser et d'améliorer le Protocole additionnel en tenant compte de l'évolution de la coopération internationale en matière de transfèrement de personnes condamnées depuis son entrée en vigueur,

Sont convenus d'amender le Protocole additionnel comme suit :

Article 1^{er}

Le titre de l'article 2 et le paragraphe 1 de cet article sont modifiés comme suit:

« Article 2 - Personnes ayant quitté l'État de condamnation avant l'exécution totale de la peine

1. Lorsqu'un ressortissant d'une Partie fait l'objet d'une condamnation définitive, l'État de condamnation peut adresser à l'État de nationalité une requête tendant à ce que celui-ci se charge de l'exécution de la condamnation dans les circonstances suivantes :

- a. lorsque le ressortissant s'est enfui ou est retourné d'une autre manière dans l'État de sa nationalité en ayant connaissance de la procédure pénale en instance à son encontre dans l'État de condamnation ; ou
- b. lorsque le ressortissant s'est enfui ou est retourné d'une autre manière dans l'État de sa nationalité en sachant qu'un jugement a été rendu à son encontre. »

Article 2

Les paragraphes 1, 3.a et 4 de l'article 3 sont modifiés comme suit :

« Article 3 - Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière

1. Sur demande de l'État de condamnation, l'État d'exécution peut, sous réserve des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière, lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative, comporte une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'État de condamnation.

2. [inchangé]

3. Aux fins de l'application de cet article, l'État de condamnation fournit à l'État d'exécution :

- a. une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé, ou une déclaration indiquant que la personne condamnée refuse de donner un avis à cet égard ; et
- b. [inchangé]

4. Toute personne qui a été transférée en application de cet article n'est ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur au transfèrement, autre que celui ayant motivé la condamnation exécutoire, sauf dans les cas suivants :

- a. lorsque l'État de condamnation l'autorise: une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces pertinentes et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne condamnée; cette autorisation est donnée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraînerait elle-même l'extradition aux termes de la législation de l'État de condamnation, ou lorsque l'extradition serait exclue uniquement à raison du montant de la peine. La décision sera prise le plus tôt possible et dans un délai n'excédant pas 90 jours suivant la réception de la demande de consentement. Lorsqu'il n'est pas possible pour l'État de condamnation de respecter le délai prévu au présent paragraphe, il en informe l'État d'exécution, en lui précisant les raisons du retard et le temps nécessaire estimé pour prendre la décision ;
- b. lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne condamnée n'a pas quitté, dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État d'exécution, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté. »

Dispositions finales

Article 3 - Signature et ratification

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties au Protocole additionnel. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Après l'ouverture à signature du présent Protocole et avant son entrée en vigueur, une Partie à la Convention ne peut ratifier, accepter, approuver ou adhérer au Protocole additionnel sans avoir simultanément ratifié, accepté ou approuvé le présent Protocole.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties au Protocole additionnel auront exprimé leur consentement à être liées par le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 5 - Application provisoire

En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole dans les conditions prévues à l'article 4, une Partie au Protocole additionnel peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer que les dispositions du présent Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Dans ce cas, les dispositions du présent Protocole ne s'appliqueront qu'aux Parties ayant fait une déclaration similaire à cet effet. Cette déclaration prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6 - Terme de l'application provisoire

Le présent Protocole cessera d'être appliqué à titre provisoire à la date de son entrée en vigueur.

Article 7 - Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre État qui a été invité à adhérer à la Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 4 ;
- d. toute déclaration faite en vertu de l'article 5 ;

e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2017, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à tout État invité à adhérer à la Convention.

RECOMMANDATIONS

Recommandation CM/Rec (2020) 3 du Comité des Ministres aux États membres concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocole additionnel

(adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2020, lors de la 1380^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et à son Protocole additionnel ;

Rappelant que ces instruments ont pour but de servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées ;

Réaffirmant l'importance de la réinsertion sociale des personnes condamnées et rappelant que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale devraient par conséquent avoir la possibilité de purger leur peine ou mesure dans leur milieu social d'origine ;

Désireux de faciliter et d'accélérer l'application pratique de la Convention et de son Protocole additionnel et d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine de façon à promouvoir les possibilités de transfèrement dans l'intérêt des personnes condamnées concernées et de la société dans son ensemble ;

Désireux également d'améliorer l'échange d'informations entre l'État de condamnation et l'État d'exécution ainsi que l'information aux personnes condamnées ;

Considérant la nécessité d'abroger et remplacer ses Recommandations Rec(88)13 et Rec(92)18 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et sa Recommandation Rec(84)11 concernant l'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées par cette nouvelle recommandation générale, de manière à prendre en compte le Protocole additionnel ainsi que le nombre plus élevé d'États parties à la Convention, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention et l'évolution de la société et des technologies ;

Recommande que les gouvernements des États membres qui sont parties à la Convention et, le cas échéant, à son Protocole additionnel :

1. ratifient le Protocole additionnel, tel qu'amendé, s'ils ne l'ont pas encore fait, et autorisent son application provisoire en faisant une déclaration à cet effet comme prévu dans son article 5 ;
2. tiennent compte des lignes directrices figurant à l'annexe 1 de la présente recommandation afin de promouvoir et de faciliter l'application de la Convention et de son Protocole additionnel ;
3. veillent à ce que la présente recommandation, ses annexes et son Exposé des motifs soient traduits et diffusés auprès de toutes les autorités concernées ;

Charge la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe de transmettre la présente recommandation aux gouvernements des États non-membres qui sont parties à la Convention et au Protocole additionnel, ainsi qu'aux gouvernements des États invités à adhérer à ces instruments.

Annexe 1 à la Recommandation CM/Rec (2020) 3

Lignes directrices pour l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocole additionnel

Les gouvernements des États membres qui sont parties à la Convention sont invités :

1. *à assurer l'application la plus large possible de la Convention et de son Protocole additionnel, notamment par les moyens suivants :*
 - a. utiliser la possibilité, prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la Convention, de définir ou de redéfinir le terme

de « ressortissant » aux fins de la Convention en lui donnant un sens large, c'est-à-dire en incluant la résidence habituelle et en tenant compte des liens étroits de la personne condamnée avec l'État d'exécution, en particulier de la présence de sa famille et de ses enfants ;

b. trouver des moyens de permettre le transfèrement de personnes qui, outre leur peine d'emprisonnement, ont été condamnées à payer une amende ou ont d'autres obligations financières dans l'État de condamnation ;

c. prendre des mesures pour que les personnes atteintes de maladies mentales purgeant une peine d'emprisonnement, ou privées de liberté en raison d'une mesure imposée par un tribunal à la suite d'une infraction pénale, puissent aussi bénéficier d'un transfèrement dans leur propre environnement social.

- Ce faisant, il convient de prendre dûment en considération la possibilité d'un traitement approprié de la personne atteinte d'une maladie mentale dans l'État d'exécution, dans le cadre d'une étroite concertation entre les États concernés.

- Si la personne concernée est frappée d'incapacité juridique ou se trouve, pour d'autres raisons, dans l'impossibilité d'exprimer son consentement éclairé à ce transfèrement, il conviendra de tenir compte du consentement de son représentant légal.

2. *à améliorer la coopération internationale, la transparence et la sécurité juridique avant de prendre une décision sur le transfèrement :*

a. concernant le choix de la procédure d'exécution, c'est-à-dire le choix entre la poursuite de l'exécution et la conversion de la condamnation, prévu à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention, tenir dûment compte de toutes les difficultés que l'exclusion de l'une de ces procédures pourrait entraîner pour l'application de la Convention ou le fonctionnement de la procédure de transfèrement.

Lorsqu'il est fait usage de la possibilité d'émettre une déclaration à cet effet, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la Convention, tenir compte :

- des difficultés que cela pourrait entraîner pour d'autres États contractants et rechercher une solution qui permettrait le transfèrement de la personne condamnée en prenant dûment en considération son intérêt à être transférée ;

- de l'intérêt de la personne condamnée et de l'État de condamnation à obtenir la sécurité juridique, la transparence et la prévisibilité du transfèrement et de ses résultats, en fournissant des informations sur les conséquences de la déclaration pour l'application de la Convention et le mécanisme de transfèrement.

b. fournir aux autres États contractants des informations complètes et mises à jour sur les autorités chargées de la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole additionnel, les exigences en matière de procédure, les modalités organisationnelles, les règles applicables à la libération anticipée et d'autres informations pertinentes en vue de faciliter le fonctionnement de la Convention ;

c. conclure, le cas échéant et dans des circonstances exceptionnelles, un arrangement *ad hoc* entre l'État de condamnation et l'État d'exécution, sous la forme d'un addendum à une décision de transfèrement au titre de la Convention et de son Protocole additionnel, qui exposerait les attentes réciproques des Parties et permettrait à l'État d'exécution de donner des assurances suffisantes.

3. *à fournir aux ressortissants condamnés à l'étranger, dès que possible, des informations précises et facilement compréhensibles sur les possibilités et conditions de transfèrement en vertu de la Convention et/ou de son Protocole additionnel et sur les conséquences du transfèrement pour l'exécution de leur peine, de manière à ce qu'ils puissent donner un consentement ou avis éclairé,*

a. en traduisant dans la langue nationale les informations sur le fonctionnement de la Convention et de son Protocole additionnel figurant aux annexes 2 et 3 de la recommandation, ainsi que des informations sur toutes réserves ou déclarations à la Convention et à son Protocole additionnel que les personnes qui pourraient bénéficier d'un transfèrement devraient connaître ;

b. en complétant le texte des annexes 2 et 3 par des informations dans la langue nationale sur la législation nationale, notamment sur les dispositions applicables afin de déterminer la durée de la peine à purger, les conditions de son exécution, les conditions requises pour bénéficier d'une libération anticipée ou conditionnelle

et tous les détails pertinents des effets prévisibles du transfèrement ;

c. en garantissant que ces informations sont à jour et sont transmises à toutes les personnes condamnées concernées et en donnant à ces personnes la possibilité de poser des questions et de recevoir des conseils. La communication d'informations devrait être assurée par les autorités pénitentiaires de l'État de condamnation ainsi que par les services consulaires des États dont les personnes condamnées sont des ressortissants. À cette fin, ces informations devraient être mises à la disposition de toutes les Parties à la Convention.

4. *à garantir le traitement efficace des demandes de transfèrement en procédant avec diligence à ce traitement et à informer dans les plus brefs délais l'État requérant de la décision prise, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Convention,*

a. en fixant des délais pour la prise de décision et en désignant une personne de contact pour le traitement des demandes ;

b. en encourageant la concertation avec l'État requérant et en informant l'autre État et, le cas échéant, la personne condamnée lorsqu'une demande pose des problèmes particuliers susceptibles d'entraîner des retards ;

c. en utilisant le plus largement possible les moyens de communication modernes, électroniques et autres ;

d. en fournissant à l'État requis les informations mentionnées à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention de la manière la plus détaillée et la plus rapide possible ;

e. en anticipant les demandes de pièces à l'appui de la part de l'État de condamnation, prévues à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;

f. en limitant au minimum nécessaire pour prendre une décision les demandes de pièces à l'appui, prévues à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, plus particulièrement en ce qui concerne les traductions prévues à l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la Convention. Cela vaut en particulier pour les jugements ;

g. en veillant à ce que les renseignements afférents à toute remise de peine obtenue par la personne détenue dans l'État de condamnation ou à tout autre facteur ayant une incidence sur l'exécution de la peine, et basés sur une date de transfèrement hypothétique, soient fournis à l'État d'exécution avant qu'il ne soit procédé au transfèrement, ou, lorsque c'est impossible, le plus tôt possible après le transfèrement ;

h. en envoyant à l'avance des exemplaires non officiels des demandes et des pièces à l'appui afin de permettre à l'État requis de procéder à une évaluation préliminaire de la demande et d'anticiper les suites à donner ;

i. en fournissant à l'État requérant et à la personne condamnée concernée, dans la mesure du possible et sans préjudice des dispositions de la Convention, les motifs de toute décision de refus d'un transfèrement.

5. *à effectuer les transfèvements convenus dès que possible après que la personne condamnée a donné son consentement ou avis volontaire et éclairé, vérifié conformément à l'article 7 de la Convention. À cette fin, l'État de condamnation devra :*

a. garantir une coordination efficace entre les différentes autorités participant au transfèrement ;

b. fournir à l'État d'exécution une déclaration mise à jour conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention en indiquant la durée de la condamnation déjà purgée et en donnant des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;

c. fournir également aux services médicaux de l'administration pénitentiaire de l'État d'exécution des rapports sociaux et médicaux, en cas de besoin, y compris des expertises psychiatriques, des informations sur le traitement médical prescrit et d'éventuelles recommandations pour un futur traitement, dans des conditions garantissant la confidentialité. Les personnes condamnées ou, pour les personnes atteintes d'une maladie mentale et frappées d'incapacité juridique, leurs représentants, devraient être informées que leurs dossiers médicaux seront transférés et être autorisées à s'opposer au transfèrement de ces dossiers, conformément à la législation nationale.

6. *à limiter le risque que la personne condamnée retire son consentement à un stade avancé de la procédure de transfèrement :*
- a. en prenant les mesures nécessaires pour tenir la personne condamnée régulièrement informée des progrès enregistrés dans la procédure de transfèrement et de la date prévue du transfèrement, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la Convention ;
 - b. en envisageant la possibilité d'introduire un délai raisonnable pour la révocation du consentement en l'absence de changements importants affectant la situation de la personne concernée ;
 - c. en envisageant la possibilité d'introduire une période minimale de 12 mois avant que la personne ayant révoqué son consentement ne puisse faire une nouvelle demande de transfèrement, en l'absence de circonstances exceptionnelles.
7. *à améliorer la communication avec l'État de condamnation à propos de l'exécution de la peine après le transfèrement, dans l'intérêt de l'État de condamnation et des victimes. À cette fin, l'État d'exécution devrait, en plus des obligations définies à l'article 15 de la Convention :*

- a. sauf dispositions contraires prévues par le droit interne, les conventions internationales ou des accords bilatéraux, lorsque la personne transférée s'est évadée et a quitté le territoire de l'État d'exécution et que cet État n'est donc plus en mesure de faire exécuter la peine, informer l'État de condamnation que la peine n'a pas pu être pleinement exécutée ; l'État de condamnation pourra alors faire exécuter la peine restant à purger ;
- b. informer sans délai l'État de condamnation de toute commutation de peine ou autre modification affectant la privation de liberté de la personne condamnée, notamment l'adoption d'une mesure de libération anticipée ou conditionnelle ou l'imposition de mesures alternatives à la détention, comme la surveillance électronique ou l'assignation à domicile.

Annexe 2 à la Recommandation CM/Rec (2020) 3

Modèle de texte donnant des informations relatives à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées¹

La Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (1983, STE n° 112) permet, dans certaines conditions, à des personnes qui ont été condamnées à une peine privative de liberté dans un pays autre que le leur d'être transférées vers leur pays d'origine pour y purger leur peine. Ces conditions sont expliquées brièvement ci-dessous.

Veuillez noter que le présent document ne constitue pas une description exhaustive de la Convention. Si vous souhaitez par conséquent vous renseigner sur la possibilité d'être transféré pour purger votre peine en/au [État d'exécution], vous devriez demander aux autorités pénitentiaires, ou [aux autorités compétentes en/au État d'exécution], des informations plus détaillées : par exemple, vous pouvez demander aux autorités de vous procurer un exemplaire de la Convention et de faire en sorte que les deux États étudient la possibilité de votre transfèrement. Vous pouvez aussi adresser une demande d'information à un représentant consulaire du/de la [État d'exécution].

Quand la Convention s'applique-t-elle ?

Lorsque l'État où vous avez été condamné-e et l'État dont vous êtes ressortissant-e sont tous deux parties à la Convention. (La liste des Parties peut être consultée [*ici*](#)).

Cependant, lorsque ces deux États sont membres de l'UE, le transfèrement est régi par la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Pour plus d'informations concernant le fonctionnement des procédures de l'UE, vous pouvez vous adresser à l'administration pénitentiaire, ou au représentant consulaire de votre pays d'origine.

¹ Modèle à traduire, adapter et compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de bénéficier d'un transfèrement vers leur pays d'origine.

Qui doit approuver le transfèrement ?

Un transfèrement nécessite le consentement de tous les acteurs suivants :

- a. la personne concernée ou, si nécessaire, son/sa représentant-e légal-e ;
- b. l'État où elle a été condamnée ; et
- c. l'État vers lequel le transfèrement est demandé.

Qui peut bénéficier d'un transfèrement vers [État d'exécution] ?

Vous pouvez bénéficier d'un transfèrement vers [État d'exécution] si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a. vous êtes considéré-e comme un-e ressortissant-e du/de la [État d'exécution] ;
- b. le jugement vous condamnant est un jugement définitif ;
- c. en règle générale, il vous reste encore au moins six mois d'emprisonnement à purger, bien que, dans des circonstances exceptionnelles, cette période puisse être inférieure ; et
- d. l'infraction pour laquelle vous avez été jugé-e est une infraction pénale en vertu du droit interne du/de la [État d'exécution].

Quelle peine devra être purgée après le transfèrement ?

- Pour les États utilisant la procédure de la « poursuite de l'exécution » :

La peine maximale à purger après le transfèrement sera égale à la durée de la peine initiale restant à purger après déduction de la durée déjà effectuée ainsi que de toute remise de peine obtenue dans l'État de condamnation jusqu'à la date du transfèrement. Si la peine imposée dans l'État de condamnation est plus longue, ou d'une autre nature, que celle qui aurait pu être imposée pour la même infraction en/au [État d'exécution], elle pourra être adaptée à son plus proche équivalent prévu par la législation du/de la [État d'exécution], à condition que cela n'entraîne pas une peine plus sévère ou plus longue que la condamnation initiale.

Vous devez savoir qu'une fois le transfèrement effectué, les modalités de libération applicables dans l'État de condamnation cesseront de s'appliquer et seront remplacées par les modalités en vigueur en/au [État d'exécution]. Cela peut avoir un impact sur la date à partir de laquelle vous pouvez bénéficier d'une libération conditionnelle ou sur d'autres modalités concernant l'exécution de votre peine. Si vous êtes transféré-e, votre peine sera exécutée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en/au [État d'exécution].

- Pour les États utilisant la procédure de « conversion de la condamnation » :

La condamnation initiale devra être convertie par [un tribunal]/[l'autorité compétente] du/de la [État d'exécution], [avant]/ [après] le transfèrement, en une peine qui aurait pu être imposée si l'infraction avait été commise en/au [État d'exécution]. [Ce tribunal]/[Cette autorité compétente] sera lié-e par le constat des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'État de condamnation. Même si la procédure de conversion a lieu après le transfèrement, vous pourrez avoir une idée de la nature et de la longueur de la peine en laquelle la condamnation initiale pourrait être convertie en/au [État d'exécution] pour vous aider à décider si vous souhaitez demander ou non un transfèrement. En vertu de la Convention, une condamnation ainsi convertie ne sera pas plus sévère ni plus longue que la condamnation initiale, ne sera soumise à aucun minimum que la législation du/de la [État l'exécution] pourrait prévoir pour l'infraction et tiendra compte de la totalité de la période passée en détention avant le transfèrement.

Vous devez savoir qu'une fois le transfèrement effectué, les modalités de libération applicables dans l'État de condamnation cesseront de s'appliquer et seront remplacées par les modalités en vigueur en/au [État d'exécution]. Cela peut avoir un impact sur la date à partir de laquelle vous pouvez bénéficier d'une libération conditionnelle ou sur d'autres modalités concernant l'exécution de votre peine. Si vous êtes transféré-e, votre peine sera exécutée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en/au [État d'exécution].

Poursuites pour d'autres infractions

Veillez noter qu'en cas de transfèrement, les autorités du/de la [État d'exécution] sont autorisées à engager des poursuites contre vous, à vous condamner ou à vous placer en détention pour toute infraction autre que celle pour laquelle votre condamnation actuelle a été prononcée.

Grâce, amnistie, commutation

Votre transfèrement ne vous empêchera pas de bénéficier de toute grâce, amnistie ou commutation de peine qui pourrait vous être accordée, soit par l'État de condamnation, soit par le/la [État d'exécution].

Réexamen du jugement initial

Si après votre transfèrement sont découvertes des informations dont vous estimez qu'elles pourraient justifier le réexamen du jugement initial prononcé dans l'État de condamnation, il incombe uniquement à l'État de condamnation de prendre une décision concernant la demande de réexamen.

Cessation de l'exécution

Si, quelle que soit la raison, la peine imposée initialement par l'État de condamnation cesse d'être exécutoire dans l'État de condamnation, les autorités du/de la [État d'exécution] vous libéreront dès qu'elles en auront été informées. De même, si la peine purgée en/au [État d'exécution] cesse d'y être exécutoire, vous ne seriez plus contraint-e de purger la peine initiale imposée par l'État de condamnation si vous deviez y retourner.

Quelques informations sur la procédure

Vous pouvez faire part de votre intérêt à être transféré-e aux autorités de l'État de condamnation ou aux autorités du/de la [État d'exécution].

Si les autorités de l'État de condamnation sont prêtes à envisager votre transfèrement, elles fourniront aux autorités du/de la [État d'exécution] des informations sur vous et sur les faits relatifs à votre condamnation et à votre peine, ainsi que sur la nature et la durée de votre peine. Si les autorités du/de la [État d'exécution] sont prêtes à envisager votre transfèrement, elles répondront en fournissant des (informations sur la nature et la durée de la peine que vous devrez purger après le transfèrement)², (indications sur la manière dont votre peine pourrait être convertie à la suite de votre transfèrement)³, ainsi que des informations sur les modalités de remise de peine, de libération conditionnelle, etc. en/au [État d'exécution]. Veuillez noter qu'en vue de votre transfèrement, votre dossier social et médical pourrait être transmis au/à la [État d'exécution].

Annexe 3 à la Recommandation CM/Rec (2020) 3

Modèle de texte sur le Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé⁴

Tout comme la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, le Protocole additionnel (1979, STE n° 167) et son Protocole d'amendement (2017, STCE n° 222) permet aux personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement dans un pays autre que le leur de purger cette peine dans leur pays d'origine, de manière à faciliter leur réinsertion sociale. Si la plupart des informations applicables à la Convention sont également valables pour le Protocole additionnel, ce dernier s'applique cependant à des situations spécifiques et contient des différences du point de vue de la procédure. Ces spécificités sont expliquées brièvement ci-après.

Veuillez noter que le présent document ne constitue pas une description exhaustive du Protocole additionnel. Par conséquent, si vous souhaitez obtenir des informations plus détaillées, vous pouvez demander aux autorités pénitentiaires, ou aux autorités compétentes du/de la [État d'exécution], par exemple, de vous transmettre un exemplaire de la Convention et de son Protocole additionnel car il est important de les lire ensemble. Vous pouvez aussi adresser toute demande d'information à un représentant [consulaire ou autre] du/de la [État d'exécution].

Quand le Protocole additionnel s'applique-t-il ?

a. Lorsque l'État où vous avez été condamné-e et l'État dont vous possédez la nationalité sont tous deux parties au Protocole additionnel. (La liste des Parties peut être consultée [*ici*](#)).

Il convient de noter que tous les États parties à la Convention ne sont pas tous parties au Protocole additionnel.

² Ceci s'applique aux États ayant recours à la procédure de « poursuite de l'exécution ».

³ Ceci s'applique aux États ayant recours à la procédure de « conversion de la condamnation ».

⁴ Modèle à traduire, adapter et compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de bénéficier d'un transfèrement vers leur pays d'origine.

En outre, lorsque ces deux États sont membres de l'UE, le transfèrement est régi par la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Pour plus d'informations concernant le fonctionnement des procédures de l'UE, vous pouvez vous adresser à l'administration pénitentiaire, ou au représentant consulaire de votre pays d'origine.

b. Lorsque vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- i. vous avez fui ou vous êtes retourné-e dans votre pays d'origine avant d'avoir purgé une partie ou la totalité de la peine d'emprisonnement imposée par l'État où l'infraction a été commise ;
- ii. outre la peine privative de liberté, vous avez fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière indiquant que vous devrez quitter l'État de condamnation dès que vous aurez purgé votre peine⁵.

Qu'est-ce qui diffère dans la procédure de transfèrement par rapport à la Convention ?

Dans le premier cas, si vous avez fui ou que vous êtes retourné-e dans votre pays d'origine avant d'avoir purgé votre peine, l'État de condamnation peut demander au/à la [État d'exécution] de se charger de l'exécution de votre peine ou de la partie restante de celle-ci. Le/La [État d'exécution] peut refuser de donner son accord. Dans l'attente d'un tel accord, le/la [État d'exécution] peut vous placer en état d'arrestation provisoire. Cette mesure ne devra toutefois pas conduire à une aggravation de votre situation pénale. Étant donné que vous êtes déjà dans votre pays d'origine, votre consentement ou avis sur le transfèrement ne sera pas requis.

Dans le deuxième cas, si vous avez fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en plus de votre peine privative de liberté, l'État de condamnation peut demander votre transfèrement à la/au [État d'exécution]. Étant donné que vous ne serez pas autorisé-e à rester dans l'État de condamnation après avoir purgé votre peine, votre consentement ne sera pas requis. Cependant, le/la [État d'exécution] ne prendra pas de décision sans avoir examiné votre avis sur la demande. À cette fin, l'État de condamnation vous demandera votre avis et en informera le/la [État d'exécution].

Lorsqu'un accord sur le transfèrement a été trouvé dans cette situation, vous ne serez pas poursuivi-e ni condamné-e pour des infractions commises avant le transfèrement, sauf si l'État de condamnation l'autorise ou que vous restez ou retournez volontairement en/au [État d'exécution] après avoir purgé votre peine.

La Convention s'applique à tous les autres éléments de la procédure de transfèrement et aux conditions concernant l'exécution de votre peine par le/la [État d'exécution].

⁵ Certains États parties au Protocole ont eu recours à la possibilité d'émettre une déclaration indiquant qu'ils ne se chargeraient pas de l'exécution des peines dans cette situation. Veuillez indiquer si tel est votre cas.

**Recommandation CM/Rec (2018) 8 du Comité des Ministres aux États membres
relative à la justice restaurative en matière pénale**

(adoptée par le Comité des Ministres le 3 octobre 2018, lors de la 1326^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Constatant l'intérêt croissant pour la justice restaurative au sein de ses États membres ;

Reconnaissant les avantages potentiels du recours à la justice restaurative dans le cadre des systèmes de justice pénale ;

Notant que les États membres tendent de plus en plus à recourir à la justice restaurative, qui constitue un processus souple, réactif, participatif et axé sur le règlement du problème ;

Reconnaissant que la justice restaurative peut être appliquée en complément des procédures pénales traditionnelles ou s'y substituer ;

Considérant la nécessité de renforcer la participation des parties prenantes, notamment de la victime et de l'auteur de l'infraction, d'autres parties concernées et de la communauté dans son ensemble, au traitement et à la réparation du préjudice causé par l'infraction ;

Reconnaissant que la justice restaurative est une méthode permettant d'identifier et de satisfaire les besoins et les intérêts de ces parties de manière équilibrée, juste et concertée ;

Reconnaissant l'intérêt légitime des victimes à faire entendre davantage leur voix s'agissant des mesures à prendre en réponse à leur victimisation, communiquer avec l'auteur de l'infraction et obtenir réparation et satisfaction dans le cadre de la procédure judiciaire ;

Considérant qu'il importe de renforcer chez les auteurs d'infractions le sens des responsabilités et de leur donner l'occasion de reconnaître leurs torts, ce qui facilite leur réinsertion, permet d'obtenir réparation et compréhension mutuelle et encourage les auteurs à renoncer à la délinquance ;

Reconnaissant que la justice restaurative peut accroître la prise de conscience du rôle important des individus et des communautés dans la prévention et la réponse aux infractions, ainsi que dans le règlement des conflits qui y sont associés, et encourager ainsi des réactions de la justice pénale plus constructives ;

Reconnaissant que la justice restaurative exige des qualifications particulières et demande des codes de pratiques et une formation agréée ;

Reconnaissant le nombre croissant d'études qui font état de l'efficacité de la justice restaurative selon divers indicateurs, dont le rétablissement des victimes, la désistance des auteurs d'infraction et la satisfaction des participants ;

Reconnaissant les éventuels préjudices causés aux individus et aux sociétés par la surpénalisation et le recours excessif aux sanctions pénales punitives, en particulier pour les groupes vulnérables ou en situation d'exclusion sociale et que la justice restaurative peut être utilisée pour répondre aux infractions, si approprié ;

Reconnaissant qu'une infraction comprend une violation des droits des personnes et de leurs relations, dont la réparation peut demander une réponse allant au-delà des sanctions pénales ;

Considérant l'importante contribution qui peut être apportée par les organisations non gouvernementales et les communautés locales pour restaurer la paix et parvenir à l'harmonie et à la justice sociales, ainsi que la nécessité de coordonner les efforts des initiatives publiques et privées ;

Prenant en compte les exigences de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) ;

Gardant à l'esprit la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n°160) et les recommandations du Comité des Ministres aux États membres n° R(85)11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, n° R(87)18 concernant la simplification de la justice pénale,

n° R(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, n° R(88)6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, n° R(95)12 sur la gestion de la justice pénale, n° R(98)1 sur la médiation familiale, n° R(99)19 sur la médiation en matière pénale, *Rec(2006)2* sur les Règles pénitentiaires européennes, *Rec(2006)8* sur l'assistance aux victimes d'infractions, *CM/Rec(2010)1* sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et *CM/Rec(2017)3* relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Gardant à l'esprit le document *CEPEJ(2007)13* de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, qui établit des Lignes Directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la Recommandation no R(99)19 sur la médiation en matière pénale ;

Gardant à l'esprit la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;

Gardant à l'esprit la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle (10^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000, A/CONF. 187/4/Rév. 3), la Résolution 2002/12 de l'ECOSOC sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, le Manuel sur les programmes de justice réparatrice publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2006 et l'ouvrage Renouer les liens sociaux - Médiation et justice réparatrice en Europe, publié par le Conseil de l'Europe en 2004 ;

Recommande aux gouvernements des États membres de prendre en compte les principes énoncés dans l'annexe à la présente Recommandation, qui s'appuie sur la Recommandation no R(99)19 sur la médiation en matière pénale, dans le développement de la justice restaurative, et de mettre ce texte à la disposition des autorités et agences nationales concernées, et en premier lieu des juges, procureurs, policiers, services pénitentiaires, services de probation, services de justice des mineurs, services de soutien aux victimes et organismes de justice restaurative.

Annexe à la Recommandation CM/Rec (2018) 8

I. Champ d'application de la Recommandation

1. La présente Recommandation a pour but d'encourager les États membres à développer la justice restaurative et à y recourir au sein de leur système de justice pénale. Elle met en avant des normes relatives à l'utilisation de la justice restaurative dans le cadre de la procédure pénale et cherche à défendre les droits des participants, ainsi qu'à optimiser l'efficacité du processus pour répondre à leurs besoins. Elle vise en outre à encourager l'élaboration d'approches restauratives novatrices - celles-ci pouvant sortir du cadre de la procédure pénale - par les autorités judiciaires, ainsi que par les organismes de justice pénale et de justice restaurative.

2. La présente Recommandation s'adresse à tous les organismes publics et privés qui interviennent dans le domaine de la justice pénale, et qui soumettent ou renvoient des affaires devant les organismes de justice restaurative, ou peuvent être habilités à un autre titre à recourir à la justice restaurative ou à en appliquer les principes dans leurs activités.

II. Définitions et principes généraux de fonctionnement

3. Le terme « justice restaurative » désigne tout processus permettant aux personnes qui ont subi un préjudice résultant d'une infraction et aux responsables de ce préjudice de participer activement, s'ils y consentent librement, au règlement des problèmes résultant de l'infraction, avec l'aide d'un tiers qualifié et impartial (ci-après le « facilitateur »).

4. La justice restaurative prend souvent la forme d'un dialogue (qu'il soit direct ou indirect) entre la victime et l'auteur de l'infraction, auquel peuvent aussi participer, le cas échéant, d'autres personnes touchées directement ou indirectement par cette infraction. Il peut s'agir notamment de personnes soutenant les victimes ou les auteurs de l'infraction, de professionnels compétents et de membres ou de représentants des communautés concernées. Ci-après, les participants au processus de justice restaurative sont désignés, aux fins de la présente Recommandation, sous le terme « les parties ».

5. En fonction du pays dans lequel elle est utilisée et de la manière dont elle est administrée, la justice restaurative peut être notamment désignée sous les termes, entre autres, de médiation victime-délinquant, médiation pénale, conférence restaurative, conférence familiale, cercle de détermination de la peine ou cercle

de conciliation.

6. La justice restaurative peut être utilisée à chaque étape du processus de la justice pénale. Elle peut, par exemple, être associée à une mesure de substitution à l'arrestation, à la mise en examen ou aux poursuites, utilisée conjointement à un classement de l'affaire par la police ou le tribunal, administrée avant ou parallèlement aux poursuites, intervenir entre la condamnation et l'application de la peine, faire partie de la sanction infligée ou être appliquée après que la peine ait été prononcée ou exécutée. Les renvois à la justice restaurative peuvent être faits par les organismes de la justice pénale et par les autorités judiciaires ou peuvent être demandés par les parties elles-mêmes.

7. La nécessité d'un contrôle juridictionnel est plus grande si la justice restaurative a une incidence sur des décisions de justice, par exemple lorsque l'interruption des poursuites dépend de l'obtention d'un règlement raisonnable ou lorsque l'accord soumis au tribunal prend la forme d'une ordonnance ou d'une sanction recommandées.

8. Les pratiques qui ne prévoient pas de dialogue entre les victimes et les auteurs d'infractions peuvent avoir un caractère réparateur si elles se conforment étroitement aux principes fondamentaux de la justice restaurative (voir les parties III et VII). Les principes et approches restauratives peuvent aussi être appliqués au sein du système de justice pénale, en dehors d'une procédure pénale (voir la partie VII).

9. Le terme « services de justice restaurative » désigne tout organe qui administre la justice restaurative. Il peut s'agir d'organismes spécialisés de justice restaurative, ainsi que des autorités judiciaires, des organismes de justice pénale et d'autres autorités compétentes.

10. Le terme « autorités judiciaires » désigne les juges, les tribunaux et les procureurs.

11. Le terme « organismes de justice pénale » désigne la police et les services pénitentiaires, les services de probation, les services de justice des mineurs et les services de soutien aux victimes.

12. Le terme « organismes de justice restaurative » désigne tout organisme spécialisé (qu'il soit privé ou public) qui offre des services de justice restaurative en matière pénale.

III. Principes fondamentaux de la justice restaurative

13. La justice restaurative s'appuie sur des principes de base selon lesquels les parties devraient pouvoir participer activement à la résolution de l'infraction (principe de la participation des parties prenantes), ces réponses devant être axées en premier lieu sur le traitement et la réparation du préjudice que l'infraction a causé aux personnes, aux liens entre elles et à la société dans son ensemble (principe de réparation du préjudice).

14. Parmi les autres principes essentiels de la justice restaurative, on peut citer les suivants : le caractère volontaire de la démarche, le dialogue délibératif et respectueux, l'égale attention portée aux besoins et intérêts des différentes personnes concernées, l'équité de la procédure, la dimension collective et consensuelle de l'accord, ainsi que l'accent mis sur la réparation, la réinsertion, la nécessité de parvenir à une compréhension mutuelle, et l'absence de domination. Ces principes peuvent servir de cadre pour soutenir des réformes à plus grande échelle de la justice pénale.

15. La justice restaurative ne devrait pas être conçue ni exercée pour défendre les intérêts de la victime ou de l'auteur de l'infraction aux dépens de l'autre partie. Elle offre plutôt un espace neutre où toutes les parties sont encouragées et soutenues afin qu'elles expriment leurs besoins et que ceux-ci soient satisfaits autant que possible.

16. La justice restaurative est volontaire. Elle ne doit être appliquée qu'avec le consentement libre des parties, après qu'elles aient été pleinement informées à l'avance de la nature du processus et de ses résultats et implications possibles, y compris l'incidence, le cas échéant, que le processus de justice restaurative aura sur une future procédure pénale. Il doit être possible pour les parties de retirer leur consentement à tout moment au cours du processus.

17. La justice restaurative devrait être exercée de manière confidentielle. Les discussions qui ont lieu dans le cadre de la justice restaurative devraient rester confidentielles et ne peuvent être utilisées par la suite, sauf si les parties concernées y consentent (voir la Règle 53).

18. La justice restaurative devrait être un service généralement disponible. Le type, la gravité ou la situation géographique de l'infraction ne devraient pas, à eux seuls et en l'absence d'autres considérations, empêcher qu'un processus de justice restaurative soit proposé aux victimes et aux auteurs d'infractions.

19. Des services de justice restaurative devraient être disponibles à tout stade du processus de la justice pénale. Les victimes et les auteurs d'infractions devraient pouvoir être suffisamment informés, par les autorités compétentes et par les professionnels de justice, pour pouvoir déterminer s'ils souhaitent y participer ou non. Les autorités judiciaires ou les organismes de justice pénale peuvent recourir à ces services à tout moment de la procédure pénale. Cela n'exclut pas une potentielle disposition prévoyant la possibilité de recourir par soi-même à un service de justice restaurative.

20. Les organismes de justice restaurative devraient bénéficier d'une autonomie suffisante vis-à-vis du système de justice pénale. Il conviendrait de maintenir un équilibre entre le besoin d'autonomie de ces organismes et la nécessité de veiller au respect des normes d'exercice de cette pratique.

IV. Fondement juridique de la justice restaurative dans le cadre de la procédure pénale

21. Les États membres pourront souhaiter établir une base légale claire dans les cas où l'utilisation de la justice restaurative est demandée par les autorités judiciaires ou lorsqu'elle est appliquée dans un autre contexte, d'une manière qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les poursuites ou la procédure judiciaire.

22. Dans les cas où la justice restaurative est proposée dans le cadre de la procédure pénale, il convient d'élaborer des orientations. Elles devraient, en particulier, porter sur les cas de procédures de renvoi des affaires vers les services de justice restaurative et sur le traitement des affaires à l'issue du processus de justice restaurative.

23. Des garanties procédurales doivent s'appliquer en matière de justice restaurative. Les parties devraient, en particulier, être informées des procédures de réclamation, qui doivent être claires et effectives, et y avoir accès. Le cas échéant, les parties doivent également avoir accès à des services de traduction ou à une assistance juridique.

24. Lorsque la justice restaurative implique des enfants (qu'ils soient victimes ou auteurs de l'infraction), leurs parents, leurs tuteurs légaux ou tout autre adulte approprié peuvent assister à tous les débats menés afin de veiller au respect de leurs droits. Toute réglementation spéciale et garantie juridique régissant leur participation aux procédures judiciaires devraient également concerner leur participation à la justice restaurative.

V. Fonctionnement de la justice pénale vis-à-vis de la justice restaurative

25. Avant d'accepter de recourir à la justice restaurative, le facilitateur doit informer pleinement les parties de leurs droits, de la nature du processus de justice restaurative, des conséquences éventuelles de leur décision d'y participer, ainsi que des modalités de toute procédure de réclamation.

26. La justice restaurative ne doit avoir lieu qu'avec le consentement libre et informé de toutes les parties. Nul ne devrait être incité par des moyens déloyaux à participer à une procédure de justice restaurative. La justice restaurative ne doit pas être appliquée à des parties qui ne sont pas capables, pour une raison quelconque, de comprendre la signification du processus.

27. Les services de justice restaurative devraient être aussi inclusifs que possible, et faire preuve d'une certaine souplesse afin de permettre la participation d'autant de personnes que possible.

28. Les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale devraient mettre en place les conditions, les procédures et les infrastructures nécessaires pour renvoyer les affaires vers les services de justice restaurative aussi souvent que possible. Les personnes chargées d'effectuer ces renvois devraient contacter les services de justice restaurative au préalable si elles craignent que certaines différences en matière d'âge, de maturité, de capacité intellectuelle, ou d'autres facteurs rendent impossible le recours à la justice restaurative. S'il existe une présomption en faveur de l'utilisation de la justice restaurative, cela permettrait aux facilitateurs formés, en collaboration avec les parties, de déterminer si la justice restaurative est applicable à une affaire.

29. Il convient d'accorder aux facilitateurs suffisamment de temps et de ressources pour qu'ils assurent un niveau adéquat de préparation, d'évaluation des risques et de suivi avec les parties. Lorsque les facilitateurs sont issus des autorités judiciaires et des organismes de justice pénale, ils devraient exercer leur activité

conformément aux principes de la justice restaurative.

30. Le point de départ d'une procédure de justice restaurative devrait être en principe la reconnaissance par les parties des faits principaux de l'affaire concernée. La participation à un processus de justice restaurative ne devrait pas être utilisée comme preuve d'admission de culpabilité dans des procédures judiciaires ultérieures.

31. La décision de traiter une affaire pénale dans le cadre d'un processus de justice restaurative, lorsqu'elle est prise dans l'intention de mettre fin à la procédure judiciaire dans le cas où un accord serait trouvé, devrait être assortie d'une période raisonnable pendant laquelle les autorités judiciaires sont informées de l'état du processus de justice restaurative.

32. Lorsqu'une affaire est confiée aux organismes de justice restaurative par l'autorité judiciaire avant qu'elle ne prononce une condamnation ou une sanction, la décision sur la démarche à adopter après la conclusion d'un accord entre les parties devrait revenir aux autorités judiciaires.

33. Avant le début du processus de justice restaurative, le facilitateur devrait être informé de tous les faits pertinents relatifs à l'affaire et de tous les éléments nécessaires par les autorités judiciaires ou les organismes de justice pénale compétents.

34. Les décisions des autorités judiciaires visant à mettre fin à la procédure pénale, au motif que des accords de justice restaurative ont été conclus et menés à terme avec succès, devraient avoir le même statut que des décisions prises pour d'autres motifs, qui, en conformité avec le droit national, auraient l'effet de mettre fin à la procédure pénale à l'égard des mêmes personnes, pour les mêmes faits et dans le même pays.

35. Lorsqu'une affaire est renvoyée aux autorités judiciaires sans accord entre les parties ou si cet accord n'a pas pu être mis en œuvre, la décision sur la démarche à adopter devrait être prise sans délai et conformément aux garanties juridiques et procédurales existantes dans le droit national.

VI. Fonctionnement des services de justice restaurative

36. Les services de justice restaurative devraient être régis par des normes reconnues par les autorités compétentes. Des normes de compétence et des règles éthiques, ainsi que des procédures de sélection, de formation, de soutien et d'évaluation des facilitateurs devraient être élaborées.

37. Les services de justice restaurative et les organismes de formation en matière de justice restaurative devraient être supervisés par une autorité compétente.

38. Les services de justice restaurative devraient régulièrement contrôler les travaux de leurs facilitateurs pour veiller au respect des normes et à la mise en œuvre sûre et effective des pratiques.

39. Les services de justice restaurative devraient mettre au point des systèmes d'enregistrement des données adaptés qui leur permettent de recueillir des informations sur les affaires qu'ils traitent. Au minimum, le type de justice restaurative qui a eu lieu, ou les raisons pour lesquelles les affaires ne se règlent pas devraient être enregistrés. Des données anonymisées devraient être collectées au niveau national par une autorité compétente et communiquées à des fins de recherche et d'évaluation.

40. Les facilitateurs devaient être recrutés dans toutes les catégories de la société et posséder, en général, une bonne compréhension des cultures et des communautés locales. Ils devraient avoir la sensibilité et les capacités leur permettant d'exercer la justice restaurative dans des contextes interculturels.

41. Les facilitateurs devraient être en mesure de faire preuve de discernement et posséder les qualités relationnelles nécessaires pour offrir une justice restaurative efficace.

42. Les facilitateurs devraient recevoir une formation initiale avant d'exercer la justice restaurative, ainsi qu'une formation continue en cours d'emploi. Leur formation devrait leur assurer un niveau de compétence élevé, tenant compte des aptitudes à régler les conflits, des exigences spécifiques qu'implique le travail avec des victimes, des auteurs d'infractions et des personnes vulnérables, ainsi que des connaissances de base du système de justice pénale. Les professionnels de la justice pénale qui renvoient des affaires devant des organismes de justice restaurative devraient aussi être formés en conséquence.

43. En ce qui concerne les affaires sensibles, complexes ou graves, les facilitateurs devraient être expérimentés et bénéficier d'une formation approfondie avant d'exercer la justice restaurative.

44. Les supérieurs hiérarchiques des facilitateurs devraient recevoir une formation en supervision des affaires et en gestion des services spécifiquement adaptée à la justice restaurative.

45. Les formateurs devraient veiller à ce que les documents et les approches de formation correspondent à des éléments à jour sur les pratiques de formation et de facilitation efficaces.

46. La justice restaurative devrait être administrée de manière impartiale, en se fondant sur les faits de l'espèce ainsi que sur les besoins et les intérêts des parties. Le facilitateur devrait toujours respecter la dignité des parties et veiller à ce qu'elles agissent avec respect l'une envers l'autre. La domination du processus par une partie ou par le facilitateur devrait être évitée ; le processus devrait être conduit avec une attention égale à l'égard de toutes les parties.

47. Les services de justice restaurative veillent à ce que le processus de justice restaurative se déroule dans un environnement sûr et confortable. Le facilitateur devrait consacrer suffisamment de temps à préparer les parties à leur participation et être sensible à la moindre vulnérabilité des parties et, si nécessaire, interrompre la justice restaurative afin d'assurer la sécurité d'une ou plusieurs parties.

48. Le processus de justice restaurative devrait être mené efficacement, mais à un rythme gérable pour les parties. Les affaires sensibles, complexes et graves en particulier peuvent nécessiter un long travail de préparation et de suivi, et les parties peuvent, en outre, avoir besoin d'être orientées vers d'autres services, par exemple pour le traitement de traumatismes ou d'addictions.

49. Nonobstant le principe de confidentialité, le facilitateur devrait signaler aux autorités compétentes les informations relatives à une infraction grave ou imminente dont il pourrait avoir connaissance au cours du processus de justice restaurative.

50. Les accords ne devraient contenir que des mesures équitables, réalisables et proportionnées, auxquelles toutes les parties consentent de façon libre et éclairée.

51. Les accords ne doivent pas nécessairement mentionner des résultats concrets. Les parties sont libres de convenir que le dialogue a suffisamment satisfait leurs besoins et leurs intérêts.

52. Dans la mesure du possible, les accords devraient se fonder sur les idées proposées par les parties. Les facilitateurs ne devraient intervenir dans les accords entre les parties que lorsque celles-ci le leur demandent ou lorsque des termes de l'accord semblent clairement disproportionnés, irréalistes ou inéquitables, auquel cas les facilitateurs devraient expliquer et consigner par écrit les raisons de leur intervention.

53. Si la justice restaurative a une incidence sur des décisions de justice, le facilitateur devrait faire rapport aux autorités judiciaires ou aux organismes de justice pénale compétents sur les mesures prises et sur le (les) résultat(s) du processus de justice restaurative. Nonobstant les obligations du facilitateur selon la Règle 49, son rapport ne devrait pas révéler la teneur des débats entre les parties, ni exprimer de jugement sur le comportement des parties au cours du processus de justice restaurative.

VII. Évolution de la justice restaurative

54. La justice restaurative demande des ressources humaines et financières adéquates afin d'être efficacement réalisée. Dans le cas où elle est utilisée, des structures au niveau national devraient soutenir et coordonner les orientations et les évolutions dans le domaine de la justice restaurative de manière cohérente et durable.

55. Des consultations régulières devraient se tenir entre autorités judiciaires, organismes de justice pénale et de justice restaurative, professionnels de justice, auteurs d'infractions et groupes agissant au nom des victimes et de la collectivité, pour parvenir à l'élaboration d'une interprétation commune de la signification et de l'objectif de la justice restaurative.

56. Il convient d'encourager et d'aider les autorités judiciaires, les organismes de justice pénale et de justice restaurative à nouer des contacts avec leurs collectivités locales pour leur donner des informations relatives au recours à la justice restaurative et les inclure dans ce processus dans la mesure du possible.

57. La justice restaurative ne peut être administrée que par des personnes ayant une formation suffisante en matière de facilitation. Cependant, il est recommandé de sensibiliser tout le personnel et tous les responsables des autorités judiciaires et des organismes de justice pénale, ainsi que les professionnels de la justice pénale aux principes du règlement des conflits et de la justice restaurative afin qu'ils soient capables de comprendre ces principes et de les appliquer dans leurs activités quotidiennes.

58. Lorsque les auteurs d'infractions sont condamnés à une surveillance et à une assistance par les services de probation, il est possible d'avoir recours à la justice restaurative avant ou pendant la surveillance et l'assistance, y compris pendant le travail de planification de la sanction. Cela permet aux accords de justice restaurative d'être pris en compte lors de la détermination des plans de surveillance et d'assistance.

59. Alors que la justice restaurative est typiquement caractérisée par un dialogue entre les parties, de nombreuses interventions qui n'incluent pas de dialogue entre la victime et l'auteur de l'infraction peuvent être conçues et utilisées, en appliquant les principes de la justice restaurative. Cela inclut notamment les approches novatrices en matière de réparation, de rétablissement des victimes et de réinsertion des auteurs. Ainsi, qu'il s'agisse des mécanismes de réparation mis en place par la collectivité, des conseils de réparation, de la restitution directe aux victimes, des programmes de soutien aux victimes et aux témoins, des cercles de soutien aux victimes, des groupes thérapeutiques, des cours de sensibilisation des victimes, de l'éducation des détenus ou des délinquants, des tribunaux de résolution des problèmes, des cercles de soutien et de responsabilité, des cérémonies de réinsertion des auteurs d'infractions et des projets impliquant des délinquants et leur famille ou d'autres victimes d'infractions, entre autres, toutes ces initiatives peuvent être réalisées dans une optique restaurative si elles sont entreprises conformément aux principes fondamentaux de la justice restaurative (voir la partie III).

60. Les principes et approches restauratifs peuvent aussi être appliqués au sein du système de justice pénale, mais en dehors de la procédure pénale. Ils peuvent, par exemple, être appliqués en cas de conflit entre des citoyens et des agents de police, entre des personnes détenues et des surveillants pénitentiaires, entre différentes personnes détenues ou entre des agents de probation et les délinquants qu'ils contrôlent. Ils peuvent, par ailleurs, être appliqués en cas de conflit entre des membres du personnel des autorités judiciaires ou des organismes de justice pénale.

61. Les principes et approches restauratifs peuvent être utilisés de manière proactive par les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale. Ils peuvent, par exemple, servir à établir et à entretenir des relations entre les membres du personnel du système de justice pénale, entre les policiers et la population, entre des personnes détenues, entre des personnes détenues et leur famille ou entre des personnes détenues et des surveillants pénitentiaires. Cela peut contribuer à renforcer la confiance, le respect et le capital social entre ces groupes ou en leur sein. Les principes et approches restauratifs peuvent aussi être appliqués de manière proactive par les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale lorsqu'ils prennent des décisions managériales et qu'ils consultent leur personnel, ainsi que dans d'autres domaines de la gestion du personnel et de la prise de décisions structurelles. Leur utilisation peut, de cette manière, contribuer à instaurer une culture restaurative au sein de ces organisations.

62. Bien qu'il soit nécessaire que la justice restaurative soit administrée indépendamment de la procédure pénale, les organismes de justice restaurative, les autorités judiciaires, les organismes de justice pénale et d'autres services publics concernés devraient travailler ensemble au niveau local pour promouvoir et coordonner l'utilisation et le développement de la justice restaurative sur leur territoire.

63. Les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale devraient envisager d'attribuer à un membre de leur personnel les responsabilités officielles de promouvoir et coordonner le recours à la justice restaurative pour le compte de l'organisation à laquelle il appartient et au sein de celle-ci. Cette personne pourrait aussi être chargée d'établir des contacts avec d'autres organisations locales et groupes de population au sujet du développement et de l'utilisation de la justice restaurative.

64. Les États membres devraient coopérer et s'entraider pour développer leurs dispositifs de justice restaurative. Cela implique des échanges d'informations sur l'utilisation, le développement et les effets de la justice restaurative, ainsi que l'élaboration commune d'orientations, de travaux de recherche, de formations et d'approches novatrices. Les États membres (et/ou les collectivités locales et les organisations pertinentes au sein des États membres) qui mettent en œuvre des orientations et pratiques de justice restaurative bien établies devraient partager leurs informations, leurs outils et leur expertise avec les autres États membres ou avec les collectivités locales et les organisations pertinentes qui s'y trouvent.

65. Les gouvernements nationaux et locaux, les autorités judiciaires, les organismes de justice pénale et de justice restaurative devraient mener des activités promotionnelles visant à sensibiliser davantage le grand public à la justice restaurative.

66. Les États membres devraient promouvoir, aider et stimuler la recherche sur la justice restaurative et faciliter l'évaluation de tout programme ou projet qu'ils mettent en œuvre ou qu'ils financent. Les services de justice restaurative de tous types devraient autoriser l'évaluation indépendante de leurs activités et y apporter leur concours.

67. La présente Recommandation, les principes qui y sont annexés et leur mise en œuvre devraient être évalués régulièrement, en tenant compte de toute évolution significative en ce qui concerne le recours à la justice restaurative au sein des États membres et, si nécessaire, être révisés en conséquence.

Recommandation CM/Rec (2018) 5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus

(Adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2018, lors de la 1312^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'harmonisation des législations sur des questions d'intérêt commun ;

Considérant le nombre important d'enfants dont les parents sont détenus dans les établissements pénitentiaires des États membres ;

Réaffirmant que les enfants de détenus doivent bénéficier des mêmes droits que les autres enfants ;

Reconnaissant les obstacles au maintien des liens ordinaires avec la famille créés par l'incarcération d'un parent et les difficultés que les enfants et les parents peuvent rencontrer du fait de facteurs tels que l'absence de contacts de qualité avec la famille, la stigmatisation et les conséquences financières, pratiques et psychologiques de l'incarcération ;

Conscient des incidences de la détention d'un parent sur les enfants et du fait que la prison peut être un environnement difficile pour eux ;

Tenant également compte du fait que les relations enfant-parent ne sont pas toujours positives ni saines ;

En vue d'atténuer un effet négatif évitable de la détention d'un parent sur les enfants et la compétence parentale, afin de protéger le développement de l'enfant et de favoriser la réunion de la famille, si approprié ; et reconnaissant que les enfants de détenus sont des personnes vulnérables et que la prise en compte de leurs besoins et de leurs droits fait partie intégrante de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) et devrait faire partie également des stratégies nationales multisectorielles, pluridisciplinaires, de protection de l'enfance ;

Convaincu que les contacts entre les enfants et leur parent détenu peuvent avoir une influence positive sur l'enfant, le parent détenu, le personnel et le milieu pénitentiaires et, en fin de compte, sur la société en général, et que le respect des droits et des besoins de chaque enfant ainsi que la qualité des contacts avec leur parent incarcéré sont compatibles avec la nécessité de garantir la sûreté, la sécurité et le bon ordre dans les établissements pénitentiaires ;

Considérant que les besoins spécifiques des enfants et de leurs parents détenus devraient être pris en compte de manière à leur offrir des possibilités comparables à celles dont bénéficient les autres enfants et parents ;

Prenant en compte les instruments juridiques suivants du Conseil de l'Europe :

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n°5) ;
- la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n°192) ;
- la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n°112) ;
- le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n°167) ;
- la Recommandation Rec(92)17 du Comité des Ministres aux États membres relative à la cohérence dans le prononcé des peines ;
- la Recommandation Rec(93)6 du Comité des Ministres aux États membres concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison ;
- la Recommandation Rec(97)12 du Comité des Ministres aux États membres sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- la Recommandation 1469 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Mères et bébés en prison » ;
- la Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux États membres concernant la libération conditionnelle ;
- la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux États membres concernant la détention

provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ;

- la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ;
- la Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation ;
- la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers ;
- la Recommandation CM/Rec(2014)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à la surveillance électronique ;
- la Recommandation CM/Rec(2017)3 du Comité des Ministres aux États membres relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Prenant également en compte la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Ayant à l'esprit :

- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- l'Accord type des Nations Unies relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (1985) ;
- les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (Résolution 2010/16 du Comité économique et social) ;
- l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela, 2015) ;
- le rapport et les recommandations élaborées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à la suite de la journée de débat général sur la situation des enfants dont les parents sont incarcérés (2011) ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2009) ;
- la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ;
- la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil de l'Union européenne concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ;
- la Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil de l'Union européenne concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ;

Considérant que les politiques pénales, les pratiques de condamnation et la gestion des établissements pénitentiaires en général dans les États membres devraient être guidées par des normes et des principes communs en matière de soutien et de protection des enfants de détenus ;

Convenant que des normes éthiques et professionnelles supplémentaires devraient être établies pour guider les autorités nationales, en particulier les juges, les procureurs, les administrations pénitentiaires, les services de probation, la police ainsi que les organismes de protection de l'enfance et les autres organismes d'aide, dans le respect des droits et des besoins des enfants et de leurs parents incarcérés ;

Prenant en compte les principes constitutionnels, les traditions juridiques et l'indépendance des magistrats dans les États membres ;

Reconnaissant que toute une série d'autorités et d'organismes sont en contact avec des enfants qui peuvent avoir un parent incarcéré et que ces structures ont besoin d'un ensemble cohérent de principes directeurs conformes aux normes du Conseil de l'Europe,

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de s'inspirer dans leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques des règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation ;
- de veiller à ce que la présente recommandation et son rapport explicatif soient traduits et diffusés le plus largement possible et plus particulièrement auprès de l'ensemble des autorités, organismes, professionnels

et associations concernés, ainsi que rendus accessibles aux enfants et à leurs parents incarcérés.

Annexe à la Recommandation CM/Rec (2018) 5

I Définitions, valeurs sous-jacentes et champ d'application

Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

- a. « enfant » désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans ;
- b. « prison » désigne tout établissement réservé essentiellement à la détention de prévenus ou de personnes condamnées ;
- c. « parent détenu » désigne un parent (tel que reconnu par le droit national) qui est incarcéré ;
- d. « enfant en bas âge en prison » désigne un très jeune enfant né et/ou vivant en prison avec un parent détenu ;
- e. « personne ayant à sa charge un enfant » désigne une personne qui s'occupe d'un enfant et qui en assure la responsabilité au quotidien ;
- f. « autorité judiciaire » désigne un tribunal, un juge ou un procureur.

Valeurs sous-jacentes

La présente recommandation a été élaborée selon les principes suivants :

- les droits et l'intérêt supérieur des enfants devraient primer dans toutes les questions les concernant, en gardant également à l'esprit que les enfants dont les parents sont incarcérés n'ont commis aucune infraction et ne devraient pas être traités comme s'ils étaient en conflit avec la loi du fait des actes commis ou réputés avoir été commis par leurs parents ;
- il est garanti à tous les enfants, sans discrimination et indépendamment du statut juridique de leurs parents, la jouissance de l'ensemble des droits consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment le droit à la protection de leur intérêt supérieur, le droit au développement, le droit au respect de leur opinion et le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec leurs parents ;
- il est nécessaire de protéger le droit (et le besoin) de l'enfant d'avoir une relation affective et continue avec son parent incarcéré, qui a le droit et le devoir d'exercer son rôle parental et de favoriser les expériences positives de ses enfants ;
- il convient de soutenir les enfants, la famille, la relation enfant-parent et le rôle du parent détenu dans cette relation avant, pendant et après la détention. Toutes les interventions et les mesures visant à soutenir les enfants dont un parent est incarcéré et leur relation avec celui-ci devraient veiller à ne pas créer de stigmatisation ni de discrimination à l'égard de ces enfants ;
- la sensibilisation, le changement culturel et l'intégration sociale sont nécessaires pour surmonter les préjugés et la discrimination découlant de l'incarcération d'un parent.

Champ d'application

Cette recommandation s'applique à tous les enfants dont les parents sont détenus, y compris les enfants en bas âge vivant avec leur parent en prison.

II. Principes fondamentaux

1. Les enfants de parents détenus doivent être traités dans le respect de leurs droits de l'homme et en tenant dûment compte de leur situation particulière et de leurs besoins. Ces enfants doivent avoir la possibilité

d'exprimer leur opinion, directement ou indirectement, dès lors qu'il s'agit de décisions qui peuvent les concerner. Les mesures visant à garantir la protection de l'enfant, y compris le respect de son intérêt supérieur, de sa vie familiale et de sa vie privée doivent faire partie intégrante de ce processus, tout comme les mesures qui aident le parent détenu à exercer son rôle, du début de son incarcération à sa remise en liberté, et après.

2. Lorsqu'une peine privative de liberté est envisagée, il convient de prendre en considération les droits et l'intérêt supérieur de tout enfant concerné et de recourir, dans la mesure du possible et, si approprié, à des mesures alternatives à la détention, en particulier lorsque le parent a la responsabilité à titre principal de l'enfant.

3. Dès lors que le parent est incarcéré, il convient de veiller particulièrement à l'affecter dans une structure proche de ses enfants.

4. Lorsqu'il est décidé de transférer des personnes condamnées depuis ou vers un État où résident leurs enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être dûment envisagé lors de l'examen de l'objectif de réhabilitation du transfèrement.

5. L'administration pénitentiaire doit s'efforcer de recueillir et de rassembler les informations pertinentes sur les enfants des personnes placées en détention dès l'incarcération de celles-ci.

6. Les autorités nationales doivent s'efforcer de fournir des ressources suffisantes aux organismes publics et aux organisations de la société civile pour soutenir les enfants de détenus et leur famille, et leur permettre de faire effectivement face à leur situation particulière et à leurs besoins spécifiques, notamment en offrant un appui logistique et financier, si besoin, de manière à maintenir le contact.

7. Une formation appropriée sur les politiques, les pratiques et les procédures relatives aux enfants doit être dispensée à tous les membres du personnel en contact avec des enfants et leurs parents détenus.

III. Détention par la police, ordonnances judiciaires et peines

8. La police devrait dûment tenir compte des incidences que l'arrestation d'un parent peut avoir sur tout enfant présent à ce moment-là. Dans de tels cas, l'arrestation devrait, dans la mesure du possible, être effectuée en l'absence de l'enfant ou tout du moins d'une manière respectueuse de la sensibilité de celui-ci.

9. L'application des restrictions concernant les contacts que peut avoir un parent arrêté ou placé en détention provisoire doit se faire d'une manière qui respecte le droit de l'enfant à maintenir le contact avec son parent.

10. Sans préjudice de l'indépendance de la justice, avant toute ordonnance judiciaire ou condamnation à l'encontre d'un parent, il convient de tenir compte des droits et des besoins de ses enfants et des incidences potentielles sur ces derniers. Le pouvoir judiciaire devrait étudier la possibilité de suspendre raisonnablement la détention provisoire ou l'exécution d'une peine privative de liberté pour les remplacer par des sanctions ou des mesures appliquées dans la communauté.

11. Les événements importants dans la vie d'un enfant (anniversaire, premier jour d'école, hospitalisation, etc.) devraient être pris en compte lorsqu'il s'agit d'accorder un congé pénitentiaire à des parents détenus.

IV. Conditions de détention

Admission

12. Avant ou lors de leur admission, les personnes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre des dispositions en faveur de ces derniers, en tenant compte de leur intérêt supérieur.

13. À l'admission du détenu, l'administration pénitentiaire devrait consigner le nombre de ses enfants, leur âge et la personne qui en a la charge ; elle doit également s'efforcer de tenir ces informations à jour.

14. Lors de l'admission et en cas de transfèrement d'un détenu, les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus qui le souhaitent à informer leurs enfants (et ceux qui les ont à leur charge) de leur incarcération et du lieu où ils se trouvent, ou s'assurer que de telles informations leur soient transmises.

15. L'établissement pénitentiaire doit, dans la mesure du possible, fournir un soutien et des informations sur les modalités, les procédures et les règles internes en matière de contact et de visite, d'une manière adaptée

aux enfants et, au besoin, dans différentes langues et dans différents formats.

Affectation du détenu, communication, contacts et visites

16. Outre les considérations relatives aux exigences en matière d'administration de la justice, de sûreté et de sécurité, l'affectation d'un parent détenu dans un établissement pénitentiaire donné doit, le cas échéant, et dans l'intérêt supérieur de leur enfant, faciliter le maintien des contacts, des relations et des visites, sans entraîner de charge financière ou de contrainte géographique injustifiées.

17. Les enfants devraient pouvoir rendre visite à un parent détenu dans la semaine qui suit son incarcération et de manière régulière et fréquente ensuite. Les visites dans un cadre adapté à l'enfant devraient être autorisées en principe une fois par semaine, avec des visites plus courtes et plus fréquentes pour les très jeunes enfants, si approprié.

18. Les visites doivent être organisées de manière à ne pas interférer avec d'autres aspects de la vie de l'enfant, par exemple la scolarité. Si des visites hebdomadaires ne sont pas praticables, des visites proportionnellement plus longues mais moins fréquentes permettant une interaction plus étroite entre l'enfant et le parent devraient être facilitées.

19. Dans les cas où la personne ayant actuellement la charge de l'enfant n'est pas disponible pour accompagner l'enfant à sa visite, des solutions alternatives devraient être recherchées, par exemple en organisant l'accompagnement de l'enfant par un professionnel qualifié ou par un représentant d'une organisation qui œuvre dans ce domaine ou par toute autre personne appropriée.

20. Un espace dédié aux enfants doit être prévu dans les salles d'attente et les parloirs des établissements pénitentiaires (avec, par exemple, des chauffe-biberons, des tables à langer, des jouets, des livres, du matériel de dessin ou des jeux), où les enfants peuvent se sentir en sécurité, bienvenus et respectés. Les visites en prison doivent se dérouler dans un cadre propice au jeu et à l'interaction avec le parent. Il faudrait également envisager d'autoriser les visites dans des lieux proches de l'établissement pénitentiaire, de manière à favoriser, à maintenir et à développer les liens enfant-parent dans un cadre le plus normal possible.

21. Des mesures devraient être prises pour s'assurer que la visite se déroule dans un environnement qui respecte la dignité de l'enfant et son droit au respect de la vie privée, notamment en facilitant l'accès et les visites des enfants ayant des besoins spécifiques.

22. Lorsqu'un parent d'enfant est détenu loin de chez lui, les visites doivent être organisées avec une certaine souplesse, par exemple en autorisant les détenus à cumuler leurs droits de visite.

23. Toutes les mesures de contrôle de sécurité sur un enfant doivent être effectuées d'une manière adaptée aux enfants, en respectant sa dignité et son droit à l'intimité, ainsi que son droit au respect de l'intégrité physique et psychologique et à sa sécurité. Il est prohibé d'effectuer toute fouille intrusive sur un enfant, y compris des fouilles corporelles.

24. Toute fouille de détenu avant une visite doit être réalisée d'une manière qui respecte sa dignité humaine, afin de lui permettre d'avoir un échange positif avec ses enfants au cours de la visite en question. Dans la mesure du possible, les enfants doivent être autorisés à quitter le parloir avant leur parent incarcéré, car ils risquent sinon d'être traumatisés. Dans le cas où des vêtements sont fournis aux détenus par les autorités pénitentiaires, ils ne doivent pas porter atteinte à leur dignité, surtout lors des visites de leurs enfants.

25. Conformément à la législation et à la pratique nationales, l'usage des technologies de l'information et de la communication (visioconférence, système de téléphones mobiles ou autre, internet, y compris la webcam et les chats, etc.) doit être facilité entre les visites en face-à-face et ne devrait pas engendrer de coût excessif. Les parents détenus qui n'en ont pas les moyens doivent bénéficier d'une aide pour assumer le coût des communications avec leurs enfants. Ces moyens de communication ne devraient jamais être considérés comme une alternative remplaçant le contact direct entre les enfants et leur parent détenu.

26. Les règles régissant les appels téléphoniques (entrants et sortants) ainsi que d'autres formes de communication avec les enfants doivent être appliquées avec souplesse afin d'assurer la plus étroite communication possible entre les parents incarcérés et leurs enfants. Lorsque cela est possible, les enfants devraient être autorisés à appeler leur parent détenu au téléphone.

27. Des dispositions devraient être prises pour faciliter la participation effective d'un parent détenu qui le souhaite à l'éducation de ses enfants, notamment en communiquant avec l'école, les services sociaux et de santé, et en prenant des décisions à cet égard, sauf si cette participation est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

28. Les activités enfant-parent devraient comprendre des visites plus longues pour les occasions spéciales (fête des mères, fête des pères, fêtes de fin d'année, etc.) et d'autres visites visant à approfondir la relation entre l'enfant et le parent, en plus des visites régulières. Lors de telles occasions, il convient d'accorder une attention particulière à la possibilité que le personnel, pénitentiaire et autre, se trouvant dans les espaces prévus pour les visites soit vêtu de façon moins formelle, dans un effort de banalisation de l'atmosphère.

29. Les enfants doivent, si possible et dans leur intérêt supérieur, et avec l'aide d'un adulte approprié, avoir la possibilité de se rendre dans les lieux où le parent détenu passe du temps, y compris dans sa cellule, ou de recevoir des informations à ce sujet (y compris des images).

30. Des mesures spéciales doivent être prises pour encourager les parents détenus à maintenir des relations et des contacts réguliers et constructifs avec leurs enfants (et leur donner les moyens de le faire), de manière à préserver ainsi leur développement. Les restrictions aux contacts entre les détenus et leurs enfants doivent être appliquées uniquement à titre exceptionnel, pour la période la plus courte possible, afin d'atténuer l'effet négatif qu'elles peuvent avoir sur les enfants et de protéger leur droit à un lien affectif continu avec leur parent incarcéré.

31. Le droit de l'enfant à un contact direct doit être respecté, même dans les cas où des sanctions ou des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre du parent détenu. Lorsque les exigences de sécurité sont telles que tout contact physique est interdit, d'autres mesures doivent être prises pour garantir que le lien enfant-parent est favorisé.

Congé pénitentiaire

32. Afin de protéger les enfants de l'environnement carcéral, souvent hostile, de les préparer au retour de leur parent et d'assurer la présence de leur parent à des événements importants de leur vie, des permissions de sortie des détenus devraient être octroyées et facilitées, le cas échéant. Une telle mesure est particulièrement importante au cours de la période précédant la libération de l'intéressé, car elle multiplie les occasions de le préparer à reprendre pleinement son rôle parental et à assumer ses responsabilités après sa sortie.

Bon ordre, sécurité et sûreté

33. Afin de protéger l'enfant et de garantir son bien-être, tout doit être mis en œuvre pour renforcer le respect mutuel et la tolérance, et pour empêcher les comportements potentiellement nuisibles entre les détenus, leurs enfants et leur famille, et le personnel pénitentiaire ou d'autres personnes travaillant dans l'établissement ou visitant la prison. Le bon ordre, la sécurité et la sûreté, en particulier dynamique, sous-tendent tous les efforts visant à maintenir un climat amical et positif en prison.

Enfants en bas âge en prison

34. Afin de garantir le droit d'un enfant au meilleur état de santé possible, les mères incarcérées doivent avoir accès à des soins pré- et postnatals appropriés ainsi qu'à un soutien et à des informations dans ce domaine. Les femmes enceintes doivent avoir le droit d'accoucher dans un hôpital hors de la prison. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement. Les dispositifs et installations de soins pré- et postnatals en prison doivent, dans la mesure du possible, respecter la diversité culturelle.

35. Tout enfant né d'une mère détenue doit être inscrit à l'état civil et se voir délivrer gratuitement un acte de naissance dans les plus brefs délais, conformément aux normes nationales et internationales applicables. L'acte de naissance ne doit pas mentionner que l'enfant est né en détention.

36. Les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement si tel est leur intérêt supérieur, et conformément au droit national. Les décisions pertinentes autorisant les enfants en bas âge à demeurer avec leur parent en prison doivent être prises au cas par cas. Ces enfants ne doivent pas être traités comme des détenus et doivent bénéficier des mêmes droits et, dans la mesure du possible, des mêmes libertés et possibilités que tout autre enfant.

37. Les dispositifs et installations de prise en charge des enfants en bas âge qui se trouvent en prison avec leur parent, y compris les lieux de vie et d'hébergement, doivent être adaptés à l'enfant et doivent :

- veiller à ce que l'intérêt supérieur et la sécurité des enfants en bas âge soient une considération primordiale, de même que leurs droits, y compris en ce qui concerne le développement, le jeu, la non-discrimination et le droit d'être entendu ;
- préserver le bien-être de l'enfant et favoriser son développement équilibré, notamment en assurant la continuité des soins médicaux et le suivi de son développement par des spécialistes compétents, en collaboration avec les services de santé de proximité ;
- veiller à ce que les enfants en bas âge soient en mesure d'accéder librement aux espaces en plein air de la prison et à ce qu'ils soient autorisés à sortir de la prison, en étant dûment accompagnés, et à fréquenter une école maternelle ;
- favoriser l'attachement entre l'enfant et le parent, en permettant à la relation enfant-parent de se développer aussi normalement que possible, en autorisant les parents détenus d'exercer leur responsabilité parentale comme il se doit et en leur offrant le plus d'occasions possible de passer du temps avec leurs enfants ;
- aider les parents vivant en prison avec leurs enfants en bas âge et faciliter le développement de leur compétence parentale, en veillant à ce qu'ils aient l'occasion de s'occuper de leurs enfants, de leur préparer des repas, de les préparer pour l'école maternelle et de passer du temps à jouer avec eux, à l'intérieur de la prison comme en plein air ;
- dans la mesure du possible, veiller à ce que les enfants en bas âge bénéficient du même niveau de services et de soutien que ce qui existe à l'extérieur et à ce que l'environnement dans lequel ils grandissent soit aussi proche que possible du monde extérieur où évoluent les autres enfants ;
- veiller à permettre le contact avec le parent, les frères et sœurs et les autres membres de la famille qui vivent hors de la prison, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en bas âge.

38. Les décisions relatives à la séparation d'un enfant en bas âge de son parent détenu doivent se fonder sur une évaluation individuelle et sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et doivent s'inscrire dans le cadre du droit national applicable.

39. Il convient de faciliter le passage de l'enfant en bas âge vers le monde extérieur en faisant preuve de sensibilité, une fois seulement que des dispositions alternatives appropriées de prise en charge ont été identifiées et, dans le cas des détenus étrangers, en consultation avec les agents consulaires, le cas échéant.

40. Une fois que les enfants en bas âge sont séparés de leur parent incarcéré et placés auprès de la famille ou de proches, ou dans une autre structure de prise en charge, ils doivent avoir le plus d'occasions possible de rencontrer leur parent détenu, dans des structures adaptées, sauf si cela est contraire à leur intérêt supérieur.

Projet d'exécution de la peine et préparation à la remise en liberté

41. Afin de promouvoir la parentalité positive, il convient de prêter attention, dans le projet d'exécution de la peine, à des programmes et d'autres interventions qui favorisent et développent une relation positive entre l'enfant et le parent. Parmi les objectifs spécifiques en matière de soutien et d'apprentissage figurent notamment la préservation et l'exercice, dans la mesure du possible, du rôle parental pendant la détention, l'atténuation des effets de la détention sur les enfants, le développement et le renforcement d'une relation enfant-parent constructive et la préparation du parent et de ses enfants à la vie familiale après la sortie de prison.

42. Afin de renforcer la relation enfant-parent, les autorités pénitentiaires doivent le plus possible recourir à des solutions telles que le congé pénitentiaire, les systèmes de prison ouverte, les foyers de réinsertion, la surveillance électronique et les programmes et services dans la communauté, de manière à faciliter la transition entre la détention et la liberté, de réduire la stigmatisation, de renouer avec les familles le plus tôt possible et de minimiser les incidences de la détention du parent sur ses enfants.

43. Dans ce même but, les décisions relatives à la libération anticipée doivent tenir compte des responsabilités parentales des détenus, ainsi que de leurs besoins spécifiques en matière de réintégration dans la famille.

Continuité de la prise en charge

44. Afin de promouvoir le développement harmonieux de l'enfant et d'aider les anciens détenus à retrouver leur place au sein de leur famille et auprès de leurs enfants, les établissements pénitentiaires, les services de probation ou d'autres organismes spécialisés dans l'aide aux détenus doivent, au besoin, fournir un soutien et une prise en charge. Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation et/ou les services sociaux, les associations locales et les organisations de la société civile, doivent concevoir et mettre en œuvre des programmes de réinsertion avant et après la remise en liberté, en tenant compte des besoins spécifiques des détenus qui reprennent leur rôle parental dans la collectivité.

Élaboration des politiques

45. Toute nouvelle politique ou mesure conçue par ou pour l'administration pénitentiaire susceptibles d'avoir une incidence sur les contacts et les relations enfant-parent doit être élaborée en tenant dûment compte des besoins et des droits des enfants.

V. Personnel travaillant avec et pour les enfants et leurs parents détenus

46. Le personnel au contact des enfants et de leurs parents détenus doit respecter les droits et la dignité de ces derniers. Les administrations pénitentiaires devraient sélectionner, nommer et doter de ressources des agents spécialement chargés de s'occuper des enfants et/ou des familles, ayant pour rôle de soutenir les enfants et leurs parents, de faciliter les visites dans des cadres adaptés aux enfants, d'offrir une orientation et une information, notamment aux enfants qui sont pour la première fois confrontés au milieu carcéral et d'assurer la liaison avec les organismes compétents, les professionnels et les associations pour toute question relative aux enfants et à leurs parents détenus.

47. Le personnel au contact des enfants et de leurs parents détenus doit recevoir une formation concernant, notamment, le respect des besoins et des droits des enfants ; les incidences de la détention et de l'environnement carcéral sur les enfants et le rôle parental ; l'aide aux parents détenus et à leurs enfants, et une meilleure compréhension des problèmes spécifiques auxquels ils sont confrontés ; les visites dans des conditions adaptées aux enfants et les fouilles adaptées aux enfants.

48. Afin de garantir l'efficacité et la qualité du soutien, de la protection et de la prise en charge des enfants et de leurs parents détenus, les programmes de formation du personnel doivent être fondés sur des données factuelles, refléter la législation et les pratiques nationales en vigueur ainsi que les normes et la législation internationales et régionales en matière de droits de l'homme relatives aux enfants, et être régulièrement mis à jour.

Approche pluridisciplinaire et multiservice

49. Les autorités nationales compétentes devraient adopter une approche multiservice et multisectorielle afin de promouvoir, de soutenir et de protéger efficacement les droits des enfants dont les parents sont incarcérés, notamment leur intérêt supérieur. Il s'agit de coopérer avec les services de probation, les communautés locales, les écoles, les services de santé et de protection de l'enfance, la police, les médiateurs pour enfants ou autres responsables de la protection des droits de l'enfant, ainsi qu'avec d'autres organismes concernés, notamment les organisations de la société civile qui apportent un soutien aux enfants et à leur famille.

VI. Suivi

50. Les ministères compétents, ainsi que les médiateurs pour les enfants ou d'autres organismes nationaux des droits de l'homme chargés de protéger les droits de l'enfant, doivent assurer un suivi, rendre régulièrement compte et prendre des mesures appropriées concernant la manière dont les droits et les intérêts des enfants de détenus sont reconnus et mis en œuvre, y compris en ce qui concerne les enfants en bas âge vivant en prison avec leur parent.

VII. Travaux de recherche et évaluation des pratiques et politiques adaptées aux enfants

51. Des groupes d'experts pluridisciplinaires et multiservices associant des enfants dont les parents sont détenus devraient être constitués afin d'évaluer la manière dont les enfants vivent la détention de leur parent ainsi que les contacts et relations qu'ils entretiennent avec celui-ci, et de suggérer des améliorations aux politiques et pratiques en vigueur.

52. Des données statistiques provenant des services pénitentiaires et des services de protection des enfants devraient être systématiquement collectées et publiées, contenant conjointement des informations concernant les enfants des détenus et un inventaire des bonnes pratiques.

53. Des fonds doivent être mobilisés pour appuyer les travaux de recherche sur les enfants de détenus afin de contribuer à l'élaboration des politiques et de promouvoir les bonnes pratiques dans ce domaine.

54. La mise en œuvre de pratiques et de politiques adaptées aux enfants, notamment de normes internationales relatives aux enfants de détenus, doit être régulièrement réexaminée et évaluée, en associant éventuellement les ministères compétents, l'administration pénitentiaire, les services sociaux, les médiateurs pour enfants et d'autres organisations des droits de l'homme chargées de protéger les droits de l'enfant, ainsi que d'autres organismes concernés, telles les organisations de la société civile.

VIII. Interaction avec les médias et l'opinion publique

55. Les informations communiquées aux médias et par ces derniers ne devraient pas porter atteinte au droit des enfants et de leur famille au respect de la vie privée et à une protection, notamment aux règles relatives à la protection des données, et toute couverture médiatique devrait être assurée de manière adaptée aux enfants.

56. Des données fiables et à jour ainsi que des exemples de bonnes pratiques devraient être communiqués aux médias, aux professionnels et à la population en général, afin de les sensibiliser davantage au nombre d'enfants concernés et aux incidences de la détention d'un parent, et d'éviter les stéréotypes négatifs et la stigmatisation concernant les enfants de détenus.

**Recommandation CM/Rec (2017) 3 du Comité des Ministres aux États membres
relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté**

(Adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 2017, lors de la 1282^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des États membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs en matière de politiques pénales intégrées, afin de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

Constatant le développement considérable, dans les États membres, du recours aux sanctions et mesures pénales dont l'exécution a lieu dans la communauté ;

Considérant que ces sanctions et mesures constituent des moyens importants de lutter contre la criminalité, de réduire les dommages qu'elle cause et de renforcer la justice, et qu'elles évitent les effets négatifs du placement en détention provisoire et de l'emprisonnement ;

Considérant l'intérêt porté au développement de normes internationales pour la création, le prononcé et la mise à exécution de ces sanctions et mesures ;

Conscient qu'avec le temps apparaissent de nouvelles possibilités pour une utilisation plus efficace des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et que, par conséquent, l'emprisonnement ne doit être qu'une mesure de dernier recours ;

Reconnaissant en outre que les développements importants et les pratiques nouvelles en matière de sanctions et mesures appliquées dans la communauté, de même que les problèmes identifiés par les États membres, appellent une mise à jour régulière des dispositions contenues dans les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Insistant sur le fait que le recours aux sanctions et mesures, ainsi que leur mise à exécution, doivent toujours être guidés par le respect des garanties légales fondamentales, telles qu'elles figurent dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5), et par le respect des principes inscrits dans les Règles européennes sur les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté ;

Reconnaissant l'intérêt que revêtent, pour la présente recommandation, les Recommandations du Comité des Ministres suivantes : Rec(92)17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines, Rec(97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, Rec(99)19 concernant la médiation en matière pénale, Rec(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle, CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et CM/Rec(2014)4 relative à la surveillance électronique ;

Ayant à l'esprit les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

Remplace par le texte de la présente recommandation :

- la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; et
- la Recommandation Rec(92)16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de s'inspirer des normes et des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation lorsqu'ils revoient leur politique, leur législation et leur pratique quant à la création, au prononcé et à la mise à exécution de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits dans leur langue(s) nationale(s) et diffusés le plus largement possible, plus spécifiquement auprès des autorités judiciaires, des services de probation et des services sociaux, des administrations pénitentiaires, ainsi que des médias et du public en général.

Champ d'application et objectif

Les présentes règles sont destinées :

- a. à établir un ensemble de normes aidant les législateurs nationaux, les autorités de décision et d'exécution, et les praticiens à assurer une utilisation juste et efficace des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Cette application doit tenir compte de la nécessité de protéger la société et de maintenir l'ordre juridique, et, dans le même temps, de favoriser la réadaptation sociale, tout en permettant aux auteurs d'infraction de réparer le préjudice qu'ils ont causé ;
- b. à fournir aux États membres des orientations sur l'introduction et l'utilisation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, afin de tirer pleinement parti de leurs bénéfices et de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes concernées. De même, convient-il de se prémunir contre toute forme d'abus qui pourrait, par exemple, résulter d'un recours à ces sanctions et mesures au détriment de certains groupes sociaux. Aussi les avantages et les désavantages sociaux, de même que les risques potentiels résultants ou susceptibles de résulter de telles sanctions ou mesures doivent-ils être examinés soigneusement. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté devraient être utilisées uniquement lorsqu'elles sont opportunes ;
- c. à proposer aux personnels chargés de faire exécuter les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et à tous ceux qui, dans la communauté, sont impliqués à cet égard, des règles de conduite claires pour s'assurer que cette exécution est conforme aux conditions et obligations définies par le prononcé, et, partant, à conférer de la crédibilité aux sanctions ou aux mesures. L'exécution ne doit pas être conçue de manière rigide ou formaliste, mais devrait être menée dans un souci constant d'individualisation, de manière à ce que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté soient adaptées à l'infraction et aux caractéristiques du prévenu ou de l'auteur d'infraction. De plus, le fait de pouvoir se référer à un ensemble de règles établi au niveau international devrait favoriser les échanges d'expériences, notamment en ce qui concerne les méthodes de travail.

Les présentes règles s'appliquent aux personnes qui font l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Les auteurs d'infraction condamnés peuvent se voir imposer des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté. Le terme « prévenu » renvoie aux personnes qui n'ont pas été condamnées, mais qui ont pu se voir imposer des mesures par l'autorité judiciaire ou une autre autorité, définie par la loi. Cependant, les sanctions et mesures spécifiques concernant les mineurs relèvent de de la Recommandation [CM/Rec\(2008\)11](#) du Comité des Ministres sur le Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

Définitions

Aux fins de cette recommandation :

L'expression « **sanctions et mesures appliquées dans la communauté** » se réfère aux sanctions et aux mesures qui maintiennent le prévenu ou l'auteur d'infraction dans la communauté et qui impliquent certaines restrictions de sa liberté par le prononcé de conditions et/ou d'obligations. Cette expression désigne toute sanction décidée par une autorité judiciaire ou administrative et toute mesure prise avant la décision qui définit la sanction ou à la place d'une telle décision, de même que celles consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire.

L'expression « **autorité de décision** » désigne toute autorité judiciaire, administrative ou autre habilitée par le droit en vigueur à prononcer ou à révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, ou à modifier ses conditions et obligations.

L'expression « **autorité d'exécution** », signifie l'organisme ou les organismes habilité(s) à décider d'une sanction ou d'une mesure appliquée dans la communauté, et responsable(s) de la mise à exécution, dans la pratique, d'une telle sanction ou mesure. Dans de nombreux pays, cette autorité d'exécution est le service de probation.

Chapitre I : Principes fondamentaux

1. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté peuvent fournir un contrôle, un encadrement et une aide justes et efficaces aux prévenus ou auteurs d'infraction sans avoir recours à la privation de liberté. Elles peuvent améliorer les perspectives d'insertion sociale dont dépend généralement la désistance.
2. Le droit national doit prévoir un éventail de sanctions et mesures appliquées dans la communauté suffisamment large et varié, et qui soit disponible dans la pratique.
3. La nature et la durée des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent à la fois être proportionnées à la gravité de l'infraction pour laquelle une personne a été condamnée ou dont elle a été accusée, et prendre en considération la situation individuelle de cette personne.
4. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être mises à exécution d'une manière qui respecte les droits de l'homme et qui permette au prévenu ou à l'auteur d'infraction d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté, et l'encourage à le faire. Aucune sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être créée ou prononcée si cela est contraire aux normes internationales concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
5. Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit jamais comporter de traitement médical ou psychologique non conforme aux normes éthiques reconnues sur le plan international.
6. Il ne doit y avoir aucune discrimination dans le prononcé et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des motifs de race, de couleur, d'origine ethnique, de nationalité, de sexe, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation économique, sociale ou autre, ou de condition physique ou mentale. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit tenir compte de la diversité et des besoins individuels des prévenus et des auteurs d'infraction.
7. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être accessibles aux prévenus et auteurs d'infraction qui sont ressortissants étrangers, et elles doivent être exécutées de façon juste et en conformité avec les principes énoncés par les présentes règles, en tenant compte des différences pertinentes de leurs situations.
8. La nature, le contenu et les méthodes d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent respecter les principes de dignité et la vie privée des prévenus et des auteurs d'infraction, de leur famille ainsi que de toute autre personne.
9. Chaque fois que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté entraînent un contact avec les victimes, les droits de ces dernières doivent être respectés conformément aux normes éthiques internationalement reconnues dans ce domaine.
10. Dans des cas appropriés, et en tenant dûment compte des droits et des besoins des victimes d'infraction, les auteurs d'infraction doivent pouvoir réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes ou à la communauté, et être encouragés à le faire.
11. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être exécutées d'une manière qui n'aggrave pas leur nature afflictive. Les droits des auteurs d'infraction ne sauraient être restreints lors de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté à un degré plus important que nécessaire pour la mise en application de la décision définissant cette sanction ou mesure.
12. Il ne doit y avoir aucune disposition dans la loi quant à la conversion automatique en peine d'emprisonnement d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté en cas de non-observation des conditions ou obligations prononcées par cette sanction ou mesure. Cela n'exclut pas l'option de renvoyer en prison les auteurs d'infraction qui n'ont pas rempli leurs obligations liées à la libération conditionnelle.
13. La législation nationale doit prévoir une inspection régulière et un suivi indépendant de l'activité des autorités d'exécution. Cette inspection et ce contrôle doivent être effectués par des personnes qualifiées et expérimentées.

Chapitre II : Cadre juridique

Législation

14. Le recours à des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, leur type, leur durée et les modalités de leur exécution doivent être prévus par la loi.

15. Les conditions et obligations dont sont assorties les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être définies par des dispositions claires et explicites, de même que les conséquences qui peuvent résulter du non-respect de ces conditions et obligations.

16. Les autorités chargées de prendre la décision concernant le prononcé, la modification et la révocation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par la loi, de même que leurs pouvoirs et responsabilités.

17. Les autorités chargées de la mise à exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par la loi, ainsi que leurs fonctions et responsabilités. Les pouvoirs de ces autorités de décider des méthodes d'exécution, de déléguer, le cas échéant, leurs prérogatives quant à l'exécution à des tiers, ou encore de passer des accords en vue de cette exécution doivent également être prévus par la loi.

18. Le droit national doit permettre la réduction du recours aux peines d'emprisonnement en prévoyant des sanctions ou mesures non privatives de liberté comme réponse appropriée à certaines infractions.

19. Tout obstacle formel, y compris juridique, empêchant l'utilisation de sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des auteurs d'infraction récidivistes ou ayant commis des infractions graves, ou pour certains types d'infraction, ainsi que toute autre limitation prévue par la loi devraient être revus et supprimés si approprié.

20. Le droit au bénéfice du système de protection sociale existant ou tout autre droit civique ne doit pas être limité par le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté (sauf pour des restrictions faisant partie de la peine).

Imposition de sanctions et mesures appliquées dans la communauté

21. La durée des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doit être fixée par l'autorité habilitée à prendre la décision, comme prévu par la loi.

22. La nature et la durée d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction et au dommage causé aux victimes, et tenir compte des risques évalués ainsi que des besoins et de la situation de la personne.

23. En général, une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit avoir une durée déterminée. Lorsque, à titre exceptionnel, la loi prévoit que la durée de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté peut être prolongée, l'autorité de décision doit réexaminer régulièrement la situation pour évaluer si ces circonstances exceptionnelles sont encore d'actualité et, si ce n'est pas le cas, mettre fin à la sanction ou mesure en question.

24. Tout avis communiqué au tribunal ou au ministère public concernant la préparation, le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne peut être fourni que par le personnel d'une organisation prévue par la loi.

25. Les prévenus et les auteurs d'infraction doivent avoir le droit d'exercer un recours devant une autorité judiciaire contre la décision les soumettant à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

26. Les autorités de décision et d'exécution devraient développer des canaux de communication entre elles, qui facilitent des échanges réguliers au sujet des aspects pratiques concernant le prononcé et la mise en œuvre de sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Généralités

27. Le prononcé et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent poursuivre le but de développer chez l'individu le sens des responsabilités envers la communauté. Ces sanctions et mesures appliquées dans la communauté devraient par conséquent être conçues de manière à ce qu'elles aient la plus grande signification possible pour les prévenus et les auteurs d'infraction, et doivent viser à contribuer à leur développement personnel et social. Les méthodes de surveillance doivent poursuivre ces objectifs.

28. L'autorité d'exécution doit s'assurer que les informations concernant les droits et les obligations de ceux qui font l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté sont mises à leur disposition et leur fournir une aide pour leur permettre d'exercer ces droits et d'honorer ces obligations. Le personnel de cette autorité, les organisations participantes et les individus issus de la communauté doivent être informés de leurs devoirs à cet égard.

29. La mise à exécution de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doit viser à obtenir la coopération des prévenus et des auteurs d'infraction, et à leur faire comprendre que la sanction ou mesure appliquée dans la communauté est une réaction équitable et raisonnable à l'infraction commise. Par conséquent, ils doivent avoir le droit de faire des observations orales ou écrites avant toute décision concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté et devraient participer, autant que possible, au processus de décision.

30. Les décisions concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être expliquées de manière claire aux prévenus ou aux auteurs d'infraction dans une langue qu'ils comprennent. Les instructions qui leur sont données par l'autorité d'exécution doivent être concrètes et précises.

31. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit se fonder sur le développement de relations de travail entre le prévenu ou l'auteur d'infraction et la personne assurant sa prise en charge et toute organisation participante ou individu issu de la communauté, concentrée sur la réduction de la récidive et la réinsertion sociale.

32. Les méthodes d'exécution doivent être adaptées individuellement aux circonstances particulières de chaque cas, et les autorités et le personnel chargé de l'exécution doivent, par conséquent, disposer d'une latitude suffisante pour qu'il puisse en être ainsi.

33. Lorsqu'il apparaît qu'un individu a besoin d'une aide personnelle, sociale ou matérielle particulière, pour l'exécution de la sanction ou mesure, celle-ci doit lui être fournie de manière équitable et appropriée pour lui permettre d'honorer ses obligations.

34. Les activités de contrôle doivent être exercées uniquement dans les limites où elles sont nécessaires à une exécution adéquate de la sanction ou de la mesure prononcée. Elles doivent être proportionnées à l'infraction commise ou alléguée, et tenir compte de la situation individuelle du prévenu ou de l'auteur d'infraction, notamment des facteurs liés aux risques et aux besoins, et des droits et des intérêts de la victime. De telles activités doivent être limitées aux buts de la sanction ou de la mesure prononcée.

35. Les autorités d'exécution doivent recourir à des méthodes de travail fondées sur des données validées et conformes aux normes professionnelles établies.

36. Les frais directs d'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne devraient pas, en principe, être mis à la charge du prévenu ou de l'auteur d'infraction.

Supervision et travail d'intérêt général

37. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent toujours avoir pour but d'encourager la désistance, même si elles impliquent des niveaux élevés de surveillance ou de contrôle.

38. Les programmes et interventions favorisant la réadaptation des auteurs d'infraction doivent se fonder sur différentes méthodes. L'affectation des prévenus ou des auteurs d'infraction à des programmes et interventions spécifiques doit se faire selon des critères explicites.

39. Les tâches confiées aux auteurs d'infraction effectuant un travail d'intérêt général doivent être socialement utiles et signifiantes, et leur permettre de faire usage et/ou de développer autant que possible leurs aptitudes.
40. Le travail d'intérêt général ne doit pas être exécuté dans un but lucratif au bénéfice des autorités d'exécution ou de leur personnel, ou pour réaliser un profit commercial.
41. Les conditions de travail et d'emploi des auteurs d'infraction effectuant un travail d'intérêt général doivent être conformes à la législation en vigueur en matière de santé et de sécurité. Les auteurs d'infraction doivent être assurés contre les accidents et les dommages résultant de l'exécution, de même qu'en matière de responsabilité civile.

Dossier individuel, protection des données et confidentialité

42. L'autorité d'exécution établit un dossier individuel pour chaque auteur d'infraction. Ce dossier doit être tenu à jour afin, notamment, qu'il soit possible d'établir tout rapport nécessaire quant au degré d'observation par la personne des conditions ou obligations qui lui incombent au titre de la sanction ou mesure.
43. Les informations contenues dans le dossier individuel ne doivent comporter que les aspects intéressant la sanction ou la mesure prononcée et sa mise à exécution. Ces informations doivent être aussi objectives et fiables que possible.
44. La personne assurant la prise en charge d'un prévenu ou d'un auteur d'infraction doit normalement l'informer du contenu du dossier et de tout rapport qu'elle a rédigé, et lui en expliquer le contenu.
45. Le prévenu ou l'auteur d'infraction, ou une personne agissant en son nom, doit avoir accès à son dossier individuel à condition qu'il n'y ait aucune atteinte au respect de la vie privée d'autrui.
46. Le prévenu ou l'auteur d'infraction doit avoir le droit de contester le contenu du dossier. Le contenu de tout différend non résolu doit être consigné dans le dossier.
47. Les informations figurant dans tout dossier individuel ne doivent être divulguées qu'aux personnes ayant le droit légal d'y accéder. Toute information divulguée doit se limiter à ce qui est pertinent pour répondre au but légal de l'autorité qui la demande.
48. À l'issue de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, les dossiers que possède l'autorité d'exécution doivent être détruits ou archivés conformément à la législation nationale sur la protection des données.
49. La nature et le volume d'informations sur les personnes, communiquées aux organismes assurant le placement en travail d'intérêt général ou fournissant une aide personnelle et sociale de tout type, doivent être définis dans le cadre de l'action menée avec l'auteur d'infraction et limités à cet objet. En seront notamment exclues, en règle générale, les informations sur l'infraction.

Chapitre IV : Participation de la communauté

50. La réinsertion dans la société est un objectif important des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; les autorités d'exécution doivent coopérer activement avec d'autres organisations publiques ou privées et avec les communautés locales pour répondre aux besoins des prévenus ou des auteurs d'infraction, faciliter leur insertion sociale et renforcer la sécurité de la communauté.
51. La communauté, incluant aussi bien des particuliers que des organisations et services privés et publics, doit être encouragée à participer à l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Des tentatives doivent être faites pour aider les prévenus et les auteurs d'infraction à développer des liens significatifs avec la communauté, à élargir leurs possibilités de contact et de soutien, et à encourager la communauté à contribuer de façon positive à leur réinsertion sociale.
52. La participation de la communauté ne doit jamais être entreprise pour dégager un profit financier au bénéfice de particuliers ou d'organisations.
53. L'encadrement ne peut être exercé par des organisations participantes et par des particuliers issus de la communauté que s'il est prévu par la loi ou défini par les autorités responsables du prononcé ou de l'exécution

des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté. Dans ce cas, les autorités de décision ou d'exécution continuent d'assumer la responsabilité globale de la bonne exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, et elles doivent faire tout leur possible pour assurer la probité, la sécurité et l'intégrité de tous les participants.

54. Les organisations participantes et les individus issus de la communauté sont tenus par les exigences de confidentialité et de respect des droits des prévenus et des auteurs d'infraction.

55. Lorsque l'autorité d'exécution traite directement avec une organisation ou un individu pour fournir des services destinés aux prévenus ou aux auteurs d'infraction soumis à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, un accord devrait être conclu pour préciser notamment la nature de leurs tâches et la manière dont elles seront accomplies.

Chapitre V : Consentement, coopération et exécution

56. Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être prononcée que lorsque les conditions ou les obligations appropriées ont été décidées et que l'on peut s'attendre à ce que le prévenu ou l'auteur d'infraction coopère et respecte ces conditions et obligations.

57. Lorsqu'un consentement du prévenu ou de l'auteur d'infraction est requis, il doit être donné de manière éclairée et explicite.

58. Un tel consentement ne saurait avoir pour conséquence de priver les prévenus ou les auteurs d'infraction de l'un de leurs droits fondamentaux.

59. Le consentement d'un prévenu doit être recueilli avant toute mesure appliquée dans la communauté imposée avant son procès, ou à la place d'une décision sur une sanction, à moins que la loi n'en dispose autrement.

60. Toutes les conditions ou obligations définies dans une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être déterminées en prenant en compte les besoins et la situation de la personne, ainsi que ses risques de récidive (en particulier le risque de provoquer des dommages graves).

61. Outre le document formel, le prévenu ou l'auteur d'infraction doit être clairement informé, avant que commence l'exécution, de la nature de cette sanction ou mesure et du but poursuivi, ainsi que des conditions ou obligations à respecter, dans une langue qu'il comprend, voire par écrit si nécessaire.

Chapitre VI : Non-respect et révocation

62. Au début de la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, le prévenu et l'auteur d'infraction doivent être informés sur le contenu de la sanction ou mesure, et sur ce que l'on attend d'eux. Ils doivent également être informés des conséquences du non-respect des conditions et obligations énoncées dans la décision, et des circonstances dans lesquelles ils pourront être renvoyés devant l'autorité de décision, eu égard à l'inexécution ou à l'exécution inadéquate de la sanction ou mesure.

63. L'autorité d'exécution doit définir clairement les procédures à suivre en cas d'inexécution ou d'exécution inadéquate par le prévenu ou l'auteur d'infraction des conditions ou obligations qui sont prononcées à son égard.

64. Les manquements mineurs qui ne nécessitent pas le recours à la procédure de révocation de la sanction ou mesure doivent être réglés rapidement dans le cadre du pouvoir discrétionnaire ou, si nécessaire, par une procédure administrative. Dans ce cas, le prévenu ou l'auteur d'infraction doit avoir la possibilité de faire des observations. La procédure et l'issue du recours doivent être inscrites dans le dossier individuel et expliquées rapidement et clairement à la personne concernée.

65. Tout manquement significatif au respect des conditions ou obligations fixées par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit sans délai être signalé par écrit à l'autorité de décision par l'autorité d'exécution.

66. Tout rapport écrit sur le manquement aux conditions ou obligations de la sanction ou mesure doit contenir des informations objectives et détaillées sur la manière dont a eu lieu le manquement et sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

67. La décision relative à la modification ou à la révocation d'une sanction ou d'une mesure appliquée dans la communauté doit être prise par une autorité définie par la loi. Il ne peut être statué par cette autorité de décision sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'autorité d'exécution.

68. La décision de révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit pas nécessairement aboutir à prononcer une peine d'emprisonnement.

69. Lorsqu'elle statue sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, l'autorité de décision doit s'assurer que le prévenu ou l'auteur d'infraction a eu l'opportunité d'examiner les documents pertinents et de présenter sa défense concernant la violation prétendue de toute condition ou obligation prononcée. Le prévenu ou l'auteur d'infraction a droit à une assistance juridique.

70. Lorsque la révocation d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté est envisagée, il doit être tenu compte de la manière dont, et de la mesure dans laquelle, les conditions et obligations fixées par cette sanction ou mesure ont été respectées. Lorsqu'une violation de la sanction ou de la mesure par l'auteur d'infraction conduit à une incarcération, le mérite pour tout respect satisfaisant de ses obligations devrait être reflété dans la durée de la peine d'emprisonnement.

71. Toute condition ou obligation fixée par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté peut être modifiée par l'autorité de décision, en fonction des changements dans la situation et/ou des progrès accomplis par le prévenu ou l'auteur d'infraction. Une demande de modification des conditions ou des obligations peut être introduite par le prévenu ou l'auteur d'infraction ou par l'autorité d'exécution, ou comme prévu par la loi.

72. Conformément à la loi, l'autorité de décision doit pouvoir mettre fin avant terme à une sanction ou mesure, lorsqu'il est établi que le prévenu ou l'auteur d'infraction a respecté les conditions et obligations requises, et dès lors qu'il ne s'avère plus nécessaire de les maintenir pour atteindre le but de cette sanction ou mesure. La demande de mettre fin pour ces motifs à une sanction ou mesure peut être formulée par le prévenu ou l'auteur d'infraction, ou par l'autorité d'exécution.

Chapitre VII : Organisation, personnel et ressources

Généralités

73. La structure, le statut et les ressources des organismes d'exécution doivent correspondre au volume et à la complexité des tâches et des responsabilités qui leur sont confiées, et refléter l'importance des services qu'ils assurent.

74. Les autorités d'exécution doivent travailler en coopération avec d'autres organismes du système judiciaire, avec des organismes d'appui et avec la société civile pour s'acquitter de leurs tâches et fonctions efficacement et équitablement.

75. L'activité des autorités chargées de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit reposer sur une déclaration de principes explicite qui en décrit la fonction, les objectifs et les valeurs fondamentales. Cette déclaration de principes devrait être complétée par des plans de service écrits, ainsi que par des instructions et des orientations pratiques.

76. Les autorités d'exécution doivent établir des systèmes internes de contrôle afin de suivre leur propre performance et celle des membres de leur personnel.

Personnel

77. Les autorités d'exécution devraient disposer d'un personnel doté de grandes qualités professionnelles, recruté, formé et employé conformément aux principes énoncés dans les textes pertinents du Conseil de l'Europe relatifs au personnel chargé de l'application des sanctions et mesures.

78. Le personnel est responsable devant l'autorité d'exécution. Cette autorité doit définir les obligations, les droits et les responsabilités de son personnel, et prendre toutes dispositions pour en assurer la gestion et la supervision, et évaluer l'impartialité, la productivité et l'efficacité de son travail.

79. Des dispositions doivent être prises pour que la direction consulte le personnel à titre collectif sur les sujets d'ordre général, et, plus spécifiquement, sur ses conditions de travail.

80. Pour le recrutement, la sélection et la promotion du personnel, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, ou la situation économique ou sociale.

81. Le recrutement et la sélection du personnel devraient tenir compte des besoins spécifiques de catégories particulières de personnes et de la diversité des prévenus ou auteurs d'infraction à prendre en charge.

82. Le personnel chargé de l'exécution doit être en nombre suffisant pour assumer effectivement les diverses tâches qui lui incombent. Il doit avoir les qualités personnelles et les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

83. Le personnel chargé de l'exécution doit recevoir une formation adéquate lui permettant d'avoir une bonne compréhension de son champ d'activité particulier, de ses tâches concrètes et des exigences déontologiques de son travail. Sa formation devrait l'encourager à contribuer à la valorisation de son travail. Ses compétences professionnelles doivent être régulièrement développées par des cours de perfectionnement, des analyses et des évaluations de son travail.

84. Les salaires et les conditions d'emploi doivent correspondre aux compétences et responsabilités du personnel. Le personnel doit être nommé selon des conditions juridiques, financières et de durée de travail qui garantissent la continuité de développement professionnel et personnel, permettent de renforcer son sens des responsabilités et lui assurent un statut correspondant à celui d'autres personnels professionnels exerçant des fonctions comparables.

Recours au bénévolat

85. L'autorité d'exécution devrait envisager le recrutement de bénévoles pour contribuer à ses activités en vue de renforcer la participation de la communauté à l'exécution des sanctions et mesures.

86. Les bénévoles peuvent apporter une contribution importante à l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, mais ils ne devraient pas effectuer de tâches qui incombent au personnel professionnel.

87. Les autorités d'exécution doivent définir des critères et procédures selon lesquelles des individus bénévoles issus de la communauté sont sélectionnés, informés concernant leurs tâches, responsabilités, limites de leur compétence, les personnes auxquelles ils doivent rendre compte, et tout autre élément utile. Une formation adaptée doit être assurée.

88. Les bénévoles doivent être guidés et soutenus par le personnel professionnel, et être mis en position de mener à bien les tâches qui correspondent à leurs capacités et à leurs centres d'intérêt, dans les limites de leur rôle.

89. Les bénévoles doivent être couverts par une assurance contre les accidents et préjudices corporels, de même qu'en matière de responsabilité civile, lorsqu'ils exercent les fonctions qui leur sont assignées par l'autorité d'exécution. Il appartient à l'autorité d'exécution de veiller à ce qu'ils soient assurés de manière adéquate. Les dépenses nécessaires engagées lors du travail de ces personnes doivent leur être remboursées.

Ressources financières

90. Les autorités d'exécution doivent disposer des ressources financières adéquates, fournies par les fonds publics. Des tiers peuvent apporter une contribution financière ou toute autre contribution, mais les autorités d'exécution ne doivent jamais dépendre financièrement de ceux-ci.

91. Dans le cas où les autorités d'exécution disposent de la contribution financière de tiers, des règles devront définir les procédures à suivre, les personnes investies de responsabilités spécifiques dans ce domaine et les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds.

Chapitre VIII : Procédures d'inspection, de suivi et de recours

92. Les autorités d'exécution doivent faire l'objet d'un contrôle et soumettre régulièrement aux autorités compétentes des rapports généraux et des retours d'information concernant leur travail. Les autorités d'exécution doivent également faire l'objet d'une inspection et/ou d'un suivi et doivent coopérer pleinement avec toutes ces formes de contrôle. Les conclusions d'inspections gouvernementales et d'organes de suivi indépendants doivent être rendues publiques.

93. Une procédure de recours équitable, simple et impartiale doit être disponible concernant une décision rendue par l'autorité d'exécution, ou le manque de prise d'une telle décision, ou, en général, concernant l'effet donné à la sanction ou la mesure.

94. En première instance, les autorités d'exécution doivent prendre en considération et examiner les recours concernant l'exécution d'une sanction ou mesure. Le recours doit être examiné et faire l'objet d'une décision dans les meilleurs délais.

95. Les personnes chargées d'examiner le recours doivent obtenir toutes les informations nécessaires pour leur permettre de prendre leur décision. Il convient d'examiner soigneusement l'opportunité d'entendre le plaignant en personne, particulièrement lorsqu'un tel souhait a été exprimé.

96. La décision des personnes chargées d'examiner le recours et les raisons justifiant la décision doivent être communiquées par écrit au plaignant, à l'autorité chargée de l'exécution et aux membres du personnel concernés.

97. Un plaignant peut être conseillé ou assisté par une personne de son choix et, si nécessaire, recevoir une assistance juridique.

Chapitre IX : Recherche, évaluation, relations avec les médias et le public

98. La recherche sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté devrait être encouragée. Celles-ci devraient être régulièrement évaluées. Les programmes et interventions devraient être structurés conformément aux enseignements tirés des travaux de recherche pertinents en la matière.

99. Des critères d'efficacité et de performance devraient être définis de manière à permettre d'évaluer sous différents angles les avantages et les inconvénients des programmes et interventions, afin d'améliorer autant que possible la qualité des résultats qu'ils produisent. Il convient d'établir des normes et des indicateurs de performance pour la mise en œuvre de ces programmes et interventions.

100. De nouvelles sanctions et mesures appliquées dans la communauté, conformes aux normes éthiques approuvées au niveau international, pourraient être introduites à titre d'essai. Tout projet pilote ou expérimentation devraient être menés en respectant l'esprit des présentes règles et faire l'objet d'un suivi minutieux et d'une évaluation approfondie.

101. Les responsables politiques, les législateurs, les autorités judiciaires et le grand public devraient recevoir régulièrement des informations sur les intérêts économiques et sociaux résultant d'un recours réduit aux peines d'emprisonnement, ainsi que sur les avantages des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Une politique de communication vers le public devrait être menée.

102. Il convient de s'employer activement à diffuser des informations sur la nature et le contenu des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ainsi que sur les diverses modalités de leur exécution, afin que le grand public puisse en comprendre le bien-fondé et les considérer comme des réponses adéquates et crédibles aux comportements délinquants.

103. Les autorités judiciaires et autres autorités de décision devraient être associées au processus d'élaboration et de révision des politiques concernant le recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et devraient être informées de leurs résultats, en vue d'assurer une large compréhension des points forts et des limitations des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

104. Les autorités d'exécution doivent donner la possibilité aux prévenus et aux auteurs d'infraction de s'informer sur la façon dont se déroule leur prise en charge, et les encourager à le faire, afin que les politiques et les pratiques puissent être améliorées. Si lesdites autorités travaillent avec des victimes, elles doivent également s'efforcer de recueillir l'avis de ces dernières.

Chapitre X : Réexamen des règles

105. Les présentes règles seront réexaminées régulièrement.

Recommandation CM/Rec (2014) 4 du Comité des Ministres aux États membres relative à la surveillance électronique

(Adoptée par le Comité des Ministres le 19 février 2014, lors de la 1192^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Convenant de la nécessité de développer davantage la coopération internationale en matière d'exécution des sanctions pénales ;

Considérant qu'une telle coopération devrait contribuer à améliorer la justice, à sanctionner les auteurs d'infraction efficacement et dans le plein respect de leurs droits et de leur dignité ainsi qu'à réduire la fréquence des infractions ;

Estimant que la privation de liberté devrait être utilisée comme une mesure de dernier recours et que la plupart des prévenus et auteurs d'infraction peuvent être pris en charge efficacement et à moindre coût en milieu ouvert ;

Considérant que l'augmentation constante de la population carcérale peut conduire à des conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), comme le montre la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Réaffirmant que le surpeuplement des prisons et l'augmentation de la population carcérale posent un problème majeur aux administrations pénitentiaires et au système de justice pénale dans son ensemble, que ce soit en termes de droits de l'homme ou de gestion efficace des établissements pénitentiaires ;

Reconnaissant que l'utilisation de mesures de surveillance électronique dans le cadre du processus de justice pénale peut contribuer à limiter le recours à la privation de liberté, tout en garantissant une surveillance efficace des prévenus et des auteurs d'infraction en milieu ouvert et, ce faisant, en concourant à prévenir la criminalité ;

Reconnaissant par ailleurs que les technologies de surveillance électronique devraient être utilisées de manière dûment réglementée et proportionnée afin de réduire leurs éventuelles répercussions négatives sur la vie privée et familiale de la personne placée sous surveillance électronique et des tiers concernés ;

Convenant par conséquent qu'il convient de définir des règles relatives aux limites, types et modalités d'utilisation des technologies de surveillance électronique pour guider les gouvernements des États membres dans leur législation, leur politique et leur pratique dans ce domaine ;

Convenant aussi que des normes éthiques et professionnelles doivent être établies concernant l'utilisation efficace de la surveillance électronique pour guider les autorités nationales, en particulier les juges, les procureurs, les administrations pénitentiaires, les services de probation, la police ainsi que les organismes fournissant l'équipement ou chargés de surveiller les prévenus ou auteurs d'infraction ;

Prenant en considération :

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ;
- la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51) ;
- la Recommandation Rec(92)16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- la Recommandation Rec(92)17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines ;
- la Recommandation Rec(97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- la Recommandation Rec(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;
- la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle ;
- la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ;
- la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation ;
- Recommandation CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire ;

Gardant à l'esprit :

- les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (Résolution 45/110) ;
- les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (Résolution 2010/16) ;
- l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (Résolution 40/33) ;
- la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil de l'Union européenne concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ;
- la Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil de l'Union européenne concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de prendre, lors de la révision de leur législation et pratique pertinentes, toutes les mesures appropriées pour appliquer les principes établis en annexe de la présente recommandation ;
- d'assurer la diffusion la plus large possible de cette recommandation et de son commentaire auprès des autorités et organismes compétents, en particulier auprès des ministères compétents, de l'administration pénitentiaire, des services de probation, de la police et d'autres organismes compétents en matière de maintien de l'ordre ainsi que de tout autre organisme fournissant l'équipement de surveillance électronique ou chargé de contrôler des personnes placées sous surveillance électronique dans le cadre du processus de justice pénale.

Annexe à la Recommandation CM/Rec (2014) 4

I. Champ d'application

La présente recommandation a pour but de définir un ensemble de principes fondamentaux, liés aux aspects éthiques et aux normes professionnelles dont l'application permettra aux autorités nationales de veiller à un usage juste, proportionné et efficace de différentes formes de surveillance électronique dans le cadre du processus de justice pénale, dans le plein respect des droits des personnes concernées.

Elle vise également à attirer l'attention des autorités nationales sur la nécessité, dans le cadre de la surveillance électronique, de prendre garde à ne pas compromettre ou remplacer l'instauration de relations professionnelles constructives entre les prévenus ou auteurs d'infraction et les agents compétents qui les prennent en charge dans leur communauté. Il est à souligner que le placement sous surveillance électronique peut être une mesure utile en complément des moyens existants de prise en charge directe de tout prévenu ou auteur d'infraction sur les plans social et psychologique, comme défini dans les recommandations pertinentes du Comité des Ministres et, en particulier : la Recommandation Rec(92)16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; la Recommandation Rec(97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ; la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes ; la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation ; et la Recommandation CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire.

II. Définitions

« **Surveillance électronique** » est un terme général par lequel on désigne diverses formes de suivi de la localisation, des déplacements et du comportement spécifique de certaines personnes dans le cadre du processus de justice pénale. Les formes de surveillance électronique actuellement utilisées sont le suivi par radio, le suivi biométrique et le suivi par satellite. Elles requièrent généralement un dispositif fixé sur la personne surveillée et un suivi à distance.

Selon les dispositions juridiques nationales, la surveillance électronique peut être utilisé dans l'un ou plusieurs des cas ci-après :

- lors de la phase préalable au procès ;
- en tant que condition d'un sursis ou de l'exécution d'une peine de prison ;

- en tant que moyen autonome d'exécution d'une peine de prison ou d'une mesure pénale dans la communauté ;
- en association avec d'autres interventions de probation ;
- en tant que mesure préparatoire à la libération ;
- dans le cadre d'une libération conditionnelle des prisonniers ;
- en tant que mesure intensive d'orientation et de contrôle pour certains types d'auteurs d'infraction après leur sortie de prison ;
- pour surveiller les mouvements des auteurs d'infraction à l'intérieur des prisons et/ou dans le périmètre des prisons ouvertes ;
- en tant que moyen de protection des victimes des certaines infraction, pour les protéger des prévenus ou des auteurs de ces infractions.

Lorsque la surveillance électronique est mise en œuvre comme une modalité d'exécution d'une peine de prison, dans certains ordres juridiques, les auteurs d'infraction placés sous surveillance électronique sont considérés par les autorités comme étant des détenus.

Dans certains ordres juridiques, la surveillance électronique est gérée directement par les services pénitentiaires, de probation ou de police, ou un autre organisme public compétent ; dans d'autres, elle est mise en œuvre par des entreprises privées dans le cadre d'un contrat de service avec un organisme étatique.

Dans certains ordres juridiques, le prévenu ou l'auteur d'infraction porteur du dispositif est contraint de contribuer aux frais de fonctionnement, tandis que dans d'autres le coût de la surveillance électronique est exclusivement pris en charge par l'État.

Dans certains ordres juridiques, la surveillance électronique peut être utilisée pour les prévenus ou auteurs d'infraction d'âge mineur, tandis que dans d'autres ordres juridiques cette mesure n'est pas applicable aux mineurs.

« **Prévenu** » : désigne toute personne dont il est allégué qu'elle a commis une infraction pénale ou en est suspectée mais qui n'a pas encore été jugée pour celle-ci.

« **Auteur d'infraction** » : désigne toute personne qui a été reconnue coupable d'une infraction pénale.

« **Organisme fournissant l'équipement de surveillance électronique** » : en général, une entreprise privée qui fabrique, commercialise, vend, loue ce type d'équipement et en assure la maintenance.

« **Organisme chargé de contrôler les personnes sous surveillance électronique** » : organisme public ou privé chargé par les autorités compétentes de contrôler la localisation, les déplacements ou le comportement spécifique d'un prévenu ou d'un auteur d'infraction sur une période donnée.

« **Service de probation** » : organe responsable de l'exécution, en milieu ouvert, de sanctions et de mesures prévues par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Ses missions comprennent un ensemble d'activités et d'interventions destinées notamment à assurer un suivi et à offrir des conseils et une assistance en vue de l'intégration sociale des auteurs d'infraction, et à contribuer à la sécurité collective. Il peut aussi, suivant le système juridique national, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes : informer et conseiller les autorités judiciaires et les autres autorités décisionnaires pour les aider à prendre des décisions équitables en connaissance de cause ; guider et soutenir les auteurs d'infraction pendant leur détention pour préparer leur libération et leur réinsertion ; suivre les personnes bénéficiant d'une libération anticipée et leur apporter une assistance ; mettre en œuvre des interventions de justice réparatrice ; et offrir une assistance aux victimes d'infraction.

Un service de probation peut aussi, suivant le système juridique national, être « l'organisme chargé de contrôler les personnes sous surveillance électronique ».

III. Principes fondamentaux

1. L'utilisation ainsi que les types, la durée et les modalités d'exécution de la surveillance électronique dans le cadre de la justice pénale doivent être régis par la loi.
2. Les décisions de placement ou de cessation du placement sous surveillance électronique doivent être prises par un juge ou pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

3. Lorsque la surveillance électronique est utilisée préalablement au procès, une attention particulière doit être portée à ce que son utilisation ne soit pas élargie abusivement.
4. Le type et les modalités d'exécution de la surveillance électronique doivent être proportionnés, pour ce qui est de la durée et du degré d'intrusion, à la gravité de l'infraction présumée ou commise, tenir compte de la situation personnelle du prévenu ou de l'auteur de l'infraction et être régulièrement réexaminés.
5. La surveillance électronique ne doit pas être mise en œuvre d'une manière qui restreigne les droits et libertés fondamentaux du prévenu ou de l'auteur de l'infraction au-delà de ce qui est prévu dans la décision imposant cette mesure.
6. Le placement sous surveillance électronique et la détermination de son type, de sa durée et des modalités de son exécution devraient tenir compte de son impact sur les droits et les intérêts de la famille et des tiers sur le lieu d'habitation où le prévenu ou l'auteur d'infraction est assigné.
7. Le placement sous surveillance électronique et son exécution ne doivent donner lieu à aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la nationalité, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, l'appartenance à une minorité nationale ou l'état physique ou mental.
8. La surveillance électronique peut être utilisée comme une mesure autonome afin d'assurer un suivi et de réduire le risque criminogène pendant la durée spécifique de sa mise en œuvre. Pour que l'effet de prévention de la récidive soit plus durable, ce type de surveillance devrait être assorti d'autres interventions professionnelles et de mesures de soutien visant à faciliter la réinsertion sociale des auteurs d'infraction.
9. Lorsque des organismes du secteur privé participent à la mise en œuvre des décisions de placement sous surveillance électronique, il incombe aux autorités publiques de veiller à ce que les personnes concernées soient traitées de manière efficace et conformément aux normes éthiques et professionnelles internationales applicables.
10. Les autorités publiques doivent veiller à ce que toutes les informations relatives à la participation du secteur privé à la mise en œuvre de la surveillance électronique soient transparentes et réglementer l'accès du public à de telles informations.
11. Lorsque les prévenus ou les auteurs d'infractions porteurs participent aux frais de fonctionnement du dispositif de surveillance électronique, le montant de cette contribution doit être proportionné à leur situation financière et être réglementé par la loi.
12. Le traitement et la mise en commun des données collectées par les organismes compétents concernant le placement sous surveillance électronique et son exécution doivent être spécifiquement régis par la loi.
13. Les agents chargés de la mise en œuvre des décisions de placement sous surveillance électronique doivent être en effectif suffisant et convenablement et régulièrement formés pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions efficacement, avec professionnalisme et en conformité avec les normes éthiques les plus élevées. Les questions relatives à la protection des données doivent figurer au programme de leur formation.
14. Les organismes chargés de la mise en œuvre de la surveillance électronique conformément au droit national doivent être régulièrement inspectés par l'État et des possibilités de contrôle par une autorité indépendante doivent être prévues.

IV. Conditions de mise en œuvre de la surveillance électronique aux différentes phases de la procédure pénale

15. Pour que le prévenu ou l'auteur d'infraction se conforme à la décision, différentes mesures peuvent être mises en œuvre conformément à la législation nationale. En particulier son consentement et sa coopération peuvent être recherchés, ou des sanctions dissuasives peuvent être prises.
16. Les modalités d'exécution de la surveillance électronique préalablement au procès pénal et le degré d'intrusion correspondant doivent être proportionnés à la gravité de l'infraction présumée avoir été commise et reposer sur une évaluation précise du risque de fuite, d'entrave à la justice, de menace grave pour l'ordre public ou de commission d'une nouvelle infraction.

17. La législation nationale doit définir la manière avec laquelle la durée du placement sous surveillance électronique préalablement au procès pourrait être déduite, par le tribunal, de la durée totale de la peine ou de la mesure définitive prononcée.

18. Lorsque la surveillance électronique est utilisée dans le cadre d'un dispositif de protection de la victime afin de surveiller les mouvements d'un prévenu ou d'un auteur d'infraction, il est essentiel de recueillir le consentement préalable de la victime et tous les efforts doivent être entrepris que la victime comprenne les possibilités et les limites de la technologie.

19. Lorsque la surveillance électronique est associée à une interdiction de pénétrer dans certaines zones ou à une obligation de rester dans une zone, des efforts doivent être entrepris afin de s'assurer que les conditions de mise en œuvre ne soient pas restrictives au point d'empêcher une qualité de vie correcte dans la communauté au quotidien.

20. Lorsqu'un abus de substances doit être contrôlé, il convient de tenir compte de l'effet intrusif et des potentiels thérapeutiques et éducatifs respectifs des solutions électroniques ou traditionnelles utilisées avant de prendre une décision concernant l'approche qui doit être utilisée.

21. Les mesures de surveillance électronique imposant à l'auteur d'infraction de ne pas sortir de son lieu d'habitation doivent être évitées autant que possible afin de prévenir les effets néfastes de l'isolement lorsque la personne concernée vit seule, et de protéger les droits des tiers susceptibles de vivre au même endroit.

22. Afin de préparer la libération de l'auteur d'infraction et selon le type d'infraction et de programme de prise en charge, la surveillance électronique peut être utilisée pour augmenter le nombre des permissions de sortie de courte durée, les possibilités de travail en milieu ouvert ou de placement en prison ouverte.

23. La surveillance électronique peut être utilisée comme alternative à une peine d'emprisonnement, auquel cas sa durée doit être réglementée par la loi.

24. La surveillance électronique peut être mise en œuvre, si besoin est, dans le cadre d'une libération anticipée. Dans ce cas, sa durée doit être proportionnée à la durée de la peine restante à effectuer.

25. Lorsque la surveillance électronique est utilisée, si besoin est, au terme d'une peine d'emprisonnement comme mesure postérieure à la libération, sa durée et le degré d'intrusion doivent être soigneusement définis, en tenant pleinement compte des répercussions pour les anciens détenus, leurs familles et les tiers.

V. Aspects éthiques

26. L'âge, le handicap et d'autres conditions spécifiques ou circonstances personnelles pertinentes à chaque prévenu ou auteur d'infraction doivent être pris en compte lorsqu'il est décidé si et, selon quelles modalités une mesure de surveillance électronique peut être imposée.

27. Un équipement de surveillance électronique ne peut en aucun cas être utilisé pour causer des souffrances ou des dommages physiques ou psychologiques intentionnels à un prévenu ou à un auteur d'infraction.

28. Les règles relatives à l'utilisation de la surveillance électronique doivent être périodiquement réexaminées afin de tenir compte des évolutions technologiques dans le domaine et d'éviter un degré d'intrusion excessif dans la vie privée et familiale des prévenus ou auteurs d'infraction et des autres personnes concernées.

VI. Protection des données

29. Les données recueillies dans le cadre du placement sous surveillance électronique doivent être soumises à une réglementation particulière, fondées sur les normes internationales, applicables en matière de stockage, d'utilisation et de partage des données.

30. Une attention particulière doit être portée à ce que l'utilisation et le partage de ces données dans le cadre des enquêtes et procédures pénales soient strictement réglementés.

31. Un système de sanctions efficaces doit être mis en place en cas d'utilisation ou de traitement impropres, intentionnels ou par négligence, de ces données.

32. Les organismes privés fournissant l'équipement de surveillance électronique ou chargés de contrôler les personnes sous surveillance électronique doivent être soumis aux mêmes lois et règlements pour le traitement des données en leur possession.

VI. Personnel

33. Toutes les règles se rapportant au personnel énoncées dans la Recommandation Rec(92)16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, la Recommandation Rec(97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et la Recommandation CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire sont applicables.

34. Le personnel doit être formé afin de communiquer avec sensibilité avec les prévenus et les auteurs d'infraction, et de les informer, d'une manière et dans un langage qu'ils comprennent, sur l'utilisation de la technologie, ses répercussions sur leur vie privée et familiale, et sur les conséquences de son utilisation abusive.

35. Le personnel doit être formé à la prise en charge des victimes dans le cas où la surveillance électronique est utilisée en tant que dispositif de soutien aux victimes.

36. Lors de la mise en place d'un système de surveillance électronique, il convient de tenir compte de l'intérêt respectif d'une réponse humaine ou d'une réponse automatique aux données collectées par le centre de contrôle, en tenant compte des avantages de chacune de ces deux solutions.

37. Le personnel chargé du placement sous surveillance électronique ou de sa mise en œuvre doit être régulièrement tenu informé des évolutions et formé à la manipulation, à l'utilisation et aux effets de l'équipement sur les personnes concernées.

38. Le personnel doit être formé à la pose et à la désinstallation de l'équipement, et apporter une assistance et un support techniques afin de garantir son fonctionnement efficace et fiable.

VIII. Travail avec le public, études et évaluation

39. Le grand public doit être informé des aspects éthiques et technologiques liés à l'utilisation de la surveillance électronique, de son efficacité, de son objectif et de son intérêt en tant que moyen pour limiter la liberté des prévenus ou des auteurs d'infraction. Il doit aussi être sensibilisé au fait que la surveillance électronique ne peut pas remplacer à elle seule l'assistance et l'intervention de professionnels auprès des prévenus ou auteurs d'infraction.

40. Des études ainsi que des évaluations et des contrôles indépendants doivent être réalisés pour aider les autorités nationales à prendre des décisions éclairées concernant les aspects éthiques et professionnels de l'utilisation de la surveillance électronique dans le cadre d'une procédure pénale.

Recommandation CM/Rec (2014) 3 du Comité des Ministres aux États membres relative aux délinquants dangereux

(Adoptée par le Comité des Ministres le 19 février 2014, lors de la 1192^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'harmonisation des législations sur des questions d'intérêt commun ;

Considérant l'approche spécifique requise concernant les délinquants dangereux détenus dans les prisons de ses États membres ;

Reconnaissant les difficultés rencontrées par les États européens pour concilier les droits des délinquants dangereux avec la nécessité d'assurer la sécurité de la société ;

Considérant la pertinence des principes contenus dans des conventions et recommandations antérieures du Conseil de l'Europe, notamment :

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n°5) ;
- la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) ;
- la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ;
- la Recommandation Rec(82)17 du Comité des Ministres aux États membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux ;
- la Recommandation Rec(92)17 du Comité des Ministres aux États membres relative à la cohérence dans le prononcé des peines ;
- la Recommandation Rec(97)12 du Comité des Ministres aux États membres sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- la Recommandation Rec(98)7 du Comité des Ministres aux États membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire ;
- la Recommandation Rec(2000)20 du Comité des Ministres aux États membres sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels ;
- la Recommandation Rec(2000)22 du Comité des Ministres aux États membres concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté ;
- la Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ;
- la Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux ;
- la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ;

- la Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation ;
- la Recommandation Rec(2014)4 du Comité des Ministres aux États membres concernant la surveillance électronique ;

Tenant compte des principes constitutionnels, des traditions juridiques et de l'indépendance des autorités judiciaires dans ses États membres ;

Reconnaissant que cette recommandation ne contient aucune obligation pour les États membres d'introduire la détention préventive de sûreté ou la surveillance préventive dans le droit national ;

Reconnaissant que cette recommandation pourrait être appliquée conformément à la loi nationale, *mutatis mutandis* dans d'autres cas que ceux visés dans la recommandation ;

Reconnaissant que toute une série d'autorités et de services interviennent auprès des délinquants dangereux, et que ces entités ont besoin d'un ensemble cohérent de principes directeurs conformes aux normes du Conseil de l'Europe,

Recommande aux États membres du Conseil de l'Europe :

- de s'inspirer dans leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques des règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation ;
- de veiller à ce que la présente recommandation et son commentaire soient traduits et diffusés auprès de toutes les autorités, organismes, professionnels et associations intervenant dans la prise en charge des délinquants dangereux et auprès des délinquants eux-mêmes.

Annexe à la Recommandation CM/Rec (2014) 3

Partie I - Définitions et principes fondamentaux

Définitions

1. Aux fins de la présente recommandation :
 - a. Un **délinquant dangereux** est une personne ayant été condamnée pour un crime sexuel ou avec violence d'une extrême gravité contre une ou plusieurs personnes et présentant une probabilité très élevée de récidiver en commettant d'autres crimes sexuels ou violents d'une extrême gravité contre des personnes.
 - b. La **violence** peut être définie comme l'utilisation intentionnelle de la force, qu'il s'agisse de la menace d'un recours à la force ou d'un recours effectif à celle-ci, contre une ou plusieurs personnes, qui entraîne, ou risque fortement d'entraîner, des dommages physiques ou psychologiques, ou la mort. Cette définition identifie quatre moyens par lesquels la violence peut être infligée: agression physique, sexuelle ou psychologique et séquestration.
 - c. Le **risque** est défini comme la probabilité élevée de commettre un nouveau crime sexuel ou avec violence d'une extrême gravité contre une ou plusieurs personnes.
 - d. L'**évaluation du risque** est le processus permettant de comprendre le risque en examinant la nature, la gravité et le cycle des infractions ; elle identifie les caractéristiques des délinquants et les circonstances qui contribuent à déterminer cette situation ; elle aide à déterminer les décisions et mesures pertinentes à prendre afin de réduire le risque.
 - e. La **gestion du risque** est le processus consistant à sélectionner et à appliquer une série de mesures d'intervention - dans le cadre pénitentiaire et hors institution, et après la libération ou bien dans le cadre d'une surveillance préventive - en vue de réduire le risque de crimes sexuels ou avec violence graves contre une ou plusieurs personnes.
 - f. Le **traitement** comprend, sans s'y limiter, une prise en charge à caractère médical, psychologique et/ou social à des fins thérapeutiques. Il peut servir à réduire le risque représenté par la personne et comporter des mesures destinées à améliorer la vie du délinquant dans sa dimension sociale.
 - g. Par **détention préventive de sûreté**, on entend la détention imposée par l'autorité judiciaire à une personne, qu'elle doit effectuer pendant ou après la peine d'emprisonnement ferme conformément à son droit interne. Elle n'est pas imposée en raison uniquement d'une infraction commise par le passé, mais repose aussi sur une évaluation établissant que le délinquant pourrait commettre d'autres crimes d'une extrême gravité à l'avenir.
 - h. La **surveillance préventive** désigne des mesures de contrôle, de suivi, de surveillance ou de restriction des déplacements, imposées à l'encontre d'une personne après qu'elle a commis un crime et après qu'elle a purgé une peine d'emprisonnement, ou bien en lieu et place d'une peine d'emprisonnement. Elle n'est pas imposée en raison uniquement d'une infraction commise par le passé, mais repose aussi sur une évaluation établissant que le délinquant pourrait commettre d'autres crimes d'une extrême gravité à l'avenir.

Portée, application et principes fondamentaux

2. La présente recommandation ne s'applique pas :

- a. aux enfants ;
 - b. aux personnes atteintes de troubles mentaux et qui ne relèvent pas de la responsabilité du système pénitentiaire.
3. Il convient de traiter les délinquants dangereux, comme tous les délinquants, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en tenant dûment compte de leur situation particulière et de leurs besoins individuels, tout en veillant en même temps à protéger efficacement la société contre leurs agissements.
4. Toute décision pouvant aboutir à une privation ou à une restriction de liberté pour un délinquant dangereux doit être prise ou avalisée par l'autorité judiciaire. Les mesures de restriction et d'intervention ne devraient pas être disproportionnées au niveau du risque et il conviendrait de prendre la mesure la moins restrictive possible de nature à assurer la protection de la société et la réduction du risque.
5. Le strict respect de critères d'identification des « délinquants dangereux » devrait tenir compte du fait qu'il s'agit d'un nombre limité d'individus rapportés au nombre de délinquants, sans pour autant compromettre la sécurité de la société. Ces critères devraient inclure des preuves de crimes graves avec violence commise antérieurement, de délinquance sexuelle, la caractérisation de traits de personnalité ou d'agissements du délinquant faisant apparaître un risque concret et persistant de violence ou de délinquance sexuelle, ainsi que des preuves de l'inadéquation de mesures moins lourdes, telles que le fait que, par le passé, l'intéressé ne se soit pas conformé à de telles mesures et qu'il ait persisté dans ses agissements. La durée de la peine prononcée ou le comportement généralement récidiviste du délinquant ne peuvent pas constituer le seul critère permettant de caractériser un délinquant comme dangereux de ce point de vue.
6. La gestion du risque posé par les délinquants dangereux devrait avoir, le cas échéant, pour objectif à long terme leur réinsertion en toute sécurité dans la société, dans des conditions compatibles avec la protection de la société contre le risque présenté par le délinquant. À cet effet, il conviendrait notamment d'établir un programme individuel prévoyant un processus progressif de réadaptation au moyen d'interventions appropriées.
7. Des mesures positives devraient être adoptées en vue d'éviter la discrimination et la stigmatisation, et de remédier aux problèmes spécifiques que les délinquants dangereux pourraient rencontrer en prison ou dans le cadre de leur surveillance préventive hors institution.
8. La protection des droits individuels des délinquants dangereux, notamment sous l'angle de la légalité de l'exécution des mesures (détention préventive de sûreté, surveillance préventive), devrait être assurée par le biais d'un contrôle régulier et indépendant exercé, conformément aux règles nationales, par une autorité judiciaire ou par un autre organisme indépendant autorisé à rendre visite aux intéressés et ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.
9. Les besoins spécifiques des délinquants dangereux relatifs au risque devraient être pris en compte pendant toute la durée de l'intervention et des ressources suffisantes devraient être affectées à cette fin, pour permettre de répondre efficacement à la situation particulière de l'intéressé et de ses besoins spécifiques.
10. Les pratiques d'évaluation et de gestion du risque devraient se fonder sur des éléments factuels.
11. Il convient d'examiner l'efficacité de l'évaluation du risque et de la gestion des délinquants dangereux en encourageant et en finançant des recherches pour orienter les politiques et les pratiques dans ce domaine. Les outils d'évaluation du risque devraient être soigneusement analysés afin de déceler tout préjugé culturel, sexiste ou social.
12. Le personnel pénitentiaire et celui des autorités, organismes, professions et associations compétents devraient bénéficier de formations appropriées en matière d'évaluation et de gestion des délinquants dangereux, afin que la pratique soit conforme aux normes déontologiques et professionnelles (nationales et internationales) les plus avancées. La gestion de délinquants présentant des troubles mentaux suppose des compétences particulières.

Partie II - Décisions judiciaires concernant les délinquants dangereux

Dispositions générales

13. L'évaluation du risque devrait être ordonnée par l'autorité judiciaire.

14. Le délinquant dangereux supposé devrait avoir la possibilité de demander un rapport d'un expert différent.
15. Les autorités judiciaires devraient, lorsque cette mesure est possible et opportune, se voir communiquer les rapports établis avant la détermination de la peine sur la situation personnelle du délinquant dont la dangerosité est évaluée.

Détention préventive de sûreté

16. La décision d'une autorité judiciaire d'imposer une détention préventive de sûreté à un délinquant dangereux devrait tenir compte d'un rapport d'évaluation du risque émanant d'experts.
17. Un délinquant dangereux ne devrait pas être placé en détention préventive de sûreté que sur la base d'une évaluation établissant qu'il existe une forte probabilité qu'il commette à l'avenir un crime sexuel ou violent d'une extrême gravité contre une ou plusieurs personnes.
18. La détention préventive de sûreté est justifiée uniquement s'il est établi qu'il n'existe pas d'autre mesure moins restrictive adaptée.
19. Lorsque la détention préventive de sûreté revêt la forme d'une détention se prolongeant au-delà de la période de punition prescrite, il est essentiel que le délinquant soit en mesure de contester sa détention, ou la restriction de sa liberté, devant une juridiction au moins tous les deux ans à compter de l'expiration de la période de punition prescrite.
20. Toute personne privée de liberté à titre préventif devrait se voir remettre un plan écrit décrivant les possibilités qui s'offrent à lui pour s'attaquer aux facteurs de risque spécifiques et aux autres caractéristiques ayant contribué à sa catégorisation comme délinquant dangereux.
21. Les autorités compétentes devraient avoir pour objectif de réduire les restrictions de liberté et de mettre fin à la détention préventive de sûreté selon des modalités compatibles avec la protection du public contre le risque représenté par le délinquant.
22. Après l'expiration de la période de punition prescrite, les délinquants dangereux placés en détention préventive de sûreté devraient être détenus dans des conditions appropriées sous réserve des exigences de la gestion des risques, de la sécurité et de la protection du public. En tout état de cause, le respect de leur dignité humaine devrait être garanti.

Surveillance préventive

23. La surveillance préventive peut s'appliquer en tant qu'alternative à la détention préventive de sûreté, en tant que condition de libération probatoire, ou après la libération et devrait faire l'objet d'un contrôle régulier.
24. Cette surveillance peut comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes mises en place par l'autorité compétente :
- i. l'obligation de se présenter à intervalles réguliers à un endroit précis ;
 - ii. l'obligation de signaler immédiatement tout changement de domicile, de lieu de travail ou d'affectation selon les modalités et dans le délai fixés ;
 - iii. l'interdiction de quitter le lieu de résidence ou tout autre territoire sans autorisation préalable ;
 - iv. l'interdiction d'approcher ou de contacter la victime ou ses proches, ainsi que toute autre personne désignée ;
 - v. l'interdiction de se rendre dans certains quartiers, lieux ou établissements ;
 - vi. l'interdiction de résider à certains endroits ;
 - vii. l'interdiction de pratiquer certaines activités pouvant favoriser la commission de crimes de même nature ;

- viii. la participation à des programmes de formation ou à des activités professionnelles, culturelles, éducatives ou autres ;
- ix. l'obligation de participer à des programmes d'intervention et de se prêter périodiquement à toute réévaluation nécessaire ;
- x. le recours à des dispositifs électroniques permettant une surveillance continue (surveillance électronique) en complément d'une ou plusieurs des mesures ci-dessus ;
- xi. d'autres mesures prévues par la législation nationale.

25. S'agissant d'une surveillance à vie ou à durée indéterminée, des garanties appropriées, inspirées des principes énoncés dans la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, devraient être établies en vue d'une application juste de cette mesure.

Partie III - Principe d'évaluation du risque pendant l'exécution d'une peine

26. L'ampleur de l'évaluation devrait être déterminée par le niveau de risque et proportionnée à la gravité des conséquences éventuelles.

27. L'évaluation du risque devrait inclure une analyse détaillée des comportements antérieurs et des facteurs historiques, personnels et circonstanciels ayant provoqué ces comportements ou y ayant contribué. Cette évaluation devrait se fonder sur les informations les plus fiables possible.

28. L'évaluation du risque devrait être structurée, fondée sur des preuves et reposer sur des outils validés appropriés ainsi que sur un processus professionnel de prise de décision. Les personnes chargées de cette évaluation des risques devraient connaître et exposer clairement les limites propres à cet exercice et à la prédiction du comportement futur, surtout à long terme.

29. Ces instruments d'évaluation du risque devraient servir à établir l'interprétation la plus constructive et la moins restrictive de la mesure ou de la sanction, ainsi qu'une application personnalisée de la peine. Ils ne sont pas conçus pour déterminer la peine, même si leurs conclusions peuvent souligner de manière constructive la nécessité d'une intervention.

30. Les évaluations effectuées en cours d'exécution d'une peine devraient être perçues comme évolutives et faire périodiquement l'objet d'un contrôle permettant une réévaluation dynamique du risque posé par le délinquant :

- a. L'évaluation du risque devrait être réalisée périodiquement par un personnel convenablement formé, afin de répondre aux besoins en matière de planification de la peine ou à toute autre nécessité, de manière à permettre un réexamen des circonstances qui ont pu changer pendant l'exécution de la peine.
- b. Les pratiques en matière d'évaluation devraient tenir compte du fait que le risque posé par la conduite violente d'un individu évolue au fil du temps, cette évolution pouvant être progressive ou soudaine.

31. L'évaluation devrait faire apparaître pour le délinquant des possibilités de voir ses besoins spécifiques relatifs au risque pris en charge et de modifier son attitude et sa conduite.

32. Le délinquant devrait participer à l'évaluation, recevoir des informations sur le processus et avoir accès aux conclusions.

33. Il convient d'établir une distinction claire entre les risques présentés par le délinquant pour la communauté à l'extérieur de la prison et ceux présentés par le délinquant à l'intérieur de la prison. Ces deux risques devraient être évalués séparément.

Partie IV - Gestion du risque

34. Il devrait exister un lien manifeste entre les interventions visant la prévention de la récidive et l'évaluation continue des risques présentés par un délinquant. Ces interventions devraient être planifiées à la fois sous l'angle des conditions de détention et sous celui de la réinsertion dans la société, de manière à assurer une continuité

entre les deux situations.

35. Tout programme élaboré à cette fin devrait inclure : des mesures de réadaptation ; des restrictions visant à réduire la probabilité d'une récidive à long terme tout en offrant le niveau nécessaire de protection des tiers ; des mesures visant à aider l'individu à prendre en charge ses besoins personnels ; des mesures d'urgence visant à répondre rapidement aux indices de détérioration ou de commission imminente d'une infraction ; et, enfin, des mécanismes appropriés pour prendre en compte les signes de progrès.

36. Ce programme devrait faciliter une communication effective, coordonner l'action des divers organismes et favoriser la coopération entre l'administration pénitentiaire, les agents de probation, les services médico-sociaux et les autorités répressives.

37. Le programme devrait être réaliste et énoncer des objectifs atteignables ; il devrait aussi être structuré de manière à permettre au délinquant de comprendre clairement l'objet de l'intervention et ce qu'on attend de lui.

38. Les processus décrits ci-dessus devraient faire l'objet d'un contrôle régulier permettant notamment de réagir en cas de changement constaté au cours de l'évaluation du risque.

39. Outre ces recommandations, la gestion du risque hors institution devrait s'inspirer des principes contenus dans la Recommandation Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Partie V - Traitement et conditions de détention des délinquants dangereux

Conditions de détention

40. La détention, en privant la personne de sa liberté, constitue en soi une punition. Les conditions de détention et le régime carcéral devraient s'inspirer des principes énoncés dans la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes.

41. Les mesures de sécurité devraient être limitées au minimum nécessaire, et le niveau de sécurité révisé à intervalles réguliers.

Traitement

42. Dès que possible après l'admission et à l'issue d'une évaluation du risque, des besoins spécifiques relatifs au risque et des caractéristiques du délinquant, un traitement approprié dans un établissement adéquat devrait être mis en place à la lumière des renseignements obtenus sur les besoins spécifiques relatifs au risque, les capacités et les dispositions de l'intéressé. Ce traitement devrait également tenir compte de la proximité des proches et des circonstances de l'espèce. La mise en œuvre devra faire l'objet d'une surveillance par une autorité compétente.

43. Le traitement peut inclure une prise en charge médicale, psychologique et/ou sociale.

44. Toute personne présentant ou développant des troubles mentaux devrait recevoir un traitement approprié. Les lignes directrices énoncées dans la Recommandation Rec(98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire devraient être observées. Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires devrait assurer ou faciliter le traitement médical et psychiatrique de tous les délinquants dangereux ayant besoin d'un tel traitement.

45. Les objectifs du traitement des délinquants dangereux devraient être conçus de manière à préserver leur santé et leur respect de soi, et, pour autant que la durée de la peine le permette, à renforcer leur sens de la responsabilité, ainsi qu'à encourager des attitudes et des compétences de nature à les aider à mener une vie respectueuse de la loi et à subvenir à leurs besoins.

Travail, éducation et autres activités constructives

46. Les personnes placées en détention préventive de sûreté devraient pouvoir se livrer à des activités constructives et avoir accès à l'emploi et à l'éducation conformément aux principes énoncés dans la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes.

Personnes vulnérables

47. Une attention particulière devrait être accordée par l'administration pénitentiaire aux besoins d'assistance spécifiques des délinquants âgés et à l'éducation des jeunes adultes délinquants.

Partie VI - Suivi, personnel et recherche

48. Le personnel et les organismes s'occupant des délinquants dangereux devraient faire l'objet à intervalles réguliers d'inspections menées par les instances publiques compétentes, ainsi que d'un suivi indépendant.

49. Tous les agents concernés, y compris le personnel des autorités, organismes, professions et associations intervenant dans l'évaluation et le traitement de délinquants dangereux, devraient être recrutés sur la base d'aptitudes et de compétences définies, et être encadrés de façon professionnelle. Ils devraient disposer de ressources suffisantes et d'une formation pour répondre aux besoins, facteurs de risque et conditions spécifiques à ce groupe. La gestion de délinquants présentant des troubles mentaux suppose des compétences particulières.

50. Des formations à la coopération interservices devraient être organisées à l'intention du personnel travaillant à l'intérieur et à l'extérieur des prisons.

51. Il convient d'entreprendre des recherches sur l'utilisation et l'élaboration d'outils fiables d'évaluation du risque et des besoins, en prêtant une attention particulière au cas des délinquants dangereux.

52. Il convient de mener des études pour établir la qualité de l'évaluation du risque.

Partie VII - Suivi

53. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) devrait jouer un rôle important dans la mise en œuvre effective de la présente recommandation. Il devrait faire des propositions pour faciliter son application ou veiller à ce qu'elle soit appliquée à bon escient. Cela suppose en particulier de recenser les problèmes rencontrés. Le CDPC devrait aussi faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États.

Recommandation CM/Rec (2012) 12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers

(Adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 2012, lors de la 1152^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'harmonisation des législations sur des questions d'intérêt commun ;

Considérant le grand nombre de détenus étrangers incarcérés dans les prisons de ses États membres ;

Reconnaissant les difficultés auxquelles peuvent être confrontés ces détenus en raison de facteurs tels que la différence de langue, de culture, de coutumes et de religion, et l'absence de liens familiaux et de contacts avec le monde extérieur ;

Désireux d'atténuer l'isolement potentiel des détenus étrangers et de faciliter leur prise en charge en vue de leur réinsertion sociale ;

Considérant que la prise en charge devrait tenir compte des besoins spécifiques des détenus étrangers, du fait qu'ils sont détenus dans un État dont ils ne sont ni ressortissants ni résidents, afin de leur garantir des chances égales à celles des autres détenus ;

Prenant en compte :

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE N° 5) ;
- la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE N° 112) ;
- le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE N° 167) ;
- la Recommandation Rec (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- la Recommandation Rec (92) 17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines ;
- la Recommandation Rec (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison ;
- la Recommandation Rec (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- la Recommandation Rec (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire ;
- la Recommandation Rec (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;
- la Recommandation Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle ;
- la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation Rec (2006) 13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ;
- la Recommandation CM/Rec (2008) 11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ;
- la Recommandation CM/Rec (2010) 1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation.

Ayant à l'esprit :

L'accord type des Nations Unies relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (1985) ;

Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Résolution 2010/16) ;

La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ;

La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ;

La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2009/829/JAI concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ;

Considérant que la Recommandation Rec (84) 12 du Comité des Ministres aux États membres concernant les détenus étrangers doit être remplacée par une nouvelle recommandation reflétant les développements qui sont survenus dans le domaine de la politique pénale, les pratiques de condamnation ainsi que de gestion des prisons en général en Europe ;

Tenant compte des principes constitutionnels, des traditions juridiques et de l'indépendance des magistrats dans ses États membres ;

Reconnaissant que toute une série d'autorités et de services interviennent auprès des étrangers qui font l'objet de poursuites pénales, sanctions ou mesures, et que ces entités ont besoin d'un ensemble cohérent de principes directeurs conformes aux normes du Conseil de l'Europe.

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de s'inspirer dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques des règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation qui remplace la Recommandation Rec (84) 12 du Comité des Ministres aux États membres concernant les détenus étrangers ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire soient traduits et diffusés de façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi toutes les autorités concernées, organismes, professionnels et associations chargés de la prise en charge des détenus étrangers et parmi les détenus eux-mêmes.

Annexe à la Recommandation CM/Rec (2012) 12

I. Définitions et champ d'application

Définitions

1. Au titre de la présente recommandation :
 - a. une **personne étrangère** désigne toute personne qui ne possède pas la nationalité et qui n'est pas considérée comme résidente par l'État dans lequel elle se trouve ;
 - b. un **prévenu étranger** désigne toute personne étrangère dont il est allégué qu'elle a commis une infraction pénale mais qui n'a pas encore été jugée pour celle-ci ;
 - c. un **délinquant étranger** désigne toute personne étrangère qui a été jugée pour une infraction pénale ;
 - d. une **prison** désigne tout établissement réservé essentiellement pour détenir des prévenus ou des délinquants ;
 - e. un **détenu étranger** désigne une personne étrangère détenue dans une prison ou un prévenu ou un délinquant étranger détenus dans d'autres endroits ;
 - f. une **autorité judiciaire** désigne un tribunal, un juge ou un procureur.

Champ d'application

2. Cette recommandation s'applique aux détenus étrangers et aux autres personnes étrangères qui ne sont pas en prison mais qui font l'objet de poursuites pénales ou de sanctions ou mesures pénales et qui pourraient être ou qui ont été privées de leur liberté.

II. Principes fondamentaux

3. Les détenus étrangers doivent être traités dans le respect des droits de l'homme et en tenant compte de leur situation particulière et de leurs besoins individuels.

4. Les prévenus et les délinquants étrangers ont droit à ce que leur cas soit examiné en vue d'être soumis aux mêmes sanctions et mesures non privatives de liberté que les autres prévenus ou délinquants ; ils ne doivent pas être exclus d'un tel examen au motif de leur statut.
5. Les prévenus et les délinquants étrangers ne doivent pas être placés en détention provisoire ou condamnés à des peines privatives de liberté en raison de leur statut, mais, tout comme les autres prévenus et délinquants, uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et en tant que mesure de dernier recours.
6. Les délinquants étrangers condamnés à une peine d'emprisonnement doivent bénéficier d'un examen complet de leur demande de libération anticipée.
7. Des mesures positives doivent être prises pour éviter toute discrimination et pour résoudre les problèmes spécifiques auxquels les personnes étrangères peuvent être confrontées lorsqu'elles sont soumises à des sanctions ou des mesures appliquées dans la communauté, en prison, lors de leur transfert et après leur libération.
8. Les détenus étrangers, qui en font la demande, doivent bénéficier d'un accès approprié à des services d'interprétation et de traduction, et avoir la possibilité d'apprendre une langue qui leur permettra de communiquer plus efficacement.
9. Le régime pénitentiaire doit prendre en compte les besoins sociaux particuliers des détenus étrangers et doit les préparer en vue de leur remise en liberté et de leur réinsertion sociale.
10. Les décisions de transférer des détenus étrangers vers un État avec lequel ils ont des liens doivent être prises dans le respect des droits de l'homme, dans l'intérêt de la justice et dans l'optique de la réinsertion sociale de ces détenus.
11. Des ressources suffisantes doivent être allouées pour faire face efficacement à la situation particulière et aux besoins spécifiques des détenus étrangers.
12. Une formation appropriée pour la prise en charge des prévenus et délinquants étrangers doit être dispensée aux autorités, organismes, professionnels et associations compétents qui ont des contacts réguliers avec de telles personnes.

III. Usage de la détention provisoire

- 13.1. Afin de garantir que la détention provisoire n'est appliquée aux prévenus étrangers qu'en cas de nécessité absolue et qu'en tant que mesure de dernier recours, comme cela est le cas avec les autres prévenus, elle sera régie par la Recommandation Rec (2006) 13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.
- 13.2. Il convient en particulier :
 - a. de toujours étudier la possibilité de recourir à des mesures alternatives à la détention provisoire dans le cas d'un prévenu étranger ; et
 - b. de ne pas considérer que le fait que le prévenu n'étant ni ressortissant ni résident de l'État concerné ou n'ayant aucun autre lien avec celui-ci est suffisant, en soi, pour conclure à un risque de fuite.

IV. Prononcé des peines

- 14.1. Afin de s'assurer que les sanctions privatives de liberté sont uniquement imposées aux délinquants étrangers lorsque c'est strictement nécessaire et en tant que mesure de dernier recours, comme c'est le cas avec les autres délinquants, la peine devra tenir compte de la Recommandation Rec (92) 17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines. En particulier, les délinquants étrangers devront être soumis à la même gamme de sanctions ou de mesures non privatives de liberté que les délinquants nationaux.
- 14.2. Les autorités judiciaires doivent se voir communiquer, lorsque c'est possible et approprié, des rapports présenticiels au sujet de la situation personnelle des délinquants étrangers et de leur famille, de l'impact possible des diverses sanctions sur ces derniers ainsi que de la possibilité et de l'opportunité de leur transfert après le prononcé de la peine.

14.3. Pour éviter des difficultés et des obstacles disproportionnés à la réinsertion sociale, l'impact que les différentes peines peuvent avoir sur chaque délinquant et sur les personnes à sa charge doit être pris en compte lors du prononcé de la peine, sans porter atteinte à l'indépendance judiciaire.

V. Conditions de détention

Admission

15.1. Au moment de l'admission et pendant toute la détention, les détenus étrangers doivent se voir communiquer des informations dans une langue qu'ils comprennent, concernant :

- a. leurs droits et devoirs en tant que détenus, y compris en ce qui concerne les contacts avec leurs représentants consulaires ;
- b. les principales caractéristiques du régime pénitentiaire et le règlement intérieur ;
- c. les règles et procédures de présentation des requêtes et des plaintes ; et
- d. leurs droits au conseil et à une assistance juridiques.

15.2. Immédiatement après l'admission, les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus étrangers qui le souhaitent, à avertir de leur détention leur famille, conseillers juridiques, représentants consulaires et autres personnes ou organismes compétents susceptibles de les aider.

15.3. Aussitôt que possible après l'admission, les détenus étrangers doivent se voir communiquer des informations, oralement ou par écrit, dans une langue qu'ils comprennent, sur les possibilités de transfèrement international.

Répartition

16.1. Les décisions relatives à la répartition des détenus étrangers doivent tenir compte de la nécessité d'atténuer leur isolement éventuel et de faciliter leurs contacts avec le monde extérieur.

16.2. Sous réserve des exigences relatives à la sécurité et à la sûreté et des besoins individuels des détenus étrangers, il convient d'envisager le placement de ces détenus dans des prisons situées à proximité de moyens de transport permettant à leur famille de leur rendre visite.

16.3. Le cas échéant, et sous réserve des exigences relatives à la sécurité et à la sûreté, les détenus étrangers doivent être placés dans des prisons où il y a d'autres détenus de même nationalité, culture ou religion, ou qui parlent leur langue.

Hébergement

17. Les décisions concernant le regroupement de détenus étrangers doivent se fonder principalement sur leurs besoins individuels et viser à faciliter leur réinsertion sociale tout en assurant un environnement sécurisé et sûr pour les détenus et le personnel.

Hygiène

18.1. Les installations sanitaires et d'hygiène doivent, dans la mesure du possible, satisfaire les préférences culturelles et religieuses des détenus étrangers tout en maintenant des normes médicales appropriées.

18.2. Les règles qui obligent les détenus à paraître propres et soignés doivent être interprétées de manière à respecter leurs préférences culturelles et religieuses tout en maintenant des normes médicales appropriées.

Vêtements

19.1. Les vêtements fournis par les autorités pénitentiaires ne doivent pas offenser les sensibilités culturelles ou religieuses des détenus étrangers.

19.2. Lorsque les vêtements ne sont pas fournis par les autorités pénitentiaires, les détenus doivent être autorisés à porter des vêtements qui reflètent leurs traditions culturelles et religieuses, sous réserve des exigences relatives à la sécurité et à la sûreté.

Régime alimentaire

20. Outre un régime alimentaire qui tient compte des exigences culturelles et religieuses des détenus, les autorités pénitentiaires doivent, autant que possible, offrir aux détenus la possibilité d'acheter et de cuisiner des aliments leur permettant d'avoir un régime alimentaire davantage adapté à leur culture et de prendre leurs repas à des heures qui correspondent à leurs exigences religieuses.

Conseil et assistance juridiques

21.1. Les détenus étrangers doivent être informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit au conseil juridique concernant des questions liées à leur détention ou à leur statut.

21.2. Les détenus étrangers doivent être informés de l'aide judiciaire possible et, si nécessaire, être aidés pour accéder à cette aide.

21.3. Les détenus étrangers qui ont besoin de communiquer avec leur conseiller juridique doivent avoir accès à des services d'interprétation si nécessaire.

21.4. Les autorités pénitentiaires doivent faciliter l'accès à l'assistance administrative et juridique proposée aux détenus étrangers par des organismes externes agréés.

21.5. Les détenus étrangers faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doivent être assistés, si nécessaire, d'un interprète.

Contacts avec le monde extérieur

22.1. Pour atténuer l'éventuel isolement des détenus étrangers, une attention particulière doit être accordée au maintien et au développement de leurs relations avec le monde extérieur, y compris les contacts avec la famille et les amis, les représentants consulaires, les organismes de probation, les organismes communautaires et les bénévoles.

22.2. Sauf s'il existe des préoccupations spécifiques liées à des cas individuels concernant la sécurité et la sûreté, les détenus étrangers doivent être autorisés à utiliser une langue de leur choix lors de ces contacts.

22.3. Les règles régissant les appels téléphoniques (entrants et sortants) ainsi que d'autres formes de communication doivent être appliquées avec souplesse afin de s'assurer que les détenus étrangers qui communiquent avec des personnes à l'étranger bénéficient d'un accès correspondant aux moyens de communication dont bénéficient les autres détenus.

22.4. Les détenus étrangers indigents doivent bénéficier d'une aide pour la prise en charge des coûts de communication avec le monde extérieur.

22.5. Afin d'optimiser les contacts, les visites aux détenus étrangers par des membres de leur famille vivant à l'étranger doivent être organisées de manière souple, ce qui peut inclure le fait d'autoriser les détenus à cumuler leurs droits de visite.

22.6. Du soutien et des informations doivent être fournis, dans la mesure du possible, pour permettre aux membres de la famille habitant à l'étranger de visiter les détenus étrangers.

22.7. Des mesures spéciales doivent être prises pour encourager et permettre aux détenus étrangers de maintenir des contacts réguliers et significatifs avec leurs enfants.

22.8. Des dispositions doivent être prises pour faciliter les visites, la correspondance et d'autres formes de communication entre les enfants et leur parent incarcéré, en particulier lorsqu'ils vivent dans un État différent.

22.9. Les autorités doivent s'efforcer de s'assurer que les détenus étrangers sont en mesure d'informer les membres de leur famille de la prison ou tout autre établissement dans lequel ils sont incarcérés ou vers lequel ils sont transférés.

22.10. Dans des cas d'urgence et lorsque le détenu étranger a donné un accord au préalable, les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer d'informer les membres de la famille du décès, de toute maladie grave ou de toute blessure grave de ce détenu.

22.11. Les autorités doivent s'efforcer de disposer d'informations à jour concernant les coordonnées des membres de la famille des détenus étrangers.

23.1. Les détenus doivent pouvoir se tenir régulièrement informés des actualités publiques, en s'abonnant à des journaux, des périodiques ou d'autres publications dans une langue qu'ils comprennent.

23.2. Dans la mesure du possible, les détenus étrangers doivent avoir accès aux émissions de radio ou de télévision, ou à d'autres formes de communication dans une langue qu'ils comprennent.

23.3. Les organismes de probation, les associations et les bénévoles agréés apportant un soutien aux détenus étrangers doivent avoir accès aux détenus qui souhaitent être en contact avec eux.

Contact avec les représentants consulaires

24.1. Les détenus étrangers ont droit d'avoir des contacts réguliers avec leurs représentants consulaires.

24.2. Les détenus étrangers doivent bénéficier de moyens raisonnables pour communiquer avec leurs représentants consulaires.

24.3. Les détenus étrangers qui n'ont pas de représentation consulaire dans le pays où ils sont détenus ont droit à un contact régulier et à des moyens de communiquer avec les représentants de l'État chargés de défendre leurs intérêts.

24.4. Les détenus étrangers qui sont réfugiés, demandeurs d'asile ou apatrides ont droit de communiquer avec les représentants des autorités nationales ou internationales chargés de défendre les intérêts de ces détenus.

25.1. Les autorités pénitentiaires doivent informer les détenus étrangers de leur droit à solliciter un contact avec leurs représentants consulaires ou avec les représentants des autorités nationales ou internationales chargés de défendre leurs intérêts.

25.2. Les autorités pénitentiaires doivent, à la demande du détenu, informer les représentations consulaires de la détention de leurs ressortissants.

25.3. Les autorités pénitentiaires doivent coopérer pleinement avec les représentants consulaires et les autorités nationales ou internationales chargées de défendre les intérêts des détenus étrangers.

25.4. Les autorités pénitentiaires doivent tenir un registre des cas où des détenus étrangers renoncent à leur droit de contacter leurs représentants consulaires ainsi qu'un registre des visites effectuées par les représentants consulaires.

Régime pénitentiaire

26.1. Afin de s'assurer que les détenus étrangers ont un égal accès à un programme d'activités équilibré, les autorités pénitentiaires doivent, le cas échéant, prendre des mesures spécifiques pour surmonter les difficultés auxquelles les détenus étrangers peuvent être confrontés.

26.2. L'accès aux activités ne doit pas être limité par le fait que les détenus concernés peuvent être transférés, extradés ou expulsés.

Travail

27.1. Les détenus étrangers doivent avoir accès, selon le cas, à un travail et à une formation professionnelle convenables, y compris à des programmes en dehors de la prison.

27.2. Des mesures spécifiques doivent être prises, s'il y a lieu, pour veiller à ce que les détenus étrangers aient accès à un travail rémunéré.

27.3. Les détenus étrangers peuvent transférer au moins une partie de leurs revenus aux membres de leur famille qui résident à l'étranger.

27.4. Les détenus étrangers qui travaillent et qui contribuent au système de sécurité sociale de l'État où ils sont détenus doivent être autorisés, dans la mesure du possible, à transférer les bénéfices de ces contributions à leur État de nationalité ou à un autre État.

Exercice physique et activités récréatives

28.1. Les activités physiques et récréatives doivent être organisées de façon flexible afin que les détenus étrangers puissent y participer d'une manière qui respecte leur culture.

28.2. Les autorités pénitentiaires doivent encourager les activités qui favorisent des relations positives entre détenus de même culture et entre détenus d'origines différentes.

Éducation et formation

29.1. Afin de permettre aux détenus étrangers de communiquer efficacement avec d'autres détenus et avec le personnel, ils doivent se voir offrir l'opportunité d'apprendre et être encouragés à apprendre une langue leur permettant de converser avec leur entourage et d'étudier la culture et les traditions locales.

29.2. Afin d'assurer une formation scolaire et professionnelle aussi efficace que possible aux détenus étrangers, les autorités pénitentiaires doivent tenir compte des besoins et aspirations de chacun, ce qui peut inclure le souhait de suivre un apprentissage en vue d'acquérir des qualifications reconnues et pouvant être poursuivi dans le pays où ils sont susceptibles de résider après leur libération.

29.3. La bibliothèque de la prison doit, dans la mesure du possible, disposer d'un fonds de matériel de lecture et d'autres ressources qui reflètent les besoins linguistiques et les préférences culturelles des détenus étrangers et qui sont facilement accessibles.

Liberté de religion de croyance

30.1. Les détenus doivent avoir le droit d'exercer ou de changer de religion ou de croyance et doivent être protégés de toute contrainte à cet égard.

30.2. Les autorités pénitentiaires doivent, dans la mesure du possible, accorder aux détenus étrangers l'accès à des représentants agréés de leur religion ou croyance.

Santé

31.1. Les détenus étrangers doivent avoir accès aux mêmes soins et traitements sanitaires que les autres détenus.

31.2. Des ressources suffisantes doivent être allouées pour faire face aux problèmes de santé spécifiques auxquels peuvent être confrontés les détenus étrangers.

31.3. Le personnel médical et sanitaire travaillant en prison doit disposer des moyens nécessaires afin de pouvoir prendre en charge les problèmes et les maladies spécifiques auxquels les détenus étrangers pourraient être exposés.

31.4. Afin de faciliter les soins des détenus étrangers, une attention doit être accordée à tous les aspects de la communication. Cette communication peut nécessiter le recours à un interprète convenant au détenu concerné et respectant le secret médical.

31.5. Les soins de santé doivent être prodigués d'une manière qui ne porte pas atteinte aux sensibilités culturelles des détenus étrangers et les demandes d'examen des détenus étrangers par un médecin du même sexe doivent autant que possible être acceptées.

31.6. Lorsque c'est possible, les soins de santé psychiatrique et mentale doivent être dispensés par des spécialistes qui disposent d'une expertise dans le traitement de personnes de différentes origines religieuses, culturelles et linguistiques.

31.7. Il convient de veiller à la prévention de l'automutilation et des suicides parmi les détenus étrangers.

31.8. Il importe de prendre en considération le transfèrement des détenus étrangers, diagnostiqués en phase terminale d'une maladie et qui souhaitent être transférés, dans un pays avec lequel ils ont des liens sociaux étroits.

31.9. Des mesures doivent être prises pour faciliter la poursuite du traitement médical des détenus étrangers devant être transférés, extradés ou expulsés, ce qui peut inclure la fourniture de médicaments à utiliser lors du transport vers cet État et, avec le consentement du détenu, le transfert de dossiers médicaux aux services médicaux d'un autre État.

Bon ordre, sécurité et sûreté

32.1. Le personnel pénitentiaire doit veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté grâce à un processus de sécurité et d'interaction dynamique avec les détenus étrangers.

32.2. Le personnel pénitentiaire doit être vigilant aux conflits potentiels ou réels entre groupes au sein de la population carcérale pouvant découler des différences culturelles ou religieuses ou des tensions interethniques.

32.3. Pour assurer la sécurité en prison, tout doit être mis en œuvre pour renforcer le respect mutuel et la tolérance, et pour empêcher que des conflits surgissent entre les détenus, le personnel pénitentiaire ou d'autres personnes travaillant dans l'établissement ou visitant la prison, provenant de milieux différents.

32.4. La nationalité, la culture ou la religion d'un détenu ne doivent pas être des facteurs déterminants dans l'évaluation du risque que pose ce détenu pour la sécurité et la sûreté.

Femmes

33.1. Des mesures spéciales doivent être prises pour lutter contre l'isolement des détenues étrangères.

33.2. Il convient de veiller à répondre aux besoins psychologiques et médicaux des détenues étrangères, en particulier de celles qui ont des enfants.

33.3. Les dispositions et installations concernant les soins prénatals et postnatals doivent respecter la diversité culturelle et religieuse.

Enfants en bas âge

34.1. Lorsqu'une décision doit être prise sur le point de savoir s'il est dans l'intérêt supérieur d'un enfant en bas âge d'un(e) détenu(e) étranger(ère) d'être gardé en prison, une attention particulière doit être portée :

- a. aux conditions dans lesquelles l'enfant serait gardé en prison ;
- b. aux conditions qui s'appliqueraient si l'enfant était gardé à l'extérieur de la prison ; et
- c. à l'avis des représentants légaux de l'enfant.

34.2. Les dispositions et installations relatives à la prise en charge des enfants en bas âge, qui se trouvent en prison avec leur parent, doivent respecter la diversité culturelle et religieuse.

34.3. Le statut juridique des enfants en bas âge en prison avec leur parent étranger doit être déterminé le plus tôt possible au cours de la peine purgée par ce parent, en veillant tout particulièrement à résoudre les cas où les enfants nés en prison ont une nationalité différente de celle de leurs parents.

VI Remise en liberté

Préparation à la remise en liberté

35.1. La préparation à la remise en liberté des détenus étrangers doit commencer au moment opportun et de manière à faciliter leur réinsertion dans la société.

35.2. Afin de faciliter la réinsertion des détenus étrangers dans la société :

- a. leur statut juridique et leur situation après libération doivent être déterminés le plus tôt possible pendant qu'ils purgent leur peine ;
- b. le cas échéant, les congés pénitentiaires et autres formes de mise en liberté provisoire doivent leur être accordés ; et
- c. ils seront assistés dans l'établissement ou le rétablissement d'un contact avec leur famille et leurs amis ainsi qu'avec les organismes d'assistance appropriés.

35.3. Lorsque les détenus étrangers doivent rester dans l'État où ils ont été détenus après leur libération, un soutien et une assistance doivent leur être dispensés par des services pénitentiaires, de probation et tout autre organisme spécialisé dans l'assistance aux détenus.

35.4. Lorsque les détenus étrangers doivent être expulsés de l'État où ils sont détenus, des efforts doivent être faits, si les détenus y consentent, pour contacter les autorités de l'État où ils doivent être envoyés afin d'assurer un soutien immédiat à leur retour et de faciliter leur réinsertion dans la société.

35.5. Afin de faciliter la continuité de la prise en charge et des soins lorsque les détenus étrangers doivent être transférés dans un autre État pour y purger le reste de leur peine, les autorités compétentes doivent, si le détenu y consent, fournir les renseignements suivants à l'État où les détenus doivent être envoyés :

- a. la prise en charge dont les détenus ont bénéficié ;
- b. les programmes et les activités auxquels ils ont participé ;
- c. les dossiers médicaux ; et
- d. toute autre information qui facilitera la continuité de la prise en charge et des soins.

35.6. Lorsque des détenus étrangers peuvent être transférés vers un autre État, ils doivent être assistés dans la recherche d'un avis indépendant sur les conséquences d'un tel transfèrement.

35.7. Lorsque les détenus étrangers doivent être transférés dans un autre État afin d'y purger le reste de leur peine, les autorités de cet État doivent fournir aux détenus des informations sur les conditions de détention, le régime pénitentiaire et les possibilités de libération.

Examen en vue d'une libération anticipée

36.1. Comme pour tout autre détenu, la possibilité de libération anticipée des détenus étrangers doit être examinée dès qu'ils y ont droit et ils ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination à cet égard.

36.2. En particulier, il convient de veiller à ce que la détention ne soit pas indûment prolongée par des retards liés à la régularisation du statut d'immigrant d'un détenu étranger.

Sortie de prison

37.1. Afin d'aider les détenus étrangers à réintégrer la société après leur libération, des mesures concrètes doivent être prises pour leur fournir les documents et les papiers d'identité appropriés ainsi qu'une assistance au voyage.

37.2. Lorsque les détenus étrangers retournent dans un pays avec lequel ils ont des liens et si les détenus y consentent, les représentants consulaires doivent les aider autant que possible à cet égard.

VII. Personnes travaillant avec des détenus étrangers

Sélection

38. Les personnes qui travaillent avec des détenus étrangers doivent être sélectionnées sur la base de critères qui comprennent une sensibilité culturelle, des capacités d'interaction et des compétences linguistiques.

Formation

39.1. Le personnel impliqué dans l'admission des détenus étrangers doit être formé de manière appropriée pour les prendre en charge.

39.2. Les personnes qui travaillent avec des détenus étrangers doivent être formées à respecter la diversité culturelle et être sensibilisés aux problèmes particuliers auxquels sont confrontés ces détenus.

39.3. Ce type de formation peut comprendre l'apprentissage des langues parlées le plus souvent par les détenus étrangers.

39.4. Les programmes de formation doivent être évalués et revus régulièrement afin de s'assurer qu'ils reflètent l'évolution des populations et du contexte social.

39.5. Les personnes qui travaillent avec des prévenus et des délinquants étrangers doivent être tenues informées du droit et des pratiques nationales en vigueur, ainsi que des lois et normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme concernant leur prise en charge, y compris la présente recommandation.

Spécialisation

40. Des spécialistes formés de manière appropriée doivent être engagés pour travailler avec les détenus étrangers et pour assurer la liaison avec les organismes, les professionnels et les associations pertinents sur les questions liées à ces détenus.

VIII. Évaluation des politiques

41. Les autorités doivent évaluer régulièrement leurs politiques pour la prise en charge des prévenus et des délinquants étrangers en se fondant sur des recherches scientifiquement validées et réviser ces politiques, le cas échéant.

**Recommandation CM/Rec (2012) 5 du Comité des Ministres aux États membres
sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire**

(Adoptée par le Comité des Ministres le 12 avril 2012, lors de la 1140^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Gardant à l'esprit que l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est également de favoriser l'État de droit, qui est à la base de toute démocratie véritable ;

Considérant que le système de justice pénale joue un rôle déterminant dans la protection de l'État de droit et que le personnel pénitentiaire a un rôle essentiel à jouer au sein de ce système ;

Prenant en compte la Convention européenne des droits de l'homme (STE N°5) ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Prenant également en compte le travail mené par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et plus particulièrement les normes qu'il a développées dans ses rapports généraux ;

Réitérant que nul ne peut être privé de sa liberté, à moins que cette privation de liberté ne constitue une mesure de dernier recours et qu'elle ne soit en conformité avec des procédures définies par la loi ;

Soulignant que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des détenus nécessitent la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de maintien de l'ordre, et doivent, en même temps, garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine mais qui offrent des occupations constructives et une prise en charge des détenus les préparant à leur réinsertion dans la société ;

Considérant qu'il est important que les États membres du Conseil de l'Europe continuent à mettre à jour et à respecter des principes communs au regard de leurs politiques pénitentiaires ;

Considérant en outre que le respect de tels principes communs renforcera la coopération internationale dans ce domaine ;

Considérant que la réalisation de certains objectifs des services pénitentiaires dépend de l'implication et de la coopération avec la société, et que l'efficacité de ces services dépend du soutien de la population ;

Ayant noté les changements sociaux importants qui ont influencé des développements significatifs dans le domaine pénal en Europe lors des deux dernières décennies ;

Approuvant encore une fois les normes contenues dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui traitent des politiques et pratiques pénitentiaires, et plus spécifiquement :

- la Recommandation Rec (89) 12 sur l'éducation en prison ;
- la Recommandation Rec (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison ;
- la Recommandation Rec (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- la Recommandation Rec (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire ;
- la Recommandation Rec (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;
- la Recommandation Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle ;
- la Recommandation Rec (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ;
- la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation Rec (2006) 13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ;
- la Recommandation CM/Rec (2008) 11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

Gardant également à l'esprit le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) ;

Considérant la nécessité de recommander des lignes directrices et des principes européens communs en matière d'objectifs généraux, de fonctionnement et de responsabilité du personnel pénitentiaire afin d'assurer la sécurité et le respect des droits de la personne dans des sociétés démocratiques régies par le principe de la prééminence du droit ;

Recommande aux gouvernements des États membres de s'inspirer, dans leurs législations et pratiques internes et dans leurs codes de conduite pour le personnel pénitentiaire, des principes énoncés dans le modèle du Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, figurant en annexe à la présente recommandation, qui doit être lu conjointement avec les Règles pénitentiaires européennes ;

De plus, recommande aux gouvernements des États membres de diffuser le plus largement possible ce texte et les codes de déontologie qui en découlent, et de faire surveiller leur mise en œuvre par des organes appropriés.

Annexe à la Recommandation CM/Rec (2012) 5

I. Définition du champ d'application du code

Le présent code s'applique au personnel pénitentiaire à tous les niveaux hiérarchiques.

Dans le présent code, le terme « prison » est employé pour décrire des établissements réservés pour des personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation.

Rien dans le présent code ne doit être interprété comme faisant obstacle à l'application des instruments ou normes internationaux pertinents des droits de l'homme, et plus particulièrement des Règles pénitentiaires européennes ainsi que d'autres codes de déontologie applicables aux groupes spécialisés du personnel.

II. Objectifs du personnel pénitentiaire

1. Dans une société démocratique régie par le principe de la prééminence du droit, les principaux objectifs du personnel pénitentiaire doivent être :

- de s'acquitter de toutes ses fonctions conformément au droit interne et aux normes internationales ;
- de protéger et de respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'individu tels qu'ils sont consacrés, notamment, par la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de veiller à ce que tous les détenus soient en sécurité et incarcérés dans des conditions conformes aux normes internationales, et en particulier aux Règles pénitentiaires européennes⁶ ;
- de respecter et de protéger le droit de la population d'être mise à l'abri de toute activité criminelle ;
- d'œuvrer en faveur de la réinsertion sociale des détenus à leur libération, en leur fournissant la possibilité d'utiliser leur séjour en prison de manière positive.

III. Le personnel pénitentiaire et le système de justice pénale

2. Le personnel pénitentiaire doit avoir à l'égard des détenus un rôle et des fonctions qui se distinguent de ceux de la police, de l'armée, du parquet et de la magistrature.

3. Le personnel pénitentiaire doit coopérer de façon appropriée avec les institutions pertinentes du système de justice pénale, y compris avec les services de probation lorsqu'ils existent.

⁶ Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres).

A. Responsabilités

4. Le personnel pénitentiaire de tout niveau doit être personnellement responsable et assumer les conséquences de ses propres actes, omissions ou ordres donnés à ses subordonnés ; il doit systématiquement et préalablement s'assurer de la légalité des actions prévues.

B. Intégrité

5. Le personnel pénitentiaire doit maintenir et promouvoir des normes élevées d'honnêteté et d'intégrité personnelles.

6. Le personnel pénitentiaire doit s'efforcer de maintenir de bonnes relations professionnelles avec les détenus et les membres de leur famille.

7. Le personnel pénitentiaire ne doit pas laisser ses intérêts privés, financiers ou autres, entrer en conflit avec sa fonction. Il est de la responsabilité de tout personnel pénitentiaire d'éviter de tels conflits d'intérêts et de demander conseil en cas de doute.

8. Le personnel pénitentiaire doit s'opposer à toute forme de corruption au sein de l'administration pénitentiaire. Il doit informer ses supérieurs et d'autres organes compétents de toute forme de corruption au sein de l'administration pénitentiaire.

9. Le personnel pénitentiaire doit exécuter toutes les instructions légales correctement données par ses supérieurs, mais il a le devoir de s'abstenir d'exécuter celles qui sont gravement et manifestement illégales et d'en faire rapport sans avoir à craindre des sanctions.

C. Respect et protection de la dignité humaine

10. Le personnel pénitentiaire doit en tout temps respecter et protéger le droit à la vie de toute personne.

11. Dans l'exercice de ses fonctions quotidiennes, le personnel pénitentiaire doit respecter et protéger la dignité humaine, et préserver et faire respecter les droits fondamentaux de toute personne.

12. Le personnel pénitentiaire ne doit infliger, susciter ou tolérer aucun acte de torture ni aucun autre traitement ou sanction inhumains ou dégradants, en aucune circonstance, y compris lorsque cela est ordonné par un supérieur.

13. Le personnel pénitentiaire doit respecter et protéger l'intégrité physique, sexuelle et psychologique de tous les détenus, y compris contre toute agression par des codétenus ou toute autre personne.

14. Le personnel pénitentiaire doit en tout temps traiter les détenus, ses collègues et toute autre personne entrant dans la prison avec politesse et respect.

15. Le personnel pénitentiaire ne doit porter atteinte au droit de chacun au respect de sa vie privée qu'en cas de stricte nécessité et uniquement pour réaliser un objectif légitime.

16. Le personnel pénitentiaire ne doit pas avoir recours à la force contre les détenus sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique active ou passive à un ordre légal, et toujours en dernier recours.

17. Le personnel pénitentiaire doit effectuer des fouilles personnelles uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et ne doit pas humilier les personnes lors de la fouille.

18. Le personnel pénitentiaire ne doit utiliser des moyens de contrainte que conformément à ce qui est prévu par la Règle 68 des Règles pénitentiaires européennes. Ces moyens ne doivent jamais être utilisés, en particulier, sur des femmes enceintes pendant le travail, au moment de l'accouchement et immédiatement après.

D. *Prise en charge et assistance*

19. Le personnel pénitentiaire doit être sensible aux besoins spécifiques des individus, tels que les mineurs, les femmes, les minorités, les étrangers, les personnes âgées et les détenus handicapés, ainsi que de tout détenu pouvant être vulnérable pour d'autres raisons, et doit s'efforcer de répondre à leurs besoins.

20. Le personnel pénitentiaire doit veiller à la pleine protection de la santé des personnes sous sa garde et, en particulier, prendre des mesures immédiates pour assurer un suivi médical dès que nécessaire.

21. Pendant toute détention le personnel pénitentiaire doit assurer la sécurité, l'hygiène et l'alimentation appropriée des détenus. Il doit tout mettre en œuvre pour garantir que les conditions carcérales respectent les exigences des normes internationales pertinentes, en particulier les Règles pénitentiaires européennes.

22. Le personnel pénitentiaire doit s'employer à faciliter la réinsertion sociale des détenus par le biais d'un programme d'activités constructives, d'interactions individualisées et d'une assistance.

E. *Équité, impartialité et non-discrimination*

23. Le personnel pénitentiaire doit respecter la pluralité et la diversité, et ne doit pas faire subir de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance ou toute autre situation, ou sur la nature du chef d'inculpation ou du délit ayant été commis par le détenu. Le personnel pénitentiaire doit prêter une attention particulière aux dispositions de la Règle 29 des Règles pénitentiaires européennes.

24. Le personnel pénitentiaire doit tenir pleinement compte de la nécessité de combattre le racisme et la xénophobie, ainsi que de promouvoir la sensibilisation aux questions liées au genre et de prévenir toute forme de harcèlement sexuel tant du personnel que des détenus.

25. Le personnel pénitentiaire doit exercer ses fonctions de façon équitable, objective et cohérente.

26. Le personnel pénitentiaire doit respecter la présomption d'innocence des détenus qui n'ont pas été reconnus coupables ou condamnés par un tribunal.

27. Le personnel pénitentiaire doit appliquer des procédures disciplinaires équitables et objectives en conformité avec les Règles pénitentiaires européennes⁷. En outre, il doit respecter le principe selon lequel les détenus accusés d'une infraction disciplinaire sont présumés innocents dans l'attente de la preuve de leur culpabilité.

F. *Coopération*

28. Le personnel pénitentiaire doit veiller à ce que les détenus puissent exercer leur droit à un accès régulier et adéquat à leurs avocats et leur famille tout au long de leur incarcération.

29. Le personnel pénitentiaire doit faciliter la coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les groupes de la population fournissant une aide sociale aux détenus.

30. Le personnel pénitentiaire doit promouvoir un esprit de coopération, de soutien, de confiance mutuelle et de compréhension entre collègues.

G. *Confidentialité et protection des données*

31. Les informations de nature confidentielle dont le personnel pénitentiaire serait en possession doivent rester confidentielles, à moins que l'exercice des fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

32. Une attention particulière doit être accordée à l'obligation de respecter les principes du secret médical.

33. La collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles par le personnel pénitentiaire doivent être conformes aux principes régissant la protection des données et doivent, en particulier, être limités à ce qui est

⁷ Règles 56-63.

nécessaire pour la réalisation d'objectifs légaux, légitimes et spécifiques.

V. Généralités

34. Le personnel pénitentiaire doit respecter le présent code. Il doit aussi, au mieux de ses capacités, prévenir et s'opposer rigoureusement à toute violation de ses dispositions.

35. Le personnel pénitentiaire, qui a des raisons de croire qu'une violation du présent code a eu lieu ou est sur le point d'être commise, doit en informer ses supérieurs et, si nécessaire, d'autres autorités compétentes.

Recommandation CM/Rec (2010) 1 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation

(Adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010, lors de la 1075^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'harmonisation des législations sur des questions d'intérêt commun ;

Considérant que le but de la probation est de contribuer à l'équité de la justice pénale ainsi qu'à la sécurité publique en prévenant et en réduisant la commission d'infraction ;

Considérant que les services chargés de la probation font partie des services essentiels de la justice et que leur travail a un impact sur la diminution de la population carcérale ;

Eu égard :

- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), en particulier pour ce qui concerne la sécurité des citoyens ;
- à la Résolution N° 2 (paragraphe 19) adoptée par la 26^e Conférence des ministres européens de la justice (Helsinki, 7-8 avril 2005) ;

Prenant en compte :

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE N°5) ;
- la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE N°51) ;
- la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE N°70) ;
- la Recommandation N° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- la Recommandation N° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- la Recommandation N° R (99) 19 sur la médiation pénale ;
- la Recommandation N° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;
- la Recommandation Rec (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- la Recommandation Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle ;
- la Recommandation Rec (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ;
- la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation Rec (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions ; et
- la Recommandation Rec (2006) 13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ;

Prenant également en compte :

- les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo),

Recommande aux gouvernements des États membres :

- d'être guidés, dans l'élaboration de leurs législations et de leurs politiques ainsi que de leurs pratiques, par les règles figurant dans les annexes à la présente recommandation ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits et diffusés de la façon la plus large possible et plus particulièrement auprès des autorités judiciaires, des services de probation, des services pénitentiaires, ainsi que des médias et du grand public.

Partie I : Portée, champ d'application, définitions et principes fondamentaux

Portée et champ d'application

Les présentes règles énoncent les principes qui doivent guider la création et le bon fonctionnement des services de probation. Elles s'appliquent aussi à d'autres organisations lorsqu'elles accomplissent les tâches couvertes par ces règles, y compris d'autres organismes publics, ainsi que des organisations non gouvernementales et commerciales.

Elles ne sauraient en aucune manière être interprétées comme faisant obstacle à l'application de normes et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme plus favorables à la prise en charge des auteurs d'infraction.

Les présentes règles doivent être lues en parallèle avec la Recommandation N° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

De plus, ces règles complètent les dispositions pertinentes de la Recommandation N° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, de la Recommandation N° R (99) 19 sur la médiation pénale, de la Recommandation Rec (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, de la Recommandation Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle, de la Recommandation Rec (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, de la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes, de la Recommandation Rec (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions, et de la Recommandation Rec (2006) 13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, et doivent être interprétées ensemble.

Définitions

Probation : ce terme décrit l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective.

Service de probation : tout organisme désigné par la loi pour remplir les tâches et responsabilités décrites ci-dessus. Suivant le système national, le travail du service de probation peut également inclure la transmission d'informations et d'avis aux autorités judiciaires et aux autres autorités décisionnaires pour les aider à prendre des décisions équitables en connaissance de cause ; le conseil et l'assistance aux auteurs d'infraction pendant leur détention pour préparer leur libération et leur réinsertion ; l'assistance aux personnes en libération anticipée et leur contrôle ; des interventions de justice réparatrice ; et l'offre d'une assistance aux victimes de crime.

Sanctions et mesures appliquées dans la communauté : sanctions et mesures qui maintiennent l'auteur d'infraction dans la communauté et impliquent certaines restrictions de liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations. L'expression désigne les sanctions décidées par une autorité judiciaire ou administrative et les mesures prises avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision, de même que les modalités d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire.

Aide à la réadaptation : processus consistant à réintégrer de manière volontaire dans la société un auteur d'infraction, après sa sortie définitive de prison, d'une manière à la fois positive, planifiée et encadrée. Dans les présentes règles, ce terme est distinct du terme « réinsertion », qui fait référence à une intervention prévue par la loi et mise en place après la sortie.

Principes fondamentaux

1. Les services de probation ont pour but de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris un contrôle, le cas échéant), de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale. De cette manière, la probation contribue à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice.

2. Les services de probation sont tenus de respecter les droits fondamentaux des auteurs d'infraction. Dans toutes leurs interventions, ils tiennent dûment compte de la dignité, de la santé, de la sécurité et du bien-être des auteurs d'infraction.
3. Dans tous les cas où les services de probation traitent des questions relatives aux victimes d'infraction, ils sont tenus de respecter les droits et les besoins de ces dernières.
4. Les services de probation tiennent pleinement compte des particularités, de la situation et des besoins individuels des auteurs d'infraction, de manière à ce que chaque cas soit traité avec justice et équité. Les interventions des services de probation sont menées sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à un groupe ethnique minoritaire, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
5. En exécutant toute sanction ou mesure, les services de probation ne doivent pas imposer à l'auteur d'infraction des charges ou des restrictions de ses droits supérieures à ce qui a été prévu par la décision judiciaire ou administrative et qui résulte dans chaque cas particulier de la gravité de l'infraction ou du risque de récidive convenablement évalué.
6. Dans toute la mesure du possible, les services de probation recherchent le consentement éclairé et la coopération d'auteurs d'infraction pour toutes les interventions qui les concernent.
7. Chaque intervention préalable à l'établissement définitif de la culpabilité doit se faire avec le consentement éclairé de l'auteur d'infraction et ne doit pas porter atteinte à la présomption d'innocence.
8. Les services de probation, leurs missions et leurs responsabilités, ainsi que leurs relations avec les pouvoirs publics et d'autres organismes, sont définis par le droit national.
9. La probation reste de la responsabilité des pouvoirs publics, même dans les cas où les services sont assurés par d'autres organismes ou par des bénévoles.
10. Les services de probation bénéficient d'un statut et d'une reconnaissance correspondant à leur mission et sont dotés de ressources suffisantes.
11. Les autorités décisionnaires utilisent, si approprié, les conseils et le suivi professionnels des services de probation afin, d'une part, de réduire le risque de récidive, et, d'autre part, de développer l'usage des mesures alternatives à la privation de liberté.
12. Les services de probation coopèrent avec d'autres organismes publics ou privés et les communautés locales pour promouvoir l'insertion sociale des auteurs d'infraction. Un travail pluridisciplinaire et interorganisationnel, coordonné et complémentaire est nécessaire pour répondre aux besoins souvent complexes des auteurs d'infraction et renforcer la sécurité collective.
13. Toutes les activités et interventions des services de probation respectent les normes déontologiques et professionnelles nationales et internationales les plus avancées.
14. Des procédures accessibles, impartiales et efficaces de dépôt de plainte concernant la pratique probatoire doivent être établies.
15. Les services de probation sont soumis à une inspection gouvernementale régulière et/ou à un contrôle indépendant.
16. Les autorités compétentes soutiennent l'efficacité des mesures de probation en encourageant la recherche scientifique, dont les résultats doivent orienter les politiques et les pratiques en matière de probation.
17. Les autorités compétentes et les services de probation informent les médias et le grand public de l'action des services de probation afin de mieux faire comprendre leur rôle et leur valeur pour la société.

Partie II : Organisation et personnel

Organisation

18. La structure, le statut et les ressources des services de probation doivent correspondre au volume des tâches et des responsabilités qui leur sont confiées et doivent refléter l'importance du service public qu'ils assurent.

19. Les services de probation, qu'il s'agisse d'organismes publics ou privés, sont tenus de se conformer aux instructions et aux règles formelles de la politique d'intervention établies par les autorités compétentes.

20. Tout organisme privé assurant des services de probation pour les auteurs d'infraction doit être agréé par les autorités compétentes, conformément au droit national.

Personnel

21. Les services de probation doivent agir de façon à gagner la crédibilité des autres organes de justice et de la société civile pour le statut et le travail effectué par leur personnel. Les autorités compétentes s'efforcent de faciliter à atteindre ce but en lui fournissant des ressources adéquates, en veillant à ce que le personnel soit sélectionné et recruté de façon ciblée, correctement rémunéré et placé sous l'autorité d'une direction compétente.

22. Le personnel est recruté et sélectionné en fonction de critères approuvés qui doivent insister sur l'intégrité, les qualités humaines, les compétences professionnelles et les aptitudes personnelles nécessaires à la tâche complexe qui l'attend.

23. Tous les membres du personnel doivent avoir accès à des formations adaptées à leur rôle et à leur degré de responsabilité professionnelle.

24. Une formation initiale est dispensée à tous les membres du personnel dans le but de leur transmettre les compétences, les connaissances et les valeurs nécessaires. Le personnel est évalué selon des modalités reconnues et des qualifications, qui valident le niveau de compétence atteint, sont décernées.

25. Le personnel doit, tout au long de sa carrière, entretenir et améliorer ses connaissances et ses compétences professionnelles grâce à des formations et au développement continu qui lui sont proposés.

26. Le personnel doit être formé et habilité à agir selon son appréciation, dans le respect de la loi, de l'éthique, des principes de l'institution, des normes professionnelles actualisées et du code déontologique.

27. Le personnel travaillant ou amené à travailler avec les auteurs qui ont commis des infractions de nature particulière reçoit une formation spécialisée à cet effet.

28. La formation prend en compte les auteurs d'infraction et, le cas échéant, les victimes particulièrement vulnérables ou qui ont des besoins particuliers.

29. Les effectifs des services de probation doivent être suffisants pour qu'ils puissent assurer pleinement leur mission. Le nombre de dossiers que chaque agent a à traiter doit lui permettre de surveiller, guider et assister efficacement les auteurs d'infraction, de manière humaine et, si cela est approprié, de travailler avec leur famille et, le cas échéant, les victimes. Si la demande est excessive, il est de la responsabilité de la direction de chercher des solutions et d'indiquer au personnel les tâches prioritaires.

30. La direction assure la qualité du travail de probation en dirigeant, guidant, supervisant et motivant le personnel. Ce dernier doit rendre compte de ses actes.

31. La direction veille à développer et à entretenir de bonnes relations de travail et de bons contacts avec d'autres services et partenaires, avec les bénévoles, les pouvoirs publics, les médias et le grand public.

32. Des dispositions prévoient la consultation collégiale du personnel par la direction sur des questions d'ordre général relatives à l'activité professionnelle et aux conditions d'emploi y afférant.

33. La rémunération, les avantages sociaux et les conditions d'emploi du personnel doivent être en rapport avec le statut de la profession et doivent correspondre à la nature astreignante de leur travail pour permettre de

recruter et de conserver un personnel compétent.

34. Des bénévoles peuvent être impliqués dans certains aspects du travail de probation. Ils font l'objet d'une sélection, d'un soutien et de l'attribution des ressources adéquates.

Partie III

Responsabilités et relations avec d'autres organismes

35. En accord avec le droit national, les services de probation sont en contact avec les autorités judiciaires et, si nécessaire, avec d'autres autorités compétentes, et leur fournissent des informations. Ils leur communiquent en règle générale des informations de portée générale ainsi que relatives à des cas particuliers concernant notamment l'impact probable de la détention et l'opportunité d'appliquer des sanctions et mesures non privatives de liberté. Dans les hypothèses où des rapports relatifs à des cas particuliers sont requis, l'information à communiquer doit être clairement définie.

36. Les services de probation soumettent régulièrement aux autorités compétentes des rapports et des comptes rendus sur l'ensemble de leur action.

37. Les services de probation coopèrent avec d'autres organes du système judiciaire, avec les services de soutien et avec la société civile pour s'acquitter efficacement de leurs missions et obligations.

38. Les services de probation incitent et aident les services de soutien à assumer les responsabilités qui sont les leurs en ce qui concerne l'assistance à porter aux auteurs d'infraction en tant que membres de la société.

39. Indépendamment du fait qu'ils fassent ou non partie d'une même organisation, les services de probation et les services en milieu fermé travaillent en étroite coopération pour contribuer à un passage réussi de la vie carcérale à la vie en société.

40. En cas de besoin, des accords interorganisationnels de portée générale ou concernant des cas particuliers et précisant les conditions de coopération et d'assistance sont conclus entre différents partenaires.

41. Le droit national doit établir des règles formelles et claires relatives au secret professionnel, à la protection des données et à l'échange d'informations. En cas d'établissement de partenariat, il est fait expressément mention de ces règles.

Partie IV

Le travail de probation

Rapports présententiels

42. En fonction du système juridique national, les services de probation peuvent établir des rapports présententiels sur des auteurs présumés d'infraction particulière dans le but, le cas échéant, d'aider les autorités judiciaires à statuer sur l'opportunité des poursuites ou sur la sanction ou la mesure appropriée. Dans ce cas, ils communiquent régulièrement avec les autorités judiciaires pour déterminer les situations dans lesquelles ce type de rapport peut être utile.

43. Les rapports présententiels se fondent sur des informations clairement identifiées. Dans la mesure du possible, elles doivent être vérifiées et mises à jour pendant le déroulement de la procédure.

44. Les auteurs présumés d'infraction doivent avoir la possibilité de participer à l'établissement du rapport, dans lequel leur avis, si disponible, doit être reflété et dont le contenu doit leur être communiqué personnellement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Autres rapports consultatifs

45. En fonction du système juridique national, les services de probation peuvent établir les rapports nécessaires à la prise des décisions par les autorités compétentes. Ces rapports donnent un avis :

- a. sur la possibilité de libérer l'auteur d'infraction ;

- b. sur les conditions particulières dont doit éventuellement être assortie la décision de libération de l'auteur ;
- c. sur toute prise en charge nécessaire pour préparer l'auteur d'infraction à sa libération.

46. Les auteurs d'infraction doivent avoir la possibilité, le cas échéant, de participer à l'établissement de ce rapport, dans lequel leur avis, si disponible, doit être reflété et dont le contenu doit leur être communiqué personnellement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Le travail d'intérêt général

47. Le travail d'intérêt général est une sanction ou mesure appliquée dans la communauté qui implique l'organisation et le suivi par les services de probation d'un travail bénévole au service de la collectivité à titre de réparation effective ou symbolique du préjudice causé par l'auteur d'infraction. Le travail d'intérêt général ne doit pas être de nature à stigmatiser les auteurs d'infraction et les services de probation doivent chercher à identifier et à utiliser des tâches propices au développement des compétences et à l'insertion sociale des auteurs d'infraction.

48. Le travail d'intérêt général ne doit pas être exécuté au bénéfice des services de probation, de leur personnel ou dans un but commercial.

49. Lors de la sélection des tâches qui se prêtent au travail d'intérêt général, les services de probation prennent en compte la sécurité de la collectivité et des bénéficiaires directs de ce travail.

50. La protection des auteurs d'infraction affectés à un travail d'intérêt général doit être assurée par des mesures adéquates d'hygiène et de sécurité. Ces mesures ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles applicables aux autres travailleurs.

51. Les services de probation conçoivent des programmes de travail d'intérêt général prévoyant toute une série de tâches correspondant aux différentes aptitudes des auteurs d'infraction et à la diversité de leurs besoins. En particulier, des tâches adaptées doivent être prévues pour les femmes, pour les personnes handicapées, pour les jeunes adultes et pour les personnes âgées.

52. Les auteurs d'infraction doivent être consultés sur les types de travail qu'ils peuvent effectuer.

Les mesures de suivi

53. En accord avec le droit national, les services de probation peuvent assurer un suivi avant, pendant et après le procès, tel un suivi dans le cadre d'une libération provisoire, d'une libération sous caution, d'abandon conditionnel des poursuites, d'une peine conditionnelle ou avec sursis, ou d'une libération anticipée.

54. Pour garantir le respect de la mesure, il est nécessaire que le suivi soit pleinement adapté à la diversité des auteurs d'infraction et à leurs besoins.

55. Le suivi ne doit pas être considéré comme un simple contrôle, mais aussi comme un moyen de conseiller, d'aider et d'accompagner les auteurs d'infraction. En cas de besoin, il doit être complété par d'autres interventions, proposées par les services de probation ou d'autres organismes, telles que des formations, le développement de compétences, des offres d'emploi et des dispositifs de soins.

Le travail avec la famille de l'auteur d'infraction

56. En cas de besoin, et conformément au droit national, les services de probation offrent, directement ou par l'intermédiaire de services partenaires, soutien, conseil et information aux familles des auteurs d'infraction.

La surveillance électronique

57. Lorsque la surveillance électronique est mise en place dans le cadre du suivi probatoire, elle doit être complétée par des interventions conçues pour mener à la réintégration et aider le désistement.

58. Le niveau de surveillance technologique ne doit pas être plus intrusif que nécessaire en fonction de chaque cas particulier et il doit tenir compte de la gravité de l'infraction commise et des risques pour la sécurité collective.

La réinsertion

59. Lorsque des services de probation sont chargés du suivi d'auteurs d'infraction après leur remise en liberté, ils coopèrent avec les autorités pénitentiaires, les auteurs, leur famille et la collectivité afin de préparer leur libération et leur réinsertion dans la société. Ils établissent des contacts avec les services compétents en milieu fermé afin d'aider leur réinsertion sociale et professionnelle après la sortie.

60. Les services de probation doivent disposer de tous les accès nécessaires aux détenus afin de pouvoir les aider à préparer leur libération et à organiser leur réinsertion dans le but d'assurer la continuité d'une prise en charge fondée sur tout travail constructif entrepris pendant leur détention.

61. Le suivi après une libération anticipée doit avoir pour but de combler les besoins de réinsertion de l'auteur d'infraction tels que l'emploi, le logement, l'éducation et d'assurer le respect des conditions de libération dans le but de réduire les risques de récidive et de préjudices graves.

L'aide à la réadaptation

62. Lorsque toutes les obligations postérieures à la libération sont levées, les services de probation devraient pouvoir continuer, lorsque le droit national le permet, à offrir une aide à la réadaptation aux anciens délinquants qui le demandent pour les aider à poursuivre leur vie dans le respect des lois.

Le travail de probation avec les auteurs d'infraction de nationalité étrangère et les ressortissants nationaux sanctionnés à l'étranger

63. Les services de probation offrent des services accessibles aux auteurs d'infraction de nationalité étrangère, tout particulièrement en ce qui concerne le suivi en milieu ouvert et la réinsertion.

64. Lorsqu'il existe des dispositions prévoyant le transfert des interventions de probation concernant des auteurs d'infraction de nationalité étrangère, ceux-ci doivent être informés de leurs droits à ce sujet. Une coopération étroite et continue doit être établie et maintenue autant que possible avec les services de probation du pays d'origine afin de faciliter le suivi nécessaire au retour de l'auteur d'infraction dans son pays.

65. Les services de probation doivent viser à faciliter, avec l'accord des autorités nationales, les contacts et le soutien déjà établis avec les ressortissants nationaux sanctionnés à l'étranger qui leur sont connus, et à les encourager à utiliser les services de soutien appropriés à leur retour.

Partie V

Le processus de suivi

Appréciation

66. Avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions.

67. Dans la mesure du possible, les auteurs d'infraction doivent avoir la possibilité de participer activement à cette appréciation formelle, ce qui implique notamment que leurs avis et souhaits personnels soient dûment pris en compte, de même que leurs qualités personnelles et leur sens des responsabilités pour éviter la récidive.

68. Les auteurs d'infraction sont informés de la procédure et des conclusions de l'appréciation.

69. L'appréciation est un processus continu dont l'exactitude et la pertinence doivent être examinées périodiquement.

70. L'appréciation est recommandée :
- a. au moment où la peine ou mesure la plus appropriée est déterminée ou lorsqu'une solution autre que la procédure pénale formelle est envisagée ;
 - b. au début d'une période de suivi ;
 - c. en cas de changements importants dans la vie de l'auteur d'infraction ;
 - d. lorsqu'il est envisagé de modifier la nature ou le niveau de suivi ;
 - e. à la fin de la mesure de suivi.

71. Le personnel doit être formé à effectuer des appréciations conformément aux présentes règles. Lorsque les systèmes nationaux ont recours à des instruments d'appréciation, le personnel doit être formé à comprendre la valeur potentielle et la limite de tels instruments, et à les utiliser pour étayer son appréciation professionnelle.

Planification

72. Un plan d'exécution pour la mise en œuvre de toutes les sanctions et mesures est établi par les autorités compétentes, et consigné dans le dossier de l'intéressé. Ce plan guide le travail des services de probation et permet au personnel et aux auteurs d'infraction d'évaluer les progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés.

73. Le plan d'exécution est négocié et établi dans toute la mesure du possible en concertation avec l'auteur d'infraction.

74. Le plan s'appuie sur l'appréciation initiale et présente les interventions qui seront mises en place.

75. À chaque fois que l'appréciation est revue, le plan d'exécution doit être révisé, si nécessaire.

Interventions

76. Les interventions ont pour but la réintégration et le désistement, et doivent donc être constructives et proportionnelles à la sanction ou mesure imposée.

77. Les services de probation doivent pouvoir recourir à diverses méthodes, fondées sur une approche pluridisciplinaire et des connaissances solides issues de la recherche scientifique dans ce domaine.

78. Les auteurs d'infraction doivent être pleinement informés à l'avance de toute intervention proposée. Tout doit être entrepris pour s'assurer de leur participation active à ces interventions.

79. Pour la mise en place des interventions et l'orientation de l'intéressé vers les organismes appropriés, les services de probation font appel, le cas échéant, à des services de soutien.

80. Quel que soit le nombre de personnes amenées à travailler avec un auteur d'infraction, ce dernier relève de la responsabilité d'un membre identifié du personnel. Son rôle est d'évaluer, d'élaborer et de coordonner le plan d'exécution général, d'assurer les contacts avec l'auteur d'infraction et de veiller au respect du dispositif. Ce mode de fonctionnement est d'autant plus important dans les cas où les auteurs d'infraction font l'objet de plusieurs interventions ou lorsque plusieurs organismes sont impliqués.

Évaluation

81. Les progrès réalisés par les auteurs d'infraction sont évalués à intervalles réguliers et se répercutent sur le plan d'exécution pour la durée de suivi restant à courir. L'évaluation est consignée dans le dossier de l'intéressé et, si nécessaire, jointe au rapport de suivi adressé à l'autorité décisionnaire.

82. L'évaluation reflète également dans quelle mesure le plan d'exécution a été défini, mis en œuvre et a produit les effets attendus. Les services de probation sont habilités à proposer à l'autorité décisionnaire de modifier les modalités de suivi ou de mettre un terme à ce dernier lorsque cela est approprié.

83. L'avis de l'auteur d'infraction quant à la pertinence du suivi est à joindre à l'évaluation.

84. À la fin de la période de suivi, une évaluation finale est effectuée. Les auteurs d'infraction doivent être informés que cette évaluation restera dans leur dossier et pourra être utilisée par après.

Exécution et respect des obligations

85. Les services de probation veillent à ce que les auteurs d'infraction respectent activement le suivi dont ils font l'objet et toutes les obligations imposées. Pour obtenir la coopération des auteurs d'infraction, les services de probation évitent de recourir à la seule perspective de sanctions en cas de non-respect des obligations.

86. Les auteurs d'infraction sont pleinement informés de ce que l'on attend d'eux, des devoirs et responsabilités du personnel de probation et des conséquences du non-respect des obligations prescrites.

87. Lorsque l'auteur d'infraction ne respecte pas les obligations imposées, le personnel de probation doit réagir de manière active et rapide. La réaction doit tenir pleinement compte des circonstances du non-respect de ces obligations.

Dossiers, informations et confidentialité

88. Tous les services de probation tiennent un compte-rendu formel, précis et à jour de leur travail. Ce compte-rendu comprend normalement les données personnelles des personnes concernées, qui sont nécessaires à l'exécution de la sanction ou de la mesure prononcée, un historique des contacts des intéressés avec le service de probation et les actions entreprises dans leur cas. Y sont également consignés les appréciations, plans d'exécution, interventions et évaluations.

89. Les dossiers individuels sont soumis aux principes de confidentialité et de protection des données tels que prévus par le droit national. Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées qu'aux organismes concernés, conformément à des procédures strictes de traitement et d'utilisation à des fins bien définies.

90. Les dossiers individuels sont un moyen important de garantir la responsabilité de tous les intervenants. Ils doivent être régulièrement contrôlés par la direction et être présentés à la demande lors d'inspections et de contrôles formels.

91. Les services de probation doivent être en mesure d'informer la justice et les autres autorités compétentes des actions en cours, des progrès de l'auteur d'infraction et de la mesure dans laquelle il respecte ses obligations.

92. L'auteur d'infraction a accès à ses dossiers dans la mesure où c'est prévu par le droit national et ne porte pas atteinte au droit à la vie privée de tierces personnes. L'auteur d'infraction a le droit de contester le contenu de ces dossiers.

Partie VI

Autres missions des services de probation

Travail avec les victimes

93. Si les services de probation sont amenés à intervenir auprès des victimes d'infraction, ils doivent les aider à surmonter les conséquences de l'infraction commise, en tenant pleinement compte de la diversité de leurs besoins.

94. Si nécessaire, les services de probation se mettent en contact avec les services d'aide aux victimes pour s'assurer que les besoins de ces dernières sont pris en compte.

95. Si les services de probation sont amenés à entrer en contact avec les victimes et/ou leur demandent leur avis, celles-ci doivent être clairement informées que les décisions relatives à la sanction des auteurs d'infraction sont prises en fonction de plusieurs facteurs et pas seulement en fonction du préjudice infligé à une victime donnée.

96. Même si les services de probation ne travaillent pas directement avec les victimes, leurs interventions doivent respecter les droits et besoins de ces dernières, et viser à sensibiliser l'auteur d'infraction au préjudice subi par les victimes, et l'amener à en assumer la responsabilité.

Pratiques de justice réparatrice

97. Si les services de probation sont amenés à participer à des actions de justice réparatrice, les droits et responsabilités des auteurs d'infraction, des victimes et de la collectivité doivent être clairement définis et reconnus. Une formation appropriée doit être proposée au personnel de probation. Quelle que soit la forme d'intervention retenue, le but principal doit être de réparer le préjudice causé.

Prévention de la criminalité

98. Lorsque le droit national le prévoit, l'expertise et l'expérience des services de probation doivent être utilisées pour le développement de stratégies de réduction de la criminalité. Cela peut prendre la forme d'interventions communes et de partenariats.

Partie VII

Procédures de dépôt des plaintes, inspection et contrôle

99. Le droit national prévoit des procédures claires, accessibles et efficaces pour instruire les plaintes relatives à la pratique de probation, et y répondre.

100. Ces procédures doivent être équitables et impartiales.

101. En tout état de cause, le requérant est dûment informé de l'état d'avancement de la procédure et des conclusions de l'instruction.

102. Les services de probation veillent à ce que des systèmes internes fiables soient en place pour pouvoir contrôler et améliorer leur propre fonctionnement, et veiller à ce qu'il réponde aux critères requis.

103. Les services de probation sont responsables devant les autorités compétentes et soumis à des inspections régulières de la part du gouvernement et/ou à un contrôle indépendant. Ils sont tenus de coopérer pleinement à tous ces contrôles. Les résultats du contrôle des organismes indépendants doivent être rendus publics.

Partie VIII

Recherche scientifique, évaluation, action auprès des médias et du public

104. La politique et la pratique en matière de probation doivent autant que possible s'appuyer sur des faits. Les autorités fournissent les ressources nécessaires à une recherche scientifique et à une évaluation rigoureuse.

105. La révision des lois, politiques et pratiques existantes s'appuie sur de solides connaissances et études scientifiques répondant aux critères approuvés au niveau international.

106. Des informations factuelles sur le travail des services de probation sont régulièrement communiquées aux médias et au public, qui doivent être informés des buts et des résultats de ce travail afin que le rôle et l'importante mission de ces services dans la société soit mieux compris.

107. Les autorités compétentes sont encouragées à publier des rapports réguliers sur les évolutions observées dans le domaine de la probation.

108. Les déclarations officielles exposant les politiques et pratiques des services de probation sont mises à la disposition des autres organismes, des usagers des services et du grand public, aussi bien sur le plan national qu'international, de manière à favoriser la confiance et à améliorer les normes et pratiques en matière de probation.

Annexe II à la Recommandation CM/Rec (2010) 1

Glossaire des termes utilisés

Aide à la réadaptation : processus consistant à réintégrer de manière volontaire dans la société un auteur d'infraction, après sa sortie définitive de prison, d'une manière à la fois positive, planifiée et encadrée. Dans les présentes règles, ce terme est distinct du terme « réinsertion », qui fait référence à une intervention prévue par

la loi et mise en place après la sortie.

Appréciation : processus d'estimation des risques, des besoins et des points forts d'un auteur d'infraction avant de préparer une intervention et/ou de conseiller les autorités judiciaires ou autres autorités compétentes. L'appréciation s'efforce en outre d'identifier les causes de l'infraction et de voir si des mesures peuvent être prises pour réduire les risques de récidive.

Assistance : doit faire intégralement partie du suivi à côté du contrôle. Généralement, elle couvre un ou plusieurs des services suivants : une aide pour trouver un logement, un emploi, une formation, une aide à la famille, etc. Dans certains systèmes juridiques, l'assistance peut être fournie par des services distincts.

Auteur d'infraction : toute personne soupçonnée d'avoir commis ou ayant effectivement commis une infraction pénale. Aux fins de la présente recommandation et sans préjudice de la présomption d'innocence et de l'établissement de la culpabilité par une décision de justice, le terme « auteur d'infraction » s'entend de toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale.

Autorité décisionnaire : toute autorité judiciaire, administrative ou autre habilitée par la loi à prononcer ou révoquer une sanction ou une mesure appliquée dans la communauté, ou à modifier les conditions et obligations dont elle s'accompagne.

Autorité judiciaire : ce sont les tribunaux, les juges ou les procureurs.

Bénévole : personne qui fournit à titre gratuit des services liés à la probation. Les bénévoles peuvent néanmoins percevoir une petite somme en défraiement des dépenses liées à leur travail.

Conditions et obligations : ensemble des prescriptions dont s'accompagne la sanction ou la mesure imposée par l'autorité décisionnaire et qui en sont partie intégrante.

Contrôle : désigne les activités qui se limitent à vérifier ou à s'assurer du respect effectif par l'auteur d'infraction de l'ensemble des conditions ou obligations imposées par la sanction ou la mesure. En règle générale, de telles activités comprennent le recours effectif ou la menace de recourir aux sanctions ou mesures plus restrictives en cas de violation de ces conditions ou obligations. La notion de contrôle est plus étroite que celle de suivi.

Désistement : processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène une vie respectant la loi par le développement de son capital humain (par exemple ses capacités individuelles et ses connaissances) et son capital social (par exemple l'emploi, la création d'une famille, les relations et les liens sociaux, et l'engagement dans la société civile).

Droit national : non seulement l'ensemble des textes de loi adoptés par le législateur national, mais aussi tous les autres textes réglementaires et textes d'application de ces lois, ainsi que la jurisprudence des cours et des tribunaux, dans la mesure où ces formes de création de la loi sont reconnues par le système juridique national.

Évaluation : examen approfondi de la mesure dans laquelle les objectifs définis au préalable ont été atteints. Ce processus mène à la prise de décision sur les suites à donner.

Exécution : ensemble des aspects pratiques de l'action des services de probation visant à garantir qu'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté est mise en œuvre comme il se doit.

Intervention : toute action entreprise pour assurer le suivi des auteurs d'infraction, les prendre en charge, leur apporter assistance ou conseil afin de les empêcher de commettre de nouvelles infractions et de les aider à vivre dans le respect des lois. Par conséquent, le terme « intervention » ne comprend pas la fourniture d'informations ou la rédaction des rapports.

Libération anticipée : comprend toutes formes de sortie de prison avant que la peine d'emprisonnement ait été pleinement purgée, telles que la libération provisoire, la libération conditionnelle ou la grâce conditionnelle.

Justice réparatrice : comprend des approches et des programmes fondés sur plusieurs postulats : a. la réponse apportée au délit doit permettre de réparer, dans toute la mesure possible, le préjudice causé à la victime ; b. il faut amener les auteurs d'infraction à comprendre que les actes commis par eux ne sont pas acceptables et qu'ils ont de réelles conséquences pour la victime et la communauté ; c. les auteurs d'infraction peuvent et doivent

assumer la responsabilité de leurs actes ; d. les victimes doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs besoins et d'être associées aux réflexions visant à déterminer comment l'auteur d'infraction doit réparer, au mieux, le préjudice qu'il a causé et ; e. la communauté est tenue de contribuer à ce processus.

Plainte : désigne à la fois un recours auprès d'une autorité judiciaire et le dépôt d'une plainte auprès d'un organe administratif.

Prévention de la criminalité : toute politique et pratique mise en œuvre par les services de justice pénale et d'autres services compétents en vue de prévenir (ou du moins de limiter) les infractions pénales.

Probation : ce terme décrit l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective.

Réinsertion : commence pendant la période de détention. C'est le processus conduisant le prisonnier à réintégrer la société d'une manière positive et bien menée. Aux fins des présentes règles, le terme « réinsertion » se rapporte à la période de suivi après la sortie de prison de l'auteur d'infraction, tandis que celui-ci fait encore l'objet de certaines obligations prévues par la loi - par exemple une période de libération conditionnelle. Il convient de distinguer ce terme du terme « aide à la réadaptation ».

Réintégration: c'est un concept large qui comprend une grande variété d'interventions visant à encourager le désistement et à rétablir l'auteur d'infraction en tant que personne menant sa vie dans le respect des lois.

Sanctions et mesures appliquées dans la communauté : sanctions et mesures qui maintiennent l'auteur d'infraction dans la communauté et impliquent certaines restrictions de liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations. L'expression désigne les sanctions décidées par une autorité judiciaire ou administrative et les mesures prises avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision, de même que les modalités d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire.

Service de probation : tout organisme désigné par la loi pour remplir les tâches et responsabilités susmentionnées. Suivant le système national, le travail du service de probation peut également inclure la transmission d'informations et d'avis aux autorités judiciaires et aux autres autorités décisionnaires pour les aider à prendre des décisions équitables en connaissance de cause ; le conseil et l'assistance aux auteurs d'infraction pendant leur détention pour préparer leur libération et leur réinsertion ; l'assistance aux personnes en libération anticipée et leur contrôle ; des interventions de justice réparatrice ; et l'offre d'une assistance aux victimes de crime.

Suivi : désigne à la fois les activités d'assistance, menées par ou pour une autorité d'exécution dans le but de maintenir l'auteur d'infraction au sein de la collectivité et les actions entreprises pour garantir que l'auteur d'infraction respecte les conditions et obligations qui lui ont été imposées, y compris un contrôle le cas échéant. Le suivi peut être obligatoire ou volontaire (à la demande d'auteurs d'infraction).

Suivi postérieur à la libération : suivi pendant la période de libération anticipée.

Victime : toute personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou un préjudice économique, causé par des actes ou des omissions violant le droit pénal. Le terme « victime » inclut également, le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe.

**Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres
sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions
ou de mesures**

(Adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'harmonisation des législations sur des questions d'intérêt commun ;

Tenant compte, en particulier :

- de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE N° 5) ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE N° 126) et des travaux du comité chargé de sa mise en œuvre ;
- de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Prenant en compte :

- la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation Rec (2005) 5 relative aux droits des enfants vivant en institution ;
- la Recommandation Rec (2004) 10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux ;
- la Recommandation Rec (2003) 20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs ;
- la Recommandation N° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- la Recommandation N° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- la Recommandation N° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ;

Prenant, de plus, en compte :

- les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ;
- l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;
- les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) ;

Gardant à l'esprit la Déclaration finale et le Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, Pologne, 16-17 mai 2005) et notamment la partie III.2 du Plan d'action intitulée « Édifier une Europe pour les enfants », ainsi que la Résolution N° 2 adoptée lors de la 28^e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007) ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de mener une action commune au niveau européen afin de mieux protéger les droits et le bien-être des mineurs qui entrent en conflit avec la loi, et de développer un système judiciaire adapté aux enfants dans ses États membres ;

Considérant qu'il est important, à cet égard, que les États membres du Conseil de l'Europe continuent d'améliorer, de mettre à jour et d'observer des principes communs dans le cadre de leurs politiques et pratiques nationales en matière de justice des mineurs, et améliorent la coopération internationale dans ce domaine ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques les règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation ;

- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits et diffusés de la façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, la police, les services chargés de l'exécution des sanctions et des mesures visant des délinquants mineurs, les institutions pénitentiaires, les institutions de protection sociale et de santé mentale accueillant des délinquants mineurs, et leur personnel, ainsi que les médias et le public en général.

Annexe à la Recommandation CM/Rec (2008) 11

Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures

Les présentes règles ont pour objectif de garantir les droits et la sécurité des mineurs délinquants faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et de promouvoir leur santé physique et mentale ainsi que leur bien-être social lorsqu'ils font l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, ou de toute forme de privation de liberté.

Ces règles ne sauraient en aucune manière être interprétées comme faisant obstacle à l'application d'autres normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme plus à même de garantir les droits, la prise en charge et la protection des mineurs. En outre, les dispositions de la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes et de la Recommandation N° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être appliquées au bénéfice des délinquants mineurs si elles ne sont pas en contradiction avec les présentes règles.

Partie I - Principes fondamentaux, champ d'application et définitions

A. Principes fondamentaux

1. Les mineurs délinquants faisant l'objet de sanctions ou de mesures doivent être traités dans le respect des droits de l'homme.
2. Toute sanction ou mesure pouvant être imposée à un mineur, ainsi que la manière dont elle est exécutée, doit être prévue par la loi et fondée sur les principes de l'intégration sociale, de l'éducation et de la prévention de la récidive.
3. Les sanctions et les mesures doivent être imposées par un tribunal ; si elles le sont par une autre instance légalement reconnue, elles doivent être soumises à un prompt réexamen judiciaire. Elles doivent être déterminées et ordonnées pour la période minimale nécessaire, uniquement dans un but légitime.
4. L'âge minimal pour le prononcé de sanctions ou de mesures en réponse à une infraction ne doit pas être trop bas et doit être fixé par la loi.
5. Le prononcé et l'exécution de sanctions ou de mesures doivent se fonder sur l'intérêt supérieur du mineur, doivent être limités par la gravité de l'infraction commise (principe de proportionnalité) et doivent tenir compte de l'âge, de la santé physique et mentale, du développement, des facultés et de la situation personnelle (principe d'individualisation), tels qu'établis, le cas échéant, par des rapports psychologiques, psychiatriques ou d'enquête sociale.
6. Afin d'adapter l'exécution des sanctions et mesures aux circonstances particulières de chaque cas, les autorités responsables de l'exécution doivent disposer d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire suffisant sans que s'ensuivent de graves inégalités de traitement.
7. Les sanctions ou mesures ne doivent pas être humiliantes ni dégradantes pour les mineurs qui en font l'objet.
8. Aucune sanction ou mesure ne doit être appliquée d'une manière qui en aggrave le caractère afflictif ou qui représente un risque excessif de nuire physiquement ou mentalement.
9. Toute sanction ou mesure doit être exécutée dans un délai raisonnable, dans les limites de sa stricte nécessité, et seulement pendant la durée strictement nécessaire (principe de l'intervention minimale).
10. La privation de liberté d'un mineur ne doit être prononcée et exécutée qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible. Des efforts particuliers doivent être faits pour éviter la détention provisoire.

11. Les sanctions ou mesures doivent être prononcées et exécutées sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (principe de non-discrimination).
12. La médiation et les autres mesures réparatrices doivent être encouragées à toutes les étapes des procédures impliquant des mineurs.
13. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit assurer leur participation effective aux procédures relatives au prononcé et à l'exécution de sanctions ou de mesures. Les mineurs ne doivent pas bénéficier de droits et de garanties juridiques inférieurs à ceux que la procédure pénale reconnaît aux délinquants adultes.
14. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit prendre dûment en compte les droits et responsabilités des parents ou tuteurs légaux et doit, dans la mesure du possible, impliquer ceux-ci dans les procédures et dans l'exécution des sanctions ou mesures, hormis dans les cas où ce n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le délinquant est majeur, la participation des parents ou des tuteurs légaux n'est pas obligatoire. La famille élargie du mineur et la collectivité peuvent également être associées aux procédures lorsque c'est approprié.
15. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit adopter une approche pluridisciplinaire et multi-institutionnelle, et s'inscrire dans le cadre d'initiatives sociales de plus grande échelle destinées aux mineurs, afin de leur assurer une prise en charge globale et durable (principes de participation de la collectivité et de continuité de la prise en charge).
16. Le droit à la vie privée du mineur doit être respecté à tous les stades de la procédure. L'identité des mineurs et les informations confidentielles les concernant et concernant leur famille ne doivent pas être communiquées à quiconque qui ne serait pas habilité par la loi à les recevoir.
17. Les jeunes adultes délinquants peuvent, le cas échéant, être considérés comme mineurs et traités en conséquence.
18. Le personnel travaillant avec des mineurs accomplit une importante mission de service public. Son recrutement, sa formation spécialisée et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un niveau de prise en charge approprié, répondant aux besoins spécifiques des mineurs et constituant pour eux un exemple positif.
19. Les ressources allouées et les effectifs de personnel doivent être suffisants afin que les interventions dans la vie des mineurs aient du sens. Le manque de ressources ne saurait en aucun cas justifier des atteintes aux droits fondamentaux des mineurs.
20. L'exécution de toute sanction ou mesure doit être soumise à une inspection gouvernementale régulière et au contrôle d'une autorité indépendante.

B. Champ d'application et définitions

21. Au sens des présentes règles, on entend par :
 - 21.1. « délinquant mineur » toute personne de moins de 18 ans, suspectée d'avoir commis ou ayant commis une infraction. Dans les présentes règles, « mineur » renvoie à l'expression « délinquant mineur » telle que définie plus haut ;
 - 21.2. « jeune adulte délinquant » toute personne âgée de 18 à 21 ans, suspectée d'avoir commis ou ayant commis une infraction et qui entre dans le champ d'application des présentes règles au titre de la règle 17. Dans les présentes règles, « jeune adulte » renvoie à l'expression « jeune adulte délinquant » telle que définie plus haut ;
 - 21.3. « infraction » tout acte ou omission qui viole le droit pénal. Au sens des présentes règles, ce mot désigne toute violation traitée par une juridiction pénale ou toute autre instance judiciaire ou administrative ;

21.4. « sanctions ou mesures appliquées dans la communauté » toute sanction ou mesure, autre qu'une mesure de détention, qui maintient le mineur dans la communauté et qui implique une certaine restriction de sa liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations, et qui est mise à exécution par des organismes prévus par la loi dans ce but. Le terme désigne toute sanction décidée par une autorité judiciaire ou administrative, toute mesure prise avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision, et les modalités d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire ;

21.5. « privation de liberté » toute forme de placement, sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative, dans une institution que le mineur n'est pas autorisé à quitter à sa guise ;

21.6. « institution » toute entité physique relevant du contrôle des pouvoirs publics, où les mineurs vivent sous la supervision d'un personnel et dans le respect de règles formelles.

22. Les présentes règles peuvent également être appliquées au bénéfice d'autres personnes placées dans les mêmes institutions ou cadres que les délinquants mineurs.

Partie II - Sanctions et mesures appliquées dans la communauté

C. Cadre juridique

23.1. Une vaste gamme de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté, adaptées aux différents stades de développement des mineurs, doit être prévue à toutes les étapes de la procédure.

23.2. La priorité doit être donnée aux sanctions et mesures susceptibles d'avoir un effet éducatif et de constituer une réparation des infractions commises par les mineurs.

24. Le droit interne doit préciser les caractéristiques ci-après des différentes sanctions et mesures appliquées dans la communauté :

- a.* la définition et les modalités d'application de toutes les sanctions et mesures applicables aux mineurs ;
- b.* les conditions ou obligations prescrites par une telle sanction ou mesure ;
- c.* les cas dans lesquels il faudra obtenir le consentement du mineur avant que la sanction ou la mesure soit prononcée ;
- d.* les autorités responsables du prononcé, de la modification et de l'exécution de la sanction ou mesure, et leurs devoirs et obligations respectifs ;
- e.* les moyens et les procédures applicables pour modifier la sanction ou mesure ordonnée ; et
- f.* les procédures à suivre pour assurer un contrôle externe régulier du travail des autorités responsables de la mise en œuvre.

25. Pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs, le droit interne doit définir :

- a.* l'obligation de l'autorité compétente d'expliquer aux délinquants mineurs et, si nécessaire, à leurs parents ou tuteurs légaux le contenu et les objectifs des dispositions légales régissant les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté ;
- b.* l'obligation faite à toute autorité compétente de rechercher la meilleure coopération possible avec les délinquants mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux ; et
- c.* les droits des parents et tuteurs légaux de délinquants mineurs qui peuvent faire l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, les restrictions éventuelles de leurs droits et obligations à l'égard de l'imposition et de l'exécution des sanctions et mesures.

26. La décision d'infliger ou de révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit être prise par une instance judiciaire ou, si elle a été prise par une autorité administrative autorisée par la loi, elle doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

27. En fonction des progrès réalisés par le mineur, les autorités compétentes doivent être habilitées, lorsque le droit interne le prévoit, à réduire la durée d'une sanction ou mesure, à assouplir toute condition ou obligation imposée par ladite sanction ou mesure, ou à la lever.

28. Le droit des mineurs à bénéficier d'une éducation, d'une formation professionnelle, d'une protection en matière de santé physique et mentale, d'un système de sécurité et de protection sociale, ne doit pas être affecté par le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

29. Lorsque le consentement des mineurs, ou de leurs parents ou tuteurs légaux, est requis pour l'imposition ou l'exécution de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, tel consentement doit être éclairé et explicite.

30.1. Si les mineurs ne respectent pas les conditions et les obligations dont sont assorties les sanctions ou les mesures appliquées dans la communauté, celles-ci ne doivent pas automatiquement mener à une privation de liberté. Dans la mesure du possible, elles doivent pouvoir être modifiées ou remplacées par d'autres sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

30.2. Le non-respect ne doit pas automatiquement constituer une infraction.

D. Conditions de mise à exécution et conséquences du non-respect

D.1. Conditions de mise à exécution

31.1. Les modalités d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être aussi significatives que possible pour les mineurs, et doivent contribuer à leur développement éducatif ainsi qu'à l'amélioration de leurs compétences sociales.

31.2. Les mineurs doivent être encouragés à discuter des questions concernant l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté et à échanger individuellement ou collectivement avec les autorités à ce sujet.

32. L'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doit respecter, dans la mesure du possible, les réseaux sociaux constructifs des mineurs et leurs relations avec leur famille.

33.1. Les mineurs doivent être informés, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, des modalités d'exécution de la sanction ou mesure qui leur est infligée et de leurs droits et obligations au regard de ladite exécution.

33.2. Les mineurs doivent avoir le droit de formuler des observations orales ou écrites avant toute décision formelle concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, et de demander une modification des conditions d'exécution.

34.1. Des dossiers individuels doivent être établis et tenus à jour par les autorités chargées de l'exécution.

34.2. Les dossiers doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. les informations contenues dans le dossier individuel ne doivent comporter que les aspects intéressant la sanction ou mesure prononcée et sa mise à exécution ;
- b. les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent avoir accès aux dossiers individuels, dès lors que cela ne porte pas atteinte au respect de la vie privée d'autrui ; ils doivent avoir le droit de contester le contenu du dossier ;
- c. les informations figurant dans le dossier individuel ne doivent être divulguées qu'aux personnes ayant le droit d'y accéder ; les informations divulguées doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'autorité requérante pour s'acquitter de sa tâche ;
- d. une fois que l'exécution de la sanction ou mesure a pris fin, les dossiers doivent être détruits ou archivés et l'accès à leur contenu doit être limité par une réglementation prévoyant des garanties en ce qui concerne la divulgation de leur contenu à des tiers.

35. Les informations sur les mineurs communiquées aux organismes qui assurent leur placement professionnel ou éducatif, ou qui leur fournissent une aide sur les plans tant personnel que social, doivent être limitées à l'objet de la mesure envisagée.

36.1. Les conditions dans lesquelles des mineurs effectuent des travaux d'intérêt général ou des tâches comparables doivent être conformes à la législation nationale générale en matière de santé et de sécurité.

36.2. Les mineurs doivent être assurés ou indemnisés pour les accidents, les dommages et les cas de responsabilité civile résultant de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

37. Les frais d'exécution ne doivent pas en principe être supportés par les mineurs ou leur famille.

38. Les relations entre le personnel concerné et les mineurs doivent se fonder sur des principes d'éducation et de développement.

39.1. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit se fonder sur des évaluations individualisées et sur des méthodes de travail conformes à des normes professionnelles validées.

39.2. Ces méthodes doivent être élaborées en tenant compte des résultats de la recherche et des bonnes pratiques en matière de travail social et de protection de la jeunesse, ainsi que dans les domaines d'activité connexes.

40. Dans le cadre d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, diverses approches doivent pouvoir être adoptées afin de répondre aux besoins des mineurs : travail individuel, thérapie de groupe, parrainage, placement de jour et traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants.

41.1. Les restrictions à la liberté des mineurs doivent être proportionnées à la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, limitées aux buts qui y sont associés et ne doivent être imposées au mineur que dans la mesure où elles sont nécessaires à leur bonne exécution.

41.2. Des instructions pratiques et précises doivent être données au personnel directement chargé de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

42. Dans la mesure du possible, une relation continue et durable doit être établie entre le personnel chargé de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté et le mineur, même si le lieu de résidence, le statut juridique ou le programme suivi par l'intéressé est amené à changer.

43.1. Il convient de porter une attention particulière à des interventions appropriées au profit des membres de minorités linguistiques ou ethniques et des mineurs qui sont des ressortissants étrangers.

43.2. S'il est prévu de transférer dans le pays d'origine d'un mineur ressortissant étranger l'exécution de sa sanction ou mesure appliquée dans la communauté, il doit être informé de ses droits. Une étroite coopération avec les services de protection de l'enfance et les autorités judiciaires doit être établie, afin de faciliter l'assistance nécessaire à un tel mineur, dès son arrivée dans son pays d'origine.

43.3. Dans le cas exceptionnel où un mineur de nationalité étrangère doit être expulsé dans son pays d'origine après l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, des efforts doivent être consentis pour prendre contact avec les services de protection sociale du pays d'origine, à condition que cela soit conforme à l'intérêt supérieur des mineurs concernés.

44. Les mineurs doivent être encouragés à réparer, dans la mesure de leurs capacités, le préjudice ou les effets négatifs causés par l'infraction, pour autant que cette réparation se situe dans le cadre des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté dont ils font l'objet.

45. Le travail d'intérêt général ne doit pas être exécuté dans un but exclusivement lucratif.

D.2. Conséquences du non-respect

46. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent être informés des conséquences du non-respect des conditions et obligations dont sont assorties les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté et des règles suivant lesquelles les allégations de non-respect seront examinées.

47.1. Les procédures devant être suivies par les autorités qui signalent ou qui se prononcent à l'égard du non-respect des conditions des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être clairement définies.

47.2. Les manquements mineurs doivent être consignés dans le dossier individuel, mais ne sont pas nécessairement signalés à l'autorité habilitée à se prononcer sur la question du non-respect, sauf si le droit interne en dispose autrement. Ces manquements mineurs peuvent être traités rapidement dans le cadre du pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

47.3. Tout manquement significatif au respect des conditions doit sans délai être signalé par écrit à l'autorité habilitée à se prononcer sur le sujet.

47.4. De tels rapports doivent contenir des informations détaillées sur la manière dont a eu lieu le manquement, sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit et sur la situation personnelle du mineur.

48.1. L'autorité chargée de se prononcer quant à un manquement ne peut statuer sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté qu'après un examen détaillé des faits qui lui sont rapportés.

48.2. Si nécessaire, des expertises ou observations psychologiques ou psychiatriques ainsi que des rapports d'enquête sociale doivent être demandés.

48.3. L'autorité compétente doit veiller à ce que les mineurs et, le cas échéant, leurs parents ou tuteurs légaux, puissent examiner les éléments de preuve du manquement sur lesquels se fonde la demande de modification ou de révocation, et présenter leurs commentaires.

48.4. Lorsque la révocation ou la modification d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté est envisagée, il faut tenir compte de la mesure dans laquelle le mineur a déjà satisfait aux conditions et obligations initialement fixées, afin de s'assurer que celle-ci, nouvelle ou modifiée, est toujours proportionnée à l'infraction commise.

48.5. Si, à la suite d'un manquement, une autorité autre qu'un tribunal révoque ou modifie une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, sa décision doit être soumise à un contrôle judiciaire.

Partie III - Privation de liberté

E. Partie générale

E.1. Approche générale

49.1. La privation de liberté doit être appliquée uniquement aux fins pour lesquelles elle est prononcée et d'une manière qui n'aggrave pas les souffrances qui en résultent.

49.2. Une libération anticipée devrait pouvoir être envisagée en cas de privation de liberté des mineurs.

50.1. Les mineurs privés de liberté doivent avoir accès à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant un plan individuel global, qui favorise leur progression vers des régimes moins contraignants, ainsi que leur préparation à la sortie et leur réinsertion dans la société. De telles activités et interventions doivent leur permettre de promouvoir leur santé physique et mentale, de développer le respect de soi et le sens des responsabilités, ainsi que des attitudes et des compétences qui les aideront à éviter de récidiver.

50.2. Les mineurs doivent être encouragés à participer à de telles interventions et activités.

50.3. Les mineurs privés de liberté doivent être encouragés à discuter les questions concernant les conditions générales et les activités faisant partie du régime dans l'institution et à échanger individuellement ou, le cas échéant, collectivement avec les autorités à ce sujet.

51. Afin d'assurer une continuité dans la prise en charge, les mineurs doivent être accompagnés dès le début et pendant toute la durée de la privation de liberté par les organismes qui en seront responsables après leur libération.

52.1. Les mineurs privés de liberté étant extrêmement vulnérables, les autorités doivent protéger leur intégrité physique et mentale et veiller à leur bien-être.

52.2. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des mineurs qui ont subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles.

E.2. Structure institutionnelle

53.1. Les institutions ou leurs unités doivent disposer d'un éventail d'équipements adaptés aux besoins particuliers des mineurs qui y sont hébergés et répondant à l'objectif spécifique de leur placement.

53.2. Ces institutions doivent disposer des équipements de sécurité et de contrôle les moins restrictifs possible, nécessaires pour empêcher les mineurs de se nuire à eux-mêmes ou de faire du tort au personnel, aux autres ou à la société en général.

53.3. La vie en institution doit être alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie dans la collectivité.

53.4. Le nombre de mineurs par institution doit être suffisamment réduit pour permettre une prise en charge personnalisée. Les institutions doivent être organisées en unités de vie de petite taille.

53.5. Les institutions pour mineurs doivent être situées dans des lieux facilement accessibles et faciliter les contacts entre les mineurs et leur famille. Elles doivent être établies et intégrées dans l'environnement social, économique et culturel de la collectivité.

E.3. Placement

54. Le placement des différentes catégories de mineurs entre différentes institutions doit être déterminé en particulier par le type de prise en charge le mieux adapté aux besoins spécifiques des intéressés ainsi que par la protection de leur intégrité physique et mentale et de leur bien-être.

55. Les mineurs doivent être répartis, dans la mesure du possible, dans des institutions facilement accessibles de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

56. Les mineurs privés de liberté doivent être placés dans des institutions offrant un niveau de surveillance le moins restrictif possible nécessaire pour les héberger en toute sécurité.

57. Les mineurs souffrant d'une maladie mentale mais devant être privés de liberté doivent être placés dans des institutions de santé mentale.

58. Dans la mesure du possible, les mineurs et le cas échéant leurs parents ou tuteurs légaux doivent être consultés en ce qui concerne leur placement initial et chaque transfert ultérieur d'une institution à une autre.

59.1. Les mineurs ne doivent pas être placés dans des institutions pour adultes mais dans des institutions spécialement conçues pour eux. Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement placés dans une institution pour adultes, ils doivent être hébergés séparément, à moins que dans des cas individuels cela s'avère contraire à leur intérêt supérieur. Dans tous les cas, les présentes règles doivent être appliquées.

59.2. Il peut être fait exception aux impératifs de placement séparé visés au sous-paragraphe 1 afin de permettre aux mineurs de prendre part à des activités organisées avec des personnes placées en institution pour adultes.

59.3. Les mineurs qui atteignent la majorité et les jeunes adultes jugés comme s'ils étaient des mineurs doivent en principe être placés dans des institutions pour délinquants mineurs ou dans des institutions spécialisées pour jeunes adultes, à moins que leur réinsertion sociale puisse être facilitée dans une institution pour adultes.

60. Les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin doivent être en principe hébergés dans des institutions distinctes ou dans des unités séparées au sein d'une même institution. Une séparation entre les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin ne doit pas être appliquée dans les institutions d'aide sociale ou de santé mentale. Même lorsque les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin sont hébergés séparément, ils doivent être autorisés à participer à des activités communes organisées.

61. Les institutions doivent disposer d'un système d'évaluation approprié permettant de répartir les mineurs selon leurs besoins en matière d'éducation, de développement et de sécurité.

E.4. Admission

62.1 Aucun mineur ne doit être admis ou hébergé dans une institution sans une ordonnance de placement valable.

62.2 Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque mineur doivent être immédiatement consignées :

- a. informations concernant son identité et celle de ses parents ou tuteurs légaux ;
- b. motif de leur détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée ;
- c. date et heure d'admission ;
- d. liste de ses effets personnels, qui seront placés en lieu sûr ;
- e. toute blessure visible et allégation de mauvais traitements antérieurs ;
- f. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale ; et
- g. sous réserve des impératifs du secret médical, toute information sur les risques d'automutilation et l'état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, et celui d'autrui.

62.3. Lors de son admission, le mineur doit être informé, sous une forme et dans une langue qu'il comprend, du règlement de l'institution et de ses droits et obligations.

62.4. Les parents ou tuteurs légaux doivent être informés immédiatement du placement du mineur, du règlement de l'institution et de tout autre aspect pertinent.

62.5. Dès que possible après son admission, le mineur doit être soumis à un examen médical, un dossier médical doit être ouvert et le traitement de toute maladie ou blessure doit être engagé.

62.6. Dès que possible après l'admission :

- a. le mineur doit être interrogé en vue d'établir un premier rapport psychologique, éducatif et social permettant de définir précisément le type et le niveau de prise en charge et d'intervention dont il a besoin ;
- b. le niveau de sécurité adéquat doit être déterminé et, le cas échéant, le placement initial doit être modifié ;
- c. hormis dans les cas où la période de privation de liberté est très brève, un plan global des programmes d'éducation et de formation correspondant aux caractéristiques personnelles de chaque mineur doit être établi et sa mise en œuvre entamée ; et
- d. l'avis du mineur doit être pris en compte, dans la mesure du possible, quand de tels programmes sont conçus.

E.5. Hébergement

63.1. Les locaux d'hébergement des mineurs, et en particulier les chambres, doivent respecter la dignité humaine et, dans la mesure du possible, l'intimité des intéressés. Ils doivent également répondre aux conditions requises en matière de santé et d'hygiène, s'agissant des conditions climatiques et en particulier de l'espace au sol, du volume d'air, de l'éclairage, du chauffage et de l'aération. Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant ces aspects.

63.2. Les mineurs doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles, sauf lorsqu'il apparaît préférable pour eux qu'ils partagent des pièces communes. Les logements ne doivent être partagés que s'ils sont adaptés à un usage collectif et doivent être occupés par des mineurs reconnus aptes à cohabiter ensemble. Les mineurs doivent être consultés avant d'être contraints de partager des locaux pendant la nuit et doivent pouvoir indiquer avec quelle personne ils souhaitent cohabiter.

64. Le personnel doit surveiller tous les locaux d'hébergement régulièrement et discrètement, surtout pendant la nuit, afin d'assurer la protection de chaque mineur. Il doit également exister un système d'alarme efficace pouvant être utilisé en cas d'urgence.

E.6. Hygiène

65.1. Tous les locaux d'une institution doivent être maintenus en état et propres en tout temps.

65.2. Les mineurs doivent accéder facilement à des installations sanitaires hygiéniques et respectant leur intimité.

65.3. Les installations de bain et de douche doivent être en nombre suffisant et à une température adaptée au climat afin que les mineurs puissent les utiliser, si possible, quotidiennement.

65.4. Les mineurs doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement, et les autorités doivent leur apprendre et leur en fournir les moyens.

E.7. Vêtements et literie

66.1. Les mineurs doivent être autorisés à porter leurs propres vêtements, à condition qu'ils soient appropriés.

66.2. L'institution doit fournir des vêtements aux mineurs qui n'en possèdent pas en quantité suffisante.

66.3. Un vêtement approprié est un vêtement qui n'est ni dégradant ni humiliant, qui est adapté au climat et qui ne présente aucun risque pour la sécurité ou la sûreté.

66.4. Les mineurs qui obtiennent la permission de sortir de l'institution ne doivent pas être contraints de porter des vêtements qui font état de leur condition de personnes privées de liberté.

67. Chaque mineur doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, correctement entretenue et renouvelée suffisamment souvent pour en assurer la propreté.

E.8. Alimentation

68.1. Les mineurs doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur condition physique, de leur religion, de leur culture et de leurs activités au sein de l'institution.

68.2. La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques et en trois repas par jour, à des intervalles raisonnables.

68.3. Les mineurs doivent avoir accès à tout moment à de l'eau potable.

68.4. Le cas échéant, les mineurs doivent avoir la possibilité de préparer eux-mêmes leur repas.

E.9. Santé

69.1. Les dispositions contenues dans les instruments internationaux concernant les soins médicaux visant à préserver la santé physique et mentale des détenus adultes s'appliquent aussi aux mineurs privés de liberté.

69.2. La santé des mineurs privés de liberté doit être protégée conformément aux normes médicales reconnues applicables à l'ensemble des mineurs dans la collectivité.

70.1. Une attention particulière doit être accordée aux risques pour la santé découlant de la privation de liberté.

70.2. Des politiques spéciales doivent être élaborées et mises en œuvre pour prévenir le suicide et l'automutilation des mineurs, notamment durant les premiers temps de leur détention, en cas de mise à l'isolement et pendant d'autres périodes reconnues comme à haut risque.

71. Les mineurs doivent bénéficier de soins préventifs et d'une éducation sanitaire.

72.1. Les interventions médicales, notamment l'administration de médicaments, ne doivent être effectuées que pour des raisons médicales ; elles ne doivent jamais l'être dans le but de préserver le bon ordre ou pour constituer une punition. Il faut appliquer les mêmes principes déontologiques et les règles concernant le consentement qui régissent les interventions médicales dans la collectivité. Toute information concernant le traitement médical suivi ou les médicaments administrés doit être consignée dans le dossier médical.

72.2. Les mineurs privés de liberté ne doivent jamais, à titre expérimental, se voir administrer des médicaments ou faire l'objet d'un traitement.

73. Une attention particulière doit être accordée aux besoins :

- a. des jeunes mineurs ;
- b. des jeunes filles enceintes et des mères accompagnées de nouveau-nés ;
- c. des toxicomanes et des alcooliques ;
- d. des mineurs souffrant de problèmes de santé physique et mentale ;
- e. des mineurs qui à titre exceptionnel sont privés de liberté pour une longue durée ;
- f. des mineurs ayant subi des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- g. des mineurs socialement isolés ; et
- h. des autres groupes de délinquants vulnérables.

74.1. Les soins de santé offerts aux mineurs doivent faire partie intégrante d'un programme de prise en charge multidisciplinaire.

74.2. Afin de former un réseau de soutien et de soins continu et sans préjudice du secret professionnel et du rôle imparti à chacun, le travail des médecins et des infirmières doit être effectué en coordination étroite avec les travailleurs sociaux, les psychologues, les enseignants et les autres professionnels et membres du personnel qui sont régulièrement en contact avec les délinquants mineurs.

75. Les services de santé dans les institutions pour mineurs ne doivent pas limiter leurs prestations au traitement des malades, mais aussi prendre en charge la médecine sociale et préventive et contrôler l'alimentation des mineurs.

E.10. Activités faisant partie du régime

76.1. Toute intervention doit être conçue de manière à promouvoir le développement des mineurs, qui doivent être activement encouragés à y participer.

76.2. Ces interventions doivent s'efforcer de répondre aux besoins individuels des mineurs en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur origine sociale et culturelle, de leur stade de développement et du type d'infraction commise. Elles doivent être conformes aux normes professionnelles validées et fondées sur les résultats des recherches et sur les bonnes pratiques en la matière.

77. Les activités faisant partie du régime doivent viser à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté. Elles peuvent inclure notamment :

- a.* l'enseignement scolaire ;
- b.* la formation professionnelle ;
- c.* le travail et l'ergothérapie ;
- d.* la formation à la citoyenneté ;
- e.* l'apprentissage et le développement de compétences sociales ;
- f.* la prévention des agressions ;
- g.* le traitement des dépendances ;
- h.* les thérapies individuelles et de groupe ;
- i.* l'éducation physique et le sport ;
- j.* l'enseignement supérieur et la formation continue ;
- k.* le traitement de l'endettement ;
- l.* les programmes de justice réparatrice et de dédommagement pour les infractions ;
- m.* les activités créatrices et de loisir ;
- n.* des activités hors institution, au sein de la collectivité, des permissions journalières et d'autres formes de permission de sortie ; et
- o.* la préparation à la remise en liberté et à la réinsertion.

78.1. L'enseignement scolaire, la formation professionnelle et, le cas échéant, les programmes de traitement doivent avoir priorité sur le travail.

78.2. Dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises afin que les mineurs fréquentent les écoles et les centres de formation locaux, ainsi que d'autres activités organisées par la collectivité.

78.3. Si les mineurs ne peuvent pas fréquenter une école locale ou un centre de formation en dehors de l'institution, leur enseignement et leur formation professionnelle doivent être organisés à l'intérieur de l'institution, sous les auspices d'organismes éducatifs et de formation externes.

78.4. Les mineurs doivent pouvoir poursuivre leur scolarité ou leur formation professionnelle pendant leur détention, et ceux qui n'ont pas achevé leur scolarité obligatoire peuvent être contraints de le faire.

78.5. Les mineurs détenus doivent être intégrés dans le système national d'éducation et de formation professionnelle afin qu'ils puissent poursuivre leur scolarité ou leur formation professionnelle sans difficulté après leur sortie.

79.1. Un plan individualisé doit être établi à partir des activités visées à la règle 77, recensant celles auxquelles le mineur doit participer.

79.2. Ce plan doit être destiné à permettre aux mineurs d'exploiter leur temps au mieux, dès le début de leur séjour, et d'acquérir et de développer les comportements et les compétences nécessaires à leur réinsertion dans la société.

79.3. Le plan doit viser à préparer les mineurs à être libérés le plus tôt possible et à les orienter vers des mesures appropriées après leur libération.

79.4. Le plan doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour avec la participation de mineurs, d'organismes externes concernés et, dans la mesure du possible, de leurs parents ou tuteurs légaux.

80.1. Le régime doit permettre aux mineurs de passer autant d'heures que possible hors de leur chambre pour disposer d'un degré d'interaction sociale approprié. Ils devraient pouvoir bénéficier d'au moins huit heures par jour à cette fin.

80.2. L'institution doit proposer des activités constructives, y compris les samedis, les dimanches et les jours fériés.

81. Tous les mineurs privés de liberté doivent être autorisés à faire régulièrement de l'exercice au moins deux heures par jour, dont au moins une heure en plein air, si les conditions météorologiques le permettent.

82.1. L'institution doit proposer aux mineurs suffisamment de travail, un travail qui soit stimulant et qui présente un intérêt éducatif.

82.2. Le travail doit être rémunéré de façon équitable.

82.3. Quand des mineurs participent à des activités faisant partie du régime pendant leur temps de travail, ils doivent être récompensés comme s'ils travaillaient.

82.4. Les mineurs doivent bénéficier d'une couverture sociale adéquate équivalant à celle prévue dans la collectivité.

E.11. Contact avec le monde extérieur

83. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer par courrier, sans limitation quant au nombre de correspondances, et, aussi fréquemment que possible, par téléphone ou par d'autres moyens de communication, avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites régulières de ces personnes.

84. Les modalités de visite doivent permettre aux mineurs de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible et de saisir les opportunités d'intégration sociale.

85.1. Les autorités de l'institution doivent aider les mineurs à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée.

85.2. Les communications et visites peuvent être soumises aux restrictions et à la supervision qui s'imposent pour les besoins d'une enquête pénale en cours, le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité, la prévention d'infractions pénales et la protection des victimes d'infractions. Néanmoins, ces restrictions - y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire - doivent autoriser un niveau minimal acceptable de contacts.

85.3. Toute information concernant le décès ou la maladie grave d'un proche parent doit être communiquée immédiatement au mineur concerné.

86.1. Dans le cadre du régime normal les mineurs doivent se voir octroyer des permissions de sortie régulières, soit sous escorte, soit librement. En outre, les mineurs doivent être autorisés à quitter l'institution pour des raisons humanitaires.

86.2. S'il est impossible d'accorder des permissions de sortie régulières à un mineur, des dispositions doivent être prises pour permettre à des membres de sa famille ou à d'autres personnes pouvant contribuer de manière positive à son développement de lui rendre des visites supplémentaires ou de longue durée.

E.12. Liberté de pensée, de conscience et de religion

87.1. Le droit des mineurs à la liberté de pensée, de conscience et de religion doit être respecté.

87.2. Dans la mesure du possible, le régime institutionnel doit être organisé de manière à permettre aux mineurs de pratiquer leur religion et de suivre leurs croyances, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou croyances, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou croyances et d'avoir en leur possession des livres ou publications ayant trait à leur religion ou croyances.

87.3. Les mineurs ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou d'adopter une croyance, de participer à des services religieux ou à des réunions, de participer à des pratiques religieuses ou d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une croyance quelconque.

E.13. Bon ordre

E.13.1. Approche générale

88.1. Le bon ordre doit être maintenu par la création d'un environnement sûr et protégé, dans les institutions, favorisant le respect de la dignité et de l'intégrité physique des mineurs et permettant de réaliser leurs principaux objectifs de développement.

88.2. Une attention particulière doit être accordée à la protection des mineurs vulnérables et à la prévention de la victimisation.

88.3. Le personnel doit adopter une approche dynamique de la sécurité et de la sûreté, fondée sur une relation positive avec les mineurs de l'institution.

88.4. Les mineurs doivent être encouragés à s'engager individuellement et collectivement au maintien du bon ordre dans l'institution.

E.13.2. Fouilles

89.1. Des procédures détaillées doivent être élaborées concernant la fouille de mineurs, du personnel, des visiteurs et des locaux. Les situations dans lesquelles de telles fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.

89.2. La fouille doit respecter la dignité des mineurs concernés et, dans la mesure du possible, leur intimité. Les mineurs ne peuvent être fouillés que par du personnel du même sexe. Des examens intimes doivent être justifiés par des soupçons raisonnables au cas par cas et ne doivent être effectués que par du personnel médical.

89.3. Les visiteurs ne doivent être fouillés qu'en cas de présomptions raisonnables selon lesquelles ils pourraient être en possession d'objets pouvant nuire à la sécurité ou à la sûreté de l'institution.

89.4. Le personnel doit être formé à effectuer des fouilles de façon efficace, tout en respectant la dignité des personnes concernées et l'intégrité de leurs objets personnels.

E.13.3. Usage de la force, de la contrainte physique et des armes

90.1. Le personnel ne doit pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

90.2. L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire.

90.3. Le personnel qui se trouve en contact direct avec les mineurs doit être formé aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser les comportements agressifs.

90.4. Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force contre les mineurs et préciser notamment :

- a. les différents types de recours à la force envisageables ;
- b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé ;
- c. les membres du personnel habilités à utiliser tel ou tel type de recours à la force ;
- d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ;
- e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force ; et

f. la procédure de révision des rapports cités plus haut.

91.1. Les menottes ou les camisoles de force ne doivent pas être utilisées sauf si toute forme d'usage moins intensif de la force a échoué. Les menottes peuvent aussi être utilisées, si c'est indispensable, comme mesure de précaution contre un comportement violent ou une évasion pendant un transfèrement.

Elles devraient être enlevées lorsqu'un mineur comparaît devant les autorités judiciaires ou administratives, à moins que ces dernières n'en décident autrement.

91.2. Des entraves ne doivent pas être utilisées plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire. L'usage de chaînes et de fers doit être prohibé.

91.3. Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées dans le droit interne.

91.4. Le placement en cellule d'isolement aux fins d'apaisement en tant que mesure de contrainte temporaire ne peut être infligé que dans des cas exceptionnels et seulement pour quelques heures ; dans tous le cas, il ne doit pas excéder vingt-quatre heures. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir un accès immédiat au mineur isolé.

92. Le personnel des institutions accueillant des mineurs privés de liberté ne doit pas être autorisé à porter des armes, sauf en cas d'urgence opérationnelle. Le port et l'usage d'armes létales sont interdits dans les institutions de protection sociale et de santé mentale.

E.13.4. Séparation pour des raisons de sécurité et de sûreté

93.1. Si, dans des cas exceptionnels, un mineur particulier a besoin d'être séparé des autres pour des raisons de sécurité ou de sûreté, cela doit être décidé par les autorités compétentes, sur la base de procédures claires prévues par le droit interne, spécifiant la nature de la séparation, sa durée maximale et les raisons pour lesquelles elle peut être infligée.

93.2. Une telle séparation doit être soumise à un contrôle régulier. De plus, le mineur peut déposer plainte, conformément à la règle 121 concernant tout aspect de cette séparation. Le service médical doit être informé de chaque séparation et avoir accès immédiat aux mineurs concernés.

E.13.5. Discipline et sanctions

94.1. Des procédures disciplinaires ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours. Les modes de résolution de conflit éducative ou réparatrice, ayant pour but de promouvoir la norme, doivent être préférées aux audiences disciplinaires formelles et aux punitions.

94.2. Seul un comportement susceptible de faire peser une menace au bon ordre, à la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

94.3. Le droit interne doit déterminer les actes et les omissions constitutifs d'une infraction disciplinaire, les procédures à suivre en matière disciplinaire, le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées, l'autorité compétente pour infliger ces sanctions et la procédure d'appel.

94.4. Les mineurs accusés d'une infraction disciplinaire doivent être informés rapidement, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux ; ils doivent disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer leur défense, être autorisés à se défendre seuls ou avec l'assistance de leurs parents ou tuteurs légaux, ou, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, bénéficier d'une assistance juridique.

95.1. Les sanctions disciplinaires doivent être choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur impact pédagogique. Elles ne doivent pas être plus lourdes que ne le justifie la gravité de l'infraction.

95.2. Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, et toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdits.

95.3. La mise à l'isolement dans une cellule de punition ne peut pas être infligée aux mineurs.

95.4. La mise à l'isolement à titre disciplinaire ne peut être infligée que dans des cas exceptionnels, où d'autres sanctions seraient sans effet. Une telle mesure doit être ordonnée pour une durée déterminée, qui doit être aussi courte que possible. Le régime pendant l'isolement doit assurer des contacts humains appropriés, garantir l'accès à la lecture et offrir au moins une heure d'exercice en plein air par jour, si les conditions météorologiques le permettent.

95.5. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs isolés.

95.6. Les sanctions disciplinaires ne doivent pas inclure de restriction des visites ou contacts familiaux, hormis dans les cas où l'infraction disciplinaire concerne ces visites ou contacts.

95.7. Les exercices visés à la règle 81 ne doivent pas être restreints dans le cadre d'une sanction disciplinaire.

E.14. Transfèrement entre institutions

96. Les mineurs doivent être transférés si les critères initiaux retenus pour leur placement ou le progrès de leur réinsertion dans la société peuvent être atteints plus efficacement dans une autre institution, ou si de graves risques en matière de sécurité ou de sûreté rendent impérieux ce transfèrement.

97. Les mineurs ne doivent pas être transférés à titre de sanction disciplinaire.

98. Un mineur ne peut être transféré d'une d'institution à une autre que si c'est prévu par la loi et si c'est ordonné par une autorité judiciaire ou administrative au terme d'une enquête appropriée.

99.1. Toutes informations et données pertinentes concernant le mineur doivent être transférées afin d'assurer la continuité de la prise en charge.

99.2. Les conditions de transport des mineurs doivent répondre aux conditions d'une détention humaine.

99.3. L'anonymat et l'intimité des mineurs transférés doivent être respectés.

E.15. Préparation à la libération

100.1. Les mineurs privés de liberté doivent tous recevoir une assistance lors de leur retour dans la collectivité.

100.2. Les mineurs dont la culpabilité a été établie doivent être préparés à leur libération par le biais d'interventions spécifiques.

100.3. Ces interventions doivent être intégrées au plan individualisé visé à la règle 79.1 et mises en œuvre suffisamment tôt avant la libération.

101.1. Des mesures doivent être prises pour assurer le retour progressif du mineur à la vie en milieu libre.

101.2. Ces mesures doivent comprendre une permission supplémentaire de sortie et une semi-liberté ou une libération conditionnelle, accompagnées d'un soutien social effectif.

102.1. Depuis le début de la privation de liberté, les autorités de l'institution doivent travailler en étroite coopération avec les services et organismes qui accompagnent et aident les mineurs libérés à retrouver une place dans la société, en les assistant par exemple dans les domaines suivants :

- a. retour dans leur famille ou recherche d'une famille d'accueil et aide à développer d'autres relations sociales ;
- b. recherche d'un logement ;
- c. poursuite des études et de la formation ;
- d. recherche d'un emploi ;
- e. orientation vers les organismes compétents en matière d'assistance sociale et de soins médicaux ; et

f. aide pécuniaire.

102.2. Les représentants de ces services et organismes doivent avoir accès aux mineurs au sein des institutions pour les aider à préparer leur remise en liberté.

102.3. Les services et organismes concernés doivent octroyer une assistance efficace et en temps opportun avant la date de remise en liberté envisagée.

103. Lorsque des mineurs font l'objet d'une libération conditionnelle, son exécution doit être soumise aux mêmes principes que ceux qui régissent, aux termes des présentes règles, l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

E.16. Ressortissants étrangers

104.1. Des mineurs ressortissants étrangers amenés à demeurer dans le pays où ils sont détenus doivent être pris en charge de la même manière que les autres mineurs.

104.2 Tant qu'aucune décision définitive sur le transfert éventuel des mineurs ressortissants étrangers dans leur pays d'origine n'est prise, ils doivent être pris en charge de la même manière que les autres mineurs.

104.3. S'il a été décidé de transférer des mineurs ressortissants étrangers, ces derniers doivent être préparés à la réinsertion dans leur pays d'origine. Dans la mesure du possible, les services de protection de l'enfance et les autorités judiciaires doivent coopérer étroitement pour garantir l'assistance nécessaire à ces mineurs immédiatement après leur arrivée dans le pays d'origine.

104.4. Les mineurs ressortissants étrangers doivent être informés des possibilités de demander que l'exécution de leur peine soit transférée dans leur pays d'origine.

104.5. Les mineurs ressortissants étrangers doivent être autorisés à recevoir des visites prolongées ou à entretenir d'autres formes de contacts avec le monde extérieur, lorsque c'est nécessaire pour compenser leur isolement social.

105.1. Les mineurs ressortissants étrangers détenus dans des institutions doivent être informés sans délai de leur droit de prendre contact avec les représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays et de bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

105.2. Les mineurs qui sont ressortissants d'États n'ayant pas de représentation diplomatique ou consulaire dans le pays, ainsi que les réfugiés ou apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités de communication avec le représentant diplomatique de l'État qui prend en charge leurs intérêts qu'avec l'autorité nationale ou internationale qui a pour vocation de servir les intérêts de ces personnes.

105.3. Les autorités des institutions et des structures de protection sociale doivent coopérer pleinement avec les agents diplomatiques ou consulaires représentant de tels mineurs afin de répondre à leurs besoins spécifiques.

105.4. Les mineurs ressortissants étrangers qui encourent le risque d'une expulsion doivent aussi recevoir un conseil et une assistance juridiques à ce sujet.

E.17. Minorités ethniques et linguistiques dans les institutions

106.1. Des dispositions spéciales doivent être prises pour répondre aux besoins des mineurs appartenant à des minorités ethniques ou linguistiques dans les institutions.

106.2. Dans la mesure du possible, les pratiques culturelles des différents groupes doivent pouvoir être maintenues au sein de l'institution.

106.3. Les besoins linguistiques doivent être satisfaits par le recours à des interprètes compétents et par la distribution de documents rédigés dans l'éventail de langues employées au sein de l'institution concernée.

106.4. Des mesures spéciales doivent être prises pour offrir des cours de langue aux mineurs qui ne maîtrisent pas la langue officielle.

E.18. Mineurs souffrant d'un handicap

107.1. Les mineurs souffrant d'un handicap doivent être détenus dans des institutions ordinaires, où les conditions d'hébergement ont été adaptées pour répondre à leurs besoins.

107.2. Les mineurs souffrant d'un handicap dont les besoins ne peuvent être satisfaits dans des institutions ordinaires doivent être transférés dans des institutions spécialisées en mesure de répondre à leurs besoins.

F. Partie spéciale

F.1. Garde à vue, détention provisoire et autres formes de privation de liberté avant jugement

108. Tous les délinquants mineurs placés en détention alors que leur culpabilité n'a pas été établie par un tribunal doivent être présumés innocents et le régime qui leur est imposé ne doit pas être influencé par l'éventualité qu'ils soient condamnés pour une infraction par la suite.

109. La vulnérabilité particulière des mineurs lors de la période initiale de privation de liberté doit être prise en considération ; leur traitement doit, à tout moment, respecter pleinement leur dignité et leur intégrité personnelle.

110. Afin de garantir une prise en charge complète de ces mineurs, ils doivent être immédiatement assistés par les organismes qui en seront responsables après leur libération ou lorsqu'ils seront soumis à des peines ou mesures privatives ou non privatives de liberté par la suite.

111. La liberté de ces mineurs ne peut être restreinte que dans la mesure justifiée par l'objet de leur détention.

112. Ces mineurs ne devront pas être contraints de travailler ou de participer à une quelconque intervention ou activité à laquelle ils ne sont pas obligés d'assister au sein de la collectivité.

113.1. Un éventail d'interventions et d'activités doit être proposé aux détenus mineurs dont la culpabilité n'a pas été établie.

113.2. Si ces mineurs demandent à participer aux interventions destinées à ceux dont la culpabilité a été établie, ils doivent, si possible, être autorisés à le faire.

F.2. Institutions de protection sociale

114. Les institutions de protection sociale sont avant tout des établissements ouverts et doivent offrir un hébergement fermé uniquement dans des cas exceptionnels et pour la durée la plus brève possible.

115. Toutes les institutions de protection sociale doivent être agréées et enregistrées auprès des autorités publiques compétentes, et doivent fournir une prise en charge correspondant aux standards nationaux exigés.

116. Les délinquants mineurs placés avec d'autres mineurs dans des institutions de protection sociale doivent être traités de la même manière qu'eux.

F.3. Institutions de santé mentale

117. Les délinquants mineurs placés dans des institutions de santé mentale doivent bénéficier du même traitement général que les autres mineurs placés dans de telles institutions et du même programme d'activités que les autres mineurs privés de liberté.

118. Le traitement de problèmes de santé mentale dans des telles institutions ne doit être établi que sur la base des motifs médicaux et doit être conforme aux normes nationales prescrites et agréées pour les institutions de santé mentale, ainsi que répondre aux principes définis par les instruments internationaux pertinents.

119. Dans les institutions de santé mentale, les normes de sécurité et de sûreté, prévues pour les délinquants mineurs, doivent être essentiellement déterminées sur la base de motifs médicaux.

Partie IV - Conseil et assistance juridiques

120.1. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux ont droit à des conseils et à une assistance juridique pour les questions concernant le prononcé et l'exécution de sanctions ou de mesures.

120.2. Les autorités compétentes doivent raisonnablement aider le mineur à avoir un accès effectif et confidentiel à de tels conseils et assistance, y compris à des visites illimitées et non surveillées avec son avocat.

120.3. L'État doit assurer une assistance judiciaire gratuite aux mineurs, à leurs parents ou à leurs représentants légaux quand les intérêts de la justice l'exigent.

Partie V - Procédures de plainte. Inspection et contrôle

G. Procédures de plainte

121. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent avoir toute possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes à l'autorité responsable de l'institution où ils sont détenus ou pour la sanction ou mesure appliquée dans la communauté dont ils font l'objet.

122.1. Les procédures concernant le dépôt des requêtes ou plaintes doivent être simples et efficaces. Les décisions concernant ces requêtes ou plaintes doivent être prises rapidement.

122.2. La priorité doit être donnée à la médiation et aux solutions réparatrices en tant que moyens de résolution des plaintes ou des réponses aux requêtes.

122.3. En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs doivent être communiqués au mineur et, le cas échéant, aux parents ou tuteurs légaux concernés. Le mineur ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs légaux doivent pouvoir introduire un recours devant une autorité indépendante et impartiale.

122.4. Un tel recours doit être examiné par cette autorité :

- a. d'une manière adaptée aux mineurs, tenant compte de leurs besoins et préoccupations ;
- b. par des personnes qui ont une connaissance des questions touchant aux mineurs ; et
- c. le plus près possible de l'institution où le mineur est détenu ou là où les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté dont le mineur fait l'objet sont exécutées.

122.5. Même lorsque la plainte ou la requête initiale ou le recours ultérieur ont été déposés par écrit, le mineur devrait avoir la possibilité d'être entendu en personne.

123. Les mineurs ne doivent pas être punis pour avoir déposé une requête ou une plainte.

124. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux ont le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et de recours, ainsi qu'une assistance juridique lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

H. Inspection et contrôle

125. Les institutions dans lesquelles des mineurs sont privés de liberté et les autorités exécutant des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être régulièrement inspectées par un organisme gouvernemental afin de vérifier que leur gestion est conforme aux prescriptions du droit interne et international, et aux dispositions des présentes règles.

126.1. Les conditions dans ces institutions et la manière dont sont pris en charge les mineurs privés de liberté ou faisant l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être contrôlées par un ou plusieurs organes indépendants, auxquels les mineurs doivent avoir un accès confidentiel, et dont les conclusions doivent être rendues publiques.

126.2. Lors de contrôles indépendants, l'attention doit être portée sur l'usage de la force et des contraintes, les sanctions disciplinaires et les autres formes particulières de traitement restrictif.

126.3. Tous les cas de décès ou de dommages graves infligés à des mineurs doivent faire l'objet d'une enquête immédiate, approfondie et indépendante.

126.4. Ces organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les institutions dans lesquelles des mineurs sont privés de liberté.

Partie VI - Personnel

127.1. Une politique globale concernant le personnel chargé d'exécuter les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté et les peines de privation de liberté imposées à des mineurs doit être définie dans un document officiel couvrant le recrutement, la sélection, la formation, le statut, les responsabilités en matière de gestion et les conditions de travail.

127.2. Cette politique doit également préciser les règles de déontologie fondamentales que doit respecter le personnel en charge de ces mineurs et porter essentiellement sur le groupe cible des mineurs en question. Elle doit aussi prévoir un mécanisme efficace pour traiter des violations des normes déontologiques et professionnelles.

128.1. Des procédures spécifiques de recrutement et de sélection du personnel en charge de mineurs doivent être établies, prenant en considération les qualités personnelles et les qualifications professionnelles requises pour travailler avec des mineurs et leur famille.

128.2. Les procédures de recrutement et de sélection doivent être explicites, claires, équitables et non discriminatoires.

128.3. Le recrutement et la sélection doivent tenir compte de la nécessité d'employer des hommes et des femmes ayant les compétences nécessaires pour prendre en considération les diversités linguistiques et culturelles des mineurs placés sous leur responsabilité.

129.1. Le personnel chargé de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et des peines de privation de liberté des mineurs doit recevoir une formation adéquate, portant sur les aspects théoriques et pratiques de son travail, et disposer d'une information lui permettant d'avoir une perception réaliste de son champ d'activité particulier, de ses obligations concrètes et des exigences déontologiques liées à son activité.

129.2. Les compétences professionnelles du personnel doivent être régulièrement améliorées et développées par la formation continue, la supervision, le suivi et l'évaluation du travail.

129.3. La formation doit porter :

- a.* sur la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession en question ;
- b.* sur les garanties nationales et les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant et la protection des mineurs contre les traitements inacceptables ;
- c.* sur le droit des mineurs et de la famille, la psychologie du développement, le travail social et éducatif avec les mineurs ;
- d.* sur les instructions au personnel quant aux moyens de guider et motiver les mineurs, de gagner leur respect et de leur offrir des perspectives et un modèle positifs ;
- e.* sur l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les mineurs et leur famille ;
- f.* sur des méthodes d'intervention éprouvées et de bonnes pratiques ;
- g.* sur des méthodes de prise en charge tenant compte de la diversité des mineurs concernés ; et
- h.* sur les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par la prise en charge individuelle des mineurs.

130. Le personnel chargé de l'exécution des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté et de privation de liberté des mineurs doit avoir un effectif suffisant pour s'acquitter efficacement de ses différentes tâches et comprendre un nombre suffisant de spécialistes afin de répondre aux besoins des jeunes pendant leur prise en charge.

131.1. Le personnel doit en principe être employé à titre permanent.

131.2. Des bénévoles compétents doivent être encouragés à contribuer aux activités avec les mineurs.

131.3. L'autorité chargée de l'exécution d'une sanction ou mesure reste responsable du respect des présentes règles, même lorsque d'autres organisations ou personnes participent au processus d'exécution, qu'elles soient rémunérées ou non pour leurs services.

132. Le personnel doit être engagé de manière à assurer la continuité de la prise en charge des mineurs.

133. Le personnel travaillant avec des mineurs doit bénéficier de conditions de travail et d'une rémunération appropriées, en rapport avec la nature de son travail et comparables à celles dont bénéficient les autres personnes exerçant des activités professionnelles similaires.

134.1. Afin de promouvoir une coopération efficace entre le personnel travaillant avec des mineurs dans la communauté et celui travaillant à l'intérieur d'une institution, la possibilité pour ces deux groupes d'être détachés ou de suivre une formation pour travailler dans l'autre groupe devrait être encouragée.

134.2. Les contraintes budgétaires ne doivent jamais entraîner une mise à disposition de personnel non qualifié.

Partie VII - Évaluation, recherche, relations avec les médias et le public

I. Évaluation et recherche

135. Les sanctions et les mesures destinées aux mineurs doivent être élaborées sur la base d'études et d'une évaluation scientifique.

136.1. À cette fin, des données comparatives doivent être recueillies afin d'évaluer le succès ou l'échec des sanctions et des mesures appliquées en institution ou dans la communauté. Une telle évaluation doit prendre en considération les taux de récidive et leurs causes.

136.2. Des données doivent également être recueillies sur la situation personnelle et sociale des mineurs et sur les conditions dans des établissements où les mineurs sont hébergés.

136.3. Les autorités doivent prendre en charge la collecte des données et l'établissement des statistiques, de façon à permettre, notamment, des comparaisons régionales et autres.

137. La réalisation, par des organismes indépendants, d'études criminologiques portant sur tous les aspects de la prise en charge des mineurs doit être encouragée par un soutien financier et un accès facilité aux données et aux institutions. Les conclusions des études doivent être rendues publiques, y compris lorsqu'elles sont commanditées par les autorités nationales.

138. Les études doivent respecter la vie privée des mineurs et satisfaire aux normes fixées par le droit interne et international en matière de protection des données.

J. Relations avec les médias et le public

139.1. Les médias et le public doivent régulièrement recevoir des informations factuelles sur les conditions de détention dans les institutions où des mineurs sont privés de liberté et sur les dispositions prises pour exécuter les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté à des mineurs.

139.2. Les médias et le public doivent être informés de l'objet des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et des peines de privation de liberté infligées aux mineurs, ainsi que du travail du personnel chargé de les exécuter, afin de favoriser une meilleure compréhension de l'impact de telles sanctions ou mesures dans la société.

140. Les autorités compétentes doivent être encouragées à publier des rapports réguliers sur l'évolution des conditions de détention dans les institutions pour mineurs ainsi que de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

141. Les médias et les personnes qui ont un intérêt professionnel concernant des questions touchant aux mineurs doivent avoir accès aux institutions où des mineurs sont détenus, à condition que les droits, et notamment la vie privée de ces derniers, soient protégés.

Partie VIII - Mise à jour des règles

142. Les présentes règles doivent être mises à jour régulièrement.

**Recommandation Rec (2006) 13 du Comité des Ministres aux États membres
concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée
et la mise en place de garanties contre les abus**

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006, lors de la 974^e réunion des Délégués
des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe

Considérant l'importance fondamentale de la présomption d'innocence et le droit à la liberté individuelle ;

Conscient du préjudice irréversible que le placement en détention provisoire peut causer à des personnes qui sont finalement déclarées innocentes ou bénéficient d'un non-lieu, ainsi que de l'impact nuisible que la détention provisoire peut avoir sur le maintien des relations familiales ;

Prenant en considération les conséquences financières de la détention provisoire pour l'État, les intéressés et l'économie en général ;

Notant le nombre considérable de personnes placées en détention provisoire et les problèmes posés par le surpeuplement des prisons ;

Prenant en considération la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et les avis des organes de suivi des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

Prenant en compte la Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes et la Recommandation N° R (99) 22 du Comité des Ministres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;

Considérant la nécessité de veiller à ce que l'usage de la détention provisoire soit toujours exceptionnel et toujours justifié ;

Ayant à l'esprit les libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes privées de liberté et la nécessité spécifique de faire en sorte que les personnes placées en détention provisoire soient non seulement en mesure de préparer leur défense et de maintenir leurs liens avec leur famille, mais ne soient pas non plus détenues dans des conditions incompatibles avec leur statut juridique de présumés innocents ;

Considérant l'importance de l'élaboration de normes internationales régissant les circonstances dans lesquelles l'usage de la détention provisoire est justifié, les procédures selon lesquelles elle est imposée ou maintenue et les conditions de détention des personnes visées, ainsi que de mécanismes de mise en œuvre efficace de ces normes ;

Recommande aux gouvernements des États membres de veiller à ce que leur législation et leur pratique soient inspirées des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation, qui remplace la Résolution (65) 11 sur la détention préventive et la Recommandation N° R (80) 11 du Comité des Ministres aux États membres concernant la détention provisoire, et à diffuser ces principes.

Annexe à la Recommandation Rec (2006) 13

Règles concernant l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus

Préambule

Les présentes règles visent :

- a. à fixer de strictes limites à l'usage de la détention provisoire ;
- b. à encourager l'application de mesures alternatives dans toute la mesure du possible ;

- c. à requérir que le placement en détention provisoire et les mesures alternatives ainsi que leur maintien soient décidés par une autorité judiciaire ;
- d. à veiller à ce que les conditions de détention des personnes placées en détention provisoire et le régime auquel elles sont soumises soient appropriés à leur statut juridique de présumés innocents ;
- e. à exiger la mise à disposition d'installations et la mise en œuvre d'une gestion appropriées à la détention des personnes placées en détention provisoire ;
- f. à veiller à la mise en place de garanties efficaces contre d'éventuels manquements aux règles.

Les présentes règles tiennent compte des libertés et des droits fondamentaux de toutes les personnes, mais plus particulièrement de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, du droit à un procès équitable et des droits à la liberté et à la sécurité et au respect de la vie privée et familiale.

Les présentes règles sont applicables à toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, mais contiennent des prescriptions particulières pour les mineurs et les autres personnes plus spécialement vulnérables.

I. Définitions et principes généraux

Définitions

1. [1] « Détention provisoire » s'entend de toute période de détention d'un suspect ordonnée par une autorité judiciaire et antérieure à la condamnation. Elle s'entend aussi de toute période de détention résultant des règles relatives à la coopération judiciaire internationale et à l'extradition, selon les modalités spécifiques qu'elles prévoient. Elle ne s'entend pas d'une privation initiale de liberté par la police ou les forces de l'ordre (ou par toute autre personne habilitée) en vue d'un interrogatoire avant l'inculpation.

[2] L'expression « détention provisoire » s'applique aussi à toute période de détention postérieure à la condamnation, dès lors que des personnes attendent soit le prononcé de leur peine, soit la confirmation de leur culpabilité ou de leur peine, et continuent d'être traitées comme des personnes non condamnées.

[3] Les « prévenus » sont des personnes qui ont été placées en détention provisoire et qui ne purgent pas déjà une peine de prison ou qui ne sont pas détenues à un autre titre.

2. [1] Les « mesures alternatives » à la détention provisoire peuvent comprendre par exemple : l'engagement de comparaître devant une autorité judiciaire selon les modalités prescrites, de ne pas entraver la bonne marche de la justice et de ne pas adopter tel ou tel comportement, même si celui-ci est lié à une certaine profession ou à un certain poste ; l'obligation de se présenter quotidiennement ou régulièrement devant une autorité judiciaire, la police ou une autre autorité ; l'obligation d'accepter la surveillance d'une instance désignée par l'autorité judiciaire ; l'obligation de se soumettre à une surveillance électronique ; l'assignation à résidence, assortie ou non de conditions concernant les heures auxquelles il faut s'y trouver ; l'interdiction de quitter des lieux ou régions spécifiques ou d'y pénétrer sans autorisation ; l'interdiction de rencontrer certaines personnes sans autorisation ; l'obligation de rendre son passeport ou d'autres pièces d'identité ; et l'obligation de produire une caution financière ou autre pour garantir la bonne conduite de la personne durant le procès.

[2] Dans la mesure du possible, on appliquera des mesures alternatives dans l'État où un suspect réside normalement, s'il ne s'agit pas de l'État dans lequel l'infraction aurait été commise.

Principes généraux

3. [1] Tenant compte à la fois de la présomption d'innocence et de l'argument en faveur de la liberté, le placement en détention provisoire de personnes soupçonnées d'une infraction doit être l'exception plutôt que la règle.

[2] Le placement en détention provisoire des personnes (ou catégories de personnes) soupçonnées d'une infraction ne doit pas être obligatoire.

[3] On ne doit avoir recours à la détention provisoire, dans chaque cas d'espèce, que lorsque cela est strictement nécessaire et en dernier ressort ; la détention provisoire ne doit jamais être utilisée à des fins punitives.

4. Pour éviter le recours inopportun à la détention provisoire, on doit disposer d'un éventail le plus large possible de mesures alternatives, mesures moins restrictives applicables à la conduite d'un suspect.

5. Les personnes placées en détention provisoire doivent être soumises aux conditions appropriées à leur statut juridique ; cela suppose l'absence de restrictions autres que celles nécessaires pour l'administration de la justice, la sécurité de l'institution, la sûreté des détenus et du personnel et la protection des droits d'autrui et plus spécifiquement le respect des exigences formulées par les Règles pénitentiaires européennes et les autres règles présentées dans la partie III du présent texte.

II. L'usage de la détention provisoire

Justification

6. La détention provisoire ne doit, en principe, être appliquée qu'aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction dont l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement.

7. Une personne ne pourra être placée en détention provisoire que si les quatre conditions suivantes sont toutes satisfaites :

- a. lorsqu'il y a des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction ; et
- b. lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que, si elle était laissée en liberté, elle i) se soustrairait à la justice, ou ii) commettrait une infraction grave, ou iii) entraverait la bonne marche de la justice ou iv) représenterait une grave menace pour l'ordre public ; et
- c. lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des mesures alternatives pour répondre aux préoccupations visées à l'alinéa *b.* ; et
- d. lorsqu'il s'agit d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure pénale.

8. [1] Afin de déterminer si les préoccupations visées à la règle 7.*b* existent ou continuent d'exister, et s'il serait possible d'y remédier de manière satisfaisante en recourant à des mesures alternatives, il faudrait que les autorités judiciaires chargées de statuer sur le placement ou le maintien de suspects en détention provisoire appliquent des critères objectifs.

[2] La charge d'établir l'existence d'un risque substantiel et de l'impossibilité de l'éviter incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction.

9. [1] La détermination de tout risque doit être fondée sur les circonstances de l'espèce, mais une attention particulière doit être accordée :

- a. à la nature et la gravité de l'infraction alléguée ;
- b. à la peine susceptible d'être infligée dans l'éventualité d'une condamnation ;
- c. à l'âge, l'état de santé, la personnalité, les antécédents et la situation personnelle et sociale de l'intéressé(e), en particulier ses attaches sociales ; et
- d. à sa conduite, notamment la manière dont il ou elle a rempli les obligations qui ont pu lui être imposées lors de procédures pénales antérieures.

[2] Le fait que la personne visée n'est pas ressortissante du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci, n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a risque de fuite.

10. Autant que possible la détention provisoire doit être évitée aux suspects qui ont la charge principale d'enfants en bas âge.

11. Pour se prononcer sur le maintien en détention provisoire, il faut toujours garder à l'esprit que les éléments factuels particuliers au vu desquels le recours à une telle mesure avait semblé approprié ou le recours à des mesures alternatives avait semblé inadéquat ont pu devenir moins convaincants avec le temps.

12. Un manquement à une mesure alternative peut donner lieu à une sanction, mais il ne doit pas, automatiquement, justifier un placement de l'intéressé(e) en détention provisoire. En pareils cas le remplacement des mesures alternatives par le placement en détention provisoire doit faire l'objet d'une motivation spécifique.

Autorisation judiciaire

13. La responsabilité du placement, du maintien en détention provisoire et du choix d'imposer des mesures alternatives doit toujours incomber à une autorité judiciaire.

14. [1] Après sa privation initiale de liberté par un membre des forces de l'ordre (ou par toute autre personne autorisée), une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit être traduite sans délai devant une autorité judiciaire afin que celle-ci puisse déterminer si cette privation de liberté est ou non justifiée et nécessite ou non prolongation, ou si l'autorité judiciaire estime nécessaire de requérir ou d'ordonner son placement en détention provisoire ou d'ordonner une mesure alternative.

[2] Il ne devrait pas de préférence s'écouler plus de quarante-huit heures entre la privation initiale de liberté et cette comparution devant une telle autorité ; un délai beaucoup plus bref encore doit suffire dans la plupart des cas.

15. Un état d'urgence au sens de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne doit pas entraîner un intervalle de plus de sept jours entre la privation initiale de liberté et la comparution devant une autorité judiciaire en vue d'un placement en détention provisoire, à moins qu'il ne soit absolument impossible de procéder à cette comparution.

16. L'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement ou le maintien en détention provisoire, ou d'imposer des mesures alternatives, doit statuer sans délai.

17. [1] L'existence de motifs justifiant le maintien en détention provisoire doit être réexaminée périodiquement par une autorité judiciaire, qui ordonne la libération du suspect dès lors qu'elle constate qu'une ou plusieurs des conditions définies dans les Règles 6 et 7 *a*, *b*, *c* et *d* ne sont plus réunies.

[2] L'intervalle entre les réexamens ne doit en principe pas être supérieur à un mois, à moins que la personne concernée ne dispose du droit de présenter et de faire examiner, à tout moment, une demande de remise en liberté.

[3] La responsabilité de la mise en œuvre de ces réexamens incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction et, en l'absence de demande visant au maintien en détention provisoire, faite par le ministère public ou ladite autorité, toute personne faisant l'objet d'une telle mesure est automatiquement remise en liberté.

18. Toute personne placée ou maintenue en détention provisoire, ou soumise à une mesure alternative, doit avoir le droit de faire appel de cette décision et être informée de ce droit lorsque cette décision est prise.

19. [1] Tout prévenu doit avoir le droit, indépendamment de toute autre considération, de contester rapidement la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire.

[2] Ce droit peut être exercé dans le cadre des réexamens périodiques de la détention provisoire, dès lors que ces derniers permettent de soulever toutes les questions relatives à la contestation précitée.

20. L'existence d'un état d'urgence, au sens de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne portera pas atteinte au droit d'un prévenu de contester la légalité de sa détention provisoire.

21. [1] Toute décision d'une autorité judiciaire prononçant le placement ou le maintien en détention provisoire ou ordonnant des mesures alternatives doit être motivée et les motifs invoqués doivent être notifiés par écrit à l'intéressé(e).

[2] Dans des circonstances exceptionnelles, ces motifs pourraient ne pas être notifiés le même jour que la décision.

Durée

22. [1] La détention provisoire ne doit durer qu'autant que toutes les conditions énoncées dans les Règles 6 et 7 restent réunies.

[2] En tout état de cause, cette durée ne doit pas excéder celle de la peine susceptible d'être prononcée pour l'infraction en question, ni normalement être disproportionnée par rapport à cette peine.

[3] La détention provisoire ne doit en aucun cas porter atteinte au droit de l'intéressé d'être jugé dans un délai raisonnable.

23. Le fait qu'une durée maximale soit prévue pour la détention provisoire ne doit pas empêcher d'examiner régulièrement la nécessité réelle du maintien en détention dans les circonstances de l'espèce.

24. [1] Il incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction de diriger l'enquête avec la diligence requise et de veiller à ce que les motifs de la détention provisoire soient constamment réexaminés.

[2] Il faudrait toujours donner la priorité aux affaires dans lesquelles une personne a été placée en détention provisoire.

Assistance d'un avocat, présence personnelle de l'intéressé et interprétariat

25. [1] L'intention de placer une personne en détention provisoire et les raisons de le faire doivent être communiquées sans délai à l'intéressé(e) dans une langue qu'il ou elle comprend.

[2] La personne dont la mise en détention provisoire sera requise doit avoir droit à l'assistance d'un avocat lors de la procédure de mise en détention provisoire et doit avoir des possibilités adéquates de consulter ledit avocat pour préparer sa défense. La personne sera informée de ces droits dans une langue qu'elle comprend et dans un délai suffisant pour pouvoir les exercer.

[3] L'assistance d'un avocat sera assurée aux frais de l'État si la personne dont la mise en détention provisoire sera requise n'a pas les moyens d'y subvenir elle-même.

[4] Un état d'urgence, au sens de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne devrait normalement pas avoir d'incidence sur le droit d'accès à un avocat et de consultation avec celui-ci dans le cadre de la procédure devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement en détention provisoire.

Une personne dont la mise en détention provisoire sera requise et son avocat doivent avoir un accès, en temps utile, aux documents en rapport avec la décision à prendre.

26. [1] Une personne qui est ressortissante d'un autre pays, et dont la mise en détention provisoire sera requise, doit avoir le droit de faire aviser de cette éventualité le consul dudit pays, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse obtenir son aide et ses conseils.

[2] Ce droit devrait, dans la mesure du possible, être étendu aux personnes ayant la nationalité à la fois du pays où leur mise en détention provisoire sera requise et celle d'un autre pays.

27. Une personne dont la mise en détention provisoire sera requise doit toujours avoir le droit à comparaître devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement en détention provisoire. Dans certaines conditions cette comparution peut être faite par le biais de liaisons vidéo appropriées.

28. Des services d'interprétation adéquats doivent être accessibles, aux frais de l'État, auprès de l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement en détention provisoire, lorsque la personne concernée ne comprend ou ne parle pas la langue normalement employée lors de la procédure.

29. Les personnes qui comparaissent devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur leur placement en détention provisoire doivent avoir la possibilité de se laver, et, pour les hommes, de se raser avant toute comparution, sauf si cela risque d'entraîner une altération fondamentale de leur apparence normale.

30. Les Règles de cette section s'appliquent également en cas de maintien en détention provisoire.

Avertissement de la famille

31. [1] Une personne dont la mise en détention provisoire sera requise (ou maintenue) doit avoir le droit de faire aviser en temps utile les membres de sa famille, du jour et du lieu où se déroulera la comparution devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur la détention provisoire, à moins que cela ne risque de causer un préjudice grave à l'administration de la justice ou à la sécurité nationale.

[2] En tout état de cause, la décision de prendre contact avec les membres de la famille doit appartenir à la personne dont la mise en détention provisoire sera requise (ou maintenue), à moins qu'elle ne soit pas apte selon la loi à prendre une telle décision ou qu'il n'existe un autre motif impérieux pour le lui refuser.

Déduction de la détention provisoire de la peine proprement dite

32. [1] La période de détention préalable à la condamnation, où qu'elle se soit déroulée, doit être imputée sur la durée de la peine d'emprisonnement prononcée par la suite.

[2] Elle pourrait aussi être prise en considération, dans la fixation de la peine prononcée, même lorsque celle-ci n'est pas une peine d'emprisonnement.

[3] La nature et la durée des mesures alternatives à la détention provisoire exécutées antérieurement pourraient également être prises en considération dans la fixation de la peine.

Indemnisation

33. [1] Une réparation doit être envisagée dans le cas où des prévenus ne sont pas reconnus coupables de l'infraction pour laquelle ils ont été placés en détention provisoire. Cette réparation pourrait compenser une perte de revenus, la perte d'une chance et un préjudice moral.

[2] Aucune indemnité n'est due au prévenu lorsqu'il est établi soit que son comportement a contribué activement à la légitimité des soupçons à son encontre, soit qu'il a délibérément entravé l'enquête relative à l'infraction alléguée.

III. Conditions de la détention provisoire

Dispositions générales

34. Les conditions de détention provisoire relèvent des Règles pénitentiaires européennes et sont complétées par les Règles suivantes.

Sortie provisoire de l'établissement de détention provisoire

35. [1] Un prévenu ne doit quitter l'établissement pénitentiaire pour un complément d'enquête que si cela est autorisé par un juge ou un procureur, ou avec le consentement exprès du prévenu et pour une période brève.

[2] De retour dans l'établissement pénitentiaire, le prévenu doit à nouveau être soumis, s'il le demande, à un examen médical complet par un médecin ou, exceptionnellement par un(e) infirmier(e) qualifié(e) dès que possible.

Poursuite d'un traitement médical

36. [1] Des dispositions doivent être prises pour permettre aux prévenus de poursuivre un traitement médical ou des soins dentaires nécessaires commencés avant d'être placés en détention, s'il en est ainsi décidé par le médecin ou le dentiste de l'établissement pénitentiaire, si possible en concertation avec le médecin ou le dentiste traitant.

[2] Les prévenus doivent avoir la possibilité de consulter leur propre médecin ou dentiste et d'être soigné par lui, si une nécessité médicale ou dentaire l'exige.

[3] Le rejet d'une demande de consultation avec son médecin ou dentiste traitant faite par le prévenu doit être motivé.

[4] Les frais encourus ne doivent pas être à la charge de l'administration pénitentiaire.

Correspondance

37. Aucune restriction ne doit en principe être apportée au nombre de lettres envoyées et reçues par les prévenus

Vote

38. Les prévenus doivent pouvoir voter lors d'élections et de référendums publics ayant lieu pendant la période de détention provisoire.

Enseignement

39. La détention provisoire ne doit pas perturber inconsidérément l'instruction des enfants et des jeunes ni les empêcher d'avoir accès aux études supérieures.

Discipline et sanctions

40. Aucune sanction disciplinaire décidée contre un prévenu ne doit avoir pour effet de prolonger sa détention provisoire ou de nuire à la préparation de sa défense.

41. L'imposition à un prévenu d'un régime d'isolement en tant que sanction ne doit pas affecter l'accès à son avocat et elle doit permettre le maintien d'un contact minimal avec la famille à l'extérieur. Elle ne devrait pas affecter ses conditions de détention, s'agissant de la literie, de l'exercice physique, de l'hygiène, ainsi que de l'accès à la lecture et à des représentants religieux agréés.

Personnel pénitentiaire

42. Le personnel en contact direct avec les prévenus doit être sélectionné et formé de manière à tenir compte à part entière du statut et des besoins particuliers des prévenus.

Procédures de plainte

43. [1] Il convient de mettre à la disposition de tout prévenu les moyens de formuler une plainte tant interne qu'externe au système pénitentiaire et de lui accorder l'accès confidentiel aux autorités compétentes pour recevoir cette plainte.

[2] Ces moyens doivent s'ajouter au droit d'agir en justice.

[3] Il convient de traiter les plaintes le plus rapidement possible.

Recommandation Rec (2006) 2-rév du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes⁸

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des Délégués des Ministres
et révisée et modifiée par le Comité des Ministres le 1er juillet 2020, lors de la 1380^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Prenant en compte la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Prenant également en compte le travail mené par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et plus particulièrement les normes qu'il a développées dans ses rapports généraux ;

Réaffirmant que nul ne peut être privé de sa liberté, à moins que cette privation de liberté constitue une mesure de dernier recours et qu'elle soit en conformité avec des procédures définies par la loi ;

Soulignant que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des détenus nécessitent la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, et doivent, en même temps, garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société ;

Considérant qu'il est important que les États membres du Conseil de l'Europe continuent à mettre à jour et à respecter des principes communs au regard de leur politique pénitentiaire ;

Considérant en outre que le respect de tels principes communs renforcera la coopération internationale dans ce domaine ;

Ayant noté les changements sociaux importants qui ont influencé des développements significatifs dans le domaine pénal en Europe lors des deux dernières décennies ;

Approuvant les normes contenues dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, aux États membres qui traitent des aspects spécifiques des politiques et pratiques pénitentiaires, et plus spécifiquement les Recommandations [Rec\(89\)12](#) sur l'éducation en prison, [Rec\(93\)6](#) concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison, [Rec\(97\)12](#) sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, [Rec\(98\)7](#) relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, [Rec\(99\)22](#) concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, [Rec\(2003\)22](#) concernant la libération conditionnelle et [Rec\(2003\)23](#) concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ;

Approuvant en outre les Recommandations du Comité des Ministres aux États membres [Rec\(2006\)13](#) concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, [CM/Rec\(2008\)11](#) sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, [CM/Rec\(2010\)1](#) sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, [CM/Rec\(2012\)5](#) sur

⁸ Lors de l'adoption de la recommandation en 2006, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué du Danemark a réservé le droit de son gouvernement de se conformer ou non à l'article 43, paragraphe 2, de l'annexe à la recommandation, car il est d'avis que l'exigence selon laquelle les détenus placés en isolement cellulaire doivent être visités par du personnel médical quotidiennement soulève de sérieuses préoccupations éthiques quant au rôle que ce personnel pourrait être appelé à jouer pour décider si ces prisonniers sont aptes à continuer à faire l'objet d'un isolement.

Lors de l'adoption de cette recommandation révisée en 2020, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué du Danemark a renouvelé cette réserve et a ajouté les nouvelles réserves suivantes.

Articles 53A :

Le Gouvernement du Danemark se réserve le droit de se conformer ou non à l'article 53A, car il est d'avis que le respect effectif de cet article soulève de graves préoccupations concernant la sécurité et le bien-être du personnel pénitentiaire et qu'il nécessiterait des ressources considérables, en particulier des ressources humaines, dont le Service danois des prisons et de la probation ne dispose pas actuellement.

Article 60.6.a, 60.6.d et 60.6.e :

Le Gouvernement du Danemark se réserve le droit de se conformer ou non à l'article 60.6.a, 60.6.d et 60.6.e. En ce qui concerne l'article 60.6.a, la loi danoise n'interdit pas d'imposer l'isolement cellulaire à certaines catégories de détenus. En ce qui concerne l'article 60.6.d et 60.6.e, la loi danoise ne prescrit pas de durée maximale pendant laquelle l'isolement peut être imposé et ne prévoit pas non plus de période de récupération après une période d'isolement. Un processus de réflexion est actuellement en cours au sujet d'éventuelles modifications des règles disciplinaires, y compris l'isolement cellulaire.

le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, *CM/Rec(2012)12* relative aux détenus étrangers, *CM/Rec(2014)3* relative aux délinquants dangereux, *CM/Rec(2014)4* relative à la surveillance électronique, *CM/Rec(2017)3* relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et *CM/Rec(2018)5* concernant les enfants de détenus, ainsi que les Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent (adoptées par le Comité des Ministres en 2016) ;

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus telles que modifiées en 2015 (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de suivre dans l'élaboration de leur législation ainsi que de leurs politiques et pratiques les règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation qui remplace la Recommandation n° *Rec(87)3* du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits et diffusés de la façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, le personnel pénitentiaire et les détenus eux-mêmes.

Annexe à la Recommandation Rec (2006) 2-rév

Partie I

Principes fondamentaux

1. Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.
2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.
3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.
4. Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.
5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.
6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.
7. La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.
8. Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.
9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

Champ d'application

10.1 Les Règles pénitentiaires européennes s'appliquent aux personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation.

10.2 En principe, les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire et les personnes privées de liberté à la suite d'une condamnation ne peuvent être détenues que dans des prisons, à savoir des établissements réservés aux détenus relevant des deux catégories précitées.

10.3 Les règles s'appliquent aussi aux personnes :

- a. détenues pour toute autre raison dans une prison ; ou
- b. placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation, mais qui sont, pour une raison quelconque, détenues dans d'autres endroits.

10.4 Toute personne détenue dans une prison ou dans les conditions mentionnées au paragraphe 10.3.b. est considérée comme un détenu aux fins des présentes règles.

11.1 Les mineurs de 18 ans ne devraient pas être détenus dans des prisons pour adultes, mais dans des établissements spécialement conçus à cet effet.

11.2 Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement détenus dans ces prisons, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

12.1 Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

12.2 Si ces personnes sont néanmoins exceptionnellement détenues dans une prison, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

13. Les présentes règles doivent être appliquées avec impartialité, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Partie II

Conditions de détention

Admission et tenue des registres

14. Aucune personne ne peut être admise ou retenue dans une prison en qualité de détenu sans une ordonnance d'incarcération valable, conformément au droit interne.

15.1 Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque détenu doivent immédiatement être consignées :

- a. informations concernant l'identité ;
- b. motif de sa détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée ;
- c. date et heure de son admission ;
- d. liste des effets personnels qui seront placés en lieu sûr, conformément à la règle 31 ;
- e. toute blessure visible et toute plainte de mauvais traitements antérieurs ;
- f. sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres ;
- g. le nom et les coordonnées de toute personne désignée par le détenu comme personne à contacter en cas de décès, de blessures graves ou de maladie ; et
- h. le nombre d'enfants, leur âge, ainsi que la personne qui en a la charge.

15.2 Au moment de l'admission, chaque détenu doit recevoir les informations prévues à la règle 30.

15.3 Immédiatement après l'admission, une notification de la détention du détenu doit être faite, conformément à la règle 24.9.

16. Dès que possible après l'admission :
- a. les informations relatives à l'état de santé du détenu au moment d'admission doivent être complétées par un examen médical, conformément à la règle 42 ;
 - b. le niveau de sécurité applicable à l'intéressé doit être déterminé, conformément à la règle 51 ;
 - c. le risque que fait peser l'intéressé doit être déterminé, conformément à la règle 52 ;
 - d. les informations collectées selon les règles 15.1.g et 15.1.h ainsi que toute autre information existante sur la situation sociale du détenu doivent être évaluées de manière à traiter ses besoins personnels et sociaux immédiats ; et
 - e. concernant les détenus condamnés, les mesures requises doivent être prises afin de mettre en place des programmes conformément à la partie VIII des présentes règles.

16A1. Les informations consignées à l'admission et dès que possible après l'admission devront être mises à jour et complétées le cas échéant.

16A2. L'information sur chaque détenu doit être consignée en ce qui concerne en particulier :

- a. la procédure judiciaire ;
- b. les projets individuels d'exécution de la peine, la stratégie de préparation à la libération et la date de la libération ;
- c. le comportement et la conduite, y compris le risque pour lui-même ou pour les autres ;
- d. les requêtes et les plaintes, à moins qu'elles soient de nature confidentielle ;
- e. l'imposition et la durée de la séparation et des sanctions disciplinaires, y compris l'usage de l'isolement cellulaire ;
- f. l'utilisation des moyens de contrainte, y compris leur nature et leur durée ;
- g. les fouilles personnelles, en particulier les fouilles corporelles internes et les fouilles des cellules ;
- h. tout transfèrement ; et
- i. les effets personnels.

16A.3 Toute information recueillie à l'admission et ultérieurement doit être tenue confidentielle et n'être communiquée qu'à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels.

16A.4 Les détenus doivent avoir accès à leurs propres dossiers médicaux et autres, à l'exception de ceux dont l'accès est restreint en vertu du droit interne pour des raisons de sécurité et de sûreté, et être autorisés à en recevoir une copie à leur demande.

16A.5 Le droit interne doit préciser quelles sont les informations qui doivent être recueillies et traitées et contenir des dispositions détaillées concernant ces informations pour veiller au respect des normes relatives à la protection des données.

Répartition et locaux de détention

17.1 Les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.

17.2 La répartition doit aussi prendre en considération les exigences relatives à la poursuite et aux enquêtes pénales, à la sécurité et à la sûreté, ainsi que la nécessité d'offrir des régimes appropriés à tous les détenus.

17.3 Dans la mesure du possible, les détenus doivent être consultés au sujet de leur répartition initiale et de chaque transfèrement ultérieur d'une prison à une autre.

18.1 Les locaux de détention, en particulier ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

18.2 Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir :

- a. les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ;
- b. la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière ; et
- c. un système d'alarme doit permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement.

18.3 Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant les points répertoriés aux paragraphes 1 et 2.

18.4 Le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral.

18.5 Les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est préférable pour eux de cohabiter avec d'autres détenus.

18.6 Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter.

18.7 Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir avoir le choix avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit.

18.8 La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer :

- a. les prévenus des détenus condamnés ;
- b. les détenus de sexe masculin des détenus de sexe féminin ; et
- c. les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés.

18.9 Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 18.8 en matière de séparation des détenus afin de permettre à ces derniers de participer ensemble à des activités organisées. Cependant, les groupes visés doivent toujours être séparés la nuit, à moins que les intéressés consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt de tous les détenus concernés.

18.10 Les conditions de logement des détenus doivent satisfaire aux mesures de sécurité les moins restrictives possible et compatibles avec le risque que les intéressés s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes.

Hygiène

19.1 Tous les locaux d'une prison doivent être maintenus en état et propres à tout moment.

19.2 Les cellules ou autres locaux affectés à un détenu au moment de son admission doivent être propres.

19.3 Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.

19.4 Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, à une température adaptée au climat, de préférence quotidiennement mais au moins deux fois par semaine (ou

plus fréquemment si nécessaire) conformément aux préceptes généraux d'hygiène.

19.5 Les détenus doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement.

19.6 Les autorités pénitentiaires doivent leur fournir les moyens d'y parvenir, notamment des articles de toilette ainsi que des ustensiles de ménage et des produits d'entretien.

19.7 Des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques des femmes.

Vêtements et literie

20.1 Tout détenu dépourvu de vêtements personnels adéquats doit recevoir des vêtements adaptés au climat.

20.2 Ces vêtements ne doivent être ni dégradants ni humiliants.

20.3 Ces vêtements doivent être maintenus en bon état et remplacés si nécessaire.

20.4 Quand un détenu obtient la permission de sortir de prison, il ne doit pas être contraint de porter des vêtements faisant état de sa condition de détenu.

21. Chaque détenu doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée suffisamment souvent pour en assurer la propreté.

Régime alimentaire

22.1 Les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

22.2 Le droit interne doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal.

22.3 La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques.

22.4 Trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables.

22.5 Les détenus doivent avoir accès à tout moment à l'eau potable.

22.6 Le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) doit prescrire la modification du régime alimentaire d'un détenu si cette mesure apparaît nécessaire pour des raisons médicales.

Conseils juridiques

23.1 Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques, et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

23.2 Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

23.3 Lorsque la législation prévoit un système d'aide judiciaire gratuite, cette possibilité doit être portée à l'attention de tous les détenus par les autorités pénitentiaires.

23.4 Les consultations et autres communications - y compris la correspondance - sur des points de droit entre un détenu et son avocat doivent être confidentielles.

23.5 Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison.

23.6 Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs aux procédures judiciaires les concernant, ou bien être autorisés à les garder en leur possession.

Contacts avec le monde extérieur

24.1 Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible - par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication - avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.

24.2 Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaires à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes - y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire - doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.

24.3 Le droit interne doit préciser les organismes nationaux et internationaux, ainsi que les fonctionnaires avec lesquels les détenus peuvent communiquer sans restriction.

24.4 Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible.

24.5 Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire.

24.6 Dès réception, toute information reçue du décès ou de la maladie grave d'un proche parent doit être communiquée au détenu.

24.7 Lorsque les circonstances le permettent, le détenu doit être autorisé à quitter la prison - soit sous escorte, soit librement - pour rendre visite à un parent malade, assister à des obsèques ou pour d'autres raisons humanitaires.

24.8 Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre.

24.9 En cas d'admission d'un détenu dans une prison, de décès, de maladie grave, de blessure sérieuse ou de transfèrement dans un hôpital, les autorités - sauf demande contraire du détenu - doivent informer immédiatement son conjoint ou son compagnon ou bien, si l'intéressé est célibataire, le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu.

24.10 Les détenus doivent pouvoir se tenir régulièrement informés des affaires publiques, en pouvant s'abonner et en lisant des journaux quotidiens, des périodiques et d'autres publications, et en suivant des émissions de radio ou de télévision, à moins qu'une interdiction n'ait été prononcée par une autorité judiciaire dans un cas individuel et pour une durée spécifiée.

24.11 Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections, aux référendums et aux autres aspects de la vie publique, à moins que l'exercice de ce droit par les intéressés soit limité en vertu du droit interne.

24.12 Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel.

Régime pénitentiaire

25.1 Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré.

25.2 Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.

25.3 Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.

25.4 Une attention particulière doit être portée aux besoins des détenus qui ont subi des violences physiques, mentales ou sexuelles.

Travail

- 26.1 Le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas être imposé comme une punition.
- 26.2 Les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de procurer un travail suffisant et utile.
- 26.3 Ce travail doit permettre, dans la mesure du possible, d'entretenir ou d'augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison.
- 26.4 Conformément à la règle 13, aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit s'exercer dans l'attribution d'un type de travail.
- 26.5 Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter, et plus particulièrement aux jeunes.
- 26.6 Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir, sous réserve des limites inhérentes à une sélection professionnelle appropriée et des exigences du maintien du bon ordre et de la discipline.
- 26.7 L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.
- 26.8 Bien que le fait de tirer un profit financier du travail pénitentiaire puisse avoir pour effet d'élever le niveau et d'améliorer la qualité et la pertinence de la formation, les intérêts des détenus ne doivent cependant pas être subordonnés à cette fin.
- 26.9 Le travail des détenus doit être procuré par les autorités pénitentiaires, avec ou sans le concours d'entrepreneurs privés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.
- 26.10 En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.
- 26.11 Les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et à en envoyer une autre partie à leur famille.
- 26.12 Les détenus peuvent être incités à économiser une partie de leur rémunération et doivent pouvoir récupérer cette somme à leur sortie de prison ou l'affecter à d'autres usages autorisés.
- 26.13 Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison.
- 26.14 Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison.
- 26.15 Le nombre quotidien et hebdomadaire maximal d'heures de travail des détenus doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux concernant l'emploi des travailleurs libres.
- 26.16 Les détenus doivent bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités.
- 26.17 Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale.

Exercice physique et activités récréatives

- 27.1 Tout détenu doit avoir l'opportunité, si le temps le permet, d'effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air.

27.2 En cas d'intempérie, des solutions de remplacement doivent être proposées aux détenus désirant faire de l'exercice.

27.3 Des activités correctement organisées - conçues pour maintenir les détenus en bonne forme physique, ainsi que pour leur permettre de faire de l'exercice et se distraire - doivent faire partie intégrante des régimes carcéraux.

27.4 Les autorités pénitentiaires doivent faciliter ce type d'activités en fournissant les installations et les équipements appropriés.

27.5 Les autorités pénitentiaires doivent prendre des dispositions spéciales pour organiser, pour les détenus qui en auraient besoin, des activités particulières.

27.6 Des activités récréatives - comprenant notamment du sport, des jeux, des activités culturelles, des passe-temps et la pratique d'autres loisirs actifs - doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent, autant que possible, être autorisés à les organiser.

27.7 Les détenus doivent être autorisés à se réunir dans le cadre des séances d'exercice physique et de la participation à des activités récréatives.

Éducation

28.1 Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement aussi complets que possible et répondant à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations.

28.2 Priorité doit être donnée aux détenus qui ne savent pas lire ou compter et à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle.

28.3 Une attention particulière doit être portée à l'éducation des jeunes détenus et de ceux ayant des besoins particuliers.

28.4 L'instruction doit, du point de vue des régimes carcéraux, être considérée au même titre que le travail et les détenus ne doivent pas être pénalisés, que ce soit financièrement ou d'une autre manière, par leur participation à des activités éducatives.

28.5 Chaque établissement doit disposer d'une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées, à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports.

28.6 Partout où cela est possible, la bibliothèque de la prison devrait être organisée avec le concours des bibliothèques publiques.

28.7 Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus :

- a. doit être intégrée au système d'éducation et de formation professionnelle public afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur éducation et leur formation professionnelle après leur sortie de prison ; et
- b. doit être dispensée sous l'égide d'établissements d'enseignement externes.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

29.1 Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.

29.2 Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

29.3 Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions de nature religieuse, de participer à des pratiques religieuses ou bien

d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque.

Information

30.1 Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement - dans une langue qu'il comprend - de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.

30.2 Tout détenu doit être autorisé à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées.

30.3 Tout détenu doit être informé des procédures judiciaires auxquelles il est partie et, en cas de condamnation, de la durée de sa peine et de ses possibilités de libération anticipée.

Objets appartenant aux détenus

31.1 Les objets qui ne peuvent pas rester en possession d'un détenu, en vertu du règlement intérieur, doivent être placés en lieu sûr lors de l'admission dans la prison.

31.2 Tout détenu dont les objets sont placés en lieu sûr doit signer un inventaire dressé en conséquence.

31.3 Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

31.4 S'il s'avère nécessaire de détruire un objet, ce fait doit être consigné et le détenu doit en être informé.

31.5 Les détenus doivent avoir le droit, sous réserve des restrictions et règles relatives à l'hygiène, au bon ordre et à la sûreté, de s'acheter ou d'obtenir des marchandises, y compris des aliments et des boissons, pour leur usage personnel, à des prix qui ne soient pas anormalement supérieurs à ceux pratiqués à l'extérieur.

31.6 Si un détenu est en possession de médicaments au moment de son admission, le médecin doit décider de leur usage.

31.7 Si les détenus sont autorisés à conserver des objets en leur possession, les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures permettant de garder lesdits objets en sécurité.

Transfèrement des détenus

32.1 Au cours de leur transfert vers une prison, ou vers d'autres endroits tels qu'un tribunal ou un hôpital, les détenus doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et les autorités doivent prendre des mesures pour protéger leur anonymat.

32.2 Le transport des détenus dans des véhicules mal aérés ou mal éclairés, ou bien dans des conditions leur imposant une souffrance physique ou une humiliation évitables doit être interdit.

32.3 Le transport des détenus doit être assuré aux frais des autorités publiques et sous leur direction.

Libération des détenus

33.1 Tout détenu doit être libéré sans tarder dès l'expiration de l'ordonnance prévoyant son incarcération ou dès qu'un tribunal ou une autre autorité en décide ainsi.

33.2 La date et l'heure de la libération doivent être consignées.

33.3 Tout détenu doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société après sa libération.

33.4 Lors de sa libération, tout détenu doit récupérer l'argent et les objets dont il a été dépossédé et qui ont été placés en lieu sûr, à l'exception des sommes qu'il a régulièrement prélevées, ainsi que des objets qu'il a été autorisé à envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

33.5 Le détenu doit signer une décharge relative aux biens restitués.

33.6 Lorsque la libération est fixée en avance, le détenu doit se voir proposer un examen médical conformément à la règle 42, aussi peu de temps que possible avant l'heure de sa libération.

33.7 Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que chaque détenu libéré dispose des documents et pièces d'identité nécessaires, et qu'il reçoit une aide en matière de recherche d'un logement approprié et d'un travail.

33.8 Le détenu libéré doit également être pourvu des moyens immédiatement nécessaires à sa subsistance, être doté de vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, et des moyens suffisants pour arriver à destination.

Femmes

34.1 Des politiques spécifiques intégrant la notion de genre et des mesures positives doivent être prises pour répondre aux besoins particuliers des détenues lors de l'application des présentes règles.

34.2 Outre les dispositions des présentes règles visant spécifiquement les détenues, les autorités doivent également respecter les besoins et les demandes des femmes, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, ainsi que leurs responsabilités en matière de prise en charge de leurs proches, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention.

34.3 Des efforts particuliers doivent être déployés pour protéger les détenues de toute violence physique, mentale ou sexuelle et pour permettre l'accès à des services spécialisés à celles qui ont des besoins ainsi que mentionné à la règle 25.4, notamment les informer de leur droit de faire appel aux autorités judiciaires, de leur droit à une assistance juridique, à un soutien psychologique ou à des conseils et à des avis médicaux appropriés.

34.4 Des dispositifs doivent toujours être prévus pour que les détenues puissent accoucher en dehors de la prison. Si, malgré tout, un enfant vient à naître dans l'établissement, les autorités doivent fournir l'assistance et les infrastructures nécessaires, en particulier un hébergement spécifique.

Mineurs détenus

35.1 Lorsque des mineurs de 18 ans sont exceptionnellement détenus dans une prison pour adultes, les autorités doivent veiller à ce qu'ils puissent accéder non seulement aux services offerts à tous les détenus, mais aussi aux services sociaux, psychologiques et éducatifs, à un enseignement religieux et à des programmes récréatifs ou à des activités similaires, tels qu'ils sont accessibles aux mineurs vivant en milieu libre.

35.2 Tout mineur détenu ayant l'âge de la scolarité obligatoire doit avoir accès à un tel enseignement.

35.3 Une aide supplémentaire doit être octroyée aux mineurs libérés de prison.

35.4 Lorsque des mineurs sont détenus en prison, ils doivent résider dans une partie de la prison séparée de celles abritant des adultes, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Enfants en bas âge

36.1 Les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement dans l'intérêt de l'enfant concerné. Ils ne doivent pas être considérés comme des détenus.

36.2 Lorsque des enfants en bas âge sont autorisés à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants en bas âge.

36.3 Une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge.

Ressortissants étrangers

37.1 Des mesures positives doivent être prises pour répondre aux besoins spécifiques des détenus ressortissant étrangers.

37.2 Une attention particulière doit être accordée au maintien et au développement des relations des détenus ressortissants étrangers avec le monde extérieur, notamment les contacts réguliers avec la famille et les amis, les organismes de probation, les organismes communautaires et les bénévoles, et, sous réserve de leur consentement, avec les représentants diplomatiques ou consulaires.

37.3 Les détenus ressortissants d'un pays étranger doivent être informés, sans délai, et dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires et bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

37.4 Les détenus ressortissants d'États n'ayant pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités et être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'État chargé de leurs intérêts ou à toute autre autorité nationale ou internationale dont la mission est de protéger lesdits intérêts.

37.5 Les autorités pénitentiaires doivent coopérer étroitement avec ces représentants diplomatiques ou consulaires dans l'intérêt des ressortissants étrangers incarcérés qui peuvent avoir des besoins particuliers.

37.6 Des informations portant spécifiquement sur l'aide judiciaire doivent être fournies aux détenus ressortissants étrangers dans une langue qu'ils comprennent.

37.7 Les détenus ressortissants étrangers doivent être informés dans une langue qu'ils comprennent de la possibilité de solliciter le transfert vers un autre pays en vue de l'exécution de leur peine.

37.8 La possibilité de libération anticipée des détenus ressortissants étrangers doit être pleinement examinée dès qu'ils y ont droit, comme c'est le cas pour tous les autres détenus.

Minorités ethniques ou linguistiques

38.1 Des arrangements spéciaux doivent être pris concernant les besoins des détenus appartenant à une minorité ethnique ou linguistique.

38.2 Dans toute la mesure du possible, les pratiques culturelles des différents groupes doivent pouvoir continuer à être observées en prison.

38.3 Les besoins linguistiques doivent être couverts en recourant à des interprètes compétents et en remettant des brochures d'information rédigées dans les différentes langues parlées dans chaque prison.

Partie III

Santé

Soins de santé

39. Les autorités pénitentiaires doivent protéger la santé de tous les détenus dont elles ont la garde.

Organisation des soins de santé en prison

40.1 Les services médicaux en prison doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale des services de santé de la collectivité locale ou de l'État.

40.2 La politique sanitaire dans les prisons doit être intégrée à la politique nationale de santé publique et compatible avec cette dernière.

40.3 Les détenus doivent avoir accès aux services de santé proposés dans le pays sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique.

40.4 Les services médicaux de la prison doivent s'efforcer de dépister et de traiter les maladies physiques ou mentales, ainsi que les déficiences dont souffrent éventuellement les détenus.

40.5 À cette fin, chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, y compris ceux disponibles en milieu libre.

Personnel médical et soignant

- 41.1 Chaque prison doit disposer des services d'au moins un médecin généraliste.
- 41.2 Des dispositions doivent être prises pour s'assurer à tout moment qu'un médecin diplômé interviendra sans délai en cas d'urgence.
- 41.3 Les prisons ne disposant pas d'un médecin exerçant à plein temps doivent être régulièrement visitées par un médecin exerçant à temps partiel.
- 41.4 Chaque prison doit disposer d'un personnel ayant suivi une formation médicale appropriée.
- 41.5 Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins de dentistes et d'ophtalmologues diplômés.

Devoirs du médecin

- 42.1 Le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit voir chaque détenu le plus tôt possible après son admission et doit l'examiner, sauf si ce n'est manifestement pas nécessaire.
- 42.2 Le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit examiner les détenus s'ils le demandent avant leur libération et doit sinon examiner les détenus aussi souvent que nécessaire.
- 42.3 Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière :
 - a. au respect des règles ordinaires du secret médical ;
 - b. au diagnostic des maladies physiques ou mentales et aux mesures requises par leur traitement et par la nécessité de continuer un traitement médical existant ;
 - c. à la consignation et au signalement aux autorités compétentes de tout signe ou indication permettant de penser que des détenus auraient pu subir des violences ;
 - d. aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ;
 - e. à l'identification de toute pression psychologique ou autre tension émotionnelle due à la privation de liberté ;
 - f. à l'isolement des détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, pendant la période où ils sont contagieux, et à l'administration d'un traitement approprié aux intéressés ;
 - g. au non-isolement des détenus pour la seule raison qu'ils sont séropositifs ;
 - h. à l'identification des problèmes de santé physique ou mentale qui pourraient faire obstacle à la réinsertion de l'intéressé après sa libération ;
 - i. à l'estimation de la capacité de l'intéressé à travailler et à faire de l'exercice ; et
 - j. à la conclusion d'accords avec les services de la collectivité afin que tout traitement psychiatrique ou médical indispensable à l'intéressé puisse être poursuivi après sa libération, si le détenu donne son consentement à cet accord.

43.1 Le médecin doit être chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus et doit voir, dans les conditions et au rythme prévus par les normes hospitalières, tous les détenus malades, ceux qui se plaignent d'être malades ou blessés, ainsi que tous ceux ayant été spécialement portés à son attention.

43.2 Le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit prêter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, doit leur rendre visite quotidiennement et doit leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire.

43.3 Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu encourt des risques graves du fait de la prolongation de la détention ou en raison de toute condition de détention, y compris celle d'isolement cellulaire.

44. Le médecin, ou une autre autorité compétente, doit faire des inspections régulières, si nécessaire collecter des informations par d'autres moyens et conseiller le directeur concernant :

- a. la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et de l'eau ;
- b. l'hygiène et la propreté de la prison et des détenus ;
- c. les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de la prison ; et
- d. la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.

45.1 Le directeur doit tenir compte des rapports et des conseils du médecin ou de l'autorité compétente mentionnés dans les règles 43 et 44 et, s'il approuve les recommandations formulées, doit prendre immédiatement des mesures pour les mettre en œuvre.

45.2 Si les recommandations formulées par le médecin échappent à la compétence du directeur ou n'emportent pas son accord, ledit directeur doit immédiatement soumettre l'avis du praticien et son propre rapport aux instances supérieures.

Administration des soins de santé

46.1 Les détenus malades nécessitant des soins médicaux particuliers doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils, lorsque ces soins ne sont pas dispensés en prison.

46.2 Lorsqu'une prison dispose de son propre hôpital, celui-ci doit être doté d'un personnel et d'un équipement en mesure d'assurer les soins et les traitements appropriés aux détenus qui lui sont transférés.

Santé mentale

47.1 Des établissements ou sections pénitentiaires spécialisés placés sous contrôle médical doivent être organisés pour l'observation et le traitement de détenus atteints d'affections ou de troubles mentaux qui ne relèvent pas nécessairement des dispositions de la règle 12.

47.2 Le service médical en milieu pénitentiaire doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus requérant une telle thérapie et porter une attention particulière à la prévention du suicide.

Autres questions

48.1 Les détenus ne doivent pas être soumis à des expériences sans leur consentement.

48.2 Les expériences impliquant des détenus et susceptibles de provoquer des blessures physiques, une souffrance morale ou d'autres atteintes à leur santé doivent être interdites.

Partie IV

Bon ordre

Approche générale relatif au bon ordre

49. Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la règle 25.

50. Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet.

Sécurité

51.1 Les mesures de sécurité appliquées aux détenus individuels doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention.

51.2 La sécurité assurée par des barrières physiques et d'autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge.

51.3 Aussi rapidement que possible après son admission, le détenu doit être évalué afin de déterminer :

- a. le risque qu'il ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion ;
- b. la probabilité qu'il tente de s'évader seul ou avec l'aide de complices extérieurs.

51.4 Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié.

51.5 Le niveau de sécurité nécessaire doit être réévalué régulièrement pendant la détention de l'intéressé.

Sûreté

52.1 Aussi rapidement que possible après son admission, le détenu doit être évalué afin de déterminer s'il pose un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou d'autres personnes travaillant dans la prison ou la visitant régulièrement, ainsi que pour établir s'il présente un risque pour lui-même.

52.2 Des procédures doivent être mises en place pour assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de tous les visiteurs, ainsi que pour réduire au minimum les risques de violence et autres incidents qui pourraient menacer la sécurité.

52.3 Tous les efforts possibles doivent être déployés pour permettre aux détenus de participer pleinement et en toute sécurité aux activités journalières.

52.4 Les détenus doivent être en mesure de contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit.

52.5 Le droit interne en matière de santé et de sécurité doit s'appliquer également dans les prisons.

Mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté

53.1 Les mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté vont au-delà de celles mentionnées par les règles 51 et 52 et se réfèrent aux mesures imposées aux détenus qui représentent une menace particulière à la sécurité ou à la sûreté.

53.2 Le recours à de telles mesures n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement aussi longtemps que la sécurité ou la sûreté ne peuvent être maintenues par des moyens moins restrictifs.

53.3 De telles mesures peuvent inclure la séparation d'un détenu des autres détenus. Une telle séparation doit se conformer aux exigences de cette règle et également de la règle 53A.

53.4 La nature de telles mesures, leur durée et les motifs permettant d'y recourir, ainsi que les procédures à suivre pour les imposer et les appliquer, doivent être déterminés par le droit interne.

53.5 L'application d'une telle mesure doit être approuvée par l'autorité compétente pour une période donnée et une copie de la décision écrite doit être fournie au détenu ainsi que des informations sur les possibilités de recours contre cette mesure.

53.6 Toute décision d'extension de la durée d'une telle mesure doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'autorité compétente et une copie de la décision écrite sera fournie au détenu ainsi que des informations sur les possibilités de recours contre cette mesure.

53.7 De telles mesures doivent être appliquées à des individus et non à des groupes de détenus.

53.8 De telles mesures ne peuvent se fonder que sur le risque que représente un détenu à un moment précis, doivent être proportionnées à ce risque et ne doivent pas comporter davantage de restrictions que ce qui est nécessaire pour contrer ce risque.

53.9 Tout détenu soumis à de telles mesures a le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la règle 70.

Séparation

53A Les dispositions suivantes s'appliquent à la séparation d'un détenu des autres détenus en tant que mesure spéciale de haute sécurité ou de sûreté :

- a. les détenus séparés doivent se voir offrir au moins deux heures de contact humain significatif par jour ;
- b. la décision de séparation doit prendre en compte l'état de santé des détenus concernés et tout handicap qu'ils pourraient avoir et qui pourrait les rendre plus vulnérables aux effets nuisibles d'une séparation ;
- c. la séparation ne doit être mise en place que pour la durée la plus brève possible, nécessaire pour atteindre ses objectifs et doit être revue régulièrement conformément à ces objectifs ;
- d. les détenus qui sont séparés ne doivent pas être soumis à d'autres restrictions au-delà de celles qui sont nécessaires pour atteindre le but déclaré de cette séparation ;
- e. les cellules utilisées pour la séparation doivent répondre aux normes minimales applicables par les présentes règles aux autres lieux d'hébergement pour détenus ;
- f. plus la durée de la séparation d'un détenu est longue, plus des mesures doivent être prises pour en atténuer les effets négatifs en maximisant ses contacts avec des tiers ou en lui donnant accès à des installations et à des activités ;
- g. les détenus séparés doivent bénéficier, au minimum, de matériels de lecture et de la possibilité de pratiquer de l'exercice physique pendant une heure par jour, comme cela est spécifié pour les autres détenus à la règle 27.1 et 27.2 ;
- h. les détenus séparés doivent recevoir une visite quotidienne, y compris celle du directeur de la prison ou d'un membre du personnel agissant au nom du directeur ;
- i. si la séparation a des effets négatifs sur la santé mentale ou physique d'un détenu, des mesures seront prises pour y mettre provisoirement fin ou pour la remplacer par une sanction ou une mesure moins restrictive ;
- j. tout détenu séparé a le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la règle 70.

Fouilles et contrôles

54.1 Le personnel doit suivre des procédures détaillées lorsqu'il fouille :

- a. des endroits où des détenus vivent, travaillent et se rassemblent ;
- b. des détenus ;
- c. des visiteurs et leurs effets ; et
- d. des membres du personnel.

54.2 Les situations dans lesquelles ces fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.

54.3 Le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels.

- 54.4 Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille.
- 54.5 Les personnes ne peuvent être fouillées que par un membre du personnel du même sexe.
- 54.6 Aucun examen des cavités corporelles ne peut être effectué par le personnel pénitentiaire.
- 54.7 Un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin.
- 54.8 Les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel l'interdisent.
- 54.9 L'obligation de protéger la sécurité et la sûreté doit être mise en balance avec le respect de l'intimité des visiteurs.
- 54.10 Les procédures de contrôle des visiteurs professionnels – avocats, travailleurs sociaux, médecins, etc. – doivent être établies en accord avec leurs organisations représentatives, de manière à trouver un équilibre entre la sécurité et la sûreté d'une part, et le droit d'accès confidentiel à des professionnels d'autre part.

Infractions pénales

55. Toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis dans la société libre, et doit être traitée conformément au droit interne.

Discipline et sanctions

- 56.1 Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.
- 56.2 Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.
- 57.1 Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.
- 57.2 Le droit interne doit déterminer :
- a. les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;
 - b. les procédures à suivre en matière disciplinaire ;
 - c. le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;
 - d. l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ; et
 - e. l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.
58. Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente, qui doit lancer une enquête sans délai.
59. Le détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :
- a. être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui ;
 - b. disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense ;
 - c. être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;
 - d. être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger en son nom ; et

- e. bénéficiaire de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.
- 60.1 Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.
- 60.2 La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.
- 60.3 Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.
- 60.4 La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.
- 60.5 Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.
- 60.6.a L'isolement cellulaire, c'est-à-dire le confinement d'un détenu pour plus de 22 heures par jour sans contact humain significatif, ne doit jamais être imposé aux enfants, aux femmes enceintes, aux mères qui allaitent ou aux parents incarcérés avec des enfants en bas âge.
- 60.6.b La décision de placement à l'isolement cellulaire doit prendre en compte l'état de santé actuel du détenu concerné. L'isolement cellulaire ne doit pas être imposé aux détenus présentant des handicaps mentaux ou physiques, si leur condition peut être aggravée par un tel isolement. Dans le cas où un placement en isolement cellulaire est décidé, son application doit être arrêtée ou suspendue si l'état mental ou physique du détenu s'est détérioré.
- 60.6.c L'isolement cellulaire ne doit pas être imposé à titre de sanction disciplinaire, sauf dans des cas exceptionnels et pour une période précise et aussi courte que possible, et ne doit jamais constituer une torture ou une peine ou un traitement inhumain ou dégradant.
- 60.6.d. La période maximale de placement en isolement cellulaire doit être définie par le droit interne.
- 60.6.e Si une sanction de placement à l'isolement cellulaire est imposée pour une nouvelle infraction disciplinaire à un détenu qui a déjà passé la période maximale en isolement cellulaire, cette sanction ne pourra être mise en place qu'après avoir autorisé le détenu à récupérer des effets indésirables de la période précédemment passée à l'isolement.
- 60.6.f Les détenus placés à l'isolement cellulaire doivent recevoir une visite quotidienne, y compris celle du directeur de la prison ou d'un membre du personnel agissant au nom du directeur.
61. Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir tenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.
62. Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.
- Double incrimination*
63. Un détenu ne peut jamais être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.
- Recours à la force*
- 64.1 Le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser la force contre les détenus, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre licite, et toujours en dernier recours.
- 64.2 La force utilisée doit correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une période aussi courte que possible.
65. Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force et préciser notamment :
- a. les divers types de recours à la force envisageables ;

- b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé ;
- c. les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de recours à la force ;
- d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
- e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

66. Le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs.

67.1 Le personnel des autres services de maintien de l'ordre ne doit intervenir sur des détenus à l'intérieur des prisons que dans des circonstances exceptionnelles.

67.2 Les autorités pénitentiaires et le service de maintien de l'ordre concerné doivent auparavant conclure un accord formel, à moins que ces relations soient déjà régies par le droit interne.

67.3 Ledit accord doit stipuler :

- a. les circonstances dans lesquelles les membres d'autres services de maintien de l'ordre peuvent entrer dans une prison pour résoudre une situation conflictuelle ;
- b. l'autorité dont dispose le service de maintien de l'ordre concerné lorsqu'il est dans la prison et ses relations avec le directeur de l'établissement ;
- c. les divers types de recours à la force que les membres de ce service peuvent utiliser ;
- d. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est envisageable ;
- e. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
- f. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

Moyens de contrainte

68.1 Il ne peut être fait usage des moyens de contrainte que dans les cas autorisés par la loi et lorsqu'aucune autre forme de contrôle moins restrictive ne permet de réduire les risques présentés par un détenu.

68.2 La méthode de contrainte doit être la méthode nécessaire la moins intrusive et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus.

68.3. Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès qu'il n'y a plus de risque lié à la liberté de mouvement.

68.4 Il doit être interdit d'utiliser des menottes, des camisoles de force et d'autres entraves sauf :

- a. au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement ; ou
- b. sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux autorités pénitentiaires supérieures.

68.5 Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées par le droit interne.

68.6 L'emploi de chaînes, de fers et d'autres moyens de contrainte intrinsèquement dégradants doit être prohibé.

68.7 Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

68.8 Le recours aux moyens de contrainte doit être correctement recensé dans un registre.

Armes

69.1 Sauf urgence opérationnelle, le personnel pénitentiaire ne doit jamais porter d'armes létales dans le périmètre de la prison.

69.2 Le port visible d'autres armes, y compris des matraques, par des personnes en contact avec des détenus doit être interdit dans le périmètre de la prison, sauf si celles-ci sont nécessaires pour la sécurité et la sûreté lors d'un incident particulier.

69.3 Aucun membre du personnel ne reçoit d'arme sans avoir été formé à son maniement.

Requêtes et plaintes

70.1 Les détenus doivent avoir suffisamment l'occasion de présenter, sans censure quant au fond, des requêtes ou des plaintes au directeur de la prison ou à une autre autorité au sein du système pénitentiaire et à une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de contrôle et de recours.

70.2 Si une méthode informelle de résolution de la requête ou de la plainte semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.

70.3 Lorsqu'une plainte est déposée pour des mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme, les méthodes informelles ne doivent pas être envisagées.

70.4 Des informations pratiques sur les procédures de requête et de plainte doivent être efficacement communiquées à tous les détenus.

70.5 Les plaintes concernant un décès ou des mauvais traitements en prison doivent être traitées sans retard et donner lieu à une enquête efficace, conformément à la règle 55.

70.6 Toutes les requêtes et les plaintes doivent être traitées aussi tôt que possible et dans le cadre d'une procédure garantissant, dans toute la mesure possible, la participation effective du détenu.

70.7 En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs de ce rejet doivent être communiqués sans délai au détenu concerné. Si la décision a été prise par le directeur ou une autre autorité du système pénitentiaire, le détenu doit pouvoir introduire un recours devant une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de contrôle et de recours.

70.8 Des mesures doivent être mises en place pour que les détenus puissent présenter des requêtes ou des plaintes de manière confidentielle, s'ils le souhaitent.

70.9 Les détenus ne doivent être exposés à aucun risque de sanction, de mesure de rétorsion, d'intimidation, de représailles ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

70.10 Les détenus peuvent présenter une requête ou une plainte eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant légal ; ils ont le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel, et de bénéficier d'une assistance juridique lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

70.11 Aucune plainte par le représentant juridique ou par une organisation défendant le bien-être de la population pénitentiaire ne peut être déposée au nom d'un détenu si l'intéressé s'y oppose.

70.12 L'autorité compétente doit tenir compte de toute plainte écrite émanant de la famille d'un détenu ou de toute autre personne ou organisation défendant le bien-être des détenus.

70.13 L'autorité pénitentiaire compétente doit tenir un registre des requêtes et des plaintes présentées, en tenant dûment compte des principes de confidentialité et de sécurité.

Partie V

Direction et personnel

Le travail en prison en tant que service public

71. Les prisons doivent être placées sous la responsabilité des autorités publiques et être séparées des services de l'armée, de police et d'enquête pénale.

72.1 Les prisons doivent être gérées dans un cadre éthique soulignant l'obligation de traiter tous les détenus avec humanité et de respecter la dignité inhérente à tout être humain.

72.2 Le personnel doit avoir une idée claire du but poursuivi par le système pénitentiaire. La direction doit montrer la voie à suivre pour atteindre efficacement ce but.

72.3 Les devoirs du personnel excèdent ceux de simples gardiens et doivent tenir compte de la nécessité de faciliter la réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine, par le biais d'un programme de prise en charge et d'assistance positifs.

72.4 Le personnel doit exercer son travail en respectant des normes professionnelles et personnelles élevées.

73. Les autorités pénitentiaires doivent accorder une grande importance à l'observation des règles applicables au personnel.

74. La gestion des relations entre le personnel en contact direct avec les détenus et ces derniers doit faire l'objet d'une attention particulière.

75. Le personnel doit en toutes circonstances se comporter et accomplir ses tâches de telle manière que son exemple exerce une influence positive sur les détenus et suscite leur respect.

Sélection du personnel pénitentiaire

76. Le personnel doit être soigneusement sélectionné, convenablement formé – à la fois dans le cadre de son instruction initiale et de sa formation continue, être rémunéré comme une main-d'œuvre spécialisée et être doté d'un statut susceptible de lui assurer le respect de la société civile.

77. Lors de la sélection de nouveaux membres du personnel, les autorités pénitentiaires doivent souligner le besoin d'intégrité, de qualités humaines et de compétences professionnelles des candidats, ainsi que les aptitudes requises pour effectuer le travail complexe qui les attend.

78. Les membres du personnel pénitentiaire professionnel doivent normalement être employés à titre permanent en qualité d'agents de la fonction publique et bénéficiers, en conséquence, d'une sécurité de l'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de leur efficacité, de leur aptitude physique, de leur santé mentale et de leur niveau d'instruction adéquat.

79.1 La rémunération doit être suffisante pour permettre de recruter et de conserver un personnel compétent.

79.2 Les avantages sociaux et les conditions d'emploi doivent être déterminés en tenant compte de la nature exigeante de tout travail effectué dans le cadre d'un service de maintien de l'ordre.

80. Chaque fois qu'il est nécessaire d'employer du personnel à temps partiel, ces critères doivent être appliqués dans la mesure où ils sont pertinents.

Formation du personnel pénitentiaire

81.1 Avant d'entrer en fonction, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale, et réussir des épreuves théoriques et pratiques.

81.2 L'administration doit faire en sorte que, tout au long de sa carrière, le personnel entretienne et améliore ses connaissances et ses compétences professionnelles en suivant des cours de formation continue et de perfectionnement organisés à des intervalles appropriés.

81.3 Le personnel appelé à travailler avec des groupes spécifiques de détenus – ressortissants étrangers, femmes, mineurs, malades mentaux, etc. – doit recevoir une formation particulière adaptée à ses tâches spécialisées.

81.4 La formation de tous les membres du personnel doit comprendre l'étude des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), ainsi que l'application des Règles pénitentiaires européennes.

Gestion de la prison

82. Le personnel doit être sélectionné et nommé sur une base égalitaire et sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

83. Les autorités pénitentiaires doivent promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres :

- a. à assurer un fonctionnement des prisons conforme à des normes élevées et à garantir qu'elles disposent d'effectifs suffisants, à tout moment, pour maintenir un environnement carcéral sûr et veiller au respect du droit international et de la législation nationale, y compris les dispositions prévues dans les présentes règles ;
- b. à pouvoir régler les urgences opérationnelles et revenir à la normale dès que possible ; et
- c. à faciliter une bonne communication entre les prisons et les diverses catégories de personnel d'une même prison et la bonne coordination de tous les services - internes et externes à la prison - qui assurent des prestations destinées aux détenus, notamment en ce qui concerne leur prise en charge et leur réinsertion.

84.1 Chaque prison doit disposer d'un directeur qualifié sur le plan tant de sa personnalité que de ses compétences administratives, de sa formation professionnelle et de son expérience.

84.2 Les directeurs doivent être nommés à plein temps et se consacrer exclusivement à leurs devoirs officiels.

84.3 L'administration pénitentiaire doit s'assurer que chaque prison est, à tout moment, placée sous l'entière responsabilité du directeur, du directeur adjoint ou d'un fonctionnaire autorisé.

84.4 Lorsqu'un directeur est responsable de plusieurs prisons, chacun des établissements concernés doit, en plus, avoir à sa tête un fonctionnaire responsable.

85. Les hommes et les femmes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du personnel pénitentiaire.

86. Des dispositions doivent être prises afin que la direction consulte le personnel à titre collectif sur les sujets d'ordre général et notamment les conditions de travail.

87.1 Des dispositions doivent être prises afin d'encourager, dans toute la mesure du possible, une bonne communication entre la direction, les autres membres du personnel, les services extérieurs et les détenus.

87.2 Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de la prison doivent pouvoir parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la majorité d'entre eux.

88. Dans les pays comptant des prisons gérées par des sociétés privées, ces établissements doivent appliquer intégralement les Règles pénitentiaires européennes.

Personnel spécialisé

89.1 Le personnel doit comprendre, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques, professeurs ou moniteurs d'éducation physique et sportive.

89.2 Des auxiliaires à temps partiel et des bénévoles compétents doivent être encouragés à contribuer, dans toute la mesure du possible, aux activités avec les détenus.

Sensibilisation du public

90.1 Les autorités pénitentiaires doivent informer continuellement le public du rôle joué par le système pénitentiaire et du travail accompli par son personnel, de manière à mieux faire comprendre l'importance de sa contribution à la société.

90.2 Les autorités pénitentiaires devraient encourager les membres de la société civile à intervenir volontairement dans les prisons, lorsque cela est approprié.

Recherche et évaluation

91. Les autorités pénitentiaires doivent soutenir un programme de recherche et d'évaluation portant sur le but de la prison, son rôle dans une société démocratique et la mesure dans laquelle le système pénitentiaire remplit sa mission.

Partie VI

Inspection et monitoring

Inspection

92. Les prisons doivent être inspectées régulièrement par un organisme d'État, de manière à vérifier si elles sont gérées conformément aux normes juridiques nationales et internationales, et aux dispositions des présentes règles.

Monitoring indépendant

93.1 Pour veiller à ce que les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités soient conformes aux exigences du droit national et international et aux dispositions des présentes règles, et à ce que les droits et la dignité des détenus soient respectés à tout moment, les prisons doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants spécifiquement désignés, dont les conclusions doivent être rendues publiques.

93.2 Ces organes de monitoring indépendants devront avoir les garanties de pouvoir :

- a. d'avoir accès à toutes les prisons et parties de prison, ainsi qu'aux registres pénitentiaires, notamment ceux qui sont liés à des requêtes et à des plaintes, ainsi qu'aux informations relatives aux conditions de détention et à la prise en charge des détenus, qu'ils demandent à consulter dans le cadre de leurs activités de monitoring ;
- b. de pouvoir choisir les prisons qu'ils vont visiter, notamment en procédant à des visites non annoncées de leur propre initiative, ainsi que des détenus avec lesquels ils souhaitent s'entretenir ; et
- c. d'avoir la liberté d'effectuer des entretiens entièrement confidentiels sans témoin avec les détenus et le personnel pénitentiaire.

93.3. Aucun détenu, membre du personnel pénitentiaire ou autre personne ne sera soumis à des sanctions pour avoir fourni des informations à l'organe de monitoring indépendant.

93.4. Les organes de monitoring indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les prisons.

93.5 Les organes de monitoring indépendants doivent pouvoir formuler des recommandations à l'administration pénitentiaire et à d'autres organes compétents.

93.6 Les autorités nationales ou l'administration pénitentiaire doivent informer ces organes, dans un délai raisonnable, des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

93.7 Les rapports de monitoring et les réponses à ces derniers seront rendus publics.

Partie VII

Prévenus

Statut des prévenus

94.1 Dans les présentes règles, le terme « prévenus » désigne des détenus qui ont été placés en détention provisoire par une autorité judiciaire avant leur procès, leur jugement ou leur condamnation.

94.2 Un État est libre de considérer comme prévenu un détenu ayant été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement, si ses recours en appel n'ont pas encore été définitivement rejetés.

Approche applicable aux prévenus

95.1 Le régime carcéral des prévenus ne doit pas être influencé par la possibilité que les intéressés soient un jour reconnus coupables d'une infraction pénale.

95.2 Les règles répertoriées dans cette partie énoncent des garanties supplémentaires au profit des prévenus.

95.3 Dans leurs rapports avec les prévenus, les autorités doivent être guidées par les règles applicables à l'ensemble des détenus et permettre aux prévenus de participer aux diverses activités prévues par lesdites règles.

Locaux de détention

96. Autant que possible, les prévenus doivent avoir le choix de disposer d'une cellule individuelle, sauf s'il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres prévenus ou si un tribunal a ordonné des conditions spécifiques d'hébergement pour un prévenu particulier.

Vêtements

97.1 Les prévenus doivent se voir offrir la possibilité de porter leurs vêtements personnels si ceux-ci conviennent à la vie carcérale.

97.2 Les prévenus ne possédant pas de vêtements adéquats doivent recevoir des vêtements différents de l'uniforme éventuellement porté par les détenus condamnés.

Conseils juridiques

98.1 Les prévenus doivent être explicitement informés de leur droit de solliciter des conseils juridiques.

98.2 Les prévenus accusés d'une infraction pénale doivent se voir fournir toutes les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

Contacts avec le monde extérieur

99. À moins qu'une autorité judiciaire ait, dans un cas individuel, prononcé une interdiction spécifique pour une période donnée, les prévenus :

- a. doivent pouvoir recevoir des visites et être autorisés à communiquer avec leur famille et d'autres personnes dans les mêmes conditions que les détenus condamnés ;
- b. peuvent recevoir des visites supplémentaires et aussi accéder plus facilement aux autres formes de communication ; et
- c. doivent avoir accès aux livres, journaux et autres moyens d'information.

Travail

100.1 Les prévenus doivent se voir offrir la possibilité de travailler, mais sans y être obligés.

100.2 Lorsqu'un prévenu choisit de travailler, toutes les dispositions de la règle 26 - y compris celles relatives à la rémunération - doivent s'appliquer.

Accès au régime des détenus condamnés

101. Si un prévenu demande à suivre le régime des détenus condamnés, les autorités pénitentiaires doivent satisfaire sa demande, dans la mesure du possible.

Partie VIII

Détenus condamnés

Objectif du régime des détenus condamnés

102.1 Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.

102.2 La privation de liberté constituant une punition en soi, le régime des détenus condamnés ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement.

Application du régime des détenus condamnés

103.1 Le régime des détenus condamnés doit commencer aussitôt qu'une personne a été admise en prison avec le statut de détenu condamné, à moins que ce régime ait déjà été mis en place avant.

103.2 Dès que possible après l'admission, un rapport complet doit être rédigé sur le détenu condamné, décrivant sa situation personnelle, les projets d'exécution de peine qui lui sont proposés et la stratégie de préparation à sa sortie.

103.3 Les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine.

103.4 Ledit projet doit prévoir dans la mesure du possible :

- a. un travail ;
- b. un enseignement ;
- c. d'autres activités ; et
- d. une préparation à la libération.

103.5 Le régime des détenus condamnés peut aussi inclure un travail social, ainsi que l'intervention de médecins et de psychologues.

103.6 Un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime des détenus condamnés.

103.7 Les détenus qui le désirent peuvent participer à un programme de justice restaurative et réparer les infractions qu'ils ont commises.

103.8 Une attention particulière doit être apportée au projet d'exécution de peine et au régime des détenus condamnés à un emprisonnement à vie ou de longue durée.

Aspects organisationnels de l'emprisonnement des détenus condamnés

104.1 Dans la mesure du possible et sous réserve des exigences de la règle 17, une répartition des différentes catégories de détenus entre diverses prisons ou des parties distinctes d'une même prison doit être effectuée pour faciliter la gestion des différents régimes.

104.2 Des procédures doivent être prévues pour établir et réviser régulièrement les projets individuels des détenus après examen des dossiers pertinents et consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, participation des détenus concernés.

104.3 Ces dossiers doivent toujours inclure les rapports du personnel directement responsable du détenu concerné.

Travail des détenus condamnés

105.1 Un programme systématique de travail doit contribuer à atteindre les objectifs poursuivis par le régime des détenus condamnés.

105.2 Les détenus condamnés n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite peuvent être soumis à l'obligation de travailler, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle a été déterminée par le médecin.

105.3 Lorsque des détenus condamnés sont soumis à une obligation de travailler, les conditions de travail doivent être conformes aux normes et aux contrôles appliqués à l'extérieur.

105.4 Lorsque des détenus condamnés participent à des programmes éducatifs ou autres pendant les heures de travail, dans le cadre de leur régime planifié, ils doivent être rémunérés comme s'ils travaillaient.

105.5 Lorsque des détenus condamnés travaillent, une part de leur rémunération ou de leurs économies peut être affectée à la réparation des dommages qu'ils ont occasionnés, si un tribunal l'a ordonné ou si le détenu y consent.

Éducation des détenus condamnés

106.1 Un programme éducatif systématique, comprenant l'entretien des acquis et visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés.

106.2 Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation.

106.3 Les programmes éducatifs des détenus condamnés doivent être adaptés à la durée prévue de leur séjour en prison.

Libération des détenus condamnés

107.1 Les détenus condamnés doivent être aidés, au moment opportun et avant leur libération, par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit interne au sein de la collectivité.

107.2 Concernant plus spécialement les détenus condamnés à des peines de plus longue durée, des mesures doivent être prises pour leur assurer un retour progressif à la vie en milieu libre.

107.3 Ce but peut être atteint grâce à un programme de préparation à la libération, ou à une libération partielle ou conditionnelle sous contrôle, assortie d'une assistance sociale efficace.

107.4 Les autorités pénitentiaires doivent travailler en étroite coopération avec les services sociaux et les organismes qui supervisent et aident les détenus libérés à retrouver une place dans la société, en particulier en renouant avec la vie familiale et en trouvant un travail.

107.5 Les représentants de ces services ou organismes sociaux doivent pouvoir se rendre dans la prison autant que nécessaire et s'entretenir avec les détenus afin de les aider à préparer leur libération et à planifier leur assistance postpénale.

Partie IX

Mise à jour des règles

108. Les Règles pénitentiaires européennes doivent être mises à jour régulièrement.

**Recommandation Rec (2003) 23 du Comité des Ministres aux États membres
concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité
et des autres détenus de longue durée**

(Adoptée par le Comité des Ministres le 9 octobre 2003, lors de la 855^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des États membres du Conseil de l'Europe d'arrêter des principes communs en matière de peines privatives de liberté pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

Considérant que l'exécution des peines privatives de liberté suppose la recherche d'un équilibre entre, d'une part, le maintien de la sécurité et le respect de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires, et, d'autre part, la nécessité d'offrir aux détenus des conditions de vie décentes, des régimes actifs et une préparation constructive de leur libération ;

Considérant que la gestion des détenus doit être adaptée aux circonstances individuelles et conforme aux principes de justice, d'équité et de loyauté ;

Rappelant la résolution sur la mise en œuvre des peines d'emprisonnement de longue durée, adoptée en octobre 2001 par les ministres européens de la Justice pendant leur 24^e Conférence à Moscou ;

Considérant que l'abolition de la peine de mort dans les États membres a entraîné une augmentation des condamnations à perpétuité ;

Préoccupé par l'augmentation dans de nombreux pays du nombre et de la longueur des peines d'emprisonnement de longue durée, ce qui contribue à la surpopulation des prisons et peut compromettre une gestion efficace et humaine des détenus ;

Considérant que la mise en œuvre des principes consacrés dans la Recommandation N° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale et l'allocation de ressources et de personnel appropriés aux administrations pénitentiaires réduirait pour une grande part les problèmes de gestion liés à l'emprisonnement de longue durée et favoriserait des conditions de détention plus sûres et meilleures ;

Considérant que la législation et la pratique concernant la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée devraient satisfaire aux exigences consacrées par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence des instances chargées de l'appliquer ;

Considérant la pertinence des principes contenus dans les recommandations précédentes et notamment :

- la Recommandation N° R (82) 16 sur le congé pénitentiaire ;
- la Recommandation N° R (82) 17 relative à la détention et au traitement des détenus dangereux ;
- la Recommandation N° R (84) 12 concernant les détenus étrangers ;
- la Recommandation N° R (87) 3 sur les règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation N° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ;
- la Recommandation N° R (89) 12 sur l'éducation en prison ;
- la Recommandation N° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- la Recommandation N° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- la Recommandation N° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire ;
- la Recommandation N° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;
- la Recommandation Rec (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- la Recommandation Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle.

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de s'inspirer dans leur législation, leur politique et leur pratique en matière de gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, des principes qui figurent dans l'annexe à la présente recommandation ;

- d'encourager la diffusion la plus large possible de la présente recommandation et du rapport y relatif.

Annexe à la Recommandation Rec (2003) 23

Définition d'un condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité et d'un détenu de longue durée

1. Aux fins de la présente recommandation, un condamné à perpétuité est une personne purgeant une peine de prison à perpétuité. Un détenu de longue durée est une personne purgeant une ou plusieurs peines de prison d'une durée totale de cinq ans ou plus.

Objectifs généraux

2. Les buts de la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée devraient être :
- de veiller à ce que les prisons soient des endroits sûrs et sécurisés pour les détenus et les personnes qui travaillent avec eux ou qui les visitent ;
 - d'atténuer les effets négatifs que peut engendrer la détention de longue durée et à perpétuité ;
 - d'accroître et d'améliorer la possibilité pour ces détenus de se réinsérer avec succès dans la société et de mener à leur libération une vie respectueuse des lois.

Principes généraux concernant la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée

3. Il faudrait prendre en considération la diversité des caractéristiques individuelles des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée, et en tenir compte pour établir des plans individuels de déroulement de la peine (principe d'individualisation).

4. La vie en prison devrait être aménagée de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie en société (principe de normalisation).

5. Il faudrait donner aux détenus l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison (principe de responsabilisation).

6. Une distinction claire devrait être faite entre les risques que les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée présentent pour la société, pour eux-mêmes, pour les autres détenus et pour les personnes qui travaillent dans la prison ou qui la visitent (principe de sécurité et de sûreté).

7. Il faudrait prendre en considération le fait que les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée ne devraient pas être séparés des autres prisonniers selon le seul critère de leur peine (principe de non-séparation).

8. La planification individuelle de la gestion de la peine à perpétuité ou de longue durée d'un détenu devrait viser à assurer une évolution progressive à travers le système pénitentiaire (principe de progression).

Planification de la peine

9. Pour atteindre les objectifs et principes généraux cités précédemment, il conviendrait d'élaborer des plans complets de déroulement de la peine pour chaque détenu. Ces plans devraient être préparés et élaborés dans la mesure du possible avec la participation active du détenu et, particulièrement vers la fin de la période de détention, en collaboration étroite avec les autorités assurant la prise en charge après la libération et les autres instances concernées.

10. Les plans de déroulement de la peine devraient comporter une évaluation des risques et des besoins de chaque détenu, et servir d'approche systématique pour :

- l'affectation initiale du détenu ;

- l'évolution progressive du détenu à travers le système pénitentiaire dans des conditions progressivement moins restrictives jusqu'à une étape finale, qui, idéalement se passerait en milieu ouvert, de préférence au sein de la société ;
- la participation au travail, à l'éducation, à la formation et à d'autres activités qui permettent de mettre à profit le temps en prison et de promouvoir les opportunités d'une bonne réinsertion après la libération ;
- l'intervention et la participation à des programmes conçus pour faire face aux risques et aux besoins, de manière à réduire les comportements perturbateurs en prison et la récidive après la libération ;
- la participation à des activités de loisirs et autres pour prévenir ou atténuer les effets néfastes de l'emprisonnement de longue durée ;
- les conditions et les mesures de prises en charge favorisant un mode de vie respectueux des lois, et l'adaptation à la communauté après une libération conditionnelle.

11. La planification de la peine devrait commencer aussi tôt que possible après l'entrée en prison et devrait être revue régulièrement et modifiée si nécessaire.

Évaluation des risques et des besoins

12. L'administration pénitentiaire devrait évaluer avec soin chaque détenu pour déterminer s'il présente des risques pour lui-même et pour les autres. Les risques évalués devraient comprendre le tort pouvant être causé à soi-même, aux autres détenus, aux personnes travaillant dans la prison ou la visitant, ou à la collectivité, et le risque d'évasion ou de récidive grave lors d'une sortie ou de la libération.

13. L'évaluation des besoins devrait viser à identifier les besoins et les caractéristiques individuels liés aux infractions commises par le détenu et à son comportement dommageable (« besoins criminogènes »). Les besoins criminogènes devraient être abordés de façon à diminuer dans toute la mesure du possible les infractions et les comportements dommageables des détenus, que ce soit pendant la détention ou après la libération.

14. L'évaluation initiale des risques et des besoins devrait être effectuée par un personnel formé à cet effet et avoir lieu de préférence dans un centre spécialisé.

15. *a.* Il faudrait recourir aux instruments modernes d'évaluation des risques et des besoins pour orienter les décisions relatives à l'exécution des peines de détention à perpétuité ou de longue durée.

b. Comme ces instruments comportent toujours une marge d'erreur, ils ne devraient jamais constituer la seule méthode employée pour orienter la prise d'une décision, mais être complétés par d'autres moyens d'évaluation.

c. Tous les instruments d'évaluation des risques et des besoins devraient être évalués afin d'en connaître les avantages et les inconvénients.

16. Comme la dangerosité et les besoins criminogènes ne sont pas des caractéristiques intrinsèquement stables, l'évaluation des risques et des besoins devrait être faite périodiquement par du personnel formé à cet effet pour satisfaire aux exigences de la planification de la peine ou lorsque les circonstances l'exigent.

17. L'évaluation des risques et des besoins devrait toujours être liée à la gestion des risques et des besoins. Ainsi l'évaluation devrait orienter le choix d'interventions appropriées ou la modification de celles qui sont déjà en cours.

Sécurité et sûreté en prison

18. *a.* Le maintien du contrôle en prison devrait être fondé sur le recours à la sécurité dynamique, c'est-à-dire le développement par le personnel de relations positives avec les détenus, basées sur la fermeté et la loyauté, accompagnées d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut présenter.

b. Lorsque des dispositifs techniques tels que systèmes d'alarme et télévisions en circuit fermé sont utilisés, ils devraient toujours l'être en complément aux méthodes de sécurité dynamique.

c. Dans la limite des impératifs de sécurité, le port permanent d'armes, notamment les armes à feu et les matraques, par les personnes qui sont en contact avec les détenus devrait être interdit dans l'enceinte de la prison.

19. a. Les régimes pénitentiaires devraient être organisés de manière à pouvoir réagir avec souplesse aux modifications des exigences de sécurité et de sûreté.

b. L'affectation au sein de prisons ou de quartiers spécifiques devrait se fonder sur une évaluation complète des risques et des besoins, et sur l'importance de placer les détenus dans un environnement qui, tenant compte de leurs besoins, permet de réduire tous types de risques.

c. En raison de risques particuliers et de circonstances exceptionnelles, y compris des demandes de détenus eux-mêmes, il peut être nécessaire de recourir à une mesure de séparation de certains détenus. De sérieux efforts devraient être faits pour éviter la séparation des détenus, ou, si elle s'avère nécessaire, pour en réduire la durée.

20. a. Les quartiers de haute sécurité ne devraient être utilisés qu'en dernier ressort et les affectations au sein de ces quartiers devraient être régulièrement réévaluées.

b. Au sein des quartiers de haute sécurité, les régimes devraient distinguer entre la gestion des détenus dont le risque d'évasion est élevé, ou qui seraient dangereux si celle-ci réussissait, et celle des détenus qui font courir un risque aux autres détenus et/ou à ceux qui travaillent dans les prisons ou les visitent.

c. Le régime des quartiers de haute sécurité devrait, tout en prenant en compte le comportement des détenus et les exigences en matière de sécurité, tendre à instaurer un climat détendu, à autoriser les contacts entre détenus, à assurer une liberté de mouvement au sein du quartier et à offrir une série d'activités.

d. La gestion des détenus dangereux devrait s'inspirer des principes contenus dans la Recommandation N° R (82) 17 relative à la détention et au traitement des détenus dangereux.

Actions contre les effets néfastes de la détention à perpétuité ou de longue durée

21. Pour prévenir ou diminuer les effets néfastes de la détention de longue durée ou à perpétuité, les administrations pénitentiaires devraient s'attacher :

- à assurer que les détenus aient l'occasion au début de la peine, et par la suite si nécessaire, de se faire expliquer le règlement intérieur et le fonctionnement quotidien de la prison, ainsi que leurs devoirs et leurs droits ;
- à donner la possibilité aux détenus de faire des choix personnels dans autant de domaines que possible de la vie quotidienne de la prison ;
- à offrir des conditions matérielles appropriées et des occasions de développement physique, intellectuel et émotionnel ;
- à développer une conception agréable et conviviale des locaux, du mobilier et de la décoration des prisons.

22. Des efforts particuliers devraient être faits pour éviter une rupture des liens familiaux et, à cette fin :

- les détenus devraient être affectés, dans toute la mesure du possible, dans des prisons situées à proximité de leurs familles ou de leurs proches ;
- la correspondance, les appels téléphoniques et les visites devraient être autorisés avec la plus grande fréquence et intimité possible. Si de telles dispositions compromettent la sûreté ou la sécurité ou si l'évaluation des risques le justifie, ces contacts peuvent être assortis de mesures de sécurité raisonnables comme le contrôle de la correspondance et la fouille avant et après les visites.

23. a. Il conviendrait aussi d'encourager l'accès à d'autres contacts avec le monde extérieur tels que journaux, radio, télévision et visiteurs extérieurs.

b. Il faudrait déployer des efforts particuliers pour permettre l'octroi de diverses formes de congé pénitentiaire, sous escorte si nécessaire, tenant compte des dispositions contenues dans la Recommandation N° R (82) 16 sur le congé pénitentiaire.

Les détenus devraient pouvoir bénéficier de conseils, d'aide et de soutien appropriés afin :

- de prendre conscience de leur infraction et du tort causé aux victimes, et d'aborder les sentiments de culpabilité subséquents ;
- de réduire le risque de suicide, en particulier directement après la condamnation ;
- d'atténuer les effets néfastes de la détention de longue durée comme l'institutionnalisation, la passivité, la dépréciation de soi et la dépression.

Catégories spéciales de condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée

25. Les autorités pénitentiaires devraient être attentives aux possibilités de rapatriement des détenus étrangers prévues par la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées ou par des accords bilatéraux avec le pays concerné. Les détenus étrangers devraient être informés de ces possibilités. Lorsque le rapatriement n'est pas possible, la gestion de la détention et la pratique devraient s'inspirer des principes contenus dans la Recommandation N° R (84) 12 concernant les détenus étrangers.

26. Des efforts devraient être déployés pour protéger les détenus vulnérables, contre les menaces et les mauvais traitements infligés par d'autres détenus. Si un isolement protecteur se révèle nécessaire, il faudrait éviter un isolement total et assurer un soutien et un environnement sûr.

27. Il conviendrait de prendre des dispositions pour qu'un diagnostic, établi par un spécialiste, soit posé à un stade précoce pour tout détenu qui serait atteint de troubles mentaux ou qui le deviendrait, et lui offrir un traitement approprié. Il faudrait s'inspirer des indications données dans la Recommandation N° R (98) 7 concernant les aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

28. Il faudrait aider les détenus âgés à rester en bonne santé physique et mentale. À cette fin, l'administration pénitentiaire devrait assurer :

- l'accès à des services de diagnostic et de soins médicaux ;
- des possibilités de travail, d'exercice et d'autres activités adaptées aux capacités physiques et mentales de chaque détenu ;
- des repas diététiques appropriés, tenant compte des besoins alimentaires particuliers.

29. *a.* Pour que les détenus atteints d'une maladie en phase terminale puissent mourir dans la dignité, il faudrait envisager leur libération pour leur permettre d'être soignés et de mourir hors de prison. En tout état de cause, l'administration pénitentiaire devrait déployer tous les efforts pour offrir à ces détenus et à leur famille les soins et le soutien nécessaires.

b. Une aide appropriée devrait aussi être offerte pour assister les détenus dans toutes démarches d'ordre pratique qu'ils souhaiteraient entreprendre, comme la rédaction d'un testament, les dispositions pour les funérailles, etc.

30. *a.* Les femmes représentant habituellement une petite minorité parmi les détenus condamnés à une peine de longue durée ou à la perpétuité, la planification individuelle de leur peine devrait faire l'objet d'une attention particulière afin de répondre à leurs besoins spécifiques.

b. Des dispositions particulières devraient être prises à l'égard des détenues pour :

- éviter l'isolement social en les intégrant autant que possible à la population générale des détenues ;
- prévoir l'accès à des interventions spécifiques aux détenues qui ont été victimes d'abus physiques, mentaux et sexuels.

c. Les mères condamnées à de longues peines ou à l'emprisonnement à perpétuité ne devraient pas se voir refuser l'opportunité de garder leurs enfants en bas âge avec elles uniquement en raison de leur peine. Lorsque les enfants en bas âge restent avec leur mère, l'administration pénitentiaire devrait assurer des conditions adaptées.

31. Une attention et des soins particuliers en termes de prise en charge devraient être apportés aux problèmes spécifiques posés par les détenus qui sont susceptibles de passer leur vie en prison. Il faudrait notamment que la planification de leur peine soit suffisamment dynamique et leur permette d'avoir accès à des activités constructives et à des programmes appropriés, incluant des interventions et un soutien psychosocial destinés à les aider à faire face à leur peine.

32. a. Les mineurs condamnés à des peines de longue durée ne devraient être détenus que dans des établissements ou des quartiers conçus pour leurs besoins spécifiques.

b. Le régime et la planification de la peine de ces mineurs devraient s'inspirer des principes consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et par la Recommandation N° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, et veiller particulièrement :

- à leur offrir une éducation et une formation appropriées ;
- à la nécessité d'entretenir des relations étroites avec les parents et les proches ;
- à leur offrir un soutien et un accompagnement appropriés en matière de développement émotionnel ;
- à leur proposer des activités sportives et de loisirs appropriées ;
- à la préparation attentive du passage d'un régime pour mineur à un régime pour adulte, en tenant compte du développement personnel du mineur.

Préparation du retour à la société des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée

33. Pour aider les condamnés à la perpétuité et les autres détenus de longue durée à surmonter le problème particulier du passage d'une incarcération prolongée à un mode de vie respectueux des lois au sein de la société, leur libération devrait être préparée suffisamment à l'avance et prendre en considération les points suivants :

- la nécessité d'élaborer des plans spécifiques concernant la prélibération et la postlibération, prenant en compte des risques et des besoins pertinents ;
- la prise en compte attentive des possibilités favorisant une libération et la poursuite après la libération de tous programmes, interventions ou traitement dont les détenus auraient fait l'objet pendant leur détention ;
- la nécessité d'assurer une collaboration étroite entre l'administration pénitentiaire, les autorités assurant la prise en charge après la libération et les services sociaux et médicaux.

34. L'octroi et la mise en application de la libération conditionnelle pour les condamnés à la perpétuité et les autres détenus de longue durée devraient être guidés par les principes contenus dans la Recommandation Rec (2003) 22 sur la libération conditionnelle.

Détenus réincarcérés

35. Si, à la suite d'une révocation de la libération conditionnelle, un détenu condamné à la perpétuité ou à une peine de longue durée est renvoyé en prison, il conviendrait de continuer d'appliquer les principes énumérés précédemment. Une nouvelle évaluation des risques et des besoins criminogènes devrait notamment être entreprise, afin de choisir une affectation adéquate et de décider d'interventions ultérieures en vue de préparer le détenu à un réexamen rapide de sa situation pour une libération et sa réinsertion dans la société.

Personnel

36. En général, le recrutement, la sélection, la formation, les conditions de travail et de mobilité, et la conduite professionnelle des agents chargés de prendre en charge des condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée devraient s'inspirer des principes énoncés dans la Recommandation N° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures.

37. *a.* Le personnel qui s'occupe des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée pouvant être confronté aux problèmes particuliers posés par ces détenus devrait recevoir une formation spécifique pour faire face à ses obligations.

b. Le personnel devrait en particulier être formé pour bien comprendre la sécurité dynamique, de manière à pouvoir y recourir dans l'accomplissement de ses tâches.

c. Le personnel spécialisé et d'encadrement devrait, de plus, être formé pour superviser et soutenir le personnel d'exécution dans l'emploi des méthodes de sécurité dynamique.

38. Étant donné le risque accru de manipulation que comporte la prise en charge de détenus condamnés à de longues peines pour le personnel, il conviendrait de favoriser la mobilité et la rotation de celui-ci.

39. Des réunions et des discussions devraient être régulièrement organisées entre les différentes catégories de personnel pour maintenir un juste équilibre entre une compréhension bienveillante des problèmes des détenus et la rigueur du contrôle dont ils font l'objet.

Recherche

40. Des recherches devraient être réalisées sur les effets des condamnations à des peines de détention à perpétuité ou de longue durée, et surtout sur les facteurs qui en inhibent les effets néfastes et encouragent une adaptation constructive à la vie carcérale.

41. Il conviendrait de mener et de publier des recherches pour évaluer l'efficacité des programmes visant à améliorer la réinsertion des détenus dans la société après leur libération.

**Recommandation Rec (2003) 22 du Comité des Ministres aux États membres
concernant la libération conditionnelle**

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'il est de l'intérêt des États membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs en matière d'exécution des peines privatives de liberté, afin de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

Reconnaissant que la libération conditionnelle est une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé ;

Considérant que son usage devrait être adapté aux situations individuelles et conforme aux principes de justice et d'équité ;

Considérant que le coût financier de la détention pèse lourdement sur la société et que les études montrent que la détention a souvent des conséquences néfastes et n'assure pas la réinsertion des détenus ;

Considérant qu'il est donc souhaitable de réduire autant que possible la durée de la détention et que la libération conditionnelle, qui intervient avant que la totalité de la peine n'ait été purgée, peut contribuer, dans une large mesure, à atteindre cet objectif ;

Reconnaissant que les mesures de libération conditionnelle requièrent l'appui des responsables politiques et administratifs, des juges, des procureurs, des avocats et de l'ensemble des citoyens, qui ont par conséquent besoin d'explications précises quant aux raisons de l'aménagement des peines de prison ;

Considérant que la législation et la pratique de la libération conditionnelle devraient être conformes aux principes fondamentaux des États démocratiques régis par le principe de la prééminence du droit, dont l'objectif primordial est la garantie des droits de l'homme, conformément à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence des organes chargés de veiller à son application ;

Gardant à l'esprit la Convention européenne sur la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE N° 51) ;

Reconnaissant l'importance de :

- la Résolution (65) 1 sur le sursis, la probation et les autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté ;
- la Résolution (70) 1 sur l'organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous condition ;
- la Résolution (76) 2 sur le traitement des détenus de longue durée ;
- la Résolution (76) 10 sur certaines mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté ;
- la Recommandation N° R (82) 16 sur le congé pénitentiaire ;
- la Recommandation N° R (87) 3 relative aux Règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation N° R (89) 12 sur l'éducation en prison ;
- la Recommandation N° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- la Recommandation N° R (92) 17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines ;
- la Recommandation N° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- la Recommandation N° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;
- la Recommandation Rec (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. d'introduire la mesure de libération conditionnelle dans leur législation si celle-ci ne la prévoit pas encore ;

2. d'orienter leur législation, leur politique et leur pratique concernant la mesure de libération conditionnelle selon les principes énoncés à l'annexe de la présente recommandation ; et
3. d'assurer la diffusion la plus large possible de la présente recommandation concernant la libération conditionnelle, et de son exposé des motifs.

Annexe à la Recommandation Rec (2003) 22

I. Définition de la libération conditionnelle

1. Aux fins de la présente recommandation, on entend par libération conditionnelle la mise en liberté anticipée de détenus condamnés, assortie de conditions individualisées après leur sortie de prison. Les amnisties et les grâces ne sont pas couvertes par cette définition.
2. La libération conditionnelle constitue l'une des mesures appliquées dans la communauté. Son introduction dans la législation et son application aux cas individuels sont régies par les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté figurant dans la Recommandation N° R (92) 16, ainsi que par la Recommandation Rec (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

II. Principes généraux

3. La libération conditionnelle devrait viser à aider les détenus à réussir la transition de la vie carcérale à la vie dans la communauté dans le respect des lois, moyennant des conditions et des mesures de prise en charge après la libération visant cet objectif et contribuant à la sécurité publique et à la diminution de la délinquance au sein de la société.
- 4.a. Afin de réduire les effets délétères de la détention et de favoriser la réinsertion des détenus dans des conditions visant à garantir la sécurité de la collectivité, la législation devrait prévoir la possibilité pour tous les détenus condamnés, y compris les condamnés à perpétuité, de bénéficier de la libération conditionnelle.
- 4.b. Si les peines sont trop courtes pour permettre la libération conditionnelle, il conviendrait de trouver d'autres moyens pour atteindre ces objectifs.
5. Au commencement de l'exécution de leur peine, les détenus devraient connaître le moment où la libération conditionnelle pourra leur être accordée du fait d'avoir purgé une période minimale (définie en termes absolus et/ou par référence à une proportion de la peine) et les critères utilisés pour déterminer s'ils peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle (« système de libération discrétionnaire ») ou bien, le moment où celle-ci leur sera accordée de droit du fait d'avoir purgé une période fixe définie en termes absolus et/ou par référence à une proportion de la peine (« système de libération d'office »).
6. La période minimale ou fixe ne devrait pas être si longue que l'objectif de la libération conditionnelle ne pourrait être atteint.
7. Il conviendrait de prendre en considération les économies de ressources qui peuvent être réalisées en appliquant le système de libération d'office aux peines pour lesquelles une évaluation individualisée négative ne reporterait que légèrement la date de libération.
8. Afin de réduire le risque de récidive des détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle, il devrait être possible de leur imposer des conditions individualisées telles que:
 - la réparation du tort causé aux victimes, ou le versement d'un dédommagement ;
 - l'engagement de se soumettre à une thérapie, en cas de toxicomanie ou d'alcoolisme, ou dans le cas de toute autre affection se prêtant à un traitement et manifestement liée à la perpétration du crime ;
 - l'engagement de travailler ou de se livrer à une autre occupation agréée, par exemple suivre des cours ou une formation professionnelle ;
 - la participation à des programmes d'évolution personnelle ;

- l'interdiction de résider ou de se rendre dans certains lieux.

9. En principe, la libération conditionnelle devrait également être accompagnée d'une prise en charge, sous la forme de mesures d'assistance et de contrôle. La nature, la durée et l'intensité de cette prise en charge devraient être adaptées à chaque individu. Des aménagements devraient pouvoir être effectués durant toute la période de liberté conditionnelle.

10. Les conditions et les mesures de prise en charge devraient être imposées pendant une durée qui ne doit pas être disproportionnée par rapport à celle de la peine restant à purger.

11. Les conditions et les mesures de prise en charge d'une durée indéterminée ne devraient s'appliquer qu'en cas de nécessité absolue aux fins de la protection de la société et conformément aux garanties énoncées dans la Règle 5 des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, telle que révisée dans la Recommandation Rec (2000) 22.

III. Préparation à la libération conditionnelle

12. La préparation à la libération conditionnelle devrait être organisée en étroite collaboration entre tous les intervenants appropriés travaillant en milieu fermé et ceux intervenant dans la prise en charge après la libération, et être terminée avant la fin de la période minimale ou fixe.

13. Les administrations pénitentiaires devraient veiller à ce que les détenus puissent participer à des programmes appropriés pour préparer la libération et soient encouragés à suivre des cours ou une formation qui les préparent à la vie dans la communauté. Des modalités spécifiques d'exécution des peines privatives de liberté - telles que les régimes de semi-liberté ou ouverts ou encore les placements à l'extérieur - devraient être utilisées le plus largement possible en vue de préparer la réinsertion sociale des détenus.

14. Dans le cadre de cette préparation, les détenus devraient également avoir la possibilité de maintenir, de nouer ou de renouer des contacts avec leurs familles et proches, et de prendre contact avec des services, des organisations et des associations de bénévoles qui pourront les aider, lorsqu'ils bénéficieront de la libération conditionnelle, à se réinsérer dans la société. À cette fin, divers types de congés pénitentiaires devraient être accordés.

15. Il conviendrait d'encourager l'examen précoce des conditions à observer après la libération et des mesures de prise en charge appropriées. Les conditions envisageables, l'aide susceptible d'être apportée, les obligations de contrôle et les conséquences éventuelles du non-respect des conditions fixées devront être soigneusement expliquées aux détenus et discutées avec eux.

IV. Octroi de la libération conditionnelle

Système de libération discrétionnaire

16. La période minimale que les détenus doivent purger avant de pouvoir prétendre à la libération conditionnelle devrait être définie en conformité avec la loi.

17. Les autorités compétentes devraient engager la procédure nécessaire pour que la décision concernant la libération conditionnelle puisse être rendue dès que le détenu a purgé la période minimale requise.

18. Les critères que les détenus doivent remplir pour pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle devraient être clairs et explicites. Ils devraient également être réalistes en ce sens qu'ils devraient tenir compte de la personnalité des détenus, de leur situation socio-économique et de l'existence de programmes de réinsertion.

19. L'absence de possibilité d'emploi au moment de la libération ne devrait pas constituer un motif de refus ou de report de la libération conditionnelle. Des efforts devraient être déployés pour trouver d'autres formes d'activité. Le fait de ne pas disposer d'un logement permanent ne devrait pas non plus constituer un motif de refus ou de report de la libération conditionnelle. Il conviendrait plutôt de trouver une solution provisoire d'hébergement.

20. Les critères d'octroi de la libération conditionnelle devraient être appliqués de telle sorte que celle-ci puisse être accordée à tous les détenus dont on considère qu'ils remplissent le niveau minimal de garanties pour devenir des citoyens respectueux des lois. Il devrait incomber aux autorités de démontrer qu'un détenu n'a pas rempli

les critères.

21. Si l'instance de décision rend une décision négative, elle devrait fixer une date en vue du réexamen de la question. En toute hypothèse, les détenus devraient pouvoir saisir une nouvelle fois l'instance de décision dès l'apparition d'une amélioration notable de leur situation.

Systeme de libération d'office

22. La période de la peine que les détenus doivent purger avant que la libération conditionnelle leur soit accordée de droit devrait être fixée par la loi.

23. Un report du moment de la libération ne devrait être possible que dans des circonstances exceptionnelles définies par la loi.

24. La décision de report de la libération devrait être l'occasion de fixer une nouvelle date de libération.

V. Conditions imposées

25. Au moment d'examiner les conditions à imposer et la nécessité d'une prise en charge, l'instance de décision devrait disposer de comptes rendus - y compris du témoignage verbal - d'intervenants travaillant en milieu fermé connaissant bien le détenu et sa situation personnelle. Les professionnels intervenant dans la prise en charge du détenu après sa libération ou d'autres personnes connaissant sa situation sociale devraient aussi fournir des informations.

26. L'instance de décision devrait s'assurer que les détenus comprennent les conditions imposées, l'aide qui peut leur être apportée, les obligations de contrôle et les conséquences éventuelles du non-respect des conditions fixées.

VI. Exécution de la libération conditionnelle

27. Si l'exécution de la libération conditionnelle doit être reportée, les prisonniers en attente de libération devraient être gardés dans des conditions aussi proches que possible que celles dont ils bénéficieraient dans la société.

28. L'exécution de la libération conditionnelle et des mesures de prise en charge devrait relever de la responsabilité d'une autorité d'exécution, conformément aux Règles 7, 8 et 11 des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

29. L'exécution devrait être organisée et traitée conformément aux Règles 37 à 75 des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et dans le respect des impératifs fondamentaux d'efficacité énoncés dans les dispositions pertinentes des principes 9 à 13 de la Recommandation Rec (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

VII. Non-respect des conditions imposées

30. Les manquements mineurs aux conditions imposées devraient être gérés par une autorité d'exécution en ayant recours au conseil ou à l'avertissement. Tout manquement grave devrait être rapidement signalé à l'autorité chargée de décider d'une éventuelle révocation. Cette autorité devrait cependant se demander si de nouveaux conseils, un autre avertissement, des conditions plus strictes ou une révocation temporaire peuvent constituer une sanction suffisante.

31. En règle générale, le non-respect des conditions imposées devrait être traité conformément à la règle 85 des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes du chapitre X des règles.

VIII. Garanties procédurales

32. Les décisions relatives à l'octroi, au report ou à la révocation de la libération conditionnelle, ainsi qu'à l'imposition ou la modification des conditions et des mesures qui lui sont associées, devraient être prises par des autorités établies par disposition légale et selon des procédures entourées des garanties suivantes :

- a. les condamnés devraient avoir le droit d'être entendus en personne et de se faire assister comme le prévoit la loi ;
- b. l'instance de décision devrait accorder une attention soutenue à tout élément, y compris à toute déclaration, présenté par les condamnés à l'appui de leur demande ;
- c. les condamnés devraient avoir un accès adéquat à leur dossier ;
- d. les décisions devraient indiquer les motifs qui les sous-tendent et être notifiées par écrit.

33. Les condamnés devraient pouvoir introduire un recours auprès d'une instance de décision supérieure indépendante et impartiale, établie par disposition légale contre le fond de la décision ou le non-respect des garanties procédurales.

34. Des procédures de recours devraient également être disponibles s'agissant de l'exécution de la libération conditionnelle.

35. Toutes les procédures de recours devraient respecter les garanties énoncées aux Règles 13 à 19 des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

36. Rien de ce qui est contenu aux paragraphes 32 à 35 ne devrait être interprété comme une restriction ou une dérogation aux droits garantis dans ce contexte par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

IX. Méthodes destinées à améliorer la prise de décision

37. Il conviendrait d'encourager l'utilisation et le développement d'instruments fiables d'évaluation des risques et des besoins, qui, associés à d'autres méthodes, pourraient constituer une aide à la prise de décision.

38. Des séances d'information et/ou des programmes de formation devraient être organisés à l'intention des décideurs, avec la participation de spécialistes en droit et en sciences sociales, et de tous les intervenants dans le domaine de la réinsertion des détenus libérés sous condition.

39. Des mesures devraient être adoptées afin d'assurer une certaine cohérence dans la prise de décision.

X. Informations et consultation sur la libération conditionnelle

40. Les responsables politiques, les autorités judiciaires, les instances de décision et d'exécution, les responsables locaux et les associations d'aide aux victimes et aux détenus ainsi que les enseignants universitaires et les chercheurs concernés par le sujet devraient recevoir des informations et être consultés sur le fonctionnement de la libération conditionnelle, ainsi que sur l'évolution de la législation et de la pratique dans ce domaine.

41. Les instances de décision devraient recevoir des informations sur le nombre de détenus pour lesquels la libération conditionnelle a été appliquée avec succès ou a échoué, ainsi que sur les circonstances des succès et échecs enregistrés.

42. Des campagnes d'information devraient être organisées, au travers des médias et par d'autres moyens, pour tenir informé l'ensemble des citoyens du fonctionnement et de l'évolution récente de l'usage de la libération conditionnelle et de son rôle dans le système de la justice pénale. Ces informations devraient être rapidement disponibles en cas d'événement dramatique rendu public pendant la période de liberté conditionnelle d'un détenu. Ce type d'événement ayant tendance à attirer l'attention des médias, il conviendrait également de mettre en valeur l'objectif de la libération conditionnelle et ses aspects positifs.

XI. Recherche et statistiques

43. Afin d'obtenir davantage d'informations sur la pertinence des systèmes de libération conditionnelle en vigueur et leur perfectionnement, des évaluations devraient être effectuées et des données statistiques compilées pour recueillir des éléments d'information sur le fonctionnement de ces systèmes et leur capacité à atteindre les objectifs premiers de la libération conditionnelle.

44. En plus des évaluations recommandées ci-dessus, des recherches devraient être encouragées sur le fonctionnement des systèmes de libération conditionnelle. Ces recherches devraient porter sur les opinions, les attitudes et les impressions des autorités judiciaires, des instances de décision, des autorités d'exécution, des victimes, de l'ensemble des citoyens et des détenus au sujet de la libération conditionnelle. Il conviendrait également d'examiner d'autres aspects, tels que le rapport entre le coût et l'efficacité de la libération conditionnelle, sa capacité à diminuer les taux de récidive, la mesure dans laquelle les bénéficiaires de cette mesure parviennent à se réinsérer dans la communauté et l'incidence que pourrait avoir le développement d'un système de libération conditionnelle sur le prononcé des sanctions et des mesures, et sur leur exécution. La nature des programmes de préparation à la libération devrait aussi faire l'objet de recherches.

45. Des statistiques devraient être tenues sur des points tels que le nombre de détenus ayant bénéficié d'une libération conditionnelle par rapport au nombre de détenus qui pouvaient y prétendre, la durée des peines et les infractions concernées, la proportion de la peine purgée avant l'octroi de la libération conditionnelle, le nombre de révocations, les taux de condamnations ultérieures et le profil pénal et sociodémographique des détenus ayant bénéficié d'une libération conditionnelle.

**Recommandation N° R (99) 22 du Comité des Ministres aux États membres
concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale**

(Adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999, lors de la 681^e réunion des Délégués)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le surpeuplement des prisons et la croissance de la population carcérale constituent un défi majeur pour les administrations pénitentiaires et l'ensemble du système de justice pénale sous l'angle tant des droits de l'homme que de la gestion efficace des établissements pénitentiaires ;

Considérant que la gestion efficace de la population carcérale est subordonnée à certaines circonstances telles que la situation globale de la criminalité, les priorités en matière de lutte contre la criminalité, l'éventail des peines prévues par les textes législatifs, la sévérité des peines prononcées, la fréquence du recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté, l'usage de la détention provisoire, l'efficacité et l'efficacités des organes de la justice pénale et, en particulier, l'attitude du public vis-à-vis de la criminalité et de sa répression ;

Affirmant que les mesures destinées à lutter contre le surpeuplement des prisons et à réduire la taille de la population carcérale devraient s'inscrire dans une politique pénale cohérente et rationnelle axée sur la prévention du crime et des comportements criminels, l'application effective de la loi, la sécurité et la protection du public, l'individualisation des sanctions et des mesures et la réintégration sociale des délinquants ;

Considérant que ces mesures devraient être conformes aux principes fondamentaux des États démocratiques régis par le principe de la prééminence du droit, et inspirés par l'objectif primordial de la garantie des droits de l'homme, conformément à la Convention européenne des Droits et de l'Homme et à la jurisprudence des organes chargés de veiller à son application ;

Reconnaissant, en outre, que ces mesures requièrent l'appui des responsables politiques et administratifs, des juges, des procureurs et du grand public, ainsi qu'une information équilibrée sur les fonctions de la sanction, sur l'efficacité relative des sanctions et mesures privatives et non privatives de liberté et sur la réalité des prisons ;

Tenant compte de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Reconnaissant l'importance de la Recommandation N° R (80) 11 concernant la détention provisoire, de la Recommandation N° R (87) 3 relative aux Règles pénitentiaires européennes, de la Recommandation N° R (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale, de la Recommandation N° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et de la Recommandation N° R (92) 17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines.

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de prendre toutes les mesures appropriées, lorsqu'ils revoient leur législation et leur pratique relatives au surpeuplement des prisons et à l'inflation carcérale, en vue d'appliquer les principes énoncés dans l'Annexe à la présente Recommandation ;
- d'encourager la diffusion la plus large possible de la présente Recommandation et du rapport sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, établi par le Comité européen pour les problèmes criminels.

Annexe à la Recommandation N° R (99) 22

I. Principes de base

1. La privation de liberté devrait être considérée comme une sanction ou mesure de dernier recours et ne devrait dès lors être prévue que lorsque la gravité de l'infraction rendrait toute autre sanction ou mesure manifestement inadéquate.

2. L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle, puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement. Les pays dont la capacité carcérale pourrait être globalement suffisante mais mal adaptée aux besoins locaux devraient s'efforcer d'aboutir

à une répartition plus rationnelle de cette capacité.

3. Il convient de prévoir un ensemble approprié de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté, éventuellement graduées en termes de sévérité ; il y a lieu d'inciter les procureurs et les juges à y recourir aussi largement que possible.

4. Les États membres devraient examiner l'opportunité de décriminaliser certains types de délits ou de les requalifier de façon à éviter qu'ils n'appellent des peines privatives de liberté.

5. Afin de concevoir une action cohérente contre le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, une analyse détaillée des principaux facteurs contribuant à ces phénomènes devrait être menée. Une telle analyse devrait porter, notamment, sur les catégories d'infractions susceptibles d'entraîner de longues peines de prison, les priorités en matière de lutte contre la criminalité, les attitudes et préoccupations du public ainsi que les pratiques existantes en matière de prononcé des peines.

II. Faire face à la pénurie de places dans les prisons

6. Il convient, pour éviter des niveaux de surpeuplement excessifs, de fixer, pour les établissements pénitentiaires, une capacité maximale.

7. En présence d'une situation de surpeuplement, il y a lieu d'accorder une importance particulière à la notion de dignité humaine, à la volonté des administrations pénitentiaires d'appliquer un traitement humain et positif, à la pleine reconnaissance des rôles du personnel, et à la mise en œuvre d'une gestion moderne et efficace. Conformément aux Règles pénitentiaires européennes, une attention particulière devrait être accordée à l'espace dont disposent les détenus, à l'hygiène et aux installations sanitaires, à une nourriture suffisante et convenablement préparée et présentée, aux soins médicaux et aux possibilités de faire de l'exercice en plein air.

8. Il convient, en vue de contrebalancer certaines des conséquences négatives du surpeuplement des prisons, de faciliter dans la mesure du possible le contact des détenus avec leurs familles et de faire appel le plus possible au soutien de la communauté.

9. Un usage aussi large que possible devrait être fait des modalités spécifiques d'exécution des peines privatives de liberté, notamment des régimes de semi-liberté et des régimes ouverts, des congés pénitentiaires ou des placements extra muros en vue de contribuer au traitement des détenus et à leur réinsertion, au maintien du lien avec leur famille ou avec d'autres membres de la communauté, ainsi qu'à l'atténuation des tensions dans les établissements pénitentiaires.

III. Mesures à mettre en œuvre avant le procès pénal

Éviter l'action pénale - Réduire le recours à la détention provisoire

10. Des mesures appropriées devraient être prises en vue de l'application intégrale des principes énoncés dans la Recommandation N° (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale, ce qui implique, en particulier, que les États membres, tout en tenant compte de leurs principes constitutionnels ou de leur tradition juridique propres, appliquent le principe de l'opportunité des poursuites (ou des mesures ayant le même objectif) et recourent aux procédures simplifiées et aux transactions en tant qu'alternatives aux poursuites dans les cas appropriés, en vue d'éviter une procédure pénale complète.

11. L'application de la détention provisoire et sa durée devraient être réduites au minimum compatible avec les intérêts de la justice. Les États membres devraient, à cet effet, s'assurer que leur législation et leur pratique sont conformes aux dispositions pertinentes de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de ses organes de contrôle et se laisser guider par les principes énoncés dans la Recommandation N° R (80) 11 concernant la détention provisoire s'agissant, en particulier, des motifs permettant d'ordonner la mise en détention provisoire.

12. Il convient de faire un usage aussi large que possible des alternatives à la détention provisoire, telles que l'obligation, pour le suspect, de résider à une adresse spécifiée, l'interdiction de quitter ou de gagner un lieu déterminé sans autorisation, la mise en liberté sous caution, ou le contrôle et le soutien d'un organisme spécifié par l'autorité judiciaire. À cet égard, il convient d'être attentif aux possibilités de contrôler au moyen de systèmes de surveillance électroniques l'obligation de demeurer dans un lieu stipulé.

13. Il s'impose, pour soutenir le recours efficace et humain à la détention provisoire, de dégager les ressources financières et humaines nécessaires et, le cas échéant, de mettre au point les moyens procéduraux et les techniques de gestion appropriés.

IV. Mesures à mettre en œuvre au stade du procès pénal

Le système de sanctions et de mesures - La longueur des peines

14. Il y a lieu de s'efforcer de réduire le recours aux peines de longue durée qui mettent fortement à contribution le système pénitentiaire, et de remplacer les courtes peines d'emprisonnement par des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

15. S'agissant de prévoir des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté qui pourraient se substituer à la privation de liberté, il convient d'envisager les mesures suivantes :

- suspension, assortie de conditions, de l'exécution d'une peine d'emprisonnement,
- probation en tant que sanction autonome, sans prononcé d'une peine d'emprisonnement,
- surveillance intensive,
- travail d'intérêt général (travail non rémunéré au profit de la collectivité),
- ordonnances de traitement / traitement contractuel pour des catégories spécifiques de délinquants,
- médiation victime-délinquant / dédommagement des victimes,
- restrictions de la liberté de déplacement par le biais, par exemple, d'une assignation à résidence ou d'un contrôle électronique.

16. Les sanctions et les mesures communautaires ne devraient être appliquées qu'en conformité avec les garanties et les conditions stipulées dans les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

17. Il convient d'adopter, dans la législation et la pratique, des combinaisons de sanctions et de mesures privatives et non privatives de liberté, telles que les peines privatives de liberté sans sursis, suivies d'un travail d'intérêt général, d'une surveillance (intensive) au sein de la communauté, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ou, dans les cas appropriés, de l'obligation de se soumettre à un traitement.

Le prononcé des peines et le rôle des procureurs et des juges

18. Dans l'application de la loi, les procureurs et les juges devraient s'efforcer de tenir compte des ressources disponibles, notamment sur le plan de la capacité carcérale. À cet égard une attention permanente devrait être accordée à l'évaluation systématique des incidences, sur l'évolution de la population carcérale, des structures existantes et des politiques envisagées en matière de prononcé des peines.

19. Les procureurs et les juges devraient être impliqués dans le processus de conception des politiques pénales par rapport au surpeuplement des prisons et à l'inflation carcérale, en vue d'obtenir leur soutien et d'éviter les pratiques de prononcé des peines susceptibles de provoquer des effets pervers.

20. Des principes de base du prononcé des peines devraient être énoncés par le législateur ou d'autres autorités compétentes en vue, notamment, de réduire le recours à l'emprisonnement, d'étendre le recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et d'utiliser des mesures de diversion telles que la médiation ou l'indemnisation de la victime.

21. Une attention particulière devrait être accordée au rôle que les circonstances aggravantes et atténuantes ainsi que les condamnations antérieures jouent dans la détermination du quantum approprié de la peine.

V. Mesures à mettre en œuvre au-delà du procès pénal

La mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté - L'exécution des peines privatives de liberté

22. Pour faire des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté des alternatives crédibles aux peines d'emprisonnement de courte durée, il convient d'assurer leur mise en œuvre efficace, notamment :

- en mettant en place l'infrastructure requise pour l'exécution et le suivi de ces sanctions communautaires, en particulier en vue de rassurer les juges et les procureurs sur leur efficacité ;
- en mettant au point et en appliquant des techniques fiables de prévision et d'évaluation des risques ainsi que des stratégies de supervision, afin d'identifier le risque de récidive du délinquant et de garantir la protection et la sécurité du public.

23. Il conviendrait de favoriser le développement des mesures permettant de réduire la durée effective de la peine purgée, en préférant les mesures individualisées, telles la libération conditionnelle, aux mesures collectives de gestion du surpeuplement carcéral (grâces collectives, amnisties).

24. La libération conditionnelle devrait être considérée comme une des mesures les plus efficaces et les plus constructives qui, non seulement, réduit la durée de la détention mais contribue aussi de manière non négligeable à la réintégration planifiée du délinquant dans la communauté.

25. Il faudrait, pour promouvoir et étendre le recours à la libération conditionnelle, créer dans la communauté les meilleures conditions de soutien et d'aide au délinquant ainsi que de supervision de celui-ci, en particulier en vue d'amener les instances judiciaires ou administratives compétentes à considérer cette mesure comme une option valable et responsable.

26. Des programmes de traitement efficaces en cours de détention ainsi que de contrôle et de traitement au-delà de la libération devraient être conçus et mis en œuvre de façon à faciliter la réinsertion des délinquants, à réduire la récidive, à assurer la sécurité et la protection du public et à inciter les juges et procureurs à considérer les mesures visant à réduire la durée effective de la peine à purger ainsi que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, comme des options constructives et responsables.

Recommandation N° R (99) 19 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation en matière pénale

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999, lors de la 679^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en application de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Notant que les États membres tendent de plus en plus à recourir à la médiation en matière pénale, une option souple, axée sur le règlement du problème et l'implication des parties, en complément ou en tant qu'alternative à la procédure pénale traditionnelle ;

Considérant la nécessité de permettre une participation personnelle active à la procédure pénale de la victime, du délinquant et de tous ceux qui sont concernés en tant que parties, ainsi que d'y impliquer la communauté ;

Reconnaissant l'intérêt légitime des victimes à faire entendre davantage leur voix s'agissant des conséquences de leur victimisation, à communiquer avec le délinquant et à obtenir des excuses et une réparation ;

Considérant qu'il importe de renforcer chez les délinquants le sens de leurs responsabilités et leur offrir des occasions concrètes de s'amender ce qui facilitera réinsertion et réhabilitation ;

Reconnaissant que la médiation peut faire prendre conscience du rôle important de l'individu et de la communauté dans l'origine et le traitement des délits et la solution des conflits qui y sont associés, et contribuer ainsi à ce que la justice pénale ait des résultats plus constructifs et moins répressifs ;

Reconnaissant que la médiation exige des qualifications particulières et demande des codes de pratique et une formation agréée ;

Considérant l'importante contribution potentielle des organismes non-gouvernementaux et des communautés locales à la médiation en matière pénale et la nécessité de conjuguer les efforts des initiatives publiques et privées ;

Eu égard aux exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Ayant à l'esprit la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ainsi que les Recommandations N° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, N° R (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale, N° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et à la prévention de la victimisation, N° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, N° R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, N° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, N° R (95) 12 sur la gestion de la justice pénale et N° R (98) 1 sur la médiation familiale ;

Recommande aux gouvernements des États membres de prendre en considération les principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation, lorsqu'ils développent la médiation en matière pénale, et de donner à ce texte la plus large diffusion possible.

Annexe à la Recommandation N° R (99) 19

I. Définition

Les présentes lignes directrices s'appliquent à tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur).

II. Principes généraux

1. La médiation en matière pénale ne devrait intervenir que si les parties y consentent librement. Ces dernières devraient, en outre, être en mesure de revenir sur ce consentement à tout moment au cours de la médiation.

2. Les discussions relevant de la médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées ultérieurement, sauf avec l'accord des parties.
3. La médiation en matière pénale devrait être un service généralement disponible.
4. La médiation en matière pénale devrait être possible à toutes les phases de la procédure de justice pénale.
5. Les services de médiation devraient bénéficier d'une autonomie suffisante dans le cadre du système de justice pénale.

III. Fondement juridique

6. La législation devrait faciliter la médiation en matière pénale.
7. Il y aurait lieu d'établir des lignes directrices définissant le recours à la médiation en matière pénale. Elles devraient porter notamment sur les conditions du renvoi d'affaires aux services de médiation et sur le traitement des affaires après la médiation.
8. La procédure de médiation devrait être assortie de garanties fondamentales : en particulier, les parties devraient avoir le droit à l'aide judiciaire et, le cas échéant, à un service de traduction/interprétation. Les mineurs devraient, de plus, avoir le droit à l'assistance parentale.

IV. Le fonctionnement de la justice pénale en liaison avec la médiation

9. La décision de renvoyer une affaire pénale aux services de médiation, ainsi que l'évaluation de l'issue d'une procédure de médiation, devraient être du ressort exclusif des autorités judiciaires.
10. Avant d'accepter la médiation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus de médiation et des conséquences possibles de leur décision.
11. Ni la victime ni le délinquant ne devraient être incités par des moyens indus à accepter la médiation.
12. La réglementation spéciale et les garanties juridiques régissant la participation des mineurs à la procédure pénale devraient également concerner leur participation à la médiation en matière pénale.
13. La médiation ne devrait pas être poursuivie si une des parties principales n'est pas capable de comprendre le sens de la procédure.
14. Le point de départ de la médiation devrait être en principe la reconnaissance par les deux parties des faits principaux de l'affaire. La participation à la médiation ne doit pas être utilisée comme preuve d'admission de culpabilité dans des procédures judiciaires ultérieures.
15. Les disparités évidentes concernant certains facteurs comme l'âge, la maturité ou la capacité intellectuelle des parties devraient être prises en considération avant de décider de recourir à la médiation.
16. La décision de traiter une affaire pénale dans le cadre d'une procédure de médiation devrait être assortie d'un délai raisonnable pendant lequel les autorités judiciaires seraient informées de l'état de la procédure de médiation.
17. Les décharges données en fonction des accords de médiation devraient avoir le même statut que les décisions judiciaires et devraient interdire les poursuites pour les mêmes faits (*ne bis in idem*).
18. Lorsqu'une affaire est renvoyée aux autorités judiciaires sans qu'un accord soit intervenu entre les parties ou si l'on n'est pas parvenu à mettre en œuvre l'accord, la décision sur la démarche à adopter ensuite devrait être prise sans délai.

V. Le fonctionnement des services de médiation

V.1. Normes

19. Les services de médiation devraient être régis par des normes reconnues.

20. Les services de médiation devraient bénéficier d'une autonomie suffisante pour remplir leurs fonctions. Des normes de compétence et des règles éthiques ainsi que des procédures de sélection et de formation et d'appréciation des médiateurs devraient être développées.

21. Les services de médiation devraient être placés sous la surveillance d'un organe compétent.

V.2. Qualification et formation des médiateurs

22. Les médiateurs devraient être recrutés dans toutes les catégories de la société, et posséder en général une bonne compréhension des cultures et communautés locales.

23. Les médiateurs devraient être capables de faire preuve d'un jugement sain et des qualités relationnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

24. Les médiateurs devraient recevoir une formation initiale avant de prendre leurs fonctions puis une formation en cours d'emploi. Leur formation devrait tendre à leur assurer un niveau de compétence élevé, tenant compte des aptitudes à régler les conflits, des exigences spécifiques qu'implique le travail avec les victimes et les délinquants et des connaissances de base du système judiciaire.

V.3 Traitement des affaires individuelles

25. Avant de commencer à s'occuper d'une affaire, le médiateur devrait être informé de tous les faits pertinents et recevoir des autorités judiciaires compétentes tous les documents nécessaires.

26. La médiation devrait se dérouler de manière impartiale, d'après les faits de la cause et en fonction des besoins et des souhaits des parties. Le médiateur devrait toujours respecter la dignité des parties et veiller à ce que les parties agissent avec respect l'une envers l'autre.

27. Le médiateur a la charge d'assurer un environnement sûr et confortable pour la médiation. Le médiateur devrait être sensible à la vulnérabilité des parties.

28. La médiation devrait être menée aussi efficacement, mais à un rythme gérable pour les parties.

29. La médiation devrait se faire à huis clos.

30. Nonobstant le principe de confidentialité, le médiateur devrait signaler aux autorités appropriées ou aux personnes concernées toute information concernant l'imminence d'une infraction grave, dont il pourrait avoir connaissance au cours de la médiation.

V.4 Résultat de la médiation

31. Des accords devraient être conclus volontairement par les parties. Ils ne devraient contenir que des obligations raisonnables et proportionnées.

32. Le médiateur devrait faire rapport aux autorités judiciaires sur les mesures prises et sur le résultat de la médiation. Le rapport du médiateur ne devrait pas révéler la teneur des séances de médiation, ni exprimer de jugement sur le comportement des parties à cette occasion.

VI. Évolution de la médiation

33. Des consultations régulières devraient se tenir entre les autorités judiciaires et les services de médiation pour développer la compréhension mutuelle.

34. Les gouvernements des États membres devraient promouvoir la recherche sur la médiation en matière pénale et l'évaluation de cette dernière.

**Recommandation N° R (98) 7⁹ du Comité des Ministres aux États membres
relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire**

(Adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998, lors de la 627^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que la pratique médicale en milieu pénitentiaire doit être guidée par les mêmes principes éthiques que dans le reste de la communauté ;

Conscient que le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées implique que ces dernières puissent bénéficier de mesures de prévention sanitaire et de prestations de santé équivalant à celles de la communauté en général ;

Reconnaissant la difficulté de la position du médecin exerçant en milieu pénitentiaire, souvent confronté aux préoccupations et aux attentes divergentes de l'administration pénitentiaire d'un côté et des personnes incarcérées de l'autre, ce qui exige de la part du médecin le respect de principes éthiques très stricts ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du médecin exerçant en milieu pénitentiaire, des autres personnels de santé, des détenus et de l'administration pénitentiaire que soient clairement définis le droit aux soins de santé en détention ainsi que le rôle spécifique du médecin et des autres personnels de santé ;

Considérant que certaines conditions carcérales spécifiques telles que le surpeuplement, les maladies infectieuses, la toxicomanie, les troubles mentaux, la violence, l'isolement cellulaire ou les fouilles corporelles nécessitent le respect scrupuleux de règles déontologiques spécifiques dans la pratique médicale ;

Ayant à l'esprit la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Charte sociale européenne et la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine ;

Ayant à l'esprit la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et les recommandations concernant les services de santé en milieu pénitentiaire, résumées dans le 3^e rapport général d'activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Se référant à la Recommandation N° R (87) 3 sur les Règles pénitentiaires européennes, qui vise à garantir le respect de règles minimales d'humanité et de dignité dans les établissements pénitentiaires ;

Rappelant la Recommandation N° R (90) 3 sur la recherche médicale sur l'être humain et la Recommandation N° R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison, ainsi que les directives de l'OMS de 1993 sur l'infection par le VIH et le sida en prison ;

Conscient de la Recommandation 1235 (1994) relative à la psychiatrie et aux droits de l'homme et de la Recommandation 1257 (1995) relative aux conditions de détention dans les États membres du Conseil de l'Europe, élaborées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

Se référant aux Principes de déontologie médicale relative à la protection des détenus et des prisonniers contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1982 ;

Se référant aux déclarations spécifiques de l'Association médicale mondiale (AMM) relatives à la déontologie médicale, et en particulier à la Déclaration de Tokyo (1975), la Déclaration de Malte sur les grévistes de la faim (1991) et la Déclaration sur les fouilles corporelles de prisonniers (1993) ;

⁹ En application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, la délégation du Danemark souhaite faire la réserve suivante : « Le paragraphe 72 de l'annexe n'est pas acceptable pour le Danemark dans la mesure où il permet que des fouilles corporelles soient effectuées par du personnel non médical. Et, selon l'opinion des autorités danoises, un examen médical intime ne devrait avoir lieu qu'avec le consentement de la personne concernée. »

Prenant note des récentes réformes introduites par plusieurs États membres dans la structure, l'organisation et la réglementation de leurs services de santé en milieu pénitentiaire, notamment dans le cadre de réformes de leurs systèmes de santé ;

Prenant en compte les différentes structures administratives des États membres qui requièrent la mise en œuvre de recommandations aux niveaux fédéral et national,

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de tenir compte, lors de la révision de leur législation et dans leur pratique dans le domaine des soins de santé en milieu pénitentiaire, des principes et des recommandations énoncés à l'annexe à la présente recommandation ;
- d'assurer la plus large diffusion possible de cette recommandation et de son exposé des motifs, en particulier auprès de toutes les personnes et de toutes les structures chargées de l'organisation et des prestations d'un traitement préventif et des soins de santé en milieu pénitentiaire.

Annexe à la Recommandation N° R (98)7

I. Aspects principaux du droit aux soins de santé en milieu pénitentiaire

A. Accès à un médecin

1. Lors de leur admission dans un établissement pénitentiaire et ultérieurement, pendant leur séjour, les détenus devraient avoir accès, si leur état de santé le nécessite, à tout moment et sans retard, à un médecin ou à un(e) infirmier(ère) diplômé(e), quel que soit leur régime de détention. Tous les détenus devraient bénéficier d'une visite médicale d'admission. L'accent devrait être mis sur le dépistage des troubles mentaux, l'adaptation psychologique à la prison, les symptômes de sevrage à l'égard des drogues, des médicaments ou de l'alcool et les affections contagieuses et chroniques.

2. Pour répondre aux besoins sanitaires des détenus, les grands établissements pénitentiaires devraient disposer de médecins et d'infirmiers qualifiés à plein temps, en fonction du nombre et de la rotation des détenus et de leur état moyen de santé.

3. Un service de santé en milieu pénitentiaire devrait assurer au minimum des consultations ambulatoires et des soins d'urgence. Lorsque l'état de santé des détenus exige des soins qui ne peuvent être assurés en prison, tout devrait être mis en œuvre afin que ceux-ci puissent être dispensés en toute sécurité dans des établissements de santé en dehors de la prison.

4. Les détenus devraient, si nécessaire, avoir accès à un médecin à toute heure du jour et de la nuit. Dans chaque établissement, une personne compétente pour donner les premiers soins devrait en permanence être présente. En cas d'urgence grave, le médecin, un membre du personnel soignant et la direction devraient être alertés. La participation active et l'engagement du personnel de surveillance sont primordiaux.

5. Un accès à des consultations et à des conseils psychiatriques devrait être garanti. Dans les grands établissements pénitentiaires, une équipe psychiatrique devrait être présente. À défaut, dans les petits établissements, des consultations devraient être assurées par un psychiatre hospitalier ou privé.

6. Chaque détenu devrait pouvoir bénéficier des soins d'un chirurgien-dentiste qualifié.

7. L'administration pénitentiaire devrait faire le nécessaire pour établir les contacts et la collaboration qui s'imposent avec les institutions médicales publiques et privées. Dans la mesure où certains détenus toxicomanes, alcooliques ou dépendants aux médicaments ne peuvent pas être traités de façon appropriée dans les prisons, il convient d'envisager de faire appel à des consultants extérieurs, faisant partie des services d'aide spécialisés œuvrant au sein de la communauté en général, qui pourront donner des conseils, voire assurer des soins.

8. S'il y a lieu, des soins spécifiques devraient être prévus pour les femmes détenues. Les détenues enceintes devraient être suivies médicalement et pouvoir accoucher dans un service hospitalier externe à la prison, le mieux adapté à leur état.

9. Pour les trajets vers les hôpitaux, le malade devrait être accompagné, au besoin de membres du personnel médical ou soignant.

B. Équivalence des soins

10. La politique de santé en milieu carcéral devrait être intégrée à la politique nationale de santé et être compatible avec elle. Un service de santé en milieu pénitentiaire devrait pouvoir dispenser des soins médicaux, psychiatriques et dentaires, et mettre en œuvre des programmes d'hygiène et de traitement préventif, dans des conditions comparables à celles dont bénéficie le reste de la population. Les médecins exerçant en milieu pénitentiaire devraient pouvoir faire appel à des spécialistes. Si un second avis est nécessaire, il incombe au service de santé de le solliciter.

11. Le service de santé devrait disposer d'un personnel médical, infirmier et technique qualifié et en nombre suffisant ainsi que des locaux, installations et équipements appropriés et de qualité comparable, sinon identique à ceux qui existent en milieu libre.

12. Le rôle du ministère de la Santé devrait être renforcé en matière de contrôle de l'hygiène, de la qualité des soins et de l'organisation des services de santé en milieu carcéral, conformément à la législation nationale. Un partage clair des responsabilités et des compétences devrait être établi entre le ministère de la Santé et les autres ministères compétents, qui devraient coopérer pour la mise en œuvre d'une politique de santé intégrée au sein des prisons.

C. Consentement du malade et secret médical

13. Le secret médical devrait être garanti et observé avec la même rigueur que dans la population générale.

14. Hormis le cas où le détenu souffre d'une maladie le rendant incapable de comprendre la nature de son état, le détenu malade devrait toujours pouvoir donner au médecin son consentement éclairé préalablement à tout examen médical ou à tout prélèvement, sauf dans les cas prévus par la loi. Les raisons de chaque examen devraient être clairement expliquées à la personne détenue et comprises par elle. Les détenus soumis à un traitement médical devraient être informés des indications et des éventuels effets secondaires susceptibles de se manifester.

15. Le consentement éclairé devrait être obtenu de la part des malades souffrant de troubles mentaux et des patients placés dans des situations où les obligations médicales et les règles de sécurité ne coïncident pas nécessairement, par exemple en cas de refus de traitement ou de nourriture.

16. Toute dérogation aux principes de la liberté de consentement du malade devrait être fondée sur la loi et être guidée par les principes qui s'appliquent à la population générale.

17. Les prévenus malades devraient pouvoir demander à leurs frais une consultation auprès de leur médecin traitant ou auprès d'un autre médecin extérieur à la prison.

Les détenus condamnés peuvent solliciter un deuxième avis médical et le médecin exerçant en milieu pénitentiaire devrait répondre à cette demande de façon bienveillante. Cependant, toute décision quant au bien-fondé de cette demande relève en dernier lieu de la responsabilité du médecin.

18. Aucun détenu ne devrait être transféré dans un autre établissement pénitentiaire sans un dossier médical complet. Le dossier devrait être transféré dans des conditions garantissant sa confidentialité. Les détenus concernés devraient être informés que leur dossier médical sera transféré. Ils devraient pouvoir y opposer leur refus, conformément à la législation nationale.

Il convient de remettre par écrit aux sortants de prison toute information médicale utile, à l'attention de leur médecin traitant.

D. Indépendance professionnelle

19. Les médecins exerçant en prison devraient assurer à chaque détenu la même qualité de soins que celle dont bénéficient les malades ordinaires. Les besoins de santé du détenu devraient toujours constituer la préoccupation première du médecin.

20. Les décisions cliniques et toute autre évaluation relatives à la santé des personnes incarcérées devraient être fondées uniquement sur des critères médicaux. Le personnel de santé devrait pouvoir exercer son activité en toute indépendance, dans la limite de ses qualifications et de ses compétences.

21. Les infirmiers et les autres membres du personnel de santé devraient accomplir leur travail sous la responsabilité directe du médecin-chef, qui ne devrait pas déléguer au personnel paramédical des tâches autres que celles qui sont légalement et déontologiquement autorisées. La qualité des prestations médicales et des soins infirmiers devrait être évaluée par une autorité sanitaire qualifiée.

22. La rémunération du personnel médical ne devrait pas être inférieure à celle pratiquée dans d'autres secteurs de la santé publique.

II. Spécificité du rôle du médecin et des autres personnels de santé dans le contexte du milieu pénitentiaire

A. Conditions générales

23. Le rôle du médecin exerçant en milieu pénitentiaire consiste d'abord à dispenser des soins médicaux et des conseils appropriés à toutes les personnes détenues dont il est cliniquement responsable.

24. Il devrait également conseiller la direction de l'établissement sur les questions ayant trait au régime alimentaire et à l'environnement dans lequel les personnes privées de liberté sont obligées de vivre, ainsi que sur les problèmes d'hygiène et de salubrité.

25. Le personnel de santé devrait pouvoir participer à l'information de la direction et du personnel de surveillance de l'établissement pénitentiaire sur les questions relatives à la santé et dispenser, le cas échéant, une formation sanitaire adéquate.

B. Information, prévention et éducation à la santé

26. Au moment de l'admission, toute personne devrait recevoir une information concernant les droits et les obligations, le règlement intérieur de l'établissement ainsi que des indications sur les modalités d'aide et de conseil. Cette information devrait être compréhensible par tous les détenus. Des explications particulières devraient être données aux illettrés.

27. Un programme d'éducation à la santé devrait être organisé dans tous les établissements pénitentiaires. Les détenus et les personnels de l'administration pénitentiaire devraient recevoir une brochure d'information de base sur les questions de santé, ciblée sur le dispositif de soins proposé aux personnes détenues.

28. Des explications devraient être données sur les avantages du dépistage volontaire et anonyme des maladies transmissibles, et sur les risques que présentent les hépatites, les maladies sexuellement transmissibles, la tuberculose et la contamination par le VIH ; les personnes qui acceptent de subir un test doivent avoir accès à une consultation médicale de suivi.

29. Le programme d'éducation à la santé devrait avoir pour but d'encourager le développement de styles de vie sains et permettre aux détenus de prendre des décisions opportunes concernant leur santé et celle de leur famille, de préserver et de protéger leur intégrité personnelle, de diminuer les risques de dépendance et de rechute. Cette approche devrait inciter les détenus à participer à des programmes de santé dans lesquels leur sont enseignés de façon cohérente des stratégies et des comportements destinés à réduire au minimum les risques pour leur santé.

C. Spécificité des pathologies et de la prévention en milieu pénitentiaire

30. Toute trace de violence observée sur une personne lors de l'examen médical pratiqué au moment de son admission dans un établissement pénitentiaire devrait être consignée par le médecin avec les déclarations faites par la personne, ainsi que les conclusions du médecin. Cette information devrait en outre être transmise à la direction de l'établissement avec le consentement du détenu.

31. Toute information concernant des actes de violence commis sur des détenus pendant la période de détention devrait être communiquée aux autorités compétentes. En règle générale, il convient, avant d'entreprendre une telle démarche, d'obtenir le consentement des personnes concernées.

32. Dans certains cas exceptionnels, et en tout état de cause dans le strict respect des règles de déontologie, le consentement éclairé de la personne détenue peut ne pas être considéré comme indispensable, notamment si le médecin estime qu'il est clairement de son devoir, tant à l'égard du patient que de l'ensemble de la communauté pénitentiaire, de signaler un incident grave qui constitue un danger réel. S'il le juge utile, le service de santé devrait collecter des données statistiques périodiques relatives aux lésions traumatiques relevées, afin de les communiquer à la direction de l'établissement pénitentiaire et aux ministères concernés, conformément à la législation nationale en matière de protection des données.

33. Une formation sanitaire adéquate pour les personnels de surveillance devrait être mise en place afin de les rendre aptes à signaler des problèmes de santé physique ou mentale qu'ils pourraient constater au sein de la population carcérale.

D. La formation professionnelle du personnel de santé exerçant en milieu pénitentiaire

34. Les médecins exerçant en milieu pénitentiaire devraient avoir une bonne compétence professionnelle en médecine générale et en psychiatrie. Leur formation devrait comporter l'acquisition de connaissances théoriques initiales, une compréhension du cadre pénitentiaire et de ses effets sur l'exercice de la médecine en prison, une évaluation des compétences acquises et un stage pratique, effectué sous la direction d'un médecin confirmé. Les médecins exerçant en milieu pénitentiaire devraient bénéficier également d'une formation continue régulière.

35. Une formation appropriée devrait également être dispensée aux autres personnels de santé et devrait inclure des connaissances du fonctionnement des prisons et des réglementations pénitentiaires pertinentes.

III. L'organisation des soins de santé dans les prisons notamment du point de vue de la gestion de certains problèmes courants

A. Maladies transmissibles, et en particulier: infection par le VIH et sida, tuberculose, hépatites

36. Des mesures prophylactiques appropriées devraient être prises afin de prévenir les maladies sexuellement transmissibles en milieu pénitentiaire.

37. Les tests de dépistage pour le VIH devraient être réalisés seulement avec le consentement des détenus, de manière anonyme et conformément à la loi. Des conseils approfondis devraient être donnés avant et après le test.

38. L'isolement d'une personne atteinte d'une maladie infectieuse ne se justifie que si une telle mesure est également prise à l'extérieur du cadre pénitentiaire pour le même motif médical.

39. Aucune forme de ségrégation ne devrait être prévue à l'encontre des personnes séropositives pour le VIH, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 40.

40. Les malades du sida qui développent des infections graves devraient recevoir un traitement dans le service de santé pénitentiaire, sans toutefois qu'une mesure d'isolement strict ne soit prise d'office. Les malades qu'il faut protéger contre les maladies infectieuses transmises par d'autres patients ne devraient être isolés que si une telle mesure va dans leur intérêt et doit les empêcher de contracter des infections intercurrentes, notamment lorsque leur système de défense immunitaire est sévèrement déficitaire.

41. Si des cas de tuberculose sont détectés, toutes les dispositions nécessaires devraient être prises pour prévenir la propagation de cette infection, conformément à la législation applicable dans ce domaine. Les interventions thérapeutiques devraient être d'une qualité égale à celles dispensées à l'extérieur de la prison.

42. La vaccination étant l'unique méthode efficace de prévention contre la propagation de l'hépatite B, elle devrait être proposée aux détenus et au personnel. Les hépatites B et C étant transmises par usage intraveineux des drogues et par contamination par le sang ou le sperme, il importe de dispenser l'information nécessaire et de mettre en place des moyens de prévention appropriés.

B. Toxicomanie, alcoolisme et dépendance aux médicaments : gestion de la pharmacie et distribution des traitements médicamenteux

43. Les soins dispensés aux détenus alcooliques et dépendants aux médicaments nécessitent d'être renforcés en tenant compte notamment des services offerts aux toxicomanes, tels que ceux recommandés par le Groupe

de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite de stupéfiants (Groupe Pompidou). À cette fin, il importe de proposer une formation adéquate au personnel médical et pénitentiaire, et d'améliorer la coopération avec les services en conseil extérieurs afin de veiller au suivi thérapeutique des détenus à leur sortie de prison.

44. Le médecin exerçant en milieu pénitentiaire devrait encourager les détenus à suivre des programmes d'assistance sociale et psychothérapique afin de prévenir les risques de toxicomanie, de consommation abusive de médicaments et d'alcoolisme.

45. Le traitement des symptômes de sevrage de la toxicomanie, de l'alcoolisme et de la dépendance aux médicaments dans les établissements pénitentiaires devrait s'effectuer de la même manière que dans le milieu extérieur à la prison.

46. Si un détenu subit une cure de désintoxication, le médecin devrait l'encourager à faire usage de tous les dispositifs existants pour éviter une rechute, aussi bien durant son incarcération qu'après sa sortie de l'établissement pénitentiaire.

47. La personne détenue devrait pouvoir consulter un conseiller spécialisé interne ou externe à l'établissement pénitentiaire qui puisse lui apporter le soutien nécessaire pendant le déroulement de sa peine et une assistance postpénitentiaire. De tels conseillers devraient également pouvoir intervenir dans le cadre de la formation en cours d'emploi du personnel de surveillance.

48. S'il y a lieu, les personnes détenues devraient pouvoir recevoir leur traitement prescrit « en main propre ». Cependant, les médicaments dont la prise en overdose peut se révéler dangereuse ne devraient pas leur être remis; ils devraient leur être administrés au fur et à mesure, selon la posologie prescrite.

49. Le médecin exerçant en milieu pénitentiaire devrait, le cas échéant, dresser une liste de toutes les substances et médicaments habituellement prescrits dans le service médical, en collaboration avec le pharmacien responsable. La prescription médicale devrait rester du seul ressort de la profession médicale, et les médicaments ne devraient être distribués que par le personnel autorisé.

C. Personnes inaptes à la détention continue: handicap physique grave, grand âge, pronostic fatal à court terme

50. Les détenus souffrant de handicaps physiques graves et ceux qui sont très âgés devraient pouvoir mener une vie aussi normale que possible et ne pas être séparés du reste de la population carcérale. Les modifications structurelles nécessaires devraient être entreprises dans les locaux pour faciliter les déplacements et les activités des personnes en fauteuil roulant et des autres handicapés, comme cela se pratique à l'extérieur de la prison.

51. La décision quant au moment opportun de transférer dans des unités de soins extérieures les malades dont l'état indique une issue fatale prochaine devrait être fondée sur des critères médicaux. En attendant de quitter l'établissement pénitentiaire, ces personnes devraient recevoir pendant la phase terminale de leur maladie des soins optimaux dans le service sanitaire. Dans de tels cas, des périodes d'hospitalisation temporaire hors du cadre pénitentiaire devraient être prévues. La possibilité d'accorder la grâce ou une libération anticipée pour des raisons médicales devrait être examinée.

D. Symptômes psychiatriques : troubles mentaux et troubles graves de la personnalité, risque de suicide

52. L'administration pénitentiaire et le ministère responsable de la santé mentale devraient coopérer à l'organisation des services psychiatriques mis en place à l'intention des détenus.

53. Les services de santé mentale et les services sociaux rattachés aux prisons ont pour mission d'assister les détenus, de les conseiller et de renforcer leurs moyens d'adaptation et leurs possibilités de faire face à leurs problèmes personnels. Compte tenu de leurs missions respectives, ces services devraient coordonner leurs activités. Ils devraient être professionnellement indépendants, tout en prenant en considération les conditions spécifiques du cadre pénitentiaire.

54. Les délinquants sexuels condamnés devraient se voir proposer un examen psychiatrique et psychologique, ainsi qu'un traitement adapté durant et après leur séjour.

55. Les détenus souffrant de troubles mentaux graves devraient pouvoir être placés et soignés dans un service hospitalier doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié. La décision d'admettre un détenu dans un hôpital public devrait être prise par un médecin psychiatre sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes.

56. Dans les cas où l'isolement cellulaire des malades mentaux ne peut être évité, celui-ci devrait être réduit à une durée minimale et remplacé dès que possible par une surveillance infirmière permanente et personnelle.

57. Dans des situations exceptionnelles, s'agissant de malades souffrant de troubles mentaux graves, le recours à des mesures de contention physique peut être envisagé pendant une durée minimale correspondant au temps nécessaire pour qu'une thérapie médicamenteuse déploie l'effet de sédation attendu.

58. Les risques de suicide devraient être appréciés en permanence par le personnel médical et pénitentiaire. Suivant le cas, des mesures de contention physique conçues pour empêcher les détenus malades de se porter préjudice à eux-mêmes, une surveillance étroite et permanente et un soutien relationnel devraient être utilisés pendant les périodes de crise.

59. Le suivi thérapeutique pour les détenus libérés sous traitement devrait être assuré par des services spécialisés extérieurs.

E. Refus de traitement, grève de la faim

60. Si une personne détenue refuse le traitement qui lui est proposé, le médecin devrait lui faire signer une déclaration écrite en présence d'un témoin. Le médecin devrait fournir au patient toutes les informations nécessaires sur les bienfaits escomptés du traitement médical, les alternatives thérapeutiques éventuellement existantes, et l'avoir mis en garde contre les risques auxquels son refus l'expose. Il convient de s'assurer que le malade est pleinement conscient de sa situation. Il serait indispensable de faire appel à un interprète expérimenté si la langue pratiquée par le malade constitue un obstacle à la compréhension.

61. L'examen clinique d'un gréviste de la faim ne devrait être pratiqué qu'avec son consentement explicite, sauf s'il souffre de troubles mentaux graves et qu'il doit alors être transféré dans un service psychiatrique.

62. Les grévistes de la faim devraient être informés de manière objective des effets nuisibles de leur action sur leur état de santé afin de leur faire comprendre les dangers que comporte une grève de la faim prolongée.

63. Si le médecin estime que l'état de santé d'une personne en grève de la faim se dégrade rapidement, il lui incombe de le signaler à l'autorité compétente et d'entreprendre une action selon la législation nationale (y inclus les normes professionnelles).

F. Violence en prison : procédures et sanctions disciplinaires, isolement disciplinaire, contention physique, régime de sécurité renforcée

64. Les détenus qui ont des raisons pertinentes de craindre des actes de violence à leur encontre de la part de codétenus, y compris d'éventuelles agressions sexuelles, ou qui ont récemment été agressés ou blessés par leurs codétenus devraient pouvoir être placés sous la protection renforcée du personnel de surveillance.

65. Le médecin ne devrait pas s'impliquer dans l'octroi de l'autorisation ou de l'interdiction du recours à la force physique par le personnel pénitentiaire, qui doit lui-même assumer la responsabilité du maintien de l'ordre et de la discipline.

66. Dans le cas d'une sanction d'isolement disciplinaire, de toute autre mesure disciplinaire ou de sécurité qui risquerait d'altérer la santé physique ou mentale d'un détenu, le personnel de santé devrait fournir une assistance médicale ou un traitement à la demande du détenu ou du personnel pénitentiaire.

G. Programmes de soins spécifiques : programmes sociothérapeutiques, liens familiaux et contacts avec le monde extérieur, mère détenue avec enfant

67. Les programmes sociothérapeutiques devraient être organisés conformément à ceux qui sont réalisés dans la communauté libre et devraient être supervisés avec soin. Les médecins devraient être disposés à coopérer de façon constructive avec tous les services compétents afin de permettre aux détenus de bénéficier de tels programmes et d'acquérir ainsi des aptitudes sociales susceptibles de contribuer à réduire les risques de récidive

après la libération.

68. Il devrait être envisagé de donner aux détenus la possibilité de rencontrer leur partenaire sexuel sans surveillance visuelle pendant la visite.

69. Les enfants très jeunes de mères détenues devraient pouvoir rester en prison auprès de leur mère, afin que leur mère puisse leur porter toute l'attention nécessaire, leur donner les soins indispensables au maintien d'un bon état de santé et maintenir un lien psycho-affectif.

70. Des équipements spéciaux (crèches, garderies) devraient être prévus pour les mères accompagnées d'enfants.

71. Les médecins ne devraient pas intervenir dans la décision administrative de séparer l'enfant de sa mère à un certain âge.

H. Fouilles corporelles : expertises médicales, recherche médicale

72. Les fouilles corporelles relèvent de l'autorité administrative et les médecins exerçant en milieu pénitentiaire ne devraient pas intervenir dans ce domaine. Toutefois, un examen médical intime devrait être effectué par un médecin lorsqu'il y a une raison médicale objective qui demande son intervention.

73. Un médecin exerçant en milieu pénitentiaire ne devrait pas établir de rapports médicaux ou psychiatriques à l'intention de la défense ou du Ministère public, hormis à la demande expresse du détenu ou à la demande d'un tribunal. Il ne devrait pas accepter d'intervenir en tant qu'expert médical dans la procédure judiciaire intéressant les prévenus. Il ne devrait effectuer des prélèvements ou des analyses qu'à des fins diagnostiques et pour des motifs purement médicaux.

74. La recherche médicale sur les personnes détenues devrait être menée conformément aux principes énoncés dans les Recommandations N° R (87) 3 sur les Règles pénitentiaires européennes, N° R (90) 3 sur la recherche médicale sur l'être humain et N° R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (97) 12

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LE PERSONNEL CHARGÉ DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET MESURES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 septembre 1997,
lors de la 600^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu l'intérêt du Conseil de l'Europe pour l'établissement de principes communs en matière de politique pénale pour le contrôle du crime et les moyens de traiter les délinquants suspects ou condamnés qui soient effectifs et respectent également les droits de l'homme ;

Reconnaissant l'importance de la Résolution (66) 26 relative au statut, au recrutement et à la formation du personnel pénitentiaire, et de la Résolution (68) 24 sur le statut, la sélection et la formation du personnel de direction des établissements pénitentiaires, comme la nécessité de les actualiser afin de tenir compte des changements en matière de pratique pénale, administrative et professionnelle qui sont intervenus depuis leur adoption, et qui se sont exprimés, entre autres, dans la Recommandation n° R (87) 3 sur les Règles pénitentiaires européennes ;

Reconnaissant la nécessité d'établir également des principes pour le recrutement, la sélection, la formation et le statut du personnel chargé de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, en complément de ceux déjà définis dans la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Considérant qu'une exécution satisfaisante des sanctions et mesures carcérales et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté nécessite le recours à un personnel hautement compétent, qualifié, et motivé, si l'on veut atteindre les buts de ces sanctions et mesures ;

Reconnaissant que la réalisation des divers buts des sanctions et mesures carcérales comme de celles appliquées dans la communauté nécessite de plus en plus une étroite collaboration entre les personnels chargés de leur application dans ces deux secteurs, et que, par conséquent, les possibilités de mobilité du personnel méritent considération ;

Considérant qu'il est souhaitable de recruter et de sélectionner les personnels en fonction de qualifications et de qualités de personnalité et de comportement qui conviennent aux diverses tâches qui leur sont confiées ;

Affirmant que les personnels devraient se voir offrir des possibilités significatives de développer constamment leurs connaissances et leurs savoir-faire, afin d'être en mesure d'accomplir leurs tâches, et de faire face à de nouveaux défis, avec compétence et imagination novatrice, mais de manière réaliste ;

Considérant que la collaboration entre les divers personnels responsables de l'application des sanctions et mesures sera facilitée si leur travail est accompli sur la base de connaissances partagées quant aux buts et aux méthodes de travail ;

Considérant, par conséquent, que le recrutement, la sélection et le développement professionnel des personnels chargés de l'application des sanctions et mesures carcérales comme de celles appliquées dans

la communauté devraient être entrepris selon des principes qui favorisent une approche unifiée de leur travail ;

Considérant l'importance du fait que les personnels se voient accorder un statut en cohérence avec les fonctions essentielles qu'ils remplissent au nom de la communauté, et se voient offrir des conditions d'emploi qui conviennent à leurs qualifications et tiennent compte du caractère exigeant de leur travail ;

Affirmant l'importance qu'il y a de préciser les bases éthiques du travail mené par le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures carcérales comme de celles appliquées dans la communauté,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

– de s'inspirer des principes relatifs au recrutement, à la sélection, à la formation, aux conditions de travail et à la mobilité des personnels chargés de l'application des sanctions et mesures qui sont énoncées à l'annexe I de la présente recommandation ;

– de prendre les dispositions qui conviennent pour fournir aux personnels chargés de l'application des sanctions et mesures des principes directeurs éthiques nationaux, soit en élaborant de tels principes directeurs éthiques conformément aux principes directeurs européens qui figurent à l'annexe II de la présente recommandation, soit en adaptant, si nécessaire, les principes directeurs éthiques nationaux existants conformément aux principes directeurs européens.

– d'encourager la plus large diffusion de cette recommandation et de son exposé des motifs.

Annexe I à la Recommandation n° R (97) 12¹

Principes relatifs au recrutement, à la sélection, à la formation, aux conditions de travail et à la mobilité des personnels chargés de l'application des sanctions et mesures

I. Principes généraux

1. Il devrait être défini une politique explicite du personnel chargés de l'application des sanctions et mesures, dans un ou plusieurs documents formels couvrant l'ensemble des questions régissant le recrutement, la sélection, la formation, le statut, les responsabilités de gestion, les conditions de travail et la mobilité du personnel. Cette politique devrait mettre l'accent sur la nature éthique des responsabilités du service et de l'individu, et faire spécialement référence à l'adhésion du pays concerné aux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Elle devrait être déterminée en concertation avec les personnels et/ou leurs représentants professionnels. Les moyens financiers adéquats devraient être réservés dans le budget du ou des services en vue de la mise en œuvre de cette politique.

2. Dans la mesure où la politique du personnel est soumise aux changements concernant l'application des sanctions et mesures, et, plus généralement, aux développements administratifs, professionnels et sociaux, les principes de cette politique devraient être réexaminés et, le cas échéant, modifiés.

3. Le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures devrait être en nombre suffisant pour assumer effectivement les diverses tâches qui lui incombent. Il devrait avoir les qualités de personnalité et de comportement, ainsi que les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

II. Recrutement et sélection

4. Les principes concernant le recrutement et la sélection devraient être considérées comme globalement applicables non seulement pour ce qui est de l'entrée initiale au niveau de base dans le service de prison ou de probation, mais encore au recrutement et à la sélection à d'autres postes dans et entre ces services.

5. On devrait avoir recours, dans les procédures de recrutement, à des descriptions de fonctions, afin de fournir des éléments quant aux décisions d'acceptation ou de rejet. Les descriptions de fonctions devraient, de manière claire et concrète, décrire les buts, devoirs et responsabilités inhérents au travail à accomplir. Les conditions d'emploi, et notamment des indications quant aux possibilités de promotion, devraient également être clairement définies.

1. Pour une définition de certains termes utilisés dans cette annexe, il convient de se reporter à la section Terminologie qui fait suite aux deux annexes.

6. Les besoins de recrutement et les qualifications nécessaires devraient faire l'objet d'une large publicité, afin d'attirer les candidats idoines.
7. Outre le niveau requis de connaissances, un comportement exempt de reproche et une expérience convenable et qualifiante, les candidats devraient avoir une personnalité flexible et stable, être manifestement motivés pour le travail qu'ils envisagent d'accomplir, posséder les qualités nécessaires pour développer de bonnes relations humaines et faire montre d'une bonne volonté pour se former.
8. Les procédures de recrutement et de sélection devraient être explicites, claires, scrupuleusement équitables et non discriminatoires. L'organisme chargé de la décision d'acceptation ou de rejet devrait être constitué de personnes ayant une vaste expérience en la matière. Il devrait fonctionner de manière impartiale.
9. Quels que soient les instruments utilisés pour apprécier les caractéristiques de la personnalité, on devrait s'assurer tout particulièrement que ces instruments sont impartiaux et validés.
10. Le recrutement et la sélection devraient tenir compte de la nécessité d'assurer parmi le personnel une représentation adéquate d'hommes et de femmes, et de personnes appartenant à des minorités ethniques, afin de prendre en compte les besoins des délinquants suspects ou condamnés concernés.
11. Le recrutement et la sélection aux grades supérieurs devraient être fondés sur une expérience professionnelle pratique associée à des potentialités en matière de gestion. Afin de renforcer l'efficacité du ou des services, le recrutement et la sélection aux grades supérieurs devraient prendre en compte la nécessité d'assurer des possibilités de développement de carrière, de même que de développer de nouvelles approches ou des savoir-faire particuliers. Lorsqu'on recourt au recrutement externe, il est particulièrement important que l'expérience et les aptitudes de toute personne ainsi recrutée et sélectionnée soient totalement adéquates.
12. Lorsque les personnels sont engagés sur une base contractuelle, ou font partie d'un service chargé de l'application des sanctions et mesures, subventionné par le gouvernement, leur recrutement et leur sélection devraient être tels qu'ils permettent de s'assurer que leurs qualités personnelles et leurs qualifications formelles sont en parfaite adéquation avec l'exercice de leurs tâches et responsabilités.
13. Afin d'éviter le gaspillage de main-d'œuvre, causé par l'insatisfaction qui conduit à la démission précoce, et d'établir une base solide à la formation subséquente, des mesures devraient être prises pour offrir, dès l'entrée, une orientation aux personnes recrutées, et pour leur donner une vue réaliste de leur travail.

III. Formation

14. Toute formation du personnel, quant à ses buts, ses contenus et ses méthodes, devrait dépendre étroitement des tâches confiées aux services d'application des sanctions et mesures. Le ou les services d'application des sanctions et mesures devraient s'assurer que le personnel reçoit une formation adéquate, incluant la connaissance des instruments internationaux pertinents.
15. A moins que la formation professionnelle nécessaire n'ait été dispensée à la personne avant son recrutement, le ou les services d'application des sanctions et mesures devraient lui fournir une telle formation ou s'assurer qu'elle lui est fournie.
16. La formation initiale devrait avoir pour objet d'adapter le nouvel entrant aux fonctions à exercer, en lui inculquant des savoirs professionnels, et de lui apprendre à appréhender le milieu de travail, notamment par la connaissance des problèmes de délinquance et du contexte social de celle-ci.

Elle devrait également apporter au nouvel entrant la connaissance des valeurs essentielles de la profession et lui permettre de se situer dans le service d'application des sanctions et mesures.

17. Les programmes de formation initiale devraient lier les aspects théoriques et pratiques afférents aux tâches et fonctions, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du ou des services d'application des sanctions et mesures. Par conséquent, la formation devrait être suffisamment longue.

Ces programmes devraient comprendre, entre autres matières, l'étude de thèmes concernant l'observation et l'interprétation du comportement humain, la communication et d'autres savoir-faire en matière de relations humaines.

Ils devraient être modifiés, pour tenir compte des développements concernant les objectifs et méthodes du service d'application des sanctions et mesures, notamment ceux entraînant un changement dans la nature des fonctions, ainsi que de tous développements externes ayant une influence directe sur ces objectifs et méthodes.

18. Les méthodes de formation initiale devraient faire appel à des techniques d'apprentissage efficaces. Le cas échéant, il devrait être fait appel à des intervenants extérieurs aux services d'application des sanctions et mesures.

19. Le processus de formation initiale devrait inclure la vérification de l'acquisition des connaissances et permettre l'évaluation des individus formés. A cet effet, il devrait être prévu les moyens de pratiquer une appréciation équitable, aussi bien en cours qu'en fin de formation.

20. La formation en cours d'emploi devrait avoir pour objet de permettre au personnel de se perfectionner et, ainsi, de promouvoir un plus grand professionnalisme. Cette formation devrait normalement déboucher sur une qualification reconnue au plan national dans une ou des spécialités particulières.

En général, cette formation devrait être organisée en concertation avec les personnes concernées. La formation continue devrait être obligatoire lorsque de nouveaux développements créent des exigences nouvelles et essentielles dans un service, et être fournie avant l'introduction de ces changements. Elle devrait également être obligatoire lorsque des aspects particuliers de l'exécution des fonctions le requièrent.

Cette formation devrait, dans la mesure du possible, proposer une expérience au niveau international lorsqu'une telle expérience apparaît souhaitable en tant que moyen d'approfondir le développement personnel, ou dès lors qu'elle répond à des fins spécifiques de service.

21. Les contenus de la formation en cours d'emploi devraient être les plus ciblés possibles à partir des besoins exprimés par les personnels en relation avec l'exercice de la fonction. Des procédures permettant l'expression de ces besoins devraient être définies en concertation avec les personnels.

22. Lorsque des formes spécifiques de formation en cours d'emploi s'avèrent d'un intérêt particulier pour la promotion, le service d'application des sanctions et mesures devrait s'efforcer de les fournir aux individus intéressés.

23. Il y aurait lieu de faire appel, pour la formation en cours d'emploi, à des spécialistes venant de l'extérieur du ou des services d'application des sanctions et mesures, et de l'organiser le plus possible à l'extérieur du service d'affectation, dans des organismes spécialisés.

24. Il conviendrait de prévoir les modalités d'aménagement du temps de travail nécessaires pour permettre au personnel de suivre les sessions de formation en cours d'emploi pendant les heures habituelles de travail. Cela ne devrait pas exclure la possibilité de demander un certain temps d'étude durant le temps libre.

25. Afin d'assurer une haute qualité de service, la formation en cours d'emploi devrait inclure des programmes communs à différentes catégories de personnels, quels que soient les grades et les fonctions occupées, de manière à améliorer la coopération entre les divers personnels du ou des services d'application des sanctions et mesures. Ces programmes devraient ainsi viser à familiariser les personnels au travail en équipes pluridisciplinaires.

26. La formation en gestion devrait permettre d'offrir aux personnels un large éventail de contenus et de méthodes, visant à développer leur aptitude à administrer un service, à diriger une équipe, de même que, le cas échéant, à mobiliser les ressources extérieures. Parmi les divers thèmes traités, la question de la délégation des responsabilités devrait être spécialement abordée.

La formation en gestion adaptée à la nature des responsabilités confiées devrait être obligatoire, aussi bien pour les personnels des hauts grades de direction que pour ceux exerçant une responsabilité directe en matière de gestion au sein d'une unité de travail.

27. Les dispositifs de formation devraient être systématiquement évalués, afin de mesurer l'efficacité de la formation à la fois quant à ce qui est appris et quant aux possibilités de mise en œuvre effective dans le travail des connaissances acquises. Ces évaluations devraient conduire aux adaptations nécessaires autant des dispositifs de formation que des conditions d'application des résultats de la formation.

28. Le choix des formateurs dépendant étroitement des formations susceptibles d'être mises en place, il faudrait favoriser la plus grande diversité en la matière. Les qualités requises devraient concerner le professionnalisme, la nécessité de posséder une expérience à la fois théorique et pratique, ainsi qu'une grande capacité d'analyse des comportements humains et d'écoute d'autrui.

29. Les formateurs devraient être recrutés selon des procédures permettant de s'assurer, de manière objective, du haut niveau des qualités humaines et professionnelles requises pour l'exercice de leurs fonctions. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, ils devraient recevoir la formation requise pour l'exercice de leurs fonctions.

30. Lorsque les formateurs sont choisis parmi les personnels du service d'application des sanctions et mesures, leur position et leurs fonctions devraient être clairement définies. Lorsque cela s'avère nécessaire, ils devraient reprendre des activités sur le terrain, afin d'actualiser leurs connaissances et leur expérience pratique. Toute période de temps significative consacrée, dans le cadre d'une désignation temporaire, à l'exercice des fonctions de formateur devrait être reconnue en termes de carrière.

31. La formation des personnels de tous grades devant être considérée comme un investissement essentiel en termes d'efficacité, une proportion adéquate du budget du ou des services d'application des sanctions et mesures devrait être réservée aux dépenses de formation.

Tout changement substantiel dans la politique d'application des sanctions et mesures qui entraîne une incidence en termes de formation des personnels devrait s'accompagner de la détermination des besoins budgétaires correspondants. Il devrait en être ainsi, en particulier, lorsqu'on met en œuvre des projets spéciaux à l'intention des délinquants suspects ou condamnés, qui pourraient nécessiter une formation supplémentaire des personnels concernés.

32. La décentralisation des actions de formation devrait toujours s'accompagner de l'attribution d'un budget propre au service décentralisé.

33. Les membres du personnel exerçant une fonction spécialisée, qu'ils soient employés à temps plein ou à temps partiel, devraient pouvoir bénéficier, à leur entrée dans le service d'application des sanctions et mesures, d'une formation leur permettant de s'adapter au nouveau milieu d'exercice de leurs fonctions.

Si le besoin s'en fait sentir, ces personnels devraient bénéficier de toute forme de formation complémentaire nécessaire au bon exercice de leur mission.

IV. Conditions de travail et responsabilités de gestion

34. Pour être efficaces dans leur travail, les personnels devraient avoir connaissance des principes fondamentaux qui forment le cadre de ce travail. A cette fin, un document de politique générale définissant les buts généraux, les principes, les valeurs et les méthodes du service concerné devrait être publié, ou mis à jour, le cas échéant.

35. La préparation d'un tel document de politique générale devrait être effectuée en large concertation avec le personnel, afin de s'assurer de l'intérêt et de l'implication de celui-ci, dès le début.

36. Le document de politique générale devrait couvrir les activités du ou des services chargés de l'application des sanctions et mesures carcérales et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et souligner l'importance de la collaboration et d'une compréhension mutuelle. Lorsque ces services forment des entités administratives distinctes, les deux documents de politique générale devraient être harmonisés, afin de s'assurer qu'il n'existe aucune contradiction dans les principes et les valeurs qui sous-tendent le travail effectué par chaque service.

37. Le document de politique générale devrait être complété par un plan de travail quant à l'atteinte des objectifs fixés. De tels objectifs devraient être réalistes et susceptibles de réalisation. Lorsqu'on décide des objectifs, il conviendrait de susciter, et de prendre en considération, les opinions professionnelles du personnel.

38. Les méthodes permettant d'atteindre les objectifs devraient chercher à susciter la créativité professionnelle et le sens des responsabilités des personnels à chaque niveau de l'organisation. Pour cette raison, l'autorité gestionnaire à tous les niveaux devrait affirmer, maintenir et développer l'identité professionnelle et les savoir-faire de tous les membres du personnel.

39. L'identité professionnelle est enracinée dans la compréhension et l'application éthique d'un corps de connaissances spécialisées et évolutives, ainsi que de savoir-faire professionnels. Dans ces conditions, on devrait constamment offrir aux personnels de tous grades et de toutes catégories un éventail de possibilités d'apprentissage, afin de leur permettre de se tenir au courant des nouveaux développements intervenant dans leur domaine d'activité. En particulier, les personnels de probation devraient se voir offrir l'opportunité de s'informer sur les problèmes afférents au travail dans la prison, comme sur les efforts déployés pour les surmonter. De même, les personnels de prison devraient se voir offrir la possibilité de s'informer sur ce qu'est le travail de probation.

40. Les conditions de travail et de salaires devraient être telles qu'elles rendent possible le recrutement et le maintien d'un personnel efficace, et qu'elles permettent à ses membres d'exercer correctement leurs fonctions et de développer leur sens des responsabilités professionnelles.

41. On devrait s'assurer que le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures reçoive la reconnaissance sociale qu'il mérite.

42. L'autorité gestionnaire, à quelque niveau que ce soit, devrait s'efforcer de prévenir les conditions de travail conduisant à l'apparition de symptômes de stress parmi le personnel, par des mesures appropriées en matière de sécurité physique, d'horaires de travail raisonnables, de latitude décisionnelle, de communication ouverte et d'établissement d'un climat de soutien psychologique dans chaque unité de travail.

43. Lorsqu'ils ont été exposés au cours de leur travail à des incidents d'ordre traumatique, les personnels devraient se voir offrir une assistance immédiate sous forme de sessions de *debriefing*, suivies, le cas échéant, d'une aide personnalisée et de toutes autres mesures qui s'avéreraient nécessaires sur le long terme.

44. Des politiques en matière de bien-être social du personnel devraient être instaurées, afin de fournir une aide aux membres du personnel rencontrant des difficultés personnelles et privées de nature à affecter leur travail. Une information complète devrait être diffusée aux personnels quant à la nature de l'aide susceptible de leur être offerte.

45. Une information réaliste sur les possibilités de promotion devrait être mise à la disposition du personnel. Les décisions en matière de promotion devraient mettre l'accent sur la compétence, c'est-à-dire la possession des aptitudes nécessaires au bon accomplissement d'un travail donné. Pour l'évaluer, les procédures de sélection devraient permettre de tenir compte de l'expérience professionnelle, de l'investissement dans le travail, et de la qualité professionnelle du travail accompli, y compris la capacité à collaborer avec les autres, et celle de s'assurer de la collaboration des autres. L'appréciation régulière et raisonnablement fréquente des prestations du personnel devrait être l'objet de discussions avec les personnes concernées, afin de les aider à développer leur entier potentiel et à se préparer à une éventuelle promotion.

46. La promotion ne constitue pas le seul moyen de reconnaître la compétence. D'autres modalités pour la reconnaître devraient, le cas échéant, être recherchées et utilisées.

47. La recherche sur le fonctionnement du personnel devrait être encouragée. Une telle recherche devrait viser à déterminer, entre autres, la mesure dans laquelle le travail d'un service donné pourrait être amélioré de manière significative, par de meilleures formes de recrutement, de sélection, de formation, d'organisation du travail, ainsi que d'incitations et de soutien professionnel.

V. Mobilité

48. Pour améliorer l'efficacité du travail dans et entre les services de prison et de probation, on devrait encourager la possibilité pour le personnel d'un des services de suivre une formation dans l'autre. Un tel détachement ne devrait intervenir qu'avec le consentement de l'intéressé, n'être que provisoire et ne pas entraîner de changement dans le statut formel de la personne concernée.

49. Afin d'améliorer le fonctionnement du ou des services d'application des sanctions et mesures, il devrait être possible de procéder au détachement temporaire d'un membre du personnel de la probation pour travailler dans le secteur de la prison, et d'un membre du personnel de la prison pour travailler dans le secteur de la probation. La durée de la période de détachement, qui ne devrait pas équivaloir à un changement permanent d'emploi, devrait être déterminée à la lumière du ou des objectifs poursuivis.

50. On devrait faire en sorte que tout détachement temporaire dépende de la possession par la personne intéressée des qualifications nécessaires. Les contraintes budgétaires ne devraient jamais conduire au détachement de personnes ne possédant pas de telles qualifications. On devrait prévoir les modalités de sélection des personnes aptes et leur fournir, préalablement au détachement, toutes formes de préparation et de formation qui s'avèreraient nécessaires.

51. Le changement permanent d'emploi consistant pour un membre du service de prison à travailler dans le service de probation, et vice versa, devrait être décidé lorsque la demande pour obtenir un tel emploi a été formulée, et répondre aux conditions nationales régissant une telle demande.

Annexe II à la Recommandation n° R (97) 12¹

Principes directeurs européens pour des principes directeurs éthiques nationaux concernant les personnels chargés de l'application des sanctions et mesures

I. Exigences éthiques d'ordre général

1. Le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures doit accomplir, de manière loyale et consciencieuse, les tâches qui lui sont confiées par les instruments juridiques appliqués par l'Etat. Il doit en être de même du respect des politiques, pratiques et instructions prises, pour l'exécution de ces tâches, par le ou les services d'application des sanctions et mesures, dans la mesure où celles-ci ne sont pas manifestement en conflit avec les instruments juridiques appliqués.

1. Pour une définition de certains termes utilisés dans cette annexe, il convient de se reporter à la section Terminologie suivante.

2. Le ou les services d'application des sanctions et mesures ont l'obligation d'indiquer clairement à leur personnel les exigences éthiques inhérentes à la mise à exécution des sanctions et mesures, afin que le travail à tous les niveaux de l'organisation puisse reposer sur des prémisses éthiques défendables. Le ou les services concernés devraient chercher à prévenir, et lorsque cela s'avère nécessaire, à résoudre, les doutes d'ordre éthique éprouvés par le personnel quant à leurs politiques, pratiques ou instructions, en instaurant des procédures appropriées et en procurant une aide.
3. Le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures doit observer, dans et hors service, une conduite qui soit en conformité avec les politiques, principes et instructions du ou des services d'application des sanctions et mesures, et qui ne soit pas de nature à affecter l'exercice des tâches confiées, ou à porter atteinte à la crédibilité de ce ou ces services. Les membres du personnel doivent sans délai informer leur supérieur hiérarchique de toute conduite ou action susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables pour ce ou ces services.
4. Le personnel doit s'abstenir de tout comportement qui pourrait conduire à suspecter que les fonds ou toutes autres ressources fournis au service sont utilisés de façon incorrecte. En cas de doute, des conseils devraient être demandés par la personne concernée, et fournis par le service.
5. Lorsqu'une information concernant le délinquant suspect ou condamné doit être transmise à une autorité habilitée à la recevoir, le personnel a une obligation éthique de s'assurer que celle-ci est objective, franche et complète, en particulier si l'information est relative à l'exercice par le délinquant d'une activité illégale.
6. L'esprit de collaboration et le soutien mutuel doivent présider aux relations entre collègues de travail, afin de favoriser un environnement de travail qui soit sain et sûr physiquement et psychologiquement, à la fois pour le personnel et pour les délinquants suspects ou condamnés. Les membres du personnel devraient être prêts à aider tout collègue qui, dans l'exercice de ses fonctions, en éprouve le besoin, spécialement en cas de survenance d'un incident violent ou de tout autre incident traumatisant.
7. Les membres du personnel chargé de l'application des sanctions et mesures doivent respecter les droits de leurs collègues de travail, quels que soient leur race, leur origine ethnique ou nationale, leur couleur, leur langue, leur religion, leur âge, leur sexe, leur orientation sexuelle, ou encore leur condition physique ou mentale. Ils ne doivent en aucun cas participer à des actes de harcèlement ou de discrimination, ni même chercher à excuser de tels comportements.
8. Les membres du personnel chargé de l'application des sanctions et mesures doivent respecter les différences d'opinions, de manière à éviter d'offenser quiconque, et à assurer le respect d'autrui. Ils ne doivent pas critiquer un collègue en présence d'un délinquant suspect ou condamné, des membres de sa famille ou de l'entourage de celui-ci.
9. Le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures doit exercer ses fonctions de manière honnête et faire preuve de franchise à l'égard des autres personnes ou organismes avec lesquels le ou les services d'application des sanctions et mesures sont en relation de travail, ainsi qu'avec le public, afin de générer la confiance de ceux-ci à l'égard du service et des membres de son personnel.
10. Le ou les services d'application des sanctions et mesures ont l'obligation éthique de s'assurer que les membres du personnel sont parfaitement informés de la nature des contacts qu'ils peuvent avoir avec les médias, conformément à toutes législations nationales appropriées ayant trait à la liberté d'expression et aux politiques ou instructions fondées sur elles. Lorsqu'ils s'expriment dans les médias, les membres du personnel doivent loyalement agir en conformité avec ces législations, politiques ou instructions. A cette occasion, ils doivent faire preuve d'honnêteté, d'objectivité et de franchise.

II. Exigences éthiques en relation avec les délinquants suspects ou condamnés

11. Tout le travail lié à l'application des sanctions et mesures doit être fondé sur le respect de la valeur de chaque être humain et des droits qui sont reconnus au délinquant suspect ou condamné par les instruments juridiques nationaux ou internationaux. Le respect accordé au délinquant suspect ou condamné doit s'étendre à sa famille et à ses proches.
12. Dans son travail avec les délinquants suspects ou condamnés, tout membre du personnel doit loyalement chercher à promouvoir les buts des sanctions et mesures, conformément à la politique et aux pratiques du ou des services d'application des sanctions et mesures.
13. Le personnel doit s'abstenir de se livrer à des actes de violence ou à toute autre forme de mauvais traitements physiques ou mentaux sur les délinquants suspects ou condamnés dont il a la charge, et faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que d'autres n'adoptent pas un tel comportement.
14. Le personnel doit s'abstenir de toute forme de discrimination dans l'application des sanctions et mesures, et faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher d'autres personnes et organes de commettre des discriminations.

15. Le personnel doit s'abstenir de tout comportement de nature à provoquer les délinquants suspects ou condamnés dont il a la charge. Inversement, il doit chercher à inspirer aux délinquants suspects ou condamnés un comportement positif en leur donnant un exemple constructif par son attitude, ses paroles et ses actes.
16. Le personnel qui travaille en contact direct avec les délinquants suspects ou condamnés a l'obligation éthique de les informer de leurs droits et obligations en relation avec les sanctions et mesures qui leur sont applicables, ainsi que des formes d'assistance qui peuvent leur être offertes pour les aider à adopter un comportement respectueux de la loi.
17. Les informations relatives à un délinquant suspect ou condamné et à sa situation ainsi qu'à sa famille doivent être traitées avec respect conformément à toute disposition législative ou administrative relative au secret professionnel. Le personnel doit loyalement se conformer aux instructions qui y figurent.
18. Le personnel ne doit en aucune circonstance accepter des libéralités ou se laisser entraîner dans des activités de corruption par les délinquants suspects ou condamnés ou les membres de leur famille, et il doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que d'autres membres du personnel ne se livrent pas à de tels actes.
19. Les membres du personnel doivent établir et maintenir des relations professionnelles avec les délinquants suspects ou condamnés et leur familles. Ils doivent solliciter des conseils chaque fois qu'ils éprouvent un doute sur la rectitude de leurs relations avec les délinquants et leurs familles. Les membres du personnel exerçant des responsabilités hiérarchiques ne doivent pas hésiter à prendre des mesures appropriées quant aux relations douteuses de leurs subordonnés avec les délinquants et leur famille.

Terminologie

1. Le terme «sanctions et mesures» recouvre à la fois les sanctions et mesures carcérales et les sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, telles que définies dans la Recommandation n° R (92) 16, sont celles qui maintiennent le délinquant dans la communauté et qui impliquent une certaine restriction de sa liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations, et qui sont mises à exécution par des organismes prévus par les dispositions légales en vigueur. Le terme «mesures» désigne les formes d'actions décidées quant à une infraction alléguée avant le prononcé d'une sanction, ou à la place d'une telle sanction, de même que celles consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire.
2. L'expression «personnel chargé de l'application des sanctions et mesures» désigne le personnel du ou des services auxquels est dévolue la responsabilité, au niveau opérationnel ou au niveau gestionnaire, de l'application des sanctions et mesures telles que définies ci-dessus (généralement les personnels pénitentiaire et de probation).
3. On fait référence dans le texte à «délinquants suspects» dans la mesure où le ou les services concernés par l'application des sanctions et mesures peuvent être responsables de mesures prises avant le procès. Ce peut être le cas, par exemple, de la détention provisoire, de la mise en relation avant le procès avec une personne de contact, ou dans certaines conditions et sous certaines garanties, du commencement d'un plan de traitement.
4. Etant donné que les développements de l'annexe II sont des préceptes éthiques obligatoires et non des règles, on a employé le verbe «devoir» (en anglais, «*MUST*»), cela afin de marquer que ces préceptes entraînent une obligation éthique.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (93) 6

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT LES ASPECTS PÉNITENTIAIRES ET CRIMINOLOGIQUES DU CONTRÔLE DES MALADIES TRANSMISSIBLES ET NOTAMMENT DU SIDA, ET LES PROBLÈMES CONNEXES DE SANTÉ EN PRISON

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 octobre 1993,
lors de la 500^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'il est de l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe de réaliser une plus grande unité entre ses membres et que cet objectif peut être poursuivi, entre autres, par l'action commune dans le domaine de la santé en milieu pénitentiaire ainsi que dans le domaine de la politique criminelle ;

Conscient de l'ampleur du défi que représentent pour les autorités responsables de l'institution pénitentiaire le développement d'actions de prévention et la prise en charge médicale, psychologique et sociale de personnes infectées par le VIH ;

Convaincu de la nécessité d'instaurer une stratégie européenne de lutte contre l'infection VIH dans le domaine pénitentiaire ;

Tenant compte de la déclaration de la consultation sur la lutte contre le sida dans les prisons de 1987, du programme spécial sur le sida de l'Organisation mondiale de la santé ;

Rappelant sa Recommandation n° R (87) 25 concernant une politique européenne commune de santé publique de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (sida) ;

Rappelant les conclusions adoptées par la 8^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (Strasbourg, du 2 au 5 juin 1987) sur les maladies transmissibles en milieu carcéral avec référence spéciale au sida ;

Rappelant les conclusions adoptées par la 16^e Conférence des ministres européens de la Justice (Lisbonne, du 21 au 23 juin 1988) relatives aux questions pénales et criminologiques soulevées par la propagation des maladies contagieuses, y compris le phénomène du sida ;

Se félicitant de la Recommandation 1080 (1988) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à une politique européenne coordonnée de la santé pour prévenir la propagation du sida dans les prisons ;

Se référant à sa Recommandation n° R (89) 14 sur les incidences éthiques de l'infection VIH dans le cadre sanitaire et social ;

Conscient que le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées, et notamment le droit aux soins de santé, implique que des mesures de prévention et que des prestations de santé équivalent à celles de la communauté en général soient assurées aux personnes incarcérées ;

Se référant à cet égard à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et à la Charte sociale européenne ;

Se référant à sa Recommandation n° R (87) 3 sur les règles pénitentiaires européennes qui contribuent à garantir les conditions minimales d'humanité et de dignité dans les établissements pénitentiaires ;

Considérant que, pour être conformes à l'éthique et pour être efficaces, ces mesures de prévention et de soins doivent reposer sur la coopération volontaire de la population pénitentiaire,

Recommande que les gouvernements des Etats membres :

– veillent à ce que les principes et dispositions énoncés dans l'annexe à la recommandation et élaborés à la lumière des connaissances actuelles trouvent une application pratique dans les politiques nationales et régionales de santé en milieu pénitentiaire visant à combattre l'infection par le VIH et les autres maladies transmissibles ;

– assurent la plus large diffusion possible de cette recommandation, en portant une attention particulière à tous les individus et organismes chargés de la mise en œuvre de la politique de santé en milieu pénitentiaire, ainsi qu'à tous les professionnels de la justice et les organismes concernés par la politique criminelle et les aspects criminologiques du contrôle des maladies transmissibles.

Annexe à la Recommandation n° R (93) 6

I. Aspects pénitentiaires

A. Principes généraux

1. Il apparaît nécessaire et urgent de déterminer, dans chaque Etat, une politique cohérente de lutte contre le VIH/sida en milieu pénitentiaire.

Cette politique devrait être développée en étroite collaboration avec les autorités sanitaires nationales et être intégrée dans une politique plus large visant à combattre les maladies transmissibles en milieu pénitentiaire.

Il convient de promouvoir les méthodes et les procédures de prévention de l'infection par le VIH/sida dans les établissements pénitentiaires.

L'éducation et l'information en matière de santé, conçues au bénéfice de tous les détenus et du personnel, devraient être partie intégrante des politiques pénitentiaires.

2. Le bilan de santé systématique réalisé au profit des entrants en milieu carcéral doit prévoir des mesures de détection des maladies intercurrentes, y compris des maladies infectieuses qui peuvent être traitées, notamment la tuberculose. Ce bilan est, par ailleurs, l'occasion d'une action d'éducation sanitaire et permet de responsabiliser les détenus par rapport à leur propre santé.

3. Le test de dépistage volontaire pour le VIH/sida, accompagné des conseils adéquats avant et après sa réalisation, devrait être disponible. Le personnel de santé, sous la responsabilité d'un médecin, devrait expliquer aux détenus, avant que ce test ne soit pratiqué, les conséquences de ses résultats et leur communiquer le résultat du test, dans le respect de la confidentialité, sauf si les détenus le refusent.

Dans l'état actuel des connaissances, le dépistage obligatoire des détenus devrait être proscrit car il serait inefficace et discriminatoire, et, par conséquent, non conforme à l'éthique.

4. Les détenus devraient bénéficier, à chaque stade de l'infection par le VIH/sida, des mêmes traitements médicaux et psychosociaux que ceux qui sont dispensés aux autres membres de la communauté. Ils devraient, de manière générale, avoir accès aux prestations de santé équivalentes à celles de la communauté.

Le développement de la coopération avec les systèmes sanitaires nationaux ou régionaux permettrait de faciliter la prise en charge médicale des détenus séropositifs et sidéens, ainsi que leur suivi médical à l'entrée et après la libération.

5. La prise en charge médicale, le soutien psychologique et le suivi social permettant leur insertion postpénale devraient être organisés pour les détenus séropositifs.

6. Un effort d'information particulier devrait être réalisé, tant auprès des personnels des établissements pénitentiaires que des détenus, pour s'assurer de leur connaissance des modes de transmission du VIH ainsi que du respect des règles d'hygiène et des précautions de nature à réduire les risques de contamination durant leur détention et après leur sortie.

Les autorités sanitaires et pénitentiaires devraient s'attacher à fournir des informations et, si nécessaire, des conseils personnalisés sur les pratiques à risque.

Il est souhaitable de mettre à la disposition des détenus le matériel d'information dans une langue qu'ils peuvent comprendre et, si nécessaire, en tenant compte de leur origine culturelle.

7. Le souci de prévention du VIH/sida devrait conduire les autorités pénitentiaires et sanitaires à rendre accessibles les préservatifs aux détenus pendant l'incarcération et avant les sorties provisoires ou définitives. A cet égard, il convient de laisser à chaque Etat le soin de choisir la voie la plus appropriée : service médical, vente en cantine ou tout autre moyen adapté en fonction de l'évolution des mentalités, du type de population incarcérée et du fonctionnement propre à chaque établissement pénitentiaire.

8. Les informations relatives à l'état de santé des détenus sont confidentielles.

Le médecin peut communiquer ces informations aux autres membres de l'équipe médicale et, exceptionnellement, aux administrateurs pénitentiaires, dans la mesure où celles-ci sont strictement nécessaires pour assurer le traitement du détenu ou le contrôle de la santé des détenus et du personnel dans le respect de la déontologie médicale et des dispositions juridiques. En principe, cette communication devrait être subordonnée au consentement de l'intéressé. Elle ne peut être donnée qu'en application des principes appliqués dans la communauté en général.

Le statut sérologique VIH/sida n'est pas en général considéré comme une information nécessaire.

9. Les mesures de ségrégation et d'isolement, ainsi que les restrictions aux activités de travail, de sports et de loisirs n'étant pas nécessaires à l'égard des personnes séropositives dans la communauté, la même attitude doit être adoptée à l'égard des détenus séropositifs.

Lorsque des détenus manifestent des violences à caractère sexuel à l'égard d'autres détenus ou plus généralement font preuve d'un comportement générateur de risques à l'égard d'autres détenus ou du personnel, des mesures disciplinaires ou un isolement cellulaire sont néanmoins justifiés indépendamment du statut sérologique VIH/sida.

10. Les détenus devraient bénéficier d'installations sanitaires conformes aux normes de la communauté, disponibles dans tous les secteurs concernés des établissements pénitentiaires.

11. Tous les moyens nécessaires au respect des règles d'hygiène devraient être mis à la disposition du personnel pénitentiaire et des détenus.

12. Les détenus séropositifs devraient bénéficier d'un suivi médical et de consultations-conseils au cours de leur séjour carcéral, notamment lors de la notification des résultats du test.

Les autorités sanitaires des établissements pénitentiaires devraient prendre les dispositions nécessaires à la mise en place d'un suivi médical et psychologique des détenus après leur libération et les encourager à en bénéficier.

13. Les détenus infectés par le VIH ne devraient pas être exclus du bénéfice de mesures telles que le placement dans des foyers ou centres de semi-liberté, ou tout autre type de prison ouverte ou à sécurité réduite.

14. Dans toute la mesure du possible, les détenus infectés par le VIH en phase terminale devraient pouvoir bénéficier de mesures de libération anticipée et recevoir un traitement approprié en dehors de la prison.

15. Des ressources financières et humaines suffisantes devraient être disponibles pour les services sanitaires des établissements pénitentiaires afin de répondre non seulement au problème des maladies transmissibles et du VIH/sida, mais aussi de l'ensemble des problèmes de santé que connaissent les détenus.

16. Les personnes privées de liberté ne peuvent faire l'objet de recherches médicales que si celles-ci permettent d'attendre un bénéfice direct significatif pour leur santé.

Les principes éthiques en matière de recherche sur les êtres humains devraient être strictement appliqués, particulièrement en ce qui concerne le consentement éclairé et la confidentialité. Toutes les recherches menées en prison devraient être soumises à l'approbation d'une commission d'éthique ou à une autre procédure garantissant le respect de ces principes.

La recherche sur la prévention, le traitement et la prise en charge des maladies transmissibles parmi la population pénitentiaire devrait être encouragée à condition qu'une telle recherche apporte des informations qui ne sont pas disponibles dans des recherches menées dans la communauté.

Les détenus devraient avoir le même accès aux traitements nouveaux que les personnes vivant dans la communauté pour toutes les maladies liées au VIH/sida.

Une surveillance épidémiologique concernant le VIH/sida, y compris le dépistage anonyme non corrélé, ne peut être envisagée que si de telles méthodes sont utilisées dans la communauté et si leur application à la population pénitentiaire est susceptible de s'avérer bénéfique pour les détenus.

Les détenus devraient être informés en temps utile de l'existence de toutes les études épidémiologiques menées dans la prison où ils se trouvent.

La publication et la communication des résultats des recherches doivent garantir une confidentialité entière sur l'identité des détenus qui ont participé à de telles études.

B. Dispositions particulières

17. Les responsables des établissements pénitentiaires devraient adopter, autant que possible, des mesures tendant à empêcher l'introduction illicite de drogue et de matériels d'injection dans les prisons. Toutefois, de telles mesures ne devraient pas remettre en cause l'évolution consistant à mieux intégrer l'institution pénitentiaire dans son environnement social et économique.

18. La prévention commande de mettre en place et de développer des programmes d'éducation pour la santé afin de minimiser les risques et notamment d'y inclure des informations sur la nécessité de désinfecter le matériel d'injection ou d'avoir recours à du matériel à usage unique.

Un désinfectant devrait être mis à la disposition des détenus, non seulement pour les prémunir contre les maladies transmissibles, mais aussi pour leur donner les moyens de suivre les règles d'hygiène.

19. Des programmes sanitaires et sociaux en vue de préparer la sortie des détenus toxicomanes et d'adopter des mesures de libération anticipée sous condition de suivre un traitement approprié (foyer, centre de postcure, hôpital, dispensaire, communauté thérapeutique) devraient être développés.

20. Des mesures alternatives à l'emprisonnement en vue d'inciter les toxicomanes à se faire traiter dans des institutions sanitaires ou sociales devraient être davantage utilisées par les tribunaux ou les autres autorités compétentes.

Les toxicomanes devraient être encouragés à suivre de tels programmes sanitaires.

21. Dans le cadre du programme de visites non surveillées, les détenus et leur famille, conjoint ou partenaires doivent se voir proposer des informations, des consultations-conseils et un soutien dans le domaine du VIH/sida.

Des moyens de prévention et de contraception, conformément à la législation en vigueur dans la communauté, devraient être mis à la disposition des détenus et de leurs partenaires.

22. Des programmes d'éducation sanitaire devraient être adaptés aux besoins spécifiques des détenus.

Les détenues séropositives enceintes doivent faire l'objet d'une prise en charge et d'une aide équivalant à celles dont bénéficient les femmes à l'extérieur. Elles devraient disposer d'une information aussi complète que possible sur les risques d'infection de l'enfant à naître et, si la législation nationale le prévoit, avoir le choix de procéder à une interruption volontaire de grossesse.

Un enfant séropositif né d'une mère incarcérée devrait pouvoir rester auprès d'elle si celle-ci le souhaite, conformément aux dispositions de la réglementation pénitentiaire, et bénéficier de soins médicaux dans des services spécialisés.

23. Des programmes d'éducation pour la santé adaptés aux besoins des détenus, notamment des jeunes détenus pour les inciter à des attitudes et à des comportements favorables à la prévention des maladies transmissibles, y compris du VIH/sida, devraient être mis en œuvre.

24. Les détenus étrangers infectés par le VIH/sida devraient recevoir les mêmes prestations en ce qui concerne l'information, les consultations-conseils et les soins que les autres détenus.

25. L'infection par le VIH/sida ne devrait pas constituer un obstacle au transfèrement des détenus sur la base soit d'un accord bilatéral, soit de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

Le rapport médical sur le condamné susceptible d'être transféré dans son pays d'origine devrait être transmis directement par le service médical pénitentiaire de l'Etat de condamnation au service médical pénitentiaire de l'Etat d'exécution, étant entendu que ce rapport est protégé par le secret médical.

26. Des raisons humanitaires peuvent conduire les pouvoirs publics à surseoir à l'exécution d'une mesure d'expulsion pour les détenus étrangers infectés par le VIH/sida lorsque ceux-ci sont gravement malades ou en phase terminale.

II. Aspects criminologiques

27. La lutte contre les maladies transmissibles, y compris le VIH/sida, nécessite en priorité des mesures de prévention et d'information de nature à sensibiliser et à responsabiliser le public.

28. La sanction de la propagation des maladies transmissibles et du VIH/sida devrait être envisagée dans le cadre des incriminations déjà existantes et l'intervention du droit pénal devrait être considérée comme l'*ultima ratio*.

29. Une telle intervention du droit pénal devrait tendre à sanctionner ceux qui, en dépit des campagnes d'information et de sensibilisation en vue d'éviter la propagation du VIH/sida, ont néanmoins porté atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé d'autrui.

30. Les responsables des services de santé ou les opérateurs sanitaires qui ont violé les normes et les pratiques tendant à empêcher la diffusion des maladies transmissibles ou qui n'accomplissent pas leur devoir de soigner des personnes infectées par le VIH/sida, devraient relever de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, des règles pénales en vigueur.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (92) 18

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT L'APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 19 octobre 1992,
lors de la 482^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées;

Réaffirmant l'importance de la réinsertion sociale des personnes condamnées et, à cette fin, du transfèrement de celles-ci, lorsqu'elles n'ont pas la nationalité de l'Etat de condamnation, vers le pays où se trouve leur milieu social d'origine;

Désireux par conséquent de faciliter davantage l'application pratique de la convention dans des délais permettant d'atteindre le but envisagé;

Rappelant les termes de sa Recommandation n° R (88) 13 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées;

Ayant en vue sa Recommandation n° R (84) 11 concernant l'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres:

a. de joindre le formulaire figurant en annexe I ci-après aux autres documents nécessaires lorsqu'ils feront une demande de transfèrement ainsi que lorsqu'ils accuseront réception d'une telle demande;

b. de procéder avec diligence et urgence à l'examen des demandes de transfèrement de telle sorte que les dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de la convention puissent être pleinement respectées;

c. d'arrêter, selon les principes énoncés à l'annexe II ci-après, des lignes d'orientation sur les critères qu'ils suivront lorsqu'ils auront à prendre la décision d'accepter ou de refuser un transfèrement qui leur est demandé;

d. de communiquer le texte de ces lignes d'orientation, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée dans le futur, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;

e. dans la mesure du possible et sans préjudice des dispositions de la convention, de motiver toute décision de refus d'un transfèrement;

f. de prendre des mesures leur permettant de ne pas avoir à refuser un transfèrement au seul motif que des amendes imposées à la personne condamnée en rapport avec son jugement restent insatisfaites, ou qu'une mesure de contrainte par corps a été imposée;

g. lors de la remise de la personne transférée, de remettre à l'Etat d'exécution une déclaration à jour faite en conformité avec l'article 6, paragraphe 2.b;

h. dans la mesure du possible, de mettre à la disposition de leurs ressortissants, avant qu'ils n'aient donné leur consentement à un transfèrement, une information précise et facilement compréhensible portant sur les règles qui leur seront appliquées en matière de détermination de la durée de la peine, ainsi qu'en matière de modalités d'exécution de la peine, au cas où ils seraient transférés;

i. d'encourager les rapports directs entre les administrations nationales chargées de la mise en œuvre de la convention, notamment au moyen des voies informelles de communication qui leur sont ouvertes au vu des listes mentionnées ci-dessous sous le point 2.a;

j. d'améliorer et d'élargir le « Texte type d'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées », prévu dans la Recommandation n° R (84) 11, de telle sorte que, d'une part, son contenu puisse être plus facilement compréhensible et que, d'autre part, la personne concernée soit avisée du fait que les conditions de remise de peine, de libération conditionnelle, etc., applicables dans l'Etat d'exécution diffèrent de celles qui sont applicables dans l'Etat de condamnation;

k. à moins que la loi nationale, une convention internationale ou un accord bilatéral n'en dispose autrement, lorsqu'une personne transférée s'est échappée de prison, qu'elle a quitté le territoire de l'Etat d'exécution et que cet Etat n'est pas en mesure de l'appréhender afin de mener l'exécution de la peine à son terme, il informe l'Etat de condamnation que l'exécution de la peine ne peut pas être menée à son terme, et l'Etat de condamnation peut alors poursuivre l'exécution de la peine. Cela ne dispense pas de l'obligation d'informer l'Etat de condamnation en conformité avec l'article 15.b;

2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe :

a. de tenir à jour une liste contenant des éléments d'information précis sur les noms et adresses, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopie et de télex des personnes qui dans chaque Partie sont responsables de la mise en œuvre de la convention, et de transmettre copie d'une telle liste, ainsi que les mises à jour qui s'avéreront nécessaires, à chacune de ces personnes;

b. de transmettre aux gouvernements de toutes les Parties à la convention copie des lignes d'orientation nationales qui lui seront communiquées en vertu de la recommandation 1.d ci-dessus;

c. de communiquer la présente recommandation aux gouvernements des Etats non membres qui sont Parties à la convention, ainsi qu'aux gouvernements des Etats invités à y adhérer.

Annexe I à la Recommandation n° R (92) 18
**Convention du Conseil de l'Europe
sur le transfèrement des personnes condamnées**

Accusé de réception d'une demande d'informations concernant le transfèrement d'une personne condamnée

Nom du détenu :

Numéro du détenu* :

Lieu de détention* :

Etat requérant :	Etat requis :
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Adresse :	Adresse :
.....
.....
N° Tél. :	N° Tél. :
N° Fax :	N° Fax :
Date de la demande :	Date de réception de la demande :
Référence :	Référence :
Personne chargée de donner suite à la demande dans l'Etat requis :	
Nom :	
Fonction :	
Adresse :	
.....	
.....	
N° Tél. :	
N° Fax :	
Résumé des suites en train d'être données :	
.....	
.....	
.....	
Date probable de la prochaine réponse :	
.....	
Référence à signaler dans la correspondance :	
.....	

Signature : Nom : Date :

Note: L'original du présent document doit être signé et retourné à l'Etat requérant dans les cinq jours ouvrables après réception. La copie doit être conservée par l'Etat requis.

* Si connu.

**Principes applicables aux lignes d'orientation nationales
concernant les critères à suivre lors de toute décision
visant à accepter ou à refuser un transfèrement**

1. Les lignes d'orientation devront indiquer:
 - a. si la Partie poursuit l'exécution de la condamnation selon les termes de l'article 10 de la convention ou, au contraire, si elle convertit la condamnation selon les termes de l'article 11 de la convention;
 - b. toute dérogation consentie aux dispositions de l'article 6 de la convention, ou aux exigences exprimées en conformité avec l'article 17, paragraphe 3, en vertu de laquelle les informations, pièces et documents à l'appui pourraient ne pas être intégralement ou partiellement traduits.
2. Les lignes d'orientation pourront notamment indiquer:
 - a. les motifs obligatoires de refus des demandes;
 - b. les motifs habituels de refus des demandes, par exemple que la Partie concernée refusera le transfèrement de ceux de ses ressortissants qui ont quitté leur pays, ou ont demeuré à l'étranger, avec l'intention de ne plus considérer ce pays comme lieu de leur résidence permanente et/ou qui n'y ont pas de liens sociaux ou familiaux.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (89) 12

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR L'ÉDUCATION EN PRISON

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 1989,
lors de la 429^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le droit à l'éducation est fondamental;

Considérant l'importance de l'éducation pour le développement individuel et communautaire;

Conscient notamment du fait qu'une proportion élevée de détenus n'ont connu que très peu d'expériences éducatives fructueuses et qu'ils ont pour cette raison de nombreux besoins en matière d'éducation;

Considérant que l'éducation en prison contribue à rendre les prisons plus humaines et à améliorer les conditions de détention;

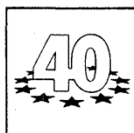
Considérant que l'éducation en prison est un moyen important de faciliter le retour du détenu dans la société;

Reconnaissant que dans l'application pratique de certains droits ou mesures, en accord avec les recommandations suivantes, des distinctions peuvent se justifier entre les détenus condamnés et les détenus en détention préventive;

Tenant compte de la Recommandation n° R (87) 3 sur les règles pénitentiaires européennes et de la Recommandation n° R (81) 17 sur les politiques de l'éducation des adultes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de mettre en œuvre une politique tenant compte de ce qui suit:

1. Tous les détenus doivent avoir accès à l'éducation, qui devrait englober l'instruction de base, la formation professionnelle, les activités créatrices et culturelles, l'éducation physique et les sports, l'éducation sociale et la possibilité de fréquenter une bibliothèque;
2. L'éducation en prison devrait être analogue à celle dispensée dans le monde extérieur pour des catégories d'âge correspondantes, et les possibilités d'éducation devraient être les plus larges possible;
3. L'éducation en prison doit viser à développer l'ensemble de la personne en tenant compte de son contexte social, économique et culturel;



Quarante ans
Conseil de l'Europe

4. Tous ceux qui sont appelés à participer à l'administration du système pénitentiaire et à la gestion des établissements de détention devraient faciliter et encourager l'éducation dans toute la mesure du possible ;
5. L'éducation ne devrait pas être considérée comme moins importante que le travail dans le régime pénitentiaire et les détenus ne devraient pas subir de préjudice financier ou autre en recevant cette éducation ;
6. Tous les efforts devraient être entrepris pour encourager le détenu à participer activement à tous les aspects de l'éducation ;
7. Il faudrait mettre en place des programmes de perfectionnement pour assurer que les éducateurs des prisons adoptent des méthodes d'éducation appropriées aux adultes ;
8. Une attention spécifique devrait être accordée aux détenus ayant des difficultés particulières et notamment ceux ayant des difficultés pour lire et écrire ;
9. La formation professionnelle devrait tendre au développement plus large de la personne tout en tenant compte de l'évolution du marché du travail ;
10. Les détenus devraient avoir librement accès à une bibliothèque bien approvisionnée au moins une fois par semaine ;
11. L'éducation physique et le sport devraient être développés et encouragés ;
12. Il faudrait donner un rôle important aux activités créatrices et culturelles, car elles offrent aux détenus des possibilités particulières d'épanouissement et d'expression ;
13. Il faudrait inclure dans l'éducation sociale des éléments pratiques permettant au détenu de gérer sa vie quotidienne dans la prison, afin de faciliter son retour dans la société ;
14. Les détenus devraient être autorisés autant que possible à participer à l'éducation dispensée à l'extérieur de la prison ;
15. La communauté extérieure devrait être associée le plus possible à l'éducation des détenus lorsque celle-ci doit être dispensée à l'intérieur de la prison ;
16. Des mesures devraient être prises pour permettre aux détenus de poursuivre leur éducation après leur libération ;
17. Il faudrait mettre à la disposition des prisons les crédits, l'équipement et le personnel enseignant nécessaires pour permettre aux détenus de recevoir une éducation appropriée.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (82) 16

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LE CONGÉ PÉNITENTIAIRE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1982,
lors de la 350^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs de politique criminelle ;

Considérant que le congé pénitentiaire contribue à rendre les prisons plus humaines et à améliorer les conditions de détention ;

Considérant que le congé pénitentiaire est un des moyens de faciliter la réintégration sociale du détenu ;

Vu l'expérience acquise dans ce domaine,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'accorder le congé pénitentiaire dans la plus large mesure possible pour des raisons médicales, éducatives, professionnelles, familiales et d'autres raisons sociales ;
2. de prendre en considération pour l'octroi du congé :
 - la nature et la gravité de l'infraction, la durée de la peine prononcée ainsi que le temps de la peine déjà subie,
 - la personnalité et le comportement du détenu de même que le risque qu'il peut présenter pour la société,
 - la situation familiale et sociale du détenu qui peut avoir changé au cours de sa détention,
 - le but du congé, sa durée et ses modalités ;
3. d'accorder un congé pénitentiaire dès que possible et aussi fréquemment que possible compte tenu de ce qui précède ;
4. de faire bénéficier du congé pénitentiaire non seulement les personnes détenues dans les prisons ouvertes, mais aussi les personnes détenues dans les prisons fermées, à condition que cela ne soit pas incompatible avec la sécurité publique ;
5. de prendre les dispositions qui s'imposent afin qu'un congé pénitentiaire puisse, dans toute la mesure du possible, être accordé dans des conditions bien définies à des étrangers dont la famille ne réside pas dans le pays ;
6. de prendre les dispositions qui s'imposent afin qu'un congé pénitentiaire puisse, dans toute la mesure du possible, être accordé aux sans-logis et aux personnes dont le milieu familial n'est pas favorable ;
7. de considérer la possibilité d'accorder un congé aux délinquants faisant l'objet d'une mesure de sûreté et qui sont placés dans un établissement autre qu'une prison ;

8. de n'utiliser le refus d'un congé pénitentiaire comme sanction disciplinaire qu'en cas d'abus du système ;
9. de donner dans la plus large mesure possible au détenu les raisons du refus d'un congé pénitentiaire ;
10. de prévoir la possibilité de réexaminer un refus ;
11. de consulter toutes les fois que cela paraît opportun des autorités autres que pénitentiaires et de rechercher leur concours ainsi que celui d'organismes et de personnes pouvant contribuer au bon fonctionnement du système ;
12. de s'assurer l'adhésion du personnel pénitentiaire dans son ensemble ;
13. de prévoir les ressources adéquates afin que le système fonctionne efficacement ;
14. d'accorder une attention particulière au fonctionnement et au développement du système des congés pénitentiaires et de procéder à son évaluation ;
15. d'informer largement le public des buts, du fonctionnement et des résultats du congé pénitentiaire.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (79) 14

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA SURVEILLANCE DES PERSONNES CONDAMNÉES OU LIBÉRÉES SOUS CONDITION

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 1979,
lors de la 306^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Désireux de faciliter l'application de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, ouverte à la signature le 30 novembre 1964 et entrée en vigueur le 22 août 1975,

I. Recommande aux gouvernements des États membres :

1. S'ils ne sont pas encore Parties Contractantes à la convention, dans le but d'étendre ce système de coopération, de la ratifier dans les plus brefs délais ;
2. S'ils sont Parties Contractantes, en ce qui concerne :

l'article 15, alinéa 1

Que l'État requérant soit seul compétent pour prendre des mesures de grâce, d'amnistie ou de révision, et qu'il en informe l'État requis ;

l'article 17

Que, dans l'application de sa loi, l'État requis tienne compte dans toute la mesure du possible de la situation personnelle du condamné avant son incarcération pour fixer les modalités d'exécution de la condamnation ;

l'article 20

Que l'État requérant ne puisse plus procéder à aucune des mesures d'exécution demandées, à moins qu'il ne retire sa demande avant que l'État requis ne l'ait informé de son intention d'y donner suite ou à moins que l'État requis et l'État requérant n'aient renoncé d'un commun accord à l'exécution dans l'État requis ;

l'article 21

Que le droit d'amnistie puisse être exercé aussi bien par l'État requérant que par l'État requis, et que seul l'État requérant ait le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation ;

Que l'Etat requérant informe sans délai l'Etat requis de toute décision qui met fin au droit d'exécution, et réciproquement ;

l'article 25

Que l'Etat requérant reprenne son droit d'exécution si l'Etat requis y renonce expressément, ce qui ne peut avoir lieu que si les deux Etats intéressés y consentent ou si l'exécution n'est plus possible dans l'Etat requis ;

II. Invite les gouvernements des Etats membres Parties Contractantes à la convention à faire connaître, dans un délai de cinq ans, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les mesures prises pour donner effet à cette recommandation.

AUTRES DOCUMENTS DU COMITÉ DES MINISTRES

Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent

(Adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres)

I. TERMINOLOGIE EMPLOYÉE AUX FINS DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES¹⁰ :

La radicalisation est un processus dynamique par lequel un individu accepte et soutient l'extrémisme violent de manière croissante. Les raisons motivant ce processus peuvent être idéologiques, politiques, religieuses, sociales, économiques ou personnelles.

L'extrémisme violent consiste à promouvoir, encourager ou commettre des actes pouvant mener au terrorisme et qui visent à défendre une idéologie prônant une suprématie raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou s'opposant aux valeurs et principes fondamentaux de la démocratie.

La sécurité dynamique est un concept ainsi qu'une méthode de travail par laquelle le personnel cherche prioritairement à instaurer et à maintenir une communication et une interaction quotidiennes avec les détenus, fondées sur une éthique professionnelle. Elle vise à mieux comprendre les détenus et à évaluer les risques qu'ils sont susceptibles de présenter, ainsi qu'à assurer la sûreté, la sécurité et le bon ordre et à contribuer à leur réadaptation ainsi qu'à la préparation de leur remise en liberté. Ce concept devrait être compris dans un sens plus large de sécurité englobant également la sécurité structurelle, organisationnelle et statique (murs, barrières, verrous, éclairages et équipement employé, si nécessaire, pour contenir les détenus).

II. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Lignes directrices recommandent des mesures que doivent prendre les services pénitentiaires et de probation afin d'empêcher des personnes se trouvant sous leur responsabilité de se radicaliser en adoptant des points de vue extrémistes violents pouvant conduire à des actes terroristes, ainsi qu'à repérer, gérer et réinsérer les individus radicalisés.

Les détenus, y compris les prévenus, ainsi que les personnes en probation et les délinquants en liberté conditionnelle, sont les principaux sujets des interventions préconisées.

Les membres du personnel pénitentiaire et de probation sont les principaux acteurs chargés de mettre en œuvre ces principes directeurs. Des représentants d'autres organismes et de diverses confessions travaillant avec les détenus et les personnes en probation, ainsi que les conseillers juridiques, les membres de la famille et les groupes de pairs peuvent également être concernés par ces principes directeurs.

La radicalisation est un problème politique et social qui concerne l'ensemble des pouvoirs publics. Les prisons ne sont que l'une des institutions au sein desquelles la radicalisation peut apparaître, mais seule une approche sociale et politique globale s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène peut efficacement y remédier. Même si les détenus et personnes en probation risquant de se radicaliser ou de devenir des extrémistes violents ne représentent qu'un petit nombre dans les États membres du Conseil de l'Europe, il est néanmoins important de déployer suffisamment de ressources et d'efforts pour traiter ce problème de manière efficace, eu égard au danger potentiel qu'il représente pour la société.

Les présentes Lignes directrices doivent être appliquées conformément aux instruments et aux normes internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme et dans le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces Lignes directrices soulignent et développent davantage les normes existantes du Conseil de l'Europe et doivent être lues conjointement avec les recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe, en particulier la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes, la

¹⁰ Aux fins de ces Lignes directrices l'utilisation de « doit » suit la pratique de rédactionnelle adoptée par le CDPC dans le domaine pénitentiaire. Cette pratique a été établie avec l'adoption des Règles pénitentiaires européennes en 2006 (Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres). L'utilisation de « doit » ne doit être interprétée en aucune manière comme désignant des obligations existantes en vertu du droit international ou comme impliquant une règle impérative ou obligatoire pour les États membres.

Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers, la Recommandation CM/Rec(2014)3 du Comité des Ministres relative aux délinquants dangereux et la Recommandation CM/Rec(2014)4 du Comité des Ministres relative à la surveillance électronique.

L'attention est particulièrement portée sur certaines des règles et certains des principes les plus pertinents contenus dans les Règles pénitentiaires européennes en les listant dans le texte des Lignes directrices afin de rappeler aux services pénitentiaires et de probation qu'ils ne devraient pas s'écarter de ceux-ci en traitant avec des personnes radicalisées sous leur responsabilité.

III. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET CONSIDERATIONS GENERALES

a. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. La prévention et le traitement du problème de la radicalisation et de l'extrémisme violent doivent toujours se fonder sur l'État de droit et doivent se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme car le respect des droits de l'homme et de l'État de droit est une part essentielle d'un effort réussi de contre-radicalisation. Le manquement au respect de ceux-ci est l'un des facteurs qui peut contribuer à une radicalisation accrue.

2. La torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants sont prohibés. La liberté d'expression et la liberté de religion doivent être respectées.

b. Respect de la protection des données et de la vie privée

3. Toute surveillance et restriction des contacts, de la correspondance, et des visites des détenus en raison d'un soupçon de radicalisation doivent être proportionnées au risque évalué et doivent être effectuées dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et des lois nationales relatives aux personnes privées de liberté et doivent être conformes à la Règle 24 des Règles pénitentiaires européennes relative aux contacts des détenus avec le monde extérieur.

4. En cas d'échanges d'informations en rapport avec la radicalisation et l'extrémisme violent entre les services pénitentiaires et de probation et les forces de l'ordre et les services de renseignement nationaux, des procédures claires et rigoureuses doivent être convenues et respectées en termes de vie privée et de protection des données.

5. Les personnes s'employant à la réadaptation des détenus devraient être capables d'opérer avec l'autonomie et l'indépendance appropriées par rapport aux acteurs qui se livrent à la collecte de renseignements sur des extrémistes violents. En effet, le succès de la réadaptation dépend de la confiance découlant de cette autonomie.

c. L'emprisonnement comme mesure de dernier recours

6. Afin d'appliquer effectivement le principe selon lequel la prison ne doit être qu'une mesure de dernier recours, toute une gamme de sanctions et de mesures individualisées doivent être appliquées, dans la mesure du possible, afin de maintenir les délinquants dans la communauté et d'améliorer leurs perspectives d'une vie sans criminalité. À cet égard, la coopération avec d'autres organismes pourrait contribuer à l'échange de bonnes pratiques en matière de mesures de prévention générales liées à la radicalisation et à l'extrémisme violent.

7. Les jeunes délinquants peuvent être particulièrement vulnérables à la radicalisation. Afin d'éviter les effets négatifs de l'incarcération, il convient, dans un premier temps, d'envisager des mesures et des sanctions appliquées dans la communauté. Des ressources et des efforts supplémentaires doivent être déployés pour travailler avec ces délinquants.

d. La bonne gestion des prisons

8. La bonne gestion et le bon ordre en prison doivent respecter la diversité, la tolérance et la dignité humaine tant des prisonniers que du personnel dans la mesure où cela contribue à éviter les situations propices à la radicalisation et à l'extrémisme violent.

9. Bien qu'ils ne suffisent pas forcément en eux-mêmes à déclencher la radicalisation, la violence, le racisme, l'islamophobie et d'autres formes de discrimination engendrent un ressentiment et offrent un terrain aux discours de radicalisation. Des conditions de détention inadéquates et une surpopulation carcérale peuvent également constituer des facteurs accroissant le risque de radicalisation dans les prisons. S'attaquer à ces problèmes devrait donc être considéré comme une partie intégrante des efforts pour contrer la radicalisation.

10. De même, les processus de radicalisation peuvent s'accroître et se renforcer lorsque l'administration pénitentiaire a recours à des mesures disproportionnées. Par conséquent, les mesures punitives, l'usage de la force et les moyens de contrainte doivent être proportionnés aux menaces graves et directs de perturbations du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté dans une prison donnée afin de préserver, dans la mesure du possible, des relations de confiance et de soutien en contribuant à la réintégration du délinquant.

11. La gestion des prisons doit impliquer la consultation du personnel et, en fonction des besoins en matière de bon ordre, de sécurité et de sûreté, la prise en compte de l'avis des détenus sur les préoccupations relatives aux conditions générales de détention.

12. Le sentiment de sécurité et de confiance des détenus dans la légitimité des actions du personnel pénitentiaire est à même d'engendrer une évolution positive et de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion. Tout doit donc être mis en œuvre pour préserver et mettre à profit de tels rapports de confiance afin d'aider les délinquants à sortir de la délinquance.

13. Autant que faire se peut, les services pénitentiaires et de probation doivent choisir et recruter du personnel doté de compétences linguistiques et d'une sensibilité culturelle. Des formations de sensibilisation au fait interculturel et interreligieux doivent faire partie intégrante de l'éducation et de la formation des membres du personnel afin de promouvoir la compréhension et la tolérance vis-à-vis de la diversité des croyances et des traditions.

14. Le personnel doit être sélectionné, soutenu et formé afin de développer et de conserver leur éthique professionnelle et d'être résilient à une possible pression conduisant à leur radicalisation.

15. Des activités éducatives sont indispensables au processus de réadaptation des personnes en probation ou des prisonniers qui peuvent avoir adopté des vues extrémistes violentes. Non seulement, elles fournissent une structure aux tâches quotidiennes durant la détention, mais elles offrent également l'occasion de développer de nouvelles compétences qui peuvent faciliter la réinsertion.

16. Contrer la radicalisation en prison nécessite non seulement une bonne gestion des prisons du point de vue de l'éthique et des attitudes professionnelles exemplaires, mais également des ressources adéquates. Cela peut signifier que des fonds supplémentaires pourraient être nécessaires à des fins de recrutement et de formation.

IV. TRAVAIL DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE PROBATION

a. Évaluation

17. L'évaluation des risques et des besoins devrait être effectuée par des équipes multidisciplinaires. En procédant à l'évaluation initiale, puis ultérieure, des risques et des besoins des délinquants, une attention toute particulière doit être accordée à l'identification des délinquants vulnérables à la radicalisation. Conformément aux procédures nationales en vigueur concernant l'évaluation des risques, les opinions exprimées par les délinquants devraient être consignées et ces derniers devraient avoir la possibilité de contester ces évaluations.

18. Afin de mettre en place des programmes individualisés de prise en charge visant à une réadaptation réussie des détenus et personnes en probation, des outils d'évaluation des besoins et des risques doivent être conçus pour identifier les risques de radicalisation et doivent être utilisés dès le début de l'exécution d'une sanction ou d'une mesure pénale, puis réutilisés, si nécessaire, à intervalles réguliers lorsque l'on craint que le détenu soit entré dans un processus de radicalisation.

b. Admission et répartition dans les locaux de détention

19. Une attention toute particulière doit être portée aux procédures d'admission de tous les détenus parce que le bon déroulement de ces procédures permet l'établissement d'un sentiment de confiance et de sécurité chez les détenus, une bonne évaluation de leur état de santé au moment de l'admission, et contribue à une bonne évaluation des risques et des besoins, à la planification de leur peine, à leur classification, à leur répartition et à

leur hébergement.

20. Que les détenus condamnés pour des infractions liées au terrorisme soient incarcérés dans des prisons ou des ailes séparées ou qu'ils soient répartis dans tout le système pénitentiaire, le risque qu'ils sont susceptibles de présenter - dont celui de radicaliser d'autres détenus - doit être évalué individuellement avant de déterminer leur répartition, puis réexaminé à intervalles réguliers.

c. Prisons ou quartiers de haute sécurité et transfèrements vers d'autres établissements pénitentiaires

21. La nécessité de maintenir les détenus condamnés pour des infractions liées au terrorisme dans des prisons de haute sécurité ou de les soumettre à un régime de haute sécurité dans des prisons ordinaires doit également être évaluée individuellement et de telles décisions doivent être réexaminées à intervalles réguliers. La Règle 53 des Règles pénitentiaires européennes, régissant le recours à des mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté, s'applique dans de tels cas. En outre, comme le dispose la Règle 70 des Règles pénitentiaires européennes, tout détenu faisant l'objet d'une telle mesure doit pouvoir présenter une plainte et introduire un recours devant une autorité indépendante.

22. Les transfèrements réguliers de détenus condamnés pour des infractions liées au terrorisme peuvent avoir des conséquences négatives sur leurs perspectives de réintégration. La nécessité de ces transfèrements doit donc être soigneusement évaluée, de manière individualisée, par rapport aux risques présentés par de tels détenus.

d. Culture et religion

23. Conformément à la Règle 29 des Règles pénitentiaires européennes, les traditions culturelles et religieuses doivent être prises en considération en ce qui concerne l'alimentation ainsi que, autant que faire se peut, l'habillement, les possibilités de pratiquer un culte et les fêtes religieuses. Lorsque cela est possible, les détenus doivent être autorisés à prendre leurs repas à des heures correspondant à leurs exigences religieuses.

24. Les services pénitentiaires doivent être encouragés à trouver des accords avec les diverses confessions afin de permettre à un nombre de représentants religieux agréés, proportionnel au nombre de détenus de la même confession dans une prison donnée, de s'y rendre. Les représentants religieux devraient être bien formés sur la manière d'exercer leurs fonctions en milieu carcéral.

25. Afin de provoquer un changement personnel positif des détenus, la préférence est donnée aux représentants religieux qui connaissent les normes et les valeurs culturelles et les langues parlées par les détenus. Un temps suffisant, un espace et des ressources adéquats doivent être offerts pour rencontrer les détenus en privé et pour organiser des offices collectifs.

e. Coopération avec d'autres organismes

26. Les services pénitentiaires et de probation doivent coopérer entre eux ainsi qu'avec d'autres forces de l'ordre aux niveaux local, national et international car la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent qui conduisent à des actes terroristes requiert une approche globale fondée sur des normes professionnelles.

27. Les services pénitentiaires et de probation doivent coopérer avec d'autres organismes publics et privés, ainsi qu'avec la société civile, afin d'offrir une aide à la réadaptation et de contribuer à la réinsertion des délinquants.

28. Il est dans l'intérêt des services pénitentiaire et de probation de recueillir les connaissances et les meilleures pratiques et de les partager à l'échelle internationale.

V. DETECTION, PREVENTION ET TRAITEMENT DE LA RADICALISATION ET DE L'EXTREMISME VIOLENT EN PRISON

a. Emploi de la sécurité dynamique

29. Le personnel de première ligne doit être formé à agir en accord avec les principes de la sécurité dynamique afin de maintenir la sûreté, la sécurité et le bon ordre en prison et de contribuer à la réadaptation des détenus. Il doit en particulier être formé à utiliser la médiation interculturelle et différentes techniques d'intervention pour

gérer les crises.

b. Procédures de détection

30. Le personnel de première ligne doit être formé et soutenu pour pouvoir faire la distinction entre des pratiques religieuses et l'adoption d'un comportement extrémiste violent, et il doit être autorisé à réagir rapidement et de manière proportionnée en cas de risque réel et imminent pour la vie, la santé ou l'intégrité personnelle des détenus ou du personnel. Le personnel doit notamment disposer d'outils permettant de signaler son inquiétude concernant des signes de radicalisation vers l'extrémisme violent et des procédures appropriées doivent être appliquées pour évaluer ces risques de manière rapide et professionnelle.

31. Lorsque des méthodes et des outils spécifiques permettant d'identifier des détenus radicalisés sont développés et employés par les services pénitentiaires et de probation afin d'aider le personnel de première ligne, ils doivent se fonder sur des normes professionnelles et éthiques et être régulièrement réexaminés et mis à jour.

32. En mettant au point des indicateurs démontrant une radicalisation, il convient d'avertir le personnel que ces indicateurs ne doivent pas être considérés isolément, mais en fonction des caractéristiques personnelles et des circonstances spécifiques d'un cas donné afin d'éviter les conclusions arbitraires.

33. Des membres du personnel pénitentiaire et de probation ayant suivi une formation adéquate peuvent, au besoin, être nommés lorsque la radicalisation devient préoccupante dans une prison ou un service de probation donné, afin de veiller à ce que le personnel sache où obtenir facilement des conseils sur les questions de radicalisation et que les détenus ou les personnes en probation sachent comment faire part de leurs inquiétudes en matière de radicalisation.

c. Programmes spéciaux

34. Des programmes spéciaux, y compris l'utilisation de tuteurs, doivent être développés et proposés aux détenus et aux personnes en probation, lorsque cela est approprié et, en particulier, à ceux qui sont considérés comme étant susceptibles de radicalisation, afin de les aider à faire des choix de vie exempts de délinquance et d'extrémisme violent. Un personnel spécialement formé doit être impliqué dans la mise en œuvre ou dans la supervision de ces programmes.

35. D'anciens extrémistes violents ayant renoncé à la violence peuvent être des acteurs légitimes dans la réadaptation de personnes en probation ou de détenus.

36. L'implication de représentants religieux, de bénévoles, de pairs et de membres de la famille peut également être étudiée au cas par cas car elle peut se révéler très bénéfique pour la réintégration efficace des délinquants.

VI. ACTIVITES APRES LA REMISE EN LIBERTE

37. Dans l'objectif d'une réintégration réussie, les services pénitentiaires et de probation ne doivent pas travailler de manière isolée mais doivent communiquer et établir des liens avec des organismes communautaires, afin de s'assurer de la poursuite des programmes spéciaux développés au cours de l'incarcération ou de la probation après la libération ou après la fin de la période de probation lorsque cela est approprié.

38. De même, les anciens détenus doivent être assistés pour contacter différentes structures de soutien dans la communauté. La participation des familles et des réseaux sociaux pouvant influencer positivement sur le processus de réinsertion, doit être examinée au cas par cas.

39. Des systèmes de surveillance électronique et d'autres mesures de contrôle doivent être associés à d'autres interventions de professionnels et des mesures de soutien visant à la réintégration sociale des délinquants radicalisés.

VII. RECHERCHE, EVALUATION ET COMMUNICATION

40. Il faut allouer des ressources suffisantes pour effectuer des recherches scientifiques et une évaluation des programmes existants pour contrer la radicalisation. Tout programme de ce type doit être fondé sur les connaissances et doit être régulièrement réexaminé.

41. Une collaboration régulière avec les médias doit être effectuée afin d'informer et de rassurer le public.

RESOLUTION (70) 1

(adoptée par les Délégués des Ministres le 26 janvier 1970)

ORGANISATION PRATIQUE DES MESURES DE SURVEILLANCE, D'ASSISTANCE ET D'AIDE POST-PENITENTIAIRE POUR LES PERSONNES CONDAMNEES OU LIBEREES SOUS CONDITION

Le Comité des Ministres,

Rappelant la Résolution (65) 1, relative au sursis, à la probation et aux autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté;

Considérant que l'efficacité des mesures de traitement constitue pour tous les Etats membres un objectif primordial de la politique criminelle;

Considérant qu'il est souhaitable d'éviter de prononcer des peines d'emprisonnement toutes les fois que cela est possible;

Considérant que la probation, la libération conditionnelle et les mesures analogues qui impliquent un traitement en liberté se développent dans la plupart des Etats membres;

Considérant qu'il est souhaitable de concevoir pour l'application de ces mesures, le cadre juridique le plus approprié, les services et les méthodes de traitement les plus efficaces;

Considérant que l'établissement de principes communs pour l'application des mesures conditionnelles est souhaitable pour le développement de ces mesures et qu'il facilitera, en outre, la mise en œuvre de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. (a) de revoir leur législation afin :

- d'examiner l'opportunité d'introduire, de développer et d'améliorer les diverses formes de condamnation conditionnelle ou autres mesures analogues, ou d'amender leurs modalités d'application;

- d'examiner la possibilité d'abandonner ou de réduire les restrictions à l'application des mesures conditionnelles (concernant des catégories de délinquants ou des catégories d'infractions) qui font obstacle à l'individualisation des condamnations;

(b) d'envisager que dans la mesure du possible, une enquête préalable au jugement, procurant des informations utiles sur le caractère du délinquant et son milieu social, soit ordonnée toutes les fois que le prononcé d'une mesure de probation ou d'une mesure analogue impliquant le sursis est envisagé;

(c) d'employer pour ces enquêtes un personnel ayant reçu une formation lui permettant de recueillir et de présenter une information objective sur les besoins du délinquant et ses possibilités de traitement;

(d) d'offrir des garanties contre une intrusion injustifiée dans la vie du délinquant au cours de l'enquête sociale, ainsi que sur l'utilisation abusive de l'information obtenue;

2. (a) d'examiner et, s'il y a lieu, d'amender les dispositions légales relatives à l'octroi de la libération conditionnelle, telles que les dispositions concernant la durée de la sanction imposée, la période minimale d'emprisonnement à purger avant la libération et les restrictions relatives à certaines catégories de délinquants (par exemple : récidivistes);

(b) de faire en sorte que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement à vie puissent, par le moyen d'un examen périodique, bénéficier de la libération conditionnelle ou, tout au moins, de la grâce, après une étude appropriée de leur personnalité et compte tenu de la nécessité de protéger la société;

(c) d'exiger de leurs services de probation ou de tout autre service compétent en la matière, qu'en plus de l'aide post-pénitentiaire prévue par la législation, ils offrent une assistance post-pénitentiaire même aux délinquants libérés inconditionnellement;

(d) de faire en sorte que toute procédure d'octroi de la libération conditionnelle garantisse le droit de chaque détenu de voir son cas examiné de manière approfondie et de faire connaître son propre point de vue, assure des décisions rapides et tienne dûment compte des besoins de traitement du délinquant ainsi que de la protection de la société;

(e) de réexaminer et de développer, notamment en fonction des méthodes modernes de traitement, les moyens destinés à faciliter la transition entre la vie dans un établissement pénitentiaire et la vie en liberté. Des plans précis et détaillés en vue de cette mise en liberté devraient en particulier être établis à un stade approprié de l'application de la peine;

3. (a) d'assurer le développement de méthodes de surveillance et d'assistance propres à favoriser la création et l'utilisation de relations personnelles entre les agents

de probation et leurs clients dans leur contexte social, et qui permettent d'aider ces derniers à résoudre leurs problèmes individuels ;

(b) de revoir les dispositions législatives en vigueur et, le cas échéant, d'en adopter de nouvelles, pour faire en sorte que les conditions qui accompagnent la probation, la libération conditionnelle et les mesures analogues permettent l'individualisation la plus efficace du traitement; de veiller à ce que ces conditions respectent pleinement les droits de l'homme et la dignité individuelle ;

(c) d'examiner les dispositions existant actuellement pour le traitement des délinquants qui posent un problème particulier (notamment les toxicomanes ou les alcooliques) et, s'il y a lieu, de compléter ces dispositions ;

(d) d'examiner, et, s'il y a lieu, de développer les mesures concernant le placement en institution des délinquants soumis au régime de la probation ou de la libération conditionnelle ;

(e) de faire en sorte que les conditions fixées dans les décisions ordonnant le sursis ou la libération conditionnelle puissent être modifiées en fonction de l'évolution des besoins ou des circonstances ;

4. (a) d'assurer une bonne intégration des méthodes de traitement des délinquants, employées par les services de probation, d'assistance aux libérés et le service pénitentiaire, quel que soit le cadre administratif dans lequel elles s'exercent ;

(b) d'assurer le recrutement d'un personnel professionnellement qualifié, apte à assurer efficacement le travail de probation ;

(c) d'examiner l'intérêt qu'il y a à ce qu'un personnel bénévole travaille en coopération avec le personnel professionnel ;

(d) d'accorder une attention spéciale, si cela s'avère nécessaire, à l'amélioration des conditions d'emploi des agents de probation en raison des difficultés particulières inhérentes à leur tâche ;

(e) d'organiser la formation initiale du personnel professionnel, qui complétera toute formation préalable déjà suivie, et de prévoir également une formation en cours d'emploi destinée à améliorer les connaissances théoriques et l'expérience pratique de ce personnel ;

(f) de prévoir des méthodes de sélection et de formation efficaces pour les agents bénévoles, ainsi que le remboursement de leurs frais ;

(g) d'examiner le nombre de cas confiés aux agents professionnels ou bénévoles afin de parvenir au traitement le plus efficace et à l'emploi le plus judicieux des ressources humaines et matérielles ;

5. (a) d'organiser un contrôle général administratif des services de probation et de libération conditionnelle ;

(b) de prévoir un système d'inspection destiné à assurer le contrôle de l'application des décisions de probation et de libération conditionnelle ;

(c) d'assurer une orientation du travail social individuel des agents afin de maintenir et d'améliorer le niveau professionnel ;

- (d) d'assurer un enregistrement efficace d'observations sur les cas individuels;
6. (a) d'assurer l'observation des conditions imposées par les décisions ordonnant la probation ou la libération conditionnelle, en autorisant à cette fin le recours à des sanctions appropriées telles que l'imposition d'amendes;
- (b) d'examiner leur législation et leur pratique pour faire en sorte que les sanctions, appliquées dans le cas où le probationnaire ou le libéré conditionnel, sans récidiver, se soustrait à la surveillance ou ne respecte pas les conditions imposées, tiennent compte non seulement de la violation des conditions, mais aussi de toute l'attitude du délinquant et des besoins de son traitement;
- (c) d'examiner leur législation et leur pratique pour faire en sorte qu'en cas de récidive le juge ait la possibilité :
- d'imposer une sanction sans sursis aussi bien pour la nouvelle infraction que pour l'infraction antérieure qui avait donné lieu à une mesure conditionnelle;
 - de maintenir la mesure conditionnelle initiale en modifiant éventuellement certaines de ses conditions et en imposant une deuxième sanction, mais cette fois-ci sans sursis, pour la nouvelle infraction;
 - d'ordonner une deuxième mesure conditionnelle applicable aux deux infractions;
7. d'encourager les recherches sur le choix des délinquants à soumettre à la probation ainsi que sur le fonctionnement des systèmes de probation et de libération conditionnelle;
8. de faire en sorte que le rapport du Conseil de l'Europe sur l'organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous condition soit largement diffusé notamment dans leurs services compétents;
- Invite les gouvernements à envoyer tous les trois ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport faisant connaître les suites données par eux aux présentes recommandations.

Résolution (67) 5

(Adoptée par les Délégués des Ministres le 4 mars 1967)

Recherches sur les détenus considérés sous l'angle individuel et sur la communauté pénitentiaire

Le Comité des Ministres,

Considérant que, dans les États membres du Conseil de l'Europe, malgré l'existence de mesures de substitution aux peines privatives de liberté, un nombre très important de délinquants subissent leurs peines ou sont objet de traitement dans les établissements pénitentiaires ;

Considérant la nécessité d'assurer la resocialisation du délinquant et de combattre la récidive ;

Considérant que ces buts ne sont pas suffisamment atteints, car la récidive demeure importante parmi les anciens détenus ;

Considérant également les dépenses considérables que le traitement institutionnel représente pour les gouvernements et, par conséquent, la nécessité d'accroître au maximum l'efficacité de ce traitement ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de procéder à une étude approfondie, d'une part, des détenus envisagés sous l'angle individuel et, d'autre part, de la communauté pénitentiaire ;

Considérant qu'un des buts du Conseil de l'Europe en matière de problèmes criminels est de promouvoir des recherches criminologiques par l'échange d'informations et par la coordination des efforts dans ce domaine ;

Considérant que cette coopération permettrait l'harmonisation des mesures de politique criminelle européenne ;

Vu les recommandations de la 3^e Conférence de Directeurs d'Instituts de recherches criminologiques,

Recommande aux gouvernements :

- (a) d'encourager les recherches sur les détenus et la communauté pénitentiaire, notamment en créant des centres de recherches au sein de l'administration pénitentiaire ou en soutenant les recherches entreprises par des organisations indépendantes ;
- (b) de faciliter la tâche des chercheurs en leur accordant l'accès aux établissements pénitentiaires et en assurant la collaboration des services publics ;
- (c) de tenir compte des résultats de ces recherches lors de l'établissement des mesures de politique criminelle ;
- (d) de promouvoir des recherches pour l'évaluation des résultats des nouvelles mesures de politique criminelle et d'entreprendre plus particulièrement des recherches lorsque des changements sont apportés ou envisagés ;

Recommande plus particulièrement que les recherches promues ou envisagées par les gouvernements soient effectuées compte tenu des divers aspects du traitement institutionnel :

- (a) que les recherches sur les détenus considérés sous l'angle individuel soient effectuées :
 - (i) par des études cliniques ;
 - (ii) par des études comparées de la personnalité du délinquant avant et après l'exécution de la mesure ;
 - (iii) par des études du comportement du sujet après le traitement, en relation avec celui-ci ;
 - (iv) par des études des corrélations existant entre les caractéristiques des délinquants et les effets des divers traitements appliqués ;

- (b) que les recherches sur la communauté pénitentiaire soient effectuées :
- (i) par des études du rôle, des conceptions et des attitudes des prisonniers ;
 - (ii) par des études du rôle, des conceptions et des attitudes du personnel pénitentiaire ;
 - (iii) par des études des relations entre ces deux groupes qui composent le système social global de la prison ;
 - (iv) par des études relatives aux facteurs qui font obstacle aux changements de la structure sociale des prisons et provoquent une grande résistance aux réformes dans l'organisation pénitentiaire.

Résolution (62) 2

(Adoptée par les Délégués des Ministres le 1^{er} février 1962)

Droits électoraux, civils et sociaux du détenu Recommandation 195

Le Comité des Ministres,

Vu la Recommandation 195 de l'Assemblée Consultative, relative à la réforme pénale ;

Vu la résolution adoptée le 6 juin 1961 à Paris par les ministres participant à la Conférence des Ministres européens de la Justice ;

Considérant la nécessité de promouvoir dans les pays membres du Conseil de l'Europe un système pénitentiaire assurant la protection de la société dans le respect de la dignité de l'homme ;

Considérant qu'il convient de compléter à cette fin l'« Ensemble des règles minimum pour le traitement des détenus », adopté le 30 août 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en précisant d'un commun accord les limites que le régime de détention peut légitimement apporter à l'exercice par le détenu des droits inséparables de sa personnalité,

Recommande aux gouvernements des pays membres du Conseil de l'Europe l'application des dispositions suivantes dans le respect de leurs principes constitutionnels et de leurs engagements internationaux :

A. Principes généraux

1. Les présentes règles précisent l'incidence de la détention sur les droits électoraux, civils et sociaux qui appartiendraient au détenu, prévenu ou condamné s'il se trouvait en liberté. Elles constituent des exemples d'application de principes minimum communs.

2. Lorsque, dans un État, la privation des droits visés au point 1 résulte de la loi ; il est souhaitable que ces règles soient prises en considération lors d'une éventuelle modification législative.

Dans un silence de la loi, elles doivent être considérées comme l'expression de la conscience juridique européenne.

3. Les présentes règles posent en principe, que le seul fait de l'incarcération n'enlève pas au détenu les droits précités. Leur exercice peut, cependant, être limité lorsqu'il est incompatible avec les buts de la privation de liberté ou avec le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire

4. En aucun cas, les règles énoncées dans la présente résolution ne seront interprétées comme limitant ou portant atteinte aux droits et aux libertés reconnus par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par son Protocole additionnel.

B. Droits électoraux

5. Si la loi permet de voter sans comparution personnelle dans le local de vote, cette faculté est reconnue au détenu dans la mesure où il n'est pas privé de son droit de vote par une disposition légale ou par une décision judiciaire.

6. Le détenu appelé à voter est mis à même de recevoir les informations utiles pour l'exercice de ce droit.

C. Droits civils

7. (a) Sous réserve des dispositions figurant au point 8, le seul fait de la détention n'empêche pas le détenu d'exercer ses droits civils personnellement ou par l'entremise d'un représentant.

(b) Si le détenu se trouve dans l'impossibilité d'exercer personnellement ses droits, il pourra se faire représenter.

8. L'autorité pénitentiaire peut s'opposer à l'exercice par le détenu de ses droits civils :

- (a) lorsque cet exercice est incompatible avec les buts de la détention ou du traitement pénitentiaire,
- (b) lorsque, dans le cas d'un condamné, cet exercice peut être différé sans péril jusqu'à la mise en liberté de l'intéressé.

D. Droits sociaux

9. Le seul fait de la détention n'altère pas les droits aux prestations de sécurité sociale acquis par le détenu avant son incarcération.
10. Les mesures nécessaires seront prises afin que, pendant son séjour en prison, le détenu conserve, dans la mesure du possible, ses droits aux dites prestations.
11. Le paiement des prestations au détenu peut être suspendu ou réduit pendant la détention. Cette disposition ne s'applique pas aux pensions auxquelles le détenu peut prétendre en contrepartie des versements provenant exclusivement de sa contribution personnelle.

Les prestations destinées aux personnes qui sont à la charge du détenu continuent à être payées, mais elles sont versées directement à leurs bénéficiaires, avec ou sans le consentement du détenu.

E. Protection des droits

12. Le détenu peut toujours défendre en justice. En qualité de demandeur, il est autorisé à continuer les procédures pendantes au moment de son incarcération si les actes nécessaires à cette fin ne peuvent être différés sans inconvénient jusqu'à sa libération.
13. Le détenu peut également engager une action nouvelle si elle ne peut être différée sans inconvénient jusqu'à sa libération et si cette initiative est compatible avec les buts de la détention ou du traitement pénitentiaire.
14. Le détenu ne peut pas exiger de comparaître personnellement devant la juridiction saisie s'il n'y est pas obligé par une disposition légale ou par une décision judiciaire.
15. Dans les procédures civiles et administratives auxquelles les présentes règles lui permettent d'être partie, le détenu peut s'entretenir et correspondre avec la personne habilitée à défendre ses intérêts.
16. Sous réserve des règles particulières qui régissent les communications avec les avocats, les visites et la correspondance du détenu peuvent être contrôlées par l'autorité compétente.
17. En vue d'assurer la sauvegarde de ses intérêts, le détenu jouit de la faculté de s'adresser par écrit et sans délai aux autorités et organismes qualifiés. Les correspondances émanant desdites autorités et desdits organismes sont remises sans retard à leur destinataire.